

**LA JUSTICE ET L'ÉQUITÉ À OBSERVER DANS
LA DIVISION DES PERSONNES JURIDIQUES PUBLIQUES,
EN PARTICULIER DES DIOCÈSES ET DES PAROISSES (C. 122)**

par
Emmanuel BATIONO

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada,
en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique

Ottawa, Canada,
Université Saint-Paul
2015

RÉSUMÉ

Les personnes juridiques publiques, dans l'Église catholique, peuvent acquérir des biens (c. 1255). Elles en ont le droit de propriété (c. 1256). En cas de division, les biens doivent être partagés de façon juste et équitable entre les parties (c.122). Comment procéder concrètement au partage juste et équitable du patrimoine? Puisqu'il n'y a pas encore de document public officiel qui nous l'indique, nous voulons faire ici une contribution à la réflexion pour une proposition de procédure, à partir du sujet suivant : « La justice et l'équité à observer dans la division des personnes juridiques publiques, en particulier des diocèses et des paroisses (c. 122) ».

Le premier chapitre porte sur les personnes juridiques dans l'Église. Ensembles de personnes ou de choses et sujets de droits et d'obligations, les caractéristiques et les normes essentielles régissant le statut des personnes juridiques sont présentées. Les diocèses et les paroisses ainsi que les normes de leurs réorganisations y sont exposés.

Le deuxième chapitre porte sur l'étude des antécédents du canon 122, nous permettant de le situer dans son origine et son évolution. À l'aide de l'analyse et de l'interprétation du texte, nous en relevons certains aspects à prendre en compte dans un partage juste et équitable entre les parties.

Le troisième chapitre est une application concrète du canon 122 aux diocèses et aux paroisses. Des réflexions et des propositions sont faites pour leur division, prenant en compte : le territoire, la population, le personnel, les biens communs, les dettes, les fondations et les donations, les gains ou les charges pouvant apparaître après la division.

Le quatrième chapitre nous donne une procédure à suivre pour la division des diocèses et des paroisses, qui tienne compte à la fois de l'avant et de l'après décret de division.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-------------|
| REMERCIEMENTS | vii |
| ABRÉVIATIONS | viii |
| INTRODUCTION GÉNÉRALE | 1 |
| CHAPITRE I - LES PERSONNES JURIDIQUES DANS L'ÉGLISE | 7 |
| Introduction | 7 |
| 1.1 – La personnalité canonique | 8 |
| 1.1.1 – La notion de « personne » en droit romain et en droit canonique | 9 |
| 1.1.2 – Les personnes physiques (cc. 96; 113, § 2) | 11 |
| 1.1.3 – Les personnes morales (c. 113, § 1) | 16 |
| 1.1.4 – Les personnes juridiques (cc. 113, § 2; 115) | 19 |
| 1.2 – Les types de personnes juridiques | 23 |
| 1.2.1 – Les personnes juridiques publiques et leurs biens temporels (c. 116, § 1) ... | 23 |
| 1.2.2 – Les personnes juridiques privées et leurs biens temporels (c. 116, § 2) | 25 |
| 1.3 – Caractéristiques des personnes juridiques | 26 |
| 1.3.1 – La perpétuité (c. 120) | 27 |
| 1.3.2 – Une fin précise (c. 114, § 1) | 28 |
| 1.3.3 – Les moyens suffisants (c. 114, § 3) | 28 |
| 1.3.4 – Les Statuts approuvés (c. 117) | 29 |
| 1.3.5 – Le droit de propriété (c. 1256) | 32 |
| 1.4 – Établissement et fonctionnement des personnes juridiques | 33 |
| 1.4.1 – L'autorité compétente pour établir les personnes juridiques | 33 |
| 1.4.2 – Le contenu des statuts des personnes juridiques (c. 117) | 34 |

| | |
|--|-----------|
| 1.4.3 – Le fonctionnement des personnes juridiques (cc. 118-119) | 34 |
| 1.4.4 – Une situation spéciale : les autres types d'Églises particulières | 36 |
| 1.4.5 – De quelques autres nouvelles personnes juridiques publiques | 43 |
| 1.5 – La définition de la réorganisation, la division, la fusion et la suppression | 47 |
| 1.5.1 – La réorganisation | 48 |
| 1.5.2 – La division (c. 122) | 49 |
| 1.5.3 – La fusion (c. 121) | 49 |
| 1.5.4 – La suppression | 51 |
| 1.6 – Comparaison avec le droit des Églises orientales | 54 |
| 1.6.1 – Les personnes juridiques | 54 |
| 1.6.2 – Les types de personnes juridiques | 55 |
| 1.6.3 – Les biens des personnes juridiques..... | 55 |
| 1.6.4 – Les conditions d'établissement et d'extinction | 56 |
| Conclusion | 58 |
| CHAPITRE II – LES ANTÉCÉDENTS ET LE TEXTE DU CANON 122 | 60 |
| Introduction | 60 |
| 2.1 – Le canon 1500 du Code de 1917 | 60 |
| 2.1.1 – La division d'une personne morale | 66 |
| 2.1.1.1 – La fusion à une personne morale | 67 |
| 2.1.1.2 – L'érection d'une nouvelle personne morale | 67 |
| 2.1.2 – La division des biens communs et des dettes communes et l'équité | 68 |
| 2.1.3 – Les exceptions | 69 |
| 2.1.3.1 – Les fondations pieuses | 70 |

| | |
|--|------------|
| 2.1.3.2 – La volonté des donateurs | 73 |
| 2.1.3.3 – Les droits acquis | 74 |
| 2.1.3.4 – Les lois particulières | 77 |
| 2.1.4 – Les interprétations et applications du canon 1500 | 79 |
| 2.2 – Le canon 122 du Code de 1983 | 81 |
| 2.2.1 – Le synode des évêques de 1967 et les principes de révision du Code | 84 |
| 2.2.2 – Les travaux de la commission pour la révision du Code | 87 |
| 2.2.3 – Le texte promulgué | 91 |
| 2.2.4 – Le contenu et les interprétations du canon 122 | 92 |
| 2.3 – Le canon 929 du CCÉO | 96 |
| 2.3.1 – L’objet de la division : le territoire ou la personne juridique? | 96 |
| 2.3.2 – L’autorité compétente pour la division | 98 |
| 2.3.3 – Le partage des biens communs et des dettes | 99 |
| 2.3.4 – Les aspects à sauvegarder | 101 |
| Conclusion | 104 |
| CHAPITRE III – LA DIVISION DES PERSONNES JURIDIQUES PUBLIQUES | |
| (C. 122) | 107 |
| Introduction..... | 107 |
| 3.1 – La justice et l’équité en droit canonique | 107 |
| 3.1.1 – La justice | 107 |
| 3.1.2 – L’équité | 113 |
| 3.1.3 – La justice et l’équité prises ensemble | 122 |
| 3.2 – Les raisons pour la division des personnes juridiques publiques | 125 |

| | |
|---|-----|
| 3.2.1 – Les raisons de par la loi universelle | 125 |
| 3.2.2 – Les raisons de par la loi particulière | 126 |
| 3.2.4 – Le bien des âmes | 127 |
| 3.3 – La réorganisation des diocèses et des paroisses | 128 |
| 3.3.1 – Les besoins de réorganisation | 128 |
| 3.3.2 – La réorganisation des diocèses | 129 |
| 3.3.3 – La réorganisation des paroisses | 138 |
| 3.4 – La lettre de la Congrégation pour le clergé et la jurisprudence de la Signature Apostolique | 141 |
| 3.4.1 – La lettre de la Congrégation pour le clergé | 142 |
| 3.4.2 – La jurisprudence de la Signature Apostolique | 144 |
| 3.5 – Le respect des droits acquis, de la volonté des donateurs et des fondateurs et des statuts approuvés | 151 |
| 3.5.1 – Les droits acquis | 151 |
| 3.5.2 – La volonté des donateurs et des fondateurs | 152 |
| 3.5.3 – Les statuts approuvés | 155 |
| 3.5.3 – Des exemples de justice et d'équité dans le partage..... | 156 |
| Conclusion..... | 164 |

CHAPITRE IV – UNE PROCÉDURE POUR LA DIVISION DES PERSONNES

| | |
|---|------------|
| JURIDIQUES PUBLIQUES | 167 |
| Introduction | 167 |
| 4.1 – Une procédure possible pour la division de personnes juridiques publiques | 167 |
| 4.1.1 – La procédure en général | 168 |

| | |
|--|-----|
| 4.1.2 – La procédure pour la division des diocèses | 170 |
| 4.1.3 – La procédure pour la division des paroisses | 178 |
| 4.1.4 – Les rapports avec le droit civil | 183 |
| 4.2 – Les formes de consultation | 185 |
| 4.2.1 – La consultation canonique en général | 186 |
| 4.2.2 – La consultation pour la division d’un diocèse | 189 |
| 4.2.3 – La consultation pour la division d’une paroisse | 189 |
| 4.2.4 – L’avis d’experts ou d’autres personnes-ressources..... | 190 |
| 4.3 – La division des biens temporels..... | 191 |
| 4.3.1 – Le partage de ce qui est commun et divisible (c. 122, 1°) | 192 |
| 4.3.1.1 – Le partage des biens | 192 |
| 4.3.1.2 – Le partage des droits patrimoniaux | 192 |
| 4.3.1.3 – Le partage des dettes | 194 |
| 4.3.2 – Les biens indivisibles (c. 122, 2°) | 195 |
| 4.3.2.1 – L’usage de l’usufruit des biens communs non divisibles | 195 |
| 4.3.2.2 – Les charges liées à l’usufruit des biens communs non divisibles | 195 |
| 4.3.3 – Les situations nouvelles à prendre en compte dans la division des biens temporels | 196 |
| 4.4 – Le respect de la justice et de l’équité..... | 197 |
| 4.4.1 – L’autorité compétente pour la division de la personne juridique..... | 197 |
| 4.4.2 – Les consultations et la prise en compte des avis..... | 198 |
| 4.4.3 – La répartition du personnel..... | 198 |
| 4.4.4 – L’interprétation des intentions des donateurs..... | 200 |

| | |
|---|------------|
| 4.5 – Les décrets d'établissement de la personne juridique..... | 200 |
| 4.5.1 – Les décrets d'établissement de la personne juridique en général..... | 200 |
| 4.5.2 – Le décret d'établissement d'un nouveau diocèse..... | 202 |
| 4.5.3 – Le décret d'établissement d'une nouvelle paroisse..... | 204 |
| 4.5.4 – Les rapports du décret d'établissement avec le droit civil | 205 |
| 4.5.5 – La protection des biens temporels des diocèses et des paroisses par des normes civiles | 206 |
| Conclusion | 208 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 210 |
| ANNEXE I | 214 |
| ANNEXE II | 220 |
| ANNEXE III | 224 |
| ANNEXE IV | 228 |
| ANNEXE V | 230 |
| BIBLIOGRAPHIE | 232 |

REMERCIEMENTS

La rédaction de cette thèse de doctorat a été possible grâce au concours et à l'appui de plusieurs personnes. Je leur exprime ici toute ma reconnaissance.

À monseigneur Joachim Ouédraogo et monseigneur Basile Tapsoba, respectivement évêque et évêque émérite de Koudougou, qui m'ont offert une chance d'étudier le droit canonique, je dis un grand merci.

Au professeur John Huels, directeur de ma thèse, et au professeur Anne Asselin, doyenne de la faculté de droit canonique et co-directrice, j'exprime ma profonde gratitude pour leur disponibilité, leurs conseils, toute l'attention et les corrections apportées à cette thèse.

J'exprime également ma reconnaissance au professeur Francis Morrisey pour son aide si précieuse dans mon projet de thèse et tout au long de la rédaction.

À tous mes professeurs de droit canonique, à chacun des membres du personnel de la Faculté de droit canonique et de la bibliothèque, je dis un profond et sincère merci.

Pour les bourses et l'aide financière reçues afin de mener à bien ces études, je remercie grandement l'Université Saint-Paul, la Faculté de droit canonique et le Fonds de bourses des Oblats.

J'adresse un merci à monseigneur Terrence Prendergast, archevêque d'Ottawa, et à son éminence le cardinal Jean-Claude Turcotte, archevêque émérite de Montréal, pour m'avoir accueilli dans leur diocèse respectif durant mes études. Je dis merci aux abbés Jacques Kabasu Bamba et Roger Ouédraogo pour leur grand soutien.

À monsieur Robert Lapointe, aux paroisses de la Visitation et de Notre-Dame-des-Neiges à Montréal, à mesdames Moira Siron, Noella St Onge, Irène Rail et à toutes les personnes qui m'ont toujours soutenu et encouragé, j'exprime ici ma profonde gratitude.

ABRÉVIATIONS

| | |
|------------------------------|---|
| <i>AAS</i> | <i>Acta Apostolicae Sedis</i> , Rome, 1909 – |
| <i>ASS</i> | <i>Acta Sanctae Sedis</i> , Rome, 1865-1908 |
| c. | canon |
| cc. | canons |
| <i>CCEO</i> | <i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium</i> |
| <i>CDCA</i> | CAPARROS, E. et H. AUBÉ (dir.), <i>Code de droit canonique annoté</i> |
| CECC | Conférence des évêques catholiques du Canada |
| <i>CIC/17</i> | <i>Codex Iuris Canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus</i> |
| <i>CIC</i> | <i>Codex Iuris Canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i> |
| <i>CLG</i> | <i>Canon Law Digest</i> |
| CLSA | Canon Law Society of America |
| <i>CLSA Comm1</i> | CORIDEN, J., T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), <i>The Code of Canon Law : A Text and Commentary</i> |
| <i>CLSA Comm2</i> | BEAL, J.P., J.A. CORIDEN et T.J. GREEN (dir.), <i>New Commentary on the Code of Canon Law</i> |
| <i>DC</i> | <i>La Documentation catholique</i> |
| <i>DDC</i> | NAZ, R. et al. (dir.), <i>Dictionnaire de droit canonique</i> |
| <i>Vatican II, Centurion</i> | CONCILE VATICAN II, <i>Concile œcuménique Vatican II : constitutions, déclarations, messages</i> |

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'Église catholique, dans l'accomplissement de sa mission, a une conception d'elle-même (c. 204) ainsi qu'une organisation de ses structures qui est régie surtout par le Code de droit canonique. Elle fonctionne par le moyen des personnes physiques (c. 96), morales (c. 113, § 1) et juridiques (cc. 113, § 2; 115, § 1). La personne juridique, création du droit, est un sujet de droits et de devoirs (c. 113, § 2). Certaines conditions sont requises pour son érection, son fonctionnement et sa suppression (cc. 114-123).

Les développements continus dans l'Église, ainsi que sa croissance, exigent parfois la réorganisation des structures actuelles, de même que la création de nouvelles paroisses et diocèses. Si dans le contexte du Canada, la tendance est plus du côté du regroupement des paroisses ou de leur suppression, la question de la destination des biens des personnes juridiques publiques en cas de réorganisation reste en général un sujet délicat. Même quand le droit est clair sur la question de la destination des biens, comme dans le cas de la fusion (c. 121)¹ ou de la suppression (c. 123)², la réalité dans sa mise en application comporte certainement des défis. En effet, à titre d'exemple, dans l'effort de

¹ Voir *CIC/83*, c. 121 : « S'il y a fusion d'ensembles de personnes ou de choses qui sont

² Voir *CIC/83*, c. 123 : « Si une personne juridique publique s'éteint, la destination de ses biens et des droits patrimoniaux ainsi que ses charges, est réglée par le droit et les statuts; en cas de silence de ceux-ci, ils échoient à la personne juridique immédiatement supérieure, réserve toujours faite de la volonté des fondateurs et des donateurs ainsi que des droits acquis; si une personne juridique privée s'éteint la destination de ses biens et de ses charges est réglée par ses propres statuts ».

regroupement des paroisses en unités pastorales, pour une meilleure action pastorale, que l'on trouve dans la province de Québec, il y a parfois de la résistance des communautés chrétiennes, quant à la mise en commun de leurs biens matériels et financiers. Cette attitude peut aller même jusqu'au refus de la réorganisation proposée. La fusion de paroisses rencontre souvent la même réalité. Au delà d'un possible attachement affectif à la personne juridique, pouvant constituer un obstacle à sa réorganisation, l'un des plus grands défis tourne autour des biens matériels et financiers de la personne juridique. Comment mettre en commun les biens surtout quand certains sont plus pauvres que d'autres? Cela est vécu par les paroisses plus riches comme une diminution de leurs biens. La réaction est semblable et même plus prononcée en cas de suppression : pourquoi la suppression? Et comment accepter de laisser aller les biens vers la destination prévue par le droit? Même si le droit précise clairement cette destination en cas de fusion ou de suppression, chaque personne juridique concernée souhaite et essaye souvent de garder un certain contrôle sur ses biens tel, par exemple, vouloir gérer ses propres comptes bancaires même après la fusion ou la suppression.

En cas de réorganisation des personnes juridiques publiques, la question concernant le devenir des biens reste donc sensiblement la même : comment réussir le processus de leur mise en commun (fusion), de leur partage (division) ou de leur destination (suppression)?

Les défis liés à la mise en commun ou la nouvelle destination des biens des personnes juridiques publiques, en cas de fusion ou de suppression, mériteraient certainement une attention particulière, tout autant que la division. Toutefois, nous avons choisi de porter notre intérêt sur le cas de la division qui entraîne un partage du patrimoine entre les personnes juridiques concernées. Le contexte particulier des diocèses

et des paroisses est celui auquel nous appliquons le canon 122 portant sur la division de la personne juridique publique. Le diocèse et la paroisse sont des personnes juridiques publiques de par le droit (cc. 373; 515, § 3). À ce titre, ils ont des droits et des devoirs et, par conséquent, leur division devra suivre des normes juridiques, notamment pour ce qui est des biens de la personne juridique à diviser. En effet, comme le stipule le c. 114, § 3, « l'autorité compétente de l'Église ne confèrera la personnalité juridique qu'à des ensembles de personnes ou de choses qui visent une fin réellement utile et qui, tout bien pesé, jouissent de moyens qui paraissent suffisants pour atteindre cette fin ».

À ce titre, le canon 122 statue que lors de la division des personnes juridiques publiques, ce qui est « commun et divisible » (c. 122, 1^o) sera divisé « selon une proportion équitable et juste, compte tenu de toutes les circonstances et nécessités de chacune » et que « l'usage et l'usufruit des biens communs qui ne sont pas divisibles » (c. 122, 2^o) se fera « selon [...] une proportion équitable et juste à définir ». Dans les deux cas, il est question de proportion « juste » et « équitable » à « définir », qui tienne compte de « toutes les circonstances et nécessités de chacune ».

Plusieurs questions peuvent se poser à ce sujet. Par exemple, quelles sont les raisons qui justifient ces démembrements et ces réorganisations? Qui doit définir cette proportion juste et équitable? Comment le faire? Quelles sont les circonstances et nécessités de chacune des parties dont il faut tenir compte? Comment, à la fois, être juste et équitable?

Par ailleurs, le canon 122 mentionne que l'autorité compétente « doit veiller » à la division des actifs et des passifs et des termes pour le partage des biens indivisibles. Quelle est la portée de cette responsabilité et comment se traduit-elle concrètement? Ou

encore, comment se traduit le droit à la propriété³ des personnes juridiques publiques en cas de division?

Chaque personne juridique a un patrimoine qui peut être constitué non seulement du fruit des activités de ses membres, de l'usufruit de certains biens acquis ou encore des intérêts de ses actions, mais aussi de dons et de legs. Certains dons et legs sont accompagnés de conditions. Comment tenir compte de ces conditions lorsque les circonstances sont considérablement changées? Quelle est la place de l'équité canonique dans ces cas?

Étant donné que dans certains pays les biens des personnes juridiques sont reconnus aussi en droit civil, que faire en cas de division du territoire d'une personne juridique ecclésiastique qui chevauche sur deux entités civiles différentes?

Paul VI, dans son allocution à la Rote romaine du 8 février 1973, disait que « si la vie sociale impose les déterminations de la loi humaine, ses lois, inévitablement générales et abstraites, ne peuvent cependant pas prévoir les circonstances concrètes dans lesquelles les lois seront appliquées. Devant ce problème, le droit a cherché à amender, rectifier, et aussi corriger la rigueur du droit par l'équité, qui incarne ainsi les aspirations humaines à une justice meilleure »⁴. En quoi consisteraient donc l'équité et la justice au cas où dans la division d'un territoire, une portion se retrouve vraiment dépourvue de personnes capables ou de moyens suffisants? Que faire lorsque des situations nouvelles qui relèvent

³ Voir *CIC/83*, c. 1256 : « Sous l'autorité suprême du Pontife Romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis ».

⁴ PAUL VI, allocution à la Rote romaine, 8 février 1973, dans J. THORN, *Le Pape s'adresse à la Rote : allocutions de Pie XII à Jean-Paul II. 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, p. 126.

de la responsabilité d'une personne juridique avant sa division, apparaissent après la division? Qui en est responsable et comment les assumer?

Ces questions, et d'autres semblables, se posent lors de la division de toute personne juridique publique. Dans le cas particulier des diocèses et des paroisses, comment apporter des réponses canoniques satisfaisantes et équitables à ces questions ?

Étant donné qu'en dehors de la Rote romaine et du Tribunal Suprême de la signature apostolique il n'y a pas de document officiel public qui donne la procédure suivie dans les autres dicastères, nous avons voulu apporter notre contribution à la réflexion pour une procédure de division aussi bien pour les diocèses que pour les paroisses, qui tienne compte au mieux des questions canoniques soulevées et des réponses apportées dans la division des diocèses et des paroisses.

À cet effet, le premier chapitre est consacré aux personnes juridiques dans l'Église. Il évoque les normes canoniques qui régissent le statut des personnes juridiques dans l'Église. Les personnes juridiques sont des sujets de droits et d'obligations. C'est suivant ces droits et obligations prévues par la loi que l'on doit agir, d'où l'application du canon 122 aux personnes juridiques publiques en cas de division. Les diocèses et paroisses, en tant que personnes juridiques publiques, sont présentés dans leur nature, leurs caractéristiques et les normes concernant leurs réorganisations, surtout la division qui fait l'objet de notre étude.

Le deuxième chapitre traite des antécédents et du texte du canon 122. Cette étude vise à permettre de mieux comprendre la lettre et l'esprit du canon 122 afin d'en faire une meilleure application dans le partage des biens divisibles et indivisibles. En recherchant les antécédents du canon, nous découvrirons son origine et son évolution, pour en avoir

une bonne connaissance en vue d'une interprétation juste et convenable de certains aspects du texte du canon.

Le troisième chapitre évoque la division des personnes juridiques publiques. Il aborde les notions de justice et d'équité pour ensuite pouvoir les appliquer à la division des diocèses et des paroisses. Dans le but de répondre à la question principale qui est de savoir comment faire un partage juste et équitable du patrimoine en cas de division, des aspects particuliers du texte du canon 122 seront analysés et une interprétation sur certains points importants est faite pour assurer un partage juste et équitable des biens.

Le quatrième et dernier chapitre est consacré à l'établissement d'une procédure pour la division des diocèses et des paroisses. À notre connaissance, il n'existe pas encore de document officiel des dicastères concernés qui donne la procédure pour la division. Dans le même esprit, nous avons aussi proposé une procédure pour la division des paroisses. Des points essentiels à observer dans toute division de diocèse ou de paroisse y sont rappelés, aussi bien pour l'avant que pour l'après au décret de division. La loi, dans sa formulation, a souvent besoin d'une procédure qui encadre son application, surtout lorsque les questions sur lesquelles elle légifère sont complexes ou délicates. C'est là notre contribution au progrès du droit dans la division dans diocèses et des paroisses.

La méthode analytique est utilisée pour étudier d'abord le contenu et l'application des textes canoniques qui ont conduit au canon 122 actuel. Elle permet aussi d'examiner le contenu de ce canon à la lumière des situations pratiques qui se rencontrent présentement. Dans ce sens, l'interprétation nous permet de mieux appréhender des situations données, pour en dégager certaines conclusions et orientations, notamment sur la justice et l'équité à observer dans la division des diocèses et des paroisses.

CHAPITRE I – LES PERSONNES JURIDIQUES DANS L'ÉGLISE

Introduction

Dans l'exercice de sa mission d'évangélisation, l'Église catholique a choisi de fonctionner avec des personnes juridiques. La personne juridique est un sujet de droits et de devoirs (c. 113, § 2). En raison des développements continus dans l'Église, de nouveaux diocèses et de nouvelles paroisses sont créés dans certaines parties du monde à partir de la division de diocèses et de paroisses déjà existants, entraînant inévitablement un partage des biens (c. 122). Étant donné que les diocèses et les paroisses sont des personnes juridiques publiques (cc. 373; 515, § 3), il est indispensable que le partage des biens dans le cadre de la division suive les normes canoniques prévues à cet effet. Quel élément fondamental présidera au partage de ces biens ?

Parler de justice ou d'équité suppose l'existence de normes reconnues, pour lesquelles les personnes sont tenues au respect et à l'application. Ces normes sont concédées à des entités auxquelles la loi donne le droit d'agir pour les faire valoir. La justice ou l'équité, dont il est question dans ce travail, ne pourront être appréciées avant tout que dans la mesure où il existe des dispositions de droit. Ces normes du droit sont reconnues à des personnes physiques, morales ou juridiques. Puisque le diocèse et la paroisse sont des personnes juridiques, il est important de commencer par situer ce qu'est la personne juridique, afin de poser les bases et le cadre juridique suivant lesquelles toutes les actions touchant les droits et les devoirs devront s'exécuter. D'où la raison pour laquelle nous commençons ce travail par la présentation des personnes juridiques dans l'Église.

Tout au long de ce travail, nous serons attentifs aux questions qui se peuvent se poser, du point de vue même du droit, afin de tenter d'y apporter des réponses canoniques. Lorsque la loi est claire, son interprétation et son application sont plus aisées. Aux situations nouvelles ou non prévues qui se présenteraient, qu'elle réponse canonique y apporter également ?

Dans ce premier chapitre portant sur les personnes juridiques dans l'Église, nous voulons relever leurs caractéristiques, leur établissement et leur fonctionnement. Nous évoquerons en particulier la question de la destination des biens de la personne juridique dans certains cas comme la fusion (ou l'union), la division et la suppression de personnes juridiques. Le cas particulier de la division, sur lequel porte ce travail, sera davantage développé par la suite dans l'étude et l'application du canon 122. Dans l'étude des personnes juridiques nous voulons dégager les fondements et les normes pour l'étude, l'interprétation et l'application du canon 122. Une comparaison avec le droit des Églises orientales complètera notre présentation.

1.1 – La personnalité canonique

Les notions de « personne » et de « personne juridique » font partie incontestablement des concepts les plus fondamentaux en matière de création et d'application du droit en général. En droit canonique le diocèse et la paroisse étant des personnes juridiques publiques, nous voulons définir et analyser d'abord les notions de « personne » et de « personne juridique » qui guideront notre compréhension, notre interprétation et notre application du droit canonique en ce qui concerne la division des diocèses et des paroisses. Dans cet effort, nous nous devons d'évoquer l'apport du droit romain au droit canonique.

1.1.1 – La notion de « personne » en droit romain et en droit canonique

Le terme « personne » tire son origine du mot latin *persona*.

Le mot "personne" traduit une métaphore empruntée par les anciens à la langue du théâtre : *persona* désignait en latin le masque qui couvrait la figure de l'acteur et qui comportait une bouche ouverte munie de lamelles métalliques destinées à grossir la voix; *persona* se rattache au même radical que *personare*. Comme il y avait des types invariables, on devinait le personnage en voyant le masque. *Persona* en vint ainsi à désigner ce que nous appelons un rôle, et le mot a passé dans la langue usuelle⁵.

Dans l'ancien droit romain la personnalité était désignée par le terme *caput* et elle signifiait la capacité de quelqu'un à être sujet de droits et de devoirs. Cela disposait l'individu à pouvoir exercer un rôle dans la vie juridique. Seuls les êtres humains, qui ont en propre la raison, pouvaient être qualifiés de « personnes »⁶. Mais les lois anciennes déniaient la qualité de « personnes » aux esclaves qui étaient plutôt associés à des choses⁷.

Nous pouvons dire que le droit romain n'a pas construit une théorie systématique, à savoir une théorie élaborée et unifiée, sur les personnes juridiques et qui montre comment en plus des personnes individuelles, d'autres entités peuvent devenir des sujets de droits et de devoirs. Il a cependant admis l'existence d'autres sujets de droits en dehors de la personne en tant que individu mais il ne leur attribua pas le titre de *persona*⁸. En

⁵ R. NAZ, art. « Personne », dans *DDC*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1355 (= NAZ, « Personne »).

⁶ Voir *ibid.*, col. 1355.

⁷ Voir *ibid.*

⁸ Voir A. GAUTHIER, *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1966, p. 48 (= GAUTHIER, *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*). « Parmi ces unités, on peut mentionner les *municipia*, cités en Italie à l'exception de Rome et cités dans les provinces. On reconnaissait à ces *municipia* le droit d'agir comme sujets de droit en justice, le droit de recevoir des héritages, etc. Rome a également connu des associations privées de divers types, telles des *sodalitates* vouées à certains cultes, des *collegia* établis pour diverses fins, par exemple pour assurer des

plus de l'individu, le droit romain distingue deux sortes de personnes morales à savoir les *universitas personarum*, ensembles de personnes, et les *universitas rerum*, ensembles de choses⁹.

Quel titre aurait autorisé juridiquement les communautés chrétiennes des premiers siècles à disposer de biens immobiliers¹⁰? Pour les décrétistes et pour les décrétalistes une *universitas* est un groupe de personnes physiques ayant des droits spéciaux attribués par la Loi. Cela engendre des rapports spécifiques entre ces personnes et aussi avec des tiers, en termes de droits. C'est au regard de ces droits que l'on peut décider si oui ou non dans sa nature, le groupe de personnes est un collège, une *universitas*¹¹.

funérailles décentes à leurs membres (*collegia funerancia* ou *collegia tenuiorum*). Une certaine *Lex Iulia*, datant d'environ l'an 7 avant J.C. a exigé l'autorisation de l'État pour la fondation de nouveaux *collegia* ».

⁹ Voir P. GILLET, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique spécialement chez les Décrétistes et les Décrétalistes et dans le Code de droit canonique*, Malines, W. GODENNE, 1927, p. 4 (= GILLET, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique*). « Les auteurs distinguent généralement en droit romain deux sortes de personnes morales, dont le concept générique est celui d'un sujet de droit distinct des individus : 1° les "*universitas personarum*", l'État, la cité, les corporations ou collèges; ces personnes juridiques sont essentiellement constituées par l'association stable de plusieurs individus en vue d'un but permanent; 2° les "*universitas rerum*", masses de biens destinés à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique ».

¹⁰ Voir GAUTHIER, *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, pp. 49-50 : « On a beaucoup discuté du titre qui aurait autorisé juridiquement les communautés chrétiennes des premiers siècles à disposer de biens immobiliers. Auraient-elles constitué des "corps" analogues aux entités auxquelles le droit romain appliquait le terme de *corpus*? On a parfois pensé qu'elles auraient adopté le statut de sociétés funéraires. Il semble qu'elles aient constitué des groupements de fait, souvent tolérés par les pouvoirs publics plutôt que des *corpora* reconnus en droit.

Les *piae causae*. La notion de fonds destinés spécialement à certaines fins a été utilisée par des personnes désireuses de mettre des œuvres de charité sur pied. On pouvait donner des biens à une église pour être utilisés à une fin charitable déterminée, mais dans cas, les biens étaient établis comme une fondation indépendante. Ces établissements étaient-ils des personnes juridiques ? Sous Justinien, on leur a permis de recevoir des dons par testament, d'agir en justice, de sorte qu'il est difficile de ne pas leur reconnaître une personnalité juridique de fait ».

¹¹ GILLET, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique spécialement*, pp. 252-253.

À partir de la définition de la personne dans la tradition romaine, les canonistes vont plus tard déterminer les droits et les devoirs propres aux chrétiens (*CIC/17*, c. 87)¹². Le droit des décrétales reconnaissait la personnalité juridique à un grand nombre de *collegia* et d'institutions. Ce sont probablement les canonistes qui ont contribué au succès du terme *persona* pour désigner une personne juridique¹³. On pense que ce soit Samuel Pufendorf (+1694) qui ait utilisé pour la première fois l'expression *persona moralis* pour désigner la personne physique et les communautés¹⁴. Par la suite apparaîtra la notion de « personne juridique ». Un juriste allemand, A. Heise (+1851), serait le premier à avoir employé l'expression « personne juridique » et G.F. Puchta, un autre pandectiste sépara les personnes juridiques en *universitas personarum* et *universitas rerum*¹⁵.

1.1.2 – Les personnes physiques (cc. 96; 113, § 2)

La notion de personne en droit canonique est intimement associée à la condition d'appartenance à l'Église du Christ, et cette condition s'acquiert par le baptême. Pour

¹² Sauf indication contraire, nous utiliserons, pour le Code de 1917, la traduction française de R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, 2^e éd. revue, Paris, Letouzey et Ané, 1955, 4 vol. en 3 (= NAZ, *Traité de droit canonique*) et nous citerons le texte latin de *Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus*, Typis polyglottis Vaticanis, 1917.

¹³ GAUTHIER, *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, p. 50.

¹⁴ Voir *ibid.*

¹⁵ Voir GAUTHIER, *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, p. 50 : « Ce serait un juriste allemand, un pandectiste, A. Heise (+1851) qui aurait utilisé pour la première fois l'expression de personne juridique (juristische Person) pour désigner les sujets par opposition aux personnes humaines. Une telle personne juridique pouvait être composée de personnes physiques ou d'un complexe de biens ou d'autres éléments. Un autre pandectiste, G.F. Puchta, un disciple de Savigny, a divisé les personnes juridiques en *universitas personarum* et *universitas rerum*. En un mot, la théorie juridique moderne développée par les juristes continentaux ne se trouve comme telle dans le droit romain, mais elle a été construite par des juristes œuvrant dans la tradition ».

établir la condition juridique des personnes physiques, le chapitre I (cc. 96-112) s'appuie fortement sur les canons 87 à 98 de l'ancien Code latin¹⁶.

Comme le stipule le canon 96 du Code de 1983, « par le baptême, un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens, toutefois selon leur condition, pour autant qu'ils sont dans la communion de l'Église et pourvu qu'aucune sanction légitimement portée n'y fasse obstacle »¹⁷. Un élément nouveau se dégage ici par rapport au Code de 1917 :

Alors que le c. 87 du Code de 1917 disait que « par le baptême l'homme devient une personne dans l'Église », le c. 96 du nouveau Code voit dans le baptême l'acte qui « incorpore à l'Église et qui confère, au regard du droit canonique, la qualité de « personne avec les droits et les obligations propres au chrétien ». Ainsi sont mieux distinguées la portée ecclésiale et les conséquences juridiques du sacrement.

L'importance de cette formule ne saurait être sous-estimée. Le Code n'envisage la qualité de « personne » qu'en tant que personne du chrétien incorporé à l'Église par le baptême. Les droits et les obligations de cette « personne » sont donc envisagés par le droit canonique dans la mesure où ils sont proposés au chrétien¹⁸.

Qu'en ait-il de la personne en général, en tant qu'être humain ? Bien que l'Église ne néglige pas les droits de l'homme, le Code n'a pas voulu traiter des droits de la

¹⁶ J. GAUDEMET, « Réflexions sur le Livre I » *De normis generalibus* du Code de droit canonique de 1983 », dans *RDC*, 34 (1984), p. 103 (= GAUDEMET, « Réflexions sur le Livre I »).

¹⁷ *CIC/83*, c. 96, texte français *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATION RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris/Centurion, Tardy/Ottawa, CECC, 1984. Cette traduction est utilisée pour toutes les références subséquentes des canons du Code de 1983.

Voir aussi *CIC/17*, c. 87 : « Baptismate homo constituitur in Ecclesia Christi persona cum omnibus christianorum iuribus et officiis, nisi, ad iura quod attinet, obstat obex, ecclesiasticae communionis vinculum impediens, vel lata ab Ecclesia censura ».

¹⁸ GAUDEMET, « Réflexions sur le Livre I », p. 103.

personne en général, mais plutôt des droits du chrétien. Il revenait au Code d'établir, selon le droit de l'Église, les éléments qui déterminent la personne du chrétien¹⁹.

Le canon 96 est complété par le canon 204 qui appelle « fidèles du Christ » tous ceux qui ont été « incorporés » au Christ par le baptême²⁰. Qu'est-ce qui constitue réellement le statut juridique du fidèle ?

Le baptême est le sacrement qui fait de l'être humain un fidèle, et le statut juridique du fidèle est constitué par l'ensemble des droits et des devoirs fondés par la participation au Christ qu'entraîne le caractère baptismal. Le statut juridique du fidèle comprend des droits, des capacités et des devoirs, mais non des pouvoirs, étant donné que la participation du fidèle à la triple mission sacerdotale, prophétique et royale du Christ n'est pas hiérarchique²¹.

Six points importants se dégagent de l'application des canons 96 et 204²². Le premier point important est qu'il s'agit ici dans le Code d'un baptême présumé valide²³. L'adhésion dans l'Église du Christ par le baptême se distingue de celle faite dans l'Église

¹⁹ Voir *ibid.*, pp. 103-104. « Le Code n'avait pas à s'attacher aux droits et aux obligations de tout homme, qui, du seul fait de son existence, est une personne. Ainsi se trouve impliquée la distinction, souvent mal ou même non-faite, entre les 'droits de l'homme' et les 'droits du chrétien' ».

²⁰ Voir *CIC/83*, c. 204, § 1 : « Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participant à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde ».

²¹ J. HERVADA, « Les fidèles du Christ », commentaire du c. 204, dans *CDCA*, p. 186.

²² Voir F.G. MORRISEY, « Public Juridic Persons in the Church and the Sponsorship of Charitable Works », dans M. CLEARY (dir.), *Public Juridic Persons in the Church: Conference Presentations, Sydney-Australia-2009*, Masfield, Governance & Management Pty Ltd, 2009, pp. 15-16 (= MORRISEY, « Public Juridic Persons in the Church and the Sponsorship of Charitable Works »). Les traductions sont les nôtres, sauf indication du contraire.

²³ Voir *CIC/83*, c. 849 : « Le baptême, porte des sacrements, nécessaire au salut, qu'il soit reçu en fait ou du moins désiré, par lequel les êtres humains sont délivrés de leur péchés, régénérés en enfants de Dieu, et configurés au Christ par un caractère indélébile, sont incorporés à l'Église, n'est conféré valablement que par le bain d'eau véritable accompagnée de la formule requise ».

catholique par la profession de foi, les sacrements et le gouvernement ecclésiastique²⁴. Même si dans l'organisation de la mission de l'Église ceux qui sont constitués dans l'ordre sacré ou ceux et celles qui sont dans la vie religieuse sont nommés davantage à certaines places de responsabilité dans la hiérarchie ecclésiale, c'est plus en réalité sur le baptême que se fonde avant tout l'appel à la « mission » de l'Église et non sur le sacrement de l'ordre ou sur la vie religieuse²⁵. Les droits et obligations des fidèles qui sont acquis par le baptême se retrouvent formulés dans plusieurs sections du Code²⁶. Si la personne est un adulte, un mineur, un profès de vœux perpétuels ou temporaires ou un ministre ordonné, il y a une incidence sur les droits et les obligations. Les droits et les obligations sont donc aussi fonction du statut de la personne. Suite à des sanctions légalement imposées à une personne, ses droits ou certains de ses droits peuvent être suspendus, ou revus, ou même enlevés²⁷. Les personnes physiques peuvent représenter des personnes juridiques ou morales à certains moments et de diverses manières. Cette représentation est indispensable particulièrement pour les personnes juridiques composées d'ensemble de choses à l'exemple des fondations autonomes.

²⁴ Voir *CIC/83*, c. 205 : « Sont pleinement dans la communion de l'Église catholique sur cette terre les baptisés qui sont unis au Christ dans l'ensemble visible de cette Église, par les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique ».

²⁵ Voir *CIC/83*, c. 781 : « Comme l'Église tout entière est par sa nature missionnaire et que l'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental du peuple de Dieu, tous les fidèles conscients de leur propre responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire ». Voir aussi CONCILE VATICAN II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 983-984, traduction française dans *Vatican II*, Centurion, pp. 592-593.

²⁶ Voir *CIC/83*, cc. 208- 223 sur les droits et obligations de tous les fidèles; cc. 224-231 sur les droits et obligations des membres laïcs des fidèles; cc.273-289 sur les droits et obligations des clercs; cc. 662-672, 737 sur les droits et obligations des religieux.

²⁷ Voir *CIC/83*, c. 1311 : « L'Église a le droit inné et propre de contraindre par des sanctions pénales les fidèles délinquants ».

En lien avec le baptême, il faut aussi ajouter que « sont tenus par les lois purement ecclésiastiques les baptisés dans l'Église catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, on atteint l'âge de sept ans accomplis » (c. 11). À ce sujet, les lois prévues par le canon sont celles qui imposent des obligations, les lois qui commandent ou interdisent, celles auxquelles les sujets de la loi sont tenus (*tenentur*), non pas les lois qui confèrent des droits ou les lois divines qui obligent toute personne²⁸.

Ainsi donc, « hommes et femmes n'ont des droits et des devoirs dans l'Église qu'à partir du moment où ils ont reçu le baptême (c. 87). Cependant comme l'être humain a une vie individuelle et autonome dès l'instant de sa conception, le droit de l'Église protège son existence [...] »²⁹, y compris en cas de type d'humanité déficiente (c. 748). Il est question ici de la personne en tant qu'individu ou personne physique.

Certaines conditions peuvent diminuer ou accroître l'exercice des droits et des obligations de la personne physique. Ce sont par exemple : l'âge de la majorité fixé à 18 ans (c. 97, §1), au lieu de 21 ans comme dans le Code de 1917; l'âge de la raison qui est présumé être atteint chez l'enfant qui a atteint 7 ans (c. 97, § 2); le domicile ou quasi-domicile (cc. 100-107). En plus des personnes physiques, il existe dans l'Église deux autres types de personnes : des personnes à caractère moral (c. 113, § 1) et des personnes juridiques (c. 113, § 2).

²⁸ Voir J. HUELS, « Ecclesiastical Laws », commentaire du c. 11, dans J.P. BEAL, J.A. CORIDEN et T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000, p. 63 (= *CLSA Comm 2*).

²⁹ NAZ, « Personne », col. 1356.

1.1.3 – Les personnes morales (c. 113, § 1)

Le Code ne définit pas la notion de « personne morale ». Le soin de le faire reviendrait à la jurisprudence et la doctrine³⁰. Nous pouvons néanmoins chercher à mieux saisir ce qu'il faut entendre par la notion de « personne morale » dans le nouveau Code. Y a-t-il eu des changements par rapport au Code de 1917 à ce sujet ?

Le c. 113, § 1 stipule que « l'Église catholique et le Siège Apostolique ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même ». Tout en conservant les « personnes morales » pour désigner l'Église et le Siège apostolique³¹, il faut souligner ici que le Code de 1983 préfère la terminologie de « personne juridique » à celle de « personne morale » du Code de 1917. De plus, dans le Code de 1917, les termes « personne morale » et « personne juridique » étaient utilisés équivalement³². En optant pour la notion de « personne juridique » de façon générale, « le *CIC/83* indique ainsi avec plus de clarté qu'il s'agit d'un expédient technico-juridique, indépendant de la nature substantielle ou du substrat qui supporte la personnalité juridique, que ce soit une réalité de droit divin,

³⁰ Voir J.P. MCINTYRE, « Physical and Juridic Persons », commentaire du c. 113, dans *CLSA Comm2*, p. 154 : « Tandis que la notion de personne physique peut être considérée comme évidente en soi, les notions de personnes morales et juridiques ne le sont pas. Comme c'est souvent le cas avec la terminologie technique, cependant, le Code n'offre pas de définitions, laissant la question de définition à la jurisprudence canonique ».

³¹ Voir *CIC/17*, c. 100 : « § 1. Catholica Ecclesia et Apostolica Sedes morales personae rationem habent ex ipsa ordinatione divina; ceterae inferiores personae morales in Ecclesia eam sortiuntur sive ex ipso iuris praescripto sive ex speciali competentis Superioris ecclesiastici concessionem data per formale decretum ad finem religiosum vel caritativum ».

³² Voir A. GAUTHIER, « Juridical Persons in the Code of Canon Law », dans *Studia canonica*, 25 (1991), p. 81 (= GAUTHIER, « Juridical Persons »).

comme l'Église catholique (qu'on continue à appeler des personnes morales) ou une entité de simple droit humain comme la paroisse ou une association de fidèles »³³.

Lors de la révision du Code, quatre éléments ont été retenus dans le concept de personne juridique :

- 1) la personne juridique est sujet de droits et d'obligations;
- 2) elle est différente de la personne physique;
- 3) elle est un ensemble ou de personnes ou de choses;
- 4) elle a des fins exclusivement ecclésiales³⁴.

Quel commentaire peut-on faire sur les éléments retenus pour définir la personne juridique ? Au sujet des deux premiers points, il n'y a rien de nouveau par rapport au Code de 1917. L'ensemble (*universitas*) est pluriel et uni. Les personnes (*personarum*) peuvent être soient physiques ou juridiques et doivent être au moins trois. Les choses (*rerum*) peuvent être soient spirituelles, soit matérielles³⁵. La nature de la personne juridique est d'être soit un « ensemble de personnes » ou un « ensemble de choses ».

³³ E. MOLANO, « Les personnes juridiques », commentaire du c. 113, dans *CDCA*, p. 114 (= MOLANO, « Les personnes juridiques »).

³⁴ Voir F. COCCOPALMERIO, « De persona iuridica iusta schema codicis novi », dans *Periodica* 70 (1961), p. 371-372 (= COCCOPALMERIO, « De persona iuridica ») : « Conceptus personae iuridica iuxta Codicem novum ex quattuor profluere videtur : persona iuridica est subiectum obligationum et iurium; est diversa a persona physica; est universitas sive personarum sive rerum; habet fines exclusives ecclesiales ».

³⁵ Voir *ibid.*, pp. 371-372 : « De duobus primis elementis nihil specialiter dicerem, ex eo quod iam per se clara apparent. De tertio elemento sequentia notentur :

a) « universitas » : hoc est pluralitas et unitas, pluralitas quidem ad unum reducta; b) « personarum » : intelligentur sive physicae sive etiam iuridicae; debent saltem tres; c) « rerum » : possunt esse sive spirituales sive materiales. « Universitas rerum » dicitur etiam « fundatio autonoma ».

Quoad quartum elementum, idest quoad fines, dupliciter indicatur, generice et specificice. Generice, quidem, ubi dicitur quod personarum iuridicarum fines ipsius Ecclesiae missioni congruentes esse debent; et ergo isti fines nihil aliud sunt nisi fines Ecclesiae. Specificice, autem, quia aliqua enumeratio praebetur : opera pietatis, apostolatus vel caritatis sive spiritualis sive

La qualité de « personne morale » reconnue à l'Église et au Siège Apostolique vise à affirmer que ces deux réalités n'ont pas besoin d'une volonté humaine pour exister et agir en droit. L'Église et le Siège Apostolique existent de par la volonté ou l'ordre divin.

Selon la plupart des commentateurs, ce traitement particulier signifie que l'Église et le Saint-Siège ont une personnalité pré-juridique ou métajuridique, étant antérieurs au droit canonique; selon d'autres, personne morale et personne juridique restent des expressions synonymes, les variations d'appellation constatées dans le Code de 1983 étant simplement dues à une mauvaise harmonisation entre le vocabulaire du Code et de la *Lex Ecclesiae fundamentalis*³⁶.

La différence mérite d'être soulignée car les autres personnes juridiques ont besoin, pour exister et agir en droit, que la personnalité juridique leur soit attribuée par une autorité compétente. Une personne morale est celle qui vient à l'existence sans l'intervention d'aucun législateur³⁷.

Le terme « morale » ici ne veut pas souligner le type de rôle assumé par l'Église ou par le Siège Apostolique, mais plutôt ce qui fonde leur existence et leur action avec des droits et des devoirs. C'est ce qu'il faut comprendre dans l'emploi de l'expression « ont qualité de ». L'Église et le Siège Apostolique sont des personnes morales de droit divin. En effet, la mission d'annoncer l'Évangile a été donnée à l'Église de droit divin (Mt 28, 18-20). Le canon 113 donne-t-il ainsi une liste exhaustive des personnes morales

temporalis. Fines personae iuridicae transcendere sane dicuntur – uti obvium est – fines singularum personarum quae illius membra sunt. Nihil, ergo, specialiter novi relate ad normam Codicis praecedentis.

³⁶ J. WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, p. 157 (= WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*).

³⁷ Voir MORRISEY, « Public Juridic Persons in the Church and the Sponsorship of Charitable Works », p. 16.

de droit divin ? Non, car le collège des évêques est aussi une personne morale de droit divin³⁸.

Le terme « morale » pourrait être aussi appliqué à des associations ou un groupe de personnes privées qui n'auraient pas encore la personnalité juridique mais qui accompliraient déjà une mission importante dans l'Église³⁹. Ajoutons que sans personnalité juridique de telles associations ou groupes de personnes ne sont pas sujets de droits et de devoirs dans l'Église, mais cela ne les empêche pas d'avoir une reconnaissance civile, une corporation⁴⁰.

1.1.4 – Les personnes juridiques (cc. 113, § 2; 115)

Tandis que le canon 99 du Code de 1917 stipulait qu'en plus des personnes physiques, il y a aussi des personnes morales collégiales et non collégiales⁴¹, le canon 113, § 2 du Code de 1983 opte pour une autre terminologie pour désigner les sujets de droits et d'obligations en droit canonique, celle de « personnes juridiques ». On ne trouve

³⁸ Voir *CIC/83*, c. 330 : « De même que, par disposition du Seigneur, saint Pierre et les autres Apôtres constituent un seul Collège, d'une manière semblable le Pontife romain, successeur de Pierre, et les évêques, successeurs des Apôtres, sont unis entre eux ». Voir aussi CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, n° 22, dans *AAS*, 57 (1964), pp. 25-27, traduction française dans *Vatican II*, Centurion, p. 47-49 : « L'ordre des évêques qui succède au collège apostolique dans le magistère et le gouvernement pastoral, bien mieux dans lequel se perpétue le corps apostolique, constitue, lui aussi, en union avec le pontife romain, son chef, et jamais en dehors de ce chef, le sujet d'un pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église, pouvoir cependant qui ne peut s'exercer qu'avec le consentement du Pontife romain ».

³⁹ Voir MORRISEY, « Public Juridic Persons in the Church and the Sponsorship of Charitable Works », p. 16. La « Catholic Health Association of the United States » et la « Canon Law Society of America » sont des exemples cités d'associations privées à caractère « moral ».

⁴⁰ Voir *ibid.* Voir aussi *CIC/83*, c. 310.

⁴¹ Voir *CIC/17*, c. 99 : « In Ecclesia, praeter personas physicas, sunt etiam personae morales, publica auctoritate constitutae, quae distinguuntur in personas morales collegiales et non collegiales, ut ecclesiae, Seminaria, beneficia, etc ».

pas non plus dans le Code de 1917 une distinction entre des personnes morales publiques et des personnes morales privées. La personne morale par nature est publique⁴². Le Code de 1983, quant à lui, fera une distinction.

En effet, le canon 113, § 2 stipule que « dans l'Église, outre les personnes physiques, il y a aussi des personnes juridiques, c'est-à-dire en droit canonique des sujets d'obligations et de droits en conformité avec leur nature ». Que faut-il comprendre dans ce canon ? Dans une certaine analogie avec la personne physique, une autre entité ayant une capacité juridique et d'action appelée « personne juridique », est reconnue par le droit. Ainsi donc, la personnalité juridique permet d'avoir des rapports juridiques à travers des droits et des obligations⁴³.

Qu'est-ce qui constitue la personne juridique ? La réponse à cette question nous indiquera la « nature » des personnes juridiques. « Les personnes juridiques dans l'Église sont des ensembles de personnes ou des ensembles de choses » (c. 115, § 1). Ainsi donc, « suivant en cela la doctrine juridique moderne, le Code de 1983 introduit une distinction qu'ignorait celui de 1917, celle des *universitates personarum* et des *universitates rerum* [...] donnant ainsi à la personnalité juridique en droit canonique un champ d'application plus vaste »⁴⁴. Parmi les ensembles de personnes, une autre distinction se fait entre la personne juridique collégiale et celle qui est non collégiale. La personne juridique collégiale ou collège, est composée d'au moins trois personnes et prend ses décisions en

⁴² Voir P. J. GONSORCIK, « The Canonical Status of Separately Incorporated Healthcare in the United States: Current Status and Future Possibilities for the Public and Private Juridic Person », thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2001, p. 81.

⁴³ Voir MOLANO, « Les personnes juridiques », p. 113.

⁴⁴ GAUDEMET, « Réflexions sur le Livre I », p. 106.

commun, même si ce n'est pas à égalité de droits (c. 115, § 2), par exemple, une association, un chapitre⁴⁵. La personne juridique non collégiale ne prend pas les décisions en commun; c'est le cas du diocèse ou de la paroisse⁴⁶. À ce titre, il est à noter que même si le diocèse (portion du peuple de Dieu)⁴⁷ et la paroisse (communauté de fidèles)⁴⁸ sont composés de personnes qui sont des fidèles du Christ, ayant donc à ce titre les mêmes droits et devoirs de par le baptême, leur gouvernement ne peut être collégial. En effet, ce qui est considéré ici pour le gouvernement du diocèse ou de la paroisse, ce n'est pas la condition de fidèles du Christ mais plutôt celle de l'organisation hiérarchique de l'Église⁴⁹.

À titre de droits reconnus à la personne juridique, il y a, par exemple, le droit de poursuivre (ou d'être poursuivi), d'acquérir et de conserver des biens, de diriger ses propres affaires selon la loi, etc. En ce qui est des obligations, nous pouvons citer celle de

⁴⁵ Voir WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, p. 157. Voir aussi COCCOPALMERIO, « De persona iuridica », pp. 372-373 : « *Persona collegiali* est communitas, in qua membra determinant actionem personae concurrente in decisionibus ferendis; aliis verbis, membra efformant voluntatem personae, membra deliberant. Notandum est quod membra personae possunt esse aequalis iuris vel differentis iuris, ita ut votum unius aequalis sit ac votum ceterorum membrorum, sicut accidit in Capitulis cathedralibus, vel votum capitis superius hierarchice sit quam votum ceterorum membrorum, sicut accidit in Collegio Episcoporum ».

⁴⁶ Ibid. p. 157. Voir aussi COCCOPALMERIO, « De persona iuridica », p. 373 : « *Persona non-collegialis* est communitas, in qua membra non determinant actionem personae concurrente in decisionibus ferendis, non efformant, scilicet, voluntatem personae, non deliberant, ex eo quod decisio apud unum manet, qui est caput communitatis. Ita accidit in dioecesibus et in paroeciis ».

⁴⁷ Voir *CIC/83*, c. 369.

⁴⁸ Voir *CIC/83*, c. 515.

⁴⁹ Voir *CIC/83*, c. 204, § 2 : « Cette Église, constituée et organisée en ce monde comme une société, subsiste dans l'Église catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques en communion avec lui ».

rendre compte aux autorités supérieures qui peuvent être le Saint-Siège ou l'évêque diocésain⁵⁰.

Tout comme la personnalité physique, les droits et obligations de la personne juridique peuvent-ils être augmentés ou diminués ? Si oui, comment ?⁵¹ En effet, selon les circonstances, des droits ou des obligations peuvent être ajoutés ou supprimés à la personne juridique⁵². La personnalité juridique confère, en particulier, à la personne juridique le droit de défense et la protection de la liberté, et aussi la capacité d'acquérir un patrimoine et d'en disposer⁵³. Une question demeure cependant à savoir si nous pouvons déduire du canon 113, §2 qu'il n'y a pas d'autres sujets de droits et d'obligations en droit.

Une réponse affirmative ne serait pas conforme à la vision du groupe d'études qui a préparé le texte révisé du canon puisqu'il existait auparavant des associations de fait sans personnalité juridique et aussi des écoles qui se présentaient comme des écoles catholiques sans jamais être érigées en personnes juridiques. Par conséquent, le droit canonique reconnaît d'autres sujets de droits et d'obligations en plus des personnes physiques et des personnes juridiques⁵⁴. Un exemple explicite nous est donné avec les associations privées de fidèles non constituées en personnes juridiques⁵⁵.

⁵⁰ Voir MORRISEY, « Public Juridic Persons in the Church and the Sponsorship of Charitable Works », p. 17.

⁵¹ Voir NAZ, « Personne », col. 1356.

⁵² Voir WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, p. 157. Parmi ces circonstances nous pouvons mentionner : âge, démence, état de vie, sanctions pénales qui suppriment des droits, danger de mort, etc.

⁵³ Voir MOLANO, « Les personnes juridiques », p. 114.

⁵⁴ Voir GAUTHIER, « Juridical Persons » in the Code of Canon Law », p. 82.

⁵⁵ *CIC/83*, c. 310 : « Une association privée qui ne serait pas constituée en personne juridique ne peut pas comme telle être sujet d'obligations et de droits; les fidèles cependant qui y

Un groupe de personnes peut-il avoir des droits et obligations avant d'être reconnu comme personne juridique ? Si oui, ces droits et ces obligations seraient-ils collectifs ou individuels ? La réponse à cette question nous a été donnée par la Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit canonique, le 29 avril 1987. La réponse donnée à ce doute ci-dessus mentionné fut négative en tant que groupe mais positive en tant que fidèles du Christ, agissant individuellement ou conjointement⁵⁶.

1.2 – Les types de personnes juridiques

Y a-t-il une distinction entre les personnes juridiques ou sont-elles toutes les mêmes ? Parmi les personnes juridiques, le Code distingue deux sortes : les personnes juridiques publiques (c.116, § 1) et les personnes juridiques privées (c. 116, §2). Selon le type de personne juridique, public ou privé, les dispositions canoniques concernant les biens de la personne juridique diffèrent.

1.2.1 – Les personnes juridiques publiques et leurs biens temporels (c. 116, §1)

Le canon 116, § 1 stipule que « les personnes juridiques publiques sont des ensembles de personnes ou de choses, constitués par l'autorité ecclésiastique compétente afin de remplir au nom de l'Église, dans les limites qu'elles se sont fixées et selon les dispositions du droit, la charge propre qui leur a été confiée en vue du bien public ; les autres personnes juridiques sont privées ». Sur quoi se fonde réellement cette distinction entre personnes juridiques publiques et personnes juridiques privées ? Il faut souligner ici

sont associés peuvent conjointement contracter des obligations, acquérir et posséder des droits et des biens en copropriétaires et en copossesseurs; ils peuvent exercer ces droits et obligations par mandataire ou procureur ».

CIC/83, c. 322, § 1 : « Une association privée de fidèles peut acquérir la personnalité juridique par décret formel de l'autorité ecclésiastique compétente dont il s'agit au c. 312 ».

⁵⁶ Voir COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DU CODE DE DROIT CANONIQUE, réponse à un doute proposé, 29 avril 1987, dans *AAS*, 80 (1988), p. 1818, traduction française dans *DC*, 86 (1989), p. 214.

que l'élément qui différencie les deux types de personnes juridiques se trouve plus dans les moyens pris pour atteindre la finalité que dans la finalité elle-même qui est identique pour tous : le bien commun de l'Église. D'une part, les personnes juridiques publiques agissent au nom de l'Église, de l'autre, les personnes juridiques privées agissent en leur propre nom⁵⁷. Agir au nom de l'Église suppose donc une prise de conscience et d'engagement de la part de la personne juridique.

Le diocèse, qui est érigé uniquement par l'Autorité suprême (c. 373), obtient la personnalité juridique de par le droit et c'est une personnalité juridique publique car il « constitue une Église particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique » (voir *CIC/83*, c. 369). Il en va de même pour la paroisse car « la paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique » (c. 515, § 3). Tout comme le diocèse, la paroisse agit au nom de l'Église et est donc une personne juridique publique. On pourrait se demander si la quasi-paroisse jouit également de la personnalité juridique publique⁵⁸. Nous reviendrons sur la question car les avis sont partagés entre canonistes à ce sujet. Étant donné que notre sujet porte sur les biens divisibles et indivisibles de la personne juridique publique en cas de division (c. 122), il est indispensable de connaître le statut de ces biens.

Selon le canon 1257, § 1, les biens des personnes juridiques publiques sont des biens ecclésiastiques⁵⁹. Le canon 1497 du *CIC/17*, § 1 stipulait que « les biens temporels,

⁵⁷ MOLANO, « Les personnes juridiques », p. 118.

⁵⁸ Voir *CIC/83*, c. 516, § 1 : « Sauf autre disposition du droit, la quasi-paroisse est équiparée à la paroisse : elle est une communauté précise de fidèles dans l'Église particulière qui est confiée à un prêtre comme à son pasteur propre, mais n'est pas encore érigée en paroisse à cause de circonstances particulières ».

⁵⁹ *CIC/83*, c. 1257, § 1 : « Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église sont des

soit corporels, immobiliers ou mobiliers, soit incorporels, qui appartiennent à l'Église universelle et au Siège apostolique, ou à une autre personne morale dans l'Église, sont dits biens ecclésiastiques ». Les biens ecclésiastiques sont donc des « biens temporels de quelque nature qu'ils soient, appartenant soit à l'Église universelle, soit au Siège apostolique, soit à toute personne morale ayant une existence »⁶⁰. Dans le *CIC/83*, le caractère ecclésiastique impose à la personne juridique publique de suivre les normes du Livre V du Code, complétées par le droit particulier comme les normes diocésaines ou celles des instituts religieux ou sociétés de vie apostolique, pour acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens temporels. C'est dire que les biens des personnes juridiques publiques en général et les biens des diocèses et des paroisses en particulier sont des biens ecclésiastiques assujettis à certaines normes canoniques, que ce soit de droit universel ou de droit particulier.

1.2.2 – Les personnes juridiques privées et leurs biens temporels (c. 116)

Le Code définit aussi des personnes juridiques privées. D'une part, selon le canon 116, § 1, les personnes juridiques qui n'agissent pas en droit au nom de l'Église, sont des personnes juridiques privées. D'autre part, « les personnes juridiques publiques reçoivent la personnalité juridique du droit lui-même ou par un décret spécial de l'autorité compétente qui la concède expressément ; les personnes juridiques privées ne reçoivent cette personnalité que par un décret spécial de l'autorité compétente qui la concède expressément » (c. 116, § 2). Notons que dans le Code de 1917, l'attribution du caractère

biens ecclésiastiques et sont régis par les canons suivant ainsi que par les statuts propres de ces personnes ».

⁶⁰ R. NAZ, « Biens ecclésiastiques », dans *DDC*, tome 2, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 836; voir *CIC/17*, c. 1497; *CIC/83*, c. 113, § 2, sur les personnes morales.

ecclésiastique à un bien nécessitait simplement de vérifier que le titulaire du bien concerné était une personne juridique canonique, ce qui rendait ce bien *ipso facto* propriété de l'Église⁶¹. Pour le Code de 1983, « tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église, sont des biens ecclésiastiques et sont régis par les canons suivants ainsi que par les statuts propres de ces personnes » (c. 1257, § 1).

Contrairement aux biens des personnes juridiques publiques, les biens des personnes juridiques privées ne sont pas des biens ecclésiastiques. Ils ne sont donc pas des biens de l'Église. En effet, le canon 1257, § 2 stipule que « les biens temporels d'une personne juridique privée sont régis par les statuts propres de celle-ci et non par ces canons, sauf autres dispositions expresse ». Les biens des personnes juridiques privées ne sont donc pas soumis aux normes du Livre V.

Dans le fonctionnement des personnes juridiques, les décisions doivent se prendre selon des normes du Code et des statuts. Le canon 119 fixe particulièrement les normes de prise de décision pour les actes collégiaux, en précisant ce qui a force de loi dans le cas d'une élection (c. 119, § 1), pour tout autre matière en dehors de l'élection (c. 119, § 2) et stipule aussi que « ce qui concerne tous et chacun en particulier doit-être approuvé par tous » (c. 119, § 3).

1.3 – Caractéristiques des personnes juridiques

Quelles sont les éléments principaux qui déterminent les personnes juridiques ? Quatre caractéristiques essentielles sont retenues : la perpétuité, une fin précise, les moyens suffisants, les statuts approuvés et le droit de propriété.

⁶¹ J-P. SCHOUPE, *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2008, p. 44.

1.3.1 – La perpétuité (c. 120)

Une des caractéristiques importantes de la personne juridique est sa perpétuité, qui fait partie de sa nature même. C'est ce que stipule le canon 120, § 1 :

La personne juridique est par sa nature perpétuelle ; cependant elle s'éteint si elle est supprimée légitimement par l'autorité compétente, ou si, pendant une durée de cent ans, elle cesse d'agir ; la personne juridique privée s'éteint également si l'association est dissoute conformément à ses statuts, ou si, au jugement de l'autorité compétente, la fondation a, selon les statuts, cessé d'exister.

Quel est le sens de cette perpétuité ?

Il faut dire que la « fin des institutions transcende celle des personnes physiques qui les composent ou qui en bénéficient, d'où cette caractéristique des personnes juridiques qu'est la permanence et, en principe, la perpétuité »⁶². Ainsi donc nous pouvons dire que les personnes juridiques sont établies pour donner la continuité et permettre les activités dont les individus, agissant d'eux-mêmes, souvent ne peuvent assumer et réaliser personnellement⁶³. La perpétuité peut-elle être un obstacle à la suppression des personnes juridiques ? Non, d'après les dispositions du canon 120, § 1 : « Ce n'est toutefois pas un obstacle à leur suppression si, au jugement de l'autorité compétente, elles ont cessé d'être utiles ou si elles n'accomplissent pas correctement leurs fins. Dans le cas des personnes juridiques privées, les causes d'extinction peuvent être aussi déterminées par les statuts »⁶⁴.

⁶² MOLANO, « Les personnes juridiques », p. 120.

⁶³ Voir MORRISEY, « Public Juridic Persons in the Church and the Sponsorship of Charitable Works », p. 17.

⁶⁴ MOLANO, « Les personnes juridiques », p. 120.

1.3.2 – Une fin précise (c. 114)

La personne juridique doit avoir un but précis, une fin précise qui ne soit pas en opposition à la mission de l'Église. En effet, « sont constituées en personnes juridiques par disposition du droit ou par concession spéciale de l'autorité compétente donnée par décret, des ensembles de personnes ou de choses ordonnés à une fin qui s'accorde avec la mission de l'Église et dépasse les intérêts des individus » (c. 114, § 1). Les fins peuvent être des œuvres de piété, d'apostolat, de charité spirituelle ou temporelle (c. 114, § 2). Le diocèse et la paroisse dont il est question dans notre travail ont une fin qui entre bien dans ce cadre de la mission de l'Église⁶⁵.

1.3.3 – Les moyens suffisants (c. 114, § 3)

En plus d'avoir une fin précise, la personne juridique doit avoir des moyens suffisants pour atteindre cette fin. En effet, le canon 114, § 3 stipule que « l'autorité compétente de l'Église ne confèrera la personnalité juridique qu'à des ensembles de personnes ou de choses qui visent une fin réellement utile et qui, tout bien pesé, jouissent de moyens qui paraissent suffisants pour atteindre cette fin ». Le mot « paraître » peut sembler vague. Comment évaluer ce qui paraît être suffisant ? Comment apprécier cela objectivement et qui doit le faire pour que la personne juridique atteigne ses fins ? Y a-t-il plusieurs types de moyens ? Comment peut-on savoir, par exemple, si un diocèse ou une paroisse a les moyens suffisants lors de son érection ? Et si les moyens sont insuffisants ou quasi nuls, l'érection est-elle valide ? Dans le cas précis du diocèse et de la paroisse, à qui revient-il d'assurer les moyens suffisants ? Toutes ces questions méritent une réponse canonique.

⁶⁵ Voir *CIC/83*, cc. 369, 515.

1.3.4 – Statuts approuvés (c. 117)

Le Code de 1983 nous donne une définition des statuts en stipulant qu'ils « sont des dispositions établies, selon le droit, pour des ensembles de personnes ou de choses par lesquelles sont définies leurs objet, structure, gouvernement et modes d'actions » (c. 94, § 1). En ce qui concerne l'octroi de la personnalité juridique, le canon 117 stipule qu'aucun « ensemble de personnes ou de choses désireux d'acquérir la personnalité juridique ne peut l'obtenir sans que ses statuts n'aient été approuvés par l'autorité compétente ». Mais pour certains canonistes, il est à constater que malheureusement, cette loi de l'Église semble ne pas être toujours suivie par ceux responsables de la venue à l'existence de telles personnes juridiques comme les paroisses, qui souvent semblent manquer totalement de statuts⁶⁶. Les paroisses reçoivent leur personnalité juridique du droit lui-même et non d'une autorité compétente et, par conséquent, n'ont pas besoin d'avoir des statuts avant d'avoir la personnalité juridique. Toutefois, avoir des statuts pourrait contribuer à une meilleure organisation de la paroisse. Il arrive que dans certains cas, les statuts renvoient simplement au Code de droit canonique sans ajout d'indications. Dans d'autres cas, comme lorsqu'une personne juridique n'est pas établie par la loi elle-même mais par un décret particulier, les statuts canoniques précisent, entre autres choses, le(s) but(s), la manière selon laquelle la personne juridique est constituée, son gouvernement, sa manière d'agir⁶⁷.

⁶⁶ Voir R.T. KENNEDY, « Juridic Persons », commentaire du c. 114, dans *CLSA*, p. 157.

⁶⁷ Voir MORRISEY, « Public Juridic Persons in the Church and the Sponsorship of Charitable Works », p. 22.

Il convient de noter que les statuts contiennent des éléments qui sont plus permanents dans la nature et ne risquent pas de changer régulièrement. Parmi les éléments les plus couramment trouvés, nous pouvons noter :

- Le préambule : date d'établissement
- Le nom et lieu d'action (par exemple dans l'Archidiocèse de XYZ)
- Les fins (ceux-ci peuvent être exprimés en termes généraux)
- L'adhésion des membres
- La réservation de pouvoirs, devoirs et droits des membres
- Les relations avec le Saint-Siège (si c'est une personne juridique de droit pontifical) ou avec la province ecclésiastique ou l'évêque diocésain (si c'est une personne juridique de droit provincial ou diocésain).
- Les officiers
- Les réunions des membres (régulières, spéciales ...)
- Les biens temporels (avec référence aux règlements)
- La suppression
- L'amendement aux statuts

Les statuts devraient être flexibles de telle sorte que si, en cours de route, d'autres groupes d'œuvres veulent s'y adjoindre, ou si l'adresse change, il ne serait pas nécessaire de retourner à l'autorité ecclésiastique pour une approbation supplémentaire⁶⁸. Il faut ajouter à cela que les statuts canoniques sont souvent complétés par des règlements qui précisent le lien avec la loi civile, la durée de mandat, la cessation de mandat, la vacance de postes, les réunions et règles procédurales, les élections et convocations, les devoirs

⁶⁸ Voir *ibid.*

des officiers, la présidence et les comités de sélection, la révision et l'amendement des règlements, l'action des personnes désignées pour veiller à la « catholicité » de la personne juridique⁶⁹.

D'autres dispositions sont à prendre si, en plus de la personnalité juridique canonique, la personne juridique a aussi un statut de corporation civile. En effet, si la personne juridique a aussi un statut de corporation civile, la corporation aurait également ses règlements civils qui devraient être en harmonie, autant que possible, avec les statuts canoniques. Les règlements civils ou de corporation, comme étant distincts des documents canoniques, pourraient contenir les points suivants (ou similaires) :

- La corporation (nom, fins, officiers, dissolution)
- L'adhésion dans la corporation
- Le conseil d'administration (membres, règles de procédure, etc.)
- Les officiers (élection ou nomination, devoirs, etc.)
- Les comités du conseil
- Les questions fiscales
- La responsabilité
- L'indemnisation
- Les conflits ou la dualité d'intérêts
- La non-discrimination (ou politiques similaires)
- Le sceau de la corporation
- La révision et l'amendement des règlements

⁶⁹ Voir *ibid.*, pp. 22-23.

▪ L'action par des personnes autres (par exemple, ceux qui canoniquement sont chargés de veiller à la catholicité de l'œuvre)⁷⁰.

1.3.5 – Le droit de propriété (c. 1256)

Le droit de propriété est un droit reconnu à la personne juridique. Le canon 1256 stipule que « sous l'autorité suprême du Pontife Romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis ». La juste acquisition est l'élément fondamental du droit de propriété. Ce droit de propriété de la personne juridique trouve sa source dans celui que l'Église possède de façon innée. En effet « l'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres » (c. 1254, § 1). Ce droit de propriété est accordé aux personnes juridiques également car « l'Église peut acquérir des biens temporels par tout moyen juste qui est permis aux autres personnes selon le droit naturel ou positif » (c. 1259). Il faut noter ici que « les moyens justes pour acquérir sont les moyens juridiques qui servent à établir le lien utile d'une chose à son sujet et qui jouissent de la protection du droit. Ils peuvent être de droit privé ou de droit public; parmi les premiers, sont les droits originaires d'occupation, d'accession et de prescription, tandis que les droits dérivés peuvent être *inter vivos* et *mortis causa* »⁷¹. Ayant relevé les caractéristiques de la personne juridique, voyons maintenant comment la personne juridique est établie et comment elle fonctionne.

⁷⁰ Voir *ibid.*, p. 23.

⁷¹ M.L. ALARCÓN, « Les biens temporels de l'Église », commentaire du c. 1259, dans *CDCA*, p. 1094.

4 – Établissement et fonctionnement des personnes juridiques

En dehors de l'Église et du Saint Siège qui sont des personnes morales du droit divin, les autres personnes juridiques, pour exister, le sont par disposition du droit ou par une autorité compétente qui les établit.

1.4.1 – L'autorité compétente pour établir les personnes juridiques

Qui peut établir les personnes juridiques ? La question n'est pas clarifiée dans le Code. En effet, le Code de droit canonique ne spécifie pas qui peut établir des personnes juridiques. Il est généralement admis (suivant une analogie avec les normes sur l'établissement des associations de fidèles) qu'il y a différentes catégories de personnes juridiques, suivant les circonstances⁷². Les personnes juridiques qui reçoivent leur existence du droit obtiennent la personnalité juridique en même temps qu'elles sont constituées. D'autres personnes juridiques reçoivent la personnalité juridique non pas à leur constitution mais plus tard par un acte juridique. Cet acte juridique pour être valide, doit être concédé par une autorité compétente. Il faut dire ici que l'autorité compétente interviendra davantage pour les personnes juridiques privées qui, même si elles sont libres de se constituer en entités, en groupes de personnes comme les associations, ou en regroupement de choses, comme les fondations, doivent obtenir la personnalité juridique d'une autorité compétente, reconnue par le droit. « L'intervention de l'autorité ecclésiastique se réduira à la reconnaissance de cet acte de constitution de l'entité à laquelle la personnalité juridique pourra ou non être attribuée par la suite »⁷³. Notons que

⁷² Voir MORRISEY, « Public Juridic Persons in the Church and the Sponsorship of Charitable Works », p. 19.

⁷³ MOLANO, « Les personnes juridiques », p. 115. Voir aussi cc. 301; 312-313.

« par contre, la constitution des personnes juridiques publiques s'effectuera d'ordinaire par un acte administratif (décret d'érection) de l'autorité ecclésiastique »⁷⁴.

Ainsi donc l'établissement d'une personne juridique peut être fait par le droit lui-même, ou par une autorité qui peut être le Siège apostolique, la Conférence des évêques ou l'évêque diocésain. Pour ce qui concerne les diocèses et les paroisses, c'est un décret d'érection qui leur donne à la fois l'existence et la personnalité juridique publique, par disposition du droit (cc. 373, 515, § 3).

Il faut entendre par autorité compétente, celle qui a le droit de concéder la personnalité juridique en lien avec le type d'entité constitué, ses fins, son domaine d'action et aussi le territoire sur lequel s'exercera son action. Les statuts de la personne juridique doivent déterminer cela. C'est l'une des raisons pour lesquelles le droit exigera l'approbation des statuts avant toute concession de la personnalité juridique. Que doivent comprendre les statuts de la personne juridique ?

1.4.2 – Le contenu des statuts des personnes juridiques (c. 117)

Le canon 117 stipule qu'« aucun ensemble de personnes ou de choses désireux d'acquérir la personnalité juridique, ne peut l'obtenir sans que ses statuts n'aient été approuvés par l'autorité compétente ». Aux statuts peuvent être rajoutés les règlements de la personne juridique. Ils sont des dispositions ou normes à suivre dans les assemblées et autres célébrations, convoquées par l'autorité de l'Église ou par les fidèles eux-mêmes. Ces dispositions déterminent la structure, la direction et comment procéder (c. 95, § 1).

1.4.3 – Le fonctionnement des personnes juridiques (cc. 118-119)

L'exercice des droits et des obligations de la personne juridique doit respecter des normes juridiques. Pour une personne juridique constituée d'ensemble de personnes, il

⁷⁴ Ibid.

n'est pas toujours possible que tous agissent en même temps pour exercer leurs droits et leurs devoirs, d'où l'importance de permettre à des individus d'agir au nom de l'ensemble des personnes constituant la personne juridique. Une telle disposition du droit est encore plus importante pour une personne juridique constituée d'un ensemble de choses. Les choses ne peuvent pas agir d'elles-mêmes en droit. Il faut que quelqu'un agisse en leur nom. C'est là un rôle de représentation de la personne juridique que le droit définira afin que les actes posés au nom de la personne juridique soient valides, portent des effets et obligent en droit. Qui peut représenter la personne juridique publique ? Qui peut représenter la personne juridique privée ?

Selon le Code, « représentent la personne juridique publique, en agissant en son nom, ceux à qui cette compétence a été reconnue par le droit universel ou particulier, ou par ses statuts propres; représentent la personne privée ceux qui tiennent cette compétence des statuts » (c. 118). C'est dire que la désignation du représentant de la personne juridique publique peut être faite par le droit universel, comme c'est le cas de l'évêque diocésain pour représenter le diocèse (c. 393)⁷⁵ et du curé pour la paroisse (c. 532)⁷⁶. La désignation peut être fixée par le droit particulier, telles que des normes diocésaines pour certaines personnes juridiques dont l'évêque est compétent pour leur attribuer la personnalité juridique publique, ou encore par le droit propre pour certains instituts religieux ou sociétés de vie apostolique. Le droit particulier ne doit pas s'opposer au droit universel de l'Église ou autre droit supérieur (c. 135, § 2).

⁷⁵ *CIC/83*, c. 393 : « Dans toutes les affaires juridiques du diocèse, l'évêque diocésain représente le diocèse ».

⁷⁶ *CIC/83*, c. 532 : « Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse selon le droit; il veillera à l'administration des biens de la paroisse selon les cc. 1281-1288 ».

1.4.4 – Une situation spéciale : les autres types d'Églises particulières

Les Églises particulières sont des Églises « dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique »⁷⁷. Ces Églises particulières « sont en premier lieu les diocèses auxquels sont assimilés, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, la prélatrice territoriale et l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, ainsi que l'administration apostolique érigée de façon stable »⁷⁸. Cela signifie que l'Église particulière s'accomplit par excellence dans les diocèses. Dans le Code de 1917 seules les prélatures et abbayes *nullius* étaient assimilées en droit au diocèse⁷⁹.

Ainsi donc les autres structures ecclésiastiques mentionnées par le canon 368 du Code de 1983 sont équiparées aux diocèses :

L'équiparation ou assimilation en droit de certaines structures ecclésiastiques aux diocèses présuppose, d'une part, que ces structures ne sont pas des diocèses et, d'autre part, que leur ressemblance avec eux permettent, par économie législative [...] de leur appliquer les normes établies pour les Églises particulières "sauf s'il s'avère qu'il en va autrement", comme le précise le canon 368⁸⁰.

Pour le gouvernement du diocèse, « à l'évêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa

⁷⁷ Voir *CIC/83*, c. 368.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Voir R. JACQUES, « La notion canonique de Jeunes Églises (c. 786) et les moyens suffisants pour l'exercice du ministère épiscopal », dans *Studia canonica*, 36 (2002), p. 332 : « Dans le nouveau Code le c. 368 assimile en droit les vicariats et préfectures aux diocèses et autres types de circonscriptions. En 1917, le c. 215, § 2 mentionnait à côté du diocèse les seules prélatures et abbayes *nullius*. Cela soulignait la différence de statut des circonscriptions missionnaires; le c. 294 mentionnait simplement une parité de principe entre les droits et les facultés personnels accordés aux vicaires et préfets et ceux des évêques ».

⁸⁰ J. L. GUTIÉRREZ, « Les Églises particulières », commentaire du c. 368, dans *CDCA*, p. 354.

charge pastorale, à l'exception des causes que le droit ou un décret du Pontife Suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique » (c. 381, § 1). Et « ceux qui sont à la tête des communautés de fidèles dont il s'agit au c. 368 sont équiparés aux évêques diocésains, sauf s'il apparaît qu'il en va autrement de par la nature des choses ou bien en vertu des dispositions du droit » (c. 381, § 2). Comment se définissent ces différentes structures ecclésiastiques mentionnées au c. 368 ?

La prélatrice territoriale est « un territoire équiparé à un diocèse, ayant à sa tête un prélat, mais qui n'a pas la taille ou toutes les caractéristiques requises pour être un diocèse (c. 370). Un exemple est la Mission de France, créée en 1954 avec un petit territoire (Pontigny), ce qui en fait au moins formellement une prélatrice territoriale. Lorsque la prélatrice dépend d'un monastère elle prend le nom d'abbaye territoriale ou *nullius* »⁸¹. Le vicariat apostolique « est un territoire ou portion de l'Église catholique non encore érigé en diocèse, et donc gouverné non par un évêque diocésain, mais par un vicaire apostolique. À la différence du préfet apostolique, le vicaire apostolique est généralement évêque »⁸².

L'administration apostolique est « un territoire ou portion de l'Église catholique non érigé en diocèse en raison de circonstances particulières (telle une frontière disputée entre deux pays, ou la présence d'une majorité de chrétiens non catholiques, comme c'est le cas par exemple en Russie), et dirigé au nom du pape par un administrateur

⁸¹ WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, p. 162. Voir aussi *CIC*, c. 370 : « La prélatrice territoriale ou l'abbaye territoriale est une portion déterminée du peuple de Dieu, territorialement circonscrite, dont la charge, à cause de circonstances spéciales, est confiée est confiée à un prélat ou à un abbé qui la gouverne comme son pasteur propre, à l'instar de l'évêque diocésain ».

⁸² *Ibid.*, p. 207. Voir aussi *CIC/83*, c. 371, § 1.

apostolique »⁸³. La préfecture apostolique quant à elle est « un territoire ou portion de l'Église catholique non encore érigé en diocèse, et gouverné au nom du pape par un préfet apostolique, c'est-à-dire un prélat non évêque »⁸⁴.

En plus des Églises particulières mentionnées dans le Code de 1983, il faut relever ici l'érection plus tard d'autres types d'Églises particulières dont la situation est un peu spéciale. À ce titre, précisons qu'une prélatrice personnelle est une société ayant reçu le droit d'incardiner des clercs séculiers en vues de réaliser des activités pastorales ou missionnaires précises. La prélatrice personnelle n'a pas de fidèles propres à elle-même, comme le diocèse. C'est le cas de *l'Opus Dei* et de la prélatrice de la Sainte-Croix.

Dans l'évolution de la vie de l'Église, de nouvelles formes de personnes juridiques récentes sont apparues, dans une situation spéciale par rapport aux Églises particulières : l'ordinariat militaire et l'ordinariat pour les anglicans. C'est par la Constitution apostolique *Spirituali militum curae*, publiée le 21 avril 1986, que Jean-Paul II érigea l'Ordinariat militaire⁸⁵. Le but de cet ordinariat est de pourvoir à l'assistance spirituelle des militaires. Avant cette Constitution apostolique, la Sacrée Congrégation consistoriale avait publié des normes par l'Instruction *Solemne semper* du 23 avril 1951⁸⁶. Mais pour le pape, il fallait revoir ces normes pour en accroître l'efficacité et la force. Pour ce qui concerne les soins spirituels à apporter aux catholiques engagés dans le service militaire, en raison des circonstances qui divergent selon les lieux, « il est donc opportun que soient

⁸³ Ibid., p. 26. Voir aussi *CIC/83*, c. 371, § 2.

⁸⁴ Ibid., p. 162. Voir aussi *CIC/83*, c. 371, § 1.

⁸⁵ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Spirituali militum curae*, 21 avril 1986, dans *AAS*, 78 (1986), pp. 481-486, traduction française dans *DC*, 83 (1986), pp. 613-615 (= *SMC*).

⁸⁶ SACRÉE CONGRÉGATION CONSISTORIALE, Instruction *Solemne semper*, 23 avril 1951, dans *AAS*, 43 (1951), pp. 562-565, traduction française dans *DC*, 48 (1951), col. 1312-1315.

établies ici certaines normes générales, valables pour tous les ordinariats militaires - appelés jusqu'ici vicariats militaires -, et qu'elles soient ensuite complétées, dans le cadre de cette loi générale, par des statuts édictés par le Siège apostolique à l'intention de chaque ordinariat »⁸⁷.

Ces normes établissent que l'ordinariat militaire ou ordinariat aux armées, circonscription ecclésiastique particulière, est juridiquement assimilé aux diocèses et est régi par ses statuts publiés par le Siège apostolique (*SMC*, art. I. § 1). Pour l'érection, « là où les circonstances le demandent, les conférences épiscopales intéressées ayant été entendues, de nouveaux ordinariats militaires seront érigés par le Siège apostolique » (*SMC*, art. I. § 2). Le Siège apostolique est donc la seule autorité compétente pour ériger un ordinariat militaire. Il y est mentionné aussi qu'un ordinaire propre, soit nommé, institué ou confirmé par le Siège apostolique, gouverne l'ordinariat. La constitution précise également certaines dispositions requises de l'ordinaire propre (*SMC*, art. I. § 3), le rapport entre l'ordinariat et les autres Églises particulières, son intégration de droit comme membre de la conférence épiscopale de la nation où l'ordinariat a son siège (*SMC*, art. III). La constitution définit également la juridiction de l'ordinaire militaire. Cette juridiction est personnelle, ordinaire, propre (*SMC*, art. IV).

Le texte de l'Instruction *Solemne semper* précisait que cette juridiction ordinaire est également *spéciale*. Elle le reste sous le nouveau régime, même si cela n'est pas dit explicitement. La juridiction est spéciale du fait qu'elle s'exerce à l'égard de sujets déterminés en fonction d'un critère personnel spécial : être des militaires, dispersés sur tout le territoire national (et même éventuellement au-delà : territoires d'outre-mer, forces d'intervention, troupes d'occupation, agrégés militaires des ambassades, etc.)⁸⁸

⁸⁷ Voir *SMC*, préface.

⁸⁸ D. LE TOURNEAU, « La juridiction cumulative de l'Ordinariat aux armées », dans *RDC*, 37 (1987), p. 204.

La juridiction de l'ordinaire aux armées est aussi « cumulative avec la juridiction de l'évêque diocésain, car les personnes appartenant à l'ordinariat continuent à être des fidèles de l'Église particulière dont ils constituent *populi portio* en raison de leur domicile ou de leur rite »⁸⁹. Puis viennent les normes sur le *presbyterium* de l'ordinaire militaire, la collaboration avec les religieux et autres membres de sociétés de vie apostolique qui travaillent pour l'ordinariat militaire, la juridiction et les rapports avec les fidèles militaires de l'ordinariat, leurs familles et tout autre membre. La Constitution mentionne que « l'Ordinaire militaire dépend de la Congrégation pour les évêques ou de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples et, selon les cas, traite les questions avec les dicastères compétents de la Curie romaine » (*SMC*, art. XI). Tous les cinq ans, il est tenu de présenter au Saint-Siège un rapport sur la situation de l'ordinariat (*SMC*, art. XII). La constitution achève en réglant les questions de l'administration des sacrements et des personnes ainsi que les questions judiciaires.

C'est par la Constitution apostolique *Anglicanorum coetibus*, du 4 avril 2009, que le pape Benoît XVI a érigé l'ordinariat anglican avec la personnalité juridique publique⁹⁰. Le même jour, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi promulgua des normes administratives complémentaires pour la mise en application de l'*Anglicanorum coetibus*⁹¹. Le but de la constitution *Anglicanorum coetibus* est de faciliter l'accueil des

⁸⁹ Ibid., pp. 206-207.

⁹⁰ BENOÎT XVI, Constitution apostolique *Anglicanorum coetibus*, 4 novembre 2009, dans *AAS*, 101 (2009), pp. 985-990, texte italien dans l'*Osservatore Romano* des 9-10 novembre 2009, traduction française dans *DC*, 106 (2009), pp. 1083-1085 (= *AC*).

⁹¹ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normes complémentaires à la Constitution apostolique *Anglicanorum coetibus*, 4 novembre 2009, texte italien dans l'*Osservatore Romano* des 9-10 novembre 2009, traduction française dans *DC*, 106 (2009), pp. 1086-1088 (= *NC*).

Anglicans dans la pleine communion de l'Église catholique, en leur permettant d'avoir leurs propres structures ecclésiales, des prêtres mariés et des rites liturgiques propres⁹².

Il est à mentionner que l'ordinariat personnel est une structure créée par Jean-Paul II dans la constitution apostolique *Spirituali militum curae* de 1986 pour l'organisation des aumôniers militaires dans les pays à travers le monde⁹³. Quelle est la nature de l'ordinariat personnel ? L'ordinariat personnel n'est pas un diocèse ou une autre Église particulière (*Ecclesia particularis*) mais est une « circonscription ecclésiastique spéciale » (*peculiaris*) qui est « juridiquement comparable » à un diocèse. Cela signifie que les lois gouvernant les diocèses et autres circonscriptions ecclésiales s'appliquent généralement aussi à l'ordinariat, à moins que la nature de la chose ou la loi ou les statuts ne spécifient autrement⁹⁴. Au plan juridique, « chaque ordinariat possède une personnalité juridique publique de plein droit (*ipso iure*); il est assimilé au plan juridique à un diocèse » (*AC*, art. I, § 3).

Ainsi donc le pape crée un nouveau type d'ordinariat, une compétence personnelle dirigée par un ordinaire qui est semblable à un ordinariat militaire, mais avec une différence majeure. Contrairement à l'ordinaire militaire qui a tous les pouvoirs et les facultés de l'évêque diocésain, l'ordinaire de *l'Anglicanorum coetibus* n'a pas de pouvoir législatif et judiciaire. Il ne dispose que des pouvoirs exécutifs et d'autres facultés de droit des ordinaires en général, mais non pas celles des ordinaires de lieu⁹⁵. Quels sont les

⁹² Voir J. HUELS, « *Anglicanorum coetibus* : Text and Commentary », dans *Studia canonica*, 43 (2009), p. 389 (= HUELS, « *Anglicanorum coetibus* »). Voir aussi *AC*, I, §4.

⁹³ Voir HUELS, « *Anglicanorum coetibus* », p. 391.

⁹⁴ Voir *ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*, p. 389.

membres de l'ordinariat anglican ? « L'ordinariat anglican est composé des fidèles laïcs, des clercs et des membres d'instituts de vie consacrée et de société de vie apostolique, qui appartenaient à l'origine à la communion anglicane et qui sont désormais en pleine communion avec l'Église catholique, ainsi que tous ceux qui reçoivent les sacrements de l'initiation chrétienne dans la juridiction de l'ordinariat » (*AC*, art. I, § 4).

L'autorité compétente pour ériger un ordinariat anglican est la Congrégation pour la doctrine de la foi et cela « dans les limites territoriales d'une conférence épiscopale particulière, en consultation avec celle-ci » (*AC*, art. I, § 1). L'autorité (*potestas*) de l'ordinaire est ordinaire, vicariale et personnelle. Pour les questions prévues par les *Normes complémentaires*, c'est conjointement avec l'évêque diocésain que l'ordinaire exerce son autorité (*AC*, art. V). On trouve dans les *Normes complémentaires* les aspects suivants :

- La relation avec les conférences épiscopales (*NC*, art. I)
- La personne qui peut-être ordinaire. Comment ? Par qui ? (*NC*, art. II).
- Les dispositions concernant les fidèles de l'ordinariat (*NC*, art. V)
- Les dispositions concernant le clergé (*NC*, art. VI, VII, VIII, IX, X)
- Les dispositions concernant un évêque déjà anglican (*NC*, art. XI, § 3)

Les *Normes complémentaires* instituent pour le gouvernement de l'ordinariat les structures suivantes : Le conseil de direction (*NC*, art. XII), le conseil pastoral (*NC*, art. XIII) et les paroisses personnelles (*NC*, art. XIV).

La Constitution précise aussi le mode de gouvernement de l'ordinariat; le rite liturgique qui peut être soit latin ou selon des livres liturgiques de tradition anglicane approuvés par le Saint-Siège (*AC*, art. III); la question des anglicans diacres, prêtres ou évêques et l'expérience de leur ministère dans l'Église catholique (*AC*, art. VI, § 1). En ce

qui concerne le célibat, « l'ordinaire, dans le plein respect de la discipline du célibat du clergé de l'Église latine, n'admettra en règle générale (*pro regula*) que les hommes célibataires à l'ordre des prêtres. Il pourra également demander au Pontife romain, par dérogation au canon 277 § 1, que soient admis à l'ordre des prêtres des hommes mariés, au cas par cas et en fonction de critères objectifs » (*AC*, art. VI, § 2).

1.4.5 – Quelques autres nouvelles personnes juridiques publiques

Le Saint Siège a érigé de nouvelles personnes juridiques publiques dans les domaines de la santé, de l'éducation, des biens temporels et du social. Dans le domaine de la santé, en exemple, nous mentionnons la personnalité juridique accordée à « Ascension Health Ministries ». Le 30 juin 2011, la Congrégation pour les Instituts religieux et les Sociétés de vie apostolique a érigé une nouvelle personne juridique publique de droit pontifical dont le siège est à St. Louis, Missouri, aux États-Unis d'Amérique. Le nom de cette personne juridique publique est : Ascension Health Ministries⁹⁶. Cette personne juridique publique a été érigée à la demande des Sœurs de Saint Joseph, des Sœurs de St. Joseph de Carondelet et des Filles de la Charité de St. Vincent de Paul, œuvrant dans le domaine de la santé aux États-Unis, suite à une pétition commune de leurs supérieures générales respectives adressée à la Congrégation pour les Instituts religieux et les Sociétés de vie apostolique.

Conformément à ses statuts qui ont été approuvés en même temps que l'érection, cette nouvelle personne juridique mènera ses œuvres à travers diverses entités civiles et surtout à travers Ascension Health, une corporation civile du Missouri à but non lucratif. Son objectif est de promouvoir le ministère de guérison avec une attention particulière

⁹⁶ Voir CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS RELIGIEUX ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Décret, N. Prot. S. 148⁻¹/2010, 30 juin 2011 (non-publié).

aux personnes pauvres et vulnérables. De plus, Ascension Health Ministries exercera aussi un rôle de parrainage canonique pour Ascension Health, une corporation civile, comme nous venons de le mentionner. Sans ce rôle de « sponsor » ou de parrainage, les biens des congrégations religieuses concernées, qui sont des biens ecclésiastiques, ne peuvent être transférés à une corporation purement civile. On trouve dans les statuts les dispositions nécessaires qui indiquent comment cette nouvelle forme de personne juridique exercera ses droits et ses obligations, dans le domaine des services de santé.

Au niveau des biens temporels, nous retenons en exemple le Canadian Religious Stewardship mis sur pied par des instituts religieux au Canada et qui a obtenu la personnalité juridique publique de droit pontifical.

Par décret daté du 8 décembre 2010, il a été accordé la personnalité juridique publique en droit pontifical (c. 115, § 3) au Canadian Religious Stewardship, qui a pour but de mener à bien certaines responsabilités des instituts requérants et d'autres instituts au Canada en matière de soins aux membres, de gouvernance des biens temporels et des activités apostoliques. Le Canadian Religious Stewardship est assujéti aux droits et obligations associés à la personnalité juridique publique de l'Église et doit être dirigé conformément au droit canon et à ses propres statuts et règlements canoniques dans le cadre de son travail qui consiste à promouvoir la mission de Jésus-Christ au sein de l'Église catholique tel qu'illustré au long des siècles par les instituts religieux du Canada⁹⁷.

Conformément à ses statuts, le Canadian Religious Stewardship exécute ses œuvres apostoliques par le truchement de diverses entités civiles, plus particulièrement par l'entremise de la corporation civile connue sous le nom de Canadian Catholic Congregational Management (Art. I). L'article II de leurs statuts nous en donne le but :

Le but du Canadian Religious Stewardship est d'aider, par ses services de collaboration et d'administration, de diverses façons pratiques les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique qui requièrent ses services.

⁹⁷ Voir CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS RELIGIEUX ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Décret accordant la personnalité juridique au Canadian Religious Stewardship et approbation des statuts, étampe signée le 8.12.2010 avec la mention « textus approbatus »; signature indéchiffrable (non-publié).

À la demande d'un institut, tout en respectant son autonomie et en continuité avec son charisme, le Canadian Religious Stewardship aidera l'institut en s'acquittant des tâches suivantes :

1. Administrer et protéger ses biens temporels ecclésiastiques conformément au droit canon et civil;
2. Fournir des programmes et services de soins personnels à ses membres;
3. Accepter la prise en charge des biens temporels ecclésiastiques dans les cas où l'institut désire se départir de propriétés, conformément aux exigences du droit canon;
4. Accepter lorsqu'opportun, les responsabilités associées à la direction de ministères dévolus aux soins de santé, à l'éducation, aux services religieux et aux services sociaux qui sont actuellement soutenus par l'institut;
5. Accepter, avec le consentement de l'évêque du diocèse pertinent, et si approprié, le parrainage d'un ministère d'un institut.

La particularité qui mérite d'être soulignée de ces nouvelles formes de personnes juridiques est, sans conteste, la capacité de s'occuper des intérêts de plusieurs personnes juridiques à la fois. En effet, le préambule des statuts du Canadian Religious Stewardship nous énumère tous les instituts concernés, et la possibilité d'adhésion d'autres membres⁹⁸. Cette personne juridique publique pourrait être une source d'inspiration pour les diocèses et les paroisses dans leur effort d'organisation ou de réorganisation.

Pour ce qui concerne l'éducation, nous pouvons mentionner le Kildare Ministries. Le 28 septembre 2011, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique a accordé la personnalité juridique publique à Kildare Ministries et approuvé ses statuts. Selon le préambule de leurs statuts, cette personne juridique publique a été constituée à la demande de la responsable de la Congrégation des Sœurs de

⁹⁸ Voir Statuts canoniques du Canadian Religious Stewardship, Préambule, § 1 : « Les dirigeants des Congrégations suivantes : Little Brothers of the Good Shepherd, Hamilton, Ontario; Oblats de Marie Immaculée, Québec; les Sœurs de St-Joseph, London, Ontario; la Congrégation des Sœurs de la Charité de Montréal (Sœurs grises), Montréal, Québec; les Ursulines du couvent de St. Angela, Saskatoon, Saskatchewan; Order of St. Benedict, Muenster, Saskatchewan; Sœurs de la Providence de St-Vincent de Paul, Kingston, Ontario; Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie, Longueuil, Québec; Capuchin Order of Friars Minor (Province of Mary, Mother of the Good Shepherd), Toronto, Ontario; les Missionnaires Oblates de St-Boniface, Manitoba, ont solidairement fait la requête à la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique d'accorder la personnalité juridique publique au Canadian Religious Stewardship ».

St. Brigid, un institut religieux de droit pontifical. Le but de cette érection est de poursuivre les ministères de l'éducation et les œuvres communautaires des sœurs de la Congrégation de St. Brigid, aussi bien que celles acceptées par Kildare Ministries (art. 2.1). Il s'agit ainsi d'offrir une étendue des expériences éducatives dans un environnement social inclusif et juste et de permettre aux jeunes de se développer comme des apprenants compétents, des penseurs réfléchis et critiques, ayant la compassion des êtres humains et l'engagement à construire le bien commun. Kildare Ministries, comme personne juridique publique, a ses bureaux à Sydney, en Australie, ou dans tout autre endroit que les membres détermineront (art. 1.1). De plus, Kildare Ministries mène ses activités dans le domaine civil à travers une corporation de corps appelée Trustees of Kildare Ministries.

Pour ce qui est du domaine social, retenons la personnalité juridique publique accordée à Mary Aikenhead Ministries. Le 25 avril 2008, Mary Aikenhead Ministries a été érigé en personne juridique publique de droit pontifical par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.

Mary Aikenhead Ministries fut ensuite formellement promulgué à la cérémonie de transfert le 1^{er} juillet 2009. Mary Aikenhead Ministries regroupe les nombreux ministères qui ont été établis et développés par les Sœurs de la Charité, depuis leur arrivée en Australie, venant de l'Irlande en 1838, seront gouvernés par un groupe de fiduciaires, composés d'abord des membres de la Congrégation et de collègues laïcs. Les fiduciaires feront en sorte que l'héritage, la tradition et le charisme des sœurs soient conduits de façon réfléchie vers l'avenir⁹⁹.

Il faut mentionner que les Sœurs de la Charité en Australie, tout en s'occupant du domaine social et pastoral, intervenaient également dans le domaine des soins de la santé et de l'éducation. Il faut souligner que les fiduciaires sont les représentants en droit

⁹⁹ MARY AIKENHEAD MINISTRIES, « About us », www.maryaikenheadministries.com.au/index.php?option=com_content&view=artic (9 décembre 2011).

canonique et en droit civil pour les ministères. À ce titre donc, les ministères rendent compte et sont responsables devant les fiduciaires.

Deux points essentiels méritent d'être retenus en ce qui concerne les nouvelles personnes juridiques mentionnées. Elles sont organisées à partir d'autres personnes juridiques existantes ou d'œuvres et de charismes d'une ou plusieurs autres personnes juridiques. Le second élément concerne le rapport avec le droit civil, à travers les incorporations civiles désignées. Cela permet de respecter les normes sur les biens ecclésiastiques dans le transfert des biens à une corporation civile. On sent le désir de se regrouper pour plus d'efficacité dans les opérations et pour une application favorable des normes civiles. Cette approche pourrait être également profitable aux diocèses et aux paroisses.

1.5 – La définition de la réorganisation, la division, la fusion et la suppression

Dans l'évolution de sa vie, un certain nombre de situations peuvent conduire à des modifications de la personne juridique. Ces modifications peuvent être soit une réorganisation, une division, une fusion, ou une suppression. Le directoire pour le ministère pastoral des évêques *Apostolorum successores*, article 214 invite les évêques à modifier des paroisses si le bien des fidèles le recommande :

Quand le bien des fidèles le recommande, après avoir écouté le Conseil presbytéral, il devra procéder à la modification des limites territoriales, à la division des paroisses trop grandes ou à la fusion de celles qui sont trop petites, à l'érection de nouvelles paroisses ou de centres pour l'assistance pastorale de communautés non territoriales, et aussi à une organisation globale des paroisses d'une même ville¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Voir CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Directoire pour le ministère des évêques *Apostolorum successores*, 22 février 2004, Ottawa, Conférence des évêques catholiques du Canada, 2004, p. 244.

D'autres personnes juridiques publiques autres que des paroisses peuvent devoir effectuer des modifications qui entraîneront soit une division, une fusion ou même une suppression de personnes juridiques. Il va sans dire qu'il y aura des effets canoniques sur les biens des personnes juridiques publiques concernées par la réorganisation. Il faut premièrement définir ces termes en droit et voir ce que cela entraîne, particulièrement dans la manière de disposer des biens temporels de la personne juridique publique.

1.5.1 – La réorganisation

Le réaménagement ou la restructuration peut toucher les personnes juridiques. On trouve des réorganisations au niveau des instituts religieux ou des sociétés de vie apostolique, des fondations, des diocèses ou des paroisses.

Un grand nombre de diocèses sont entrés dans un processus de réaménagements paroissiaux. Cette démarche, bien que ne se réalisant pas de façon similaire partout, conduit à une diminution du nombre de paroisses selon deux modèles principalement. Le premier consiste en la suppression de certaines et l'intégration des paroissiens en cause à une ou plusieurs paroisses voisines. Le second est un regroupement de paroisses au sein d'une seule (déjà existante ou nouvellement créée) en conservant les diverses communautés et lieux de culte¹⁰¹.

Plusieurs situations peuvent se présenter dans la réorganisation des personnes juridiques. Ces différents cas feront appel aux notions de « division », de « fusion » ou d'« union » ou encore de « suppression », selon l'objectif voulu. C'est pourquoi il faut définir le sens de ces notions. Ces réorganisations ont des effets canoniques sur la personne juridique. Mais nous voulons nous intéresser davantage à la destination des biens de la personne juridique. La division des personnes juridiques publiques est le cas de figure retenu dans le cadre de cette étude.

¹⁰¹ G. BOULANGER, « La paroisse communauté eucharistique et les réaménagements paroissiaux », thèse de doctorat, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, Ottawa, 2007, pp. 126-127.

1.5.2 – La division (c. 122)

Le terme « division » « revêt en droit canonique son sens habituel de partage. Lorsqu'il est appliqué à un bénéfice, il évoque l'opération par laquelle d'une unité primitive l'autorité compétente fait plusieurs »¹⁰². La division dont il est question ici est celle des personnes juridiques publiques. Comment doit-on diviser une personne juridique en deux ou en plusieurs autres personnes juridiques ? La division est ici une sorte de multiplication des personnes juridiques publiques à partir d'une personne juridique donnée. Il va sans dire que le droit doit déterminer l'autorité compétente pour effectuer la division de la personne juridique, les effets canoniques et civils et, en ce qui nous concerne le plus ici, comment se fera le partage des biens.

En effet, pour les personnes juridiques territoriales, est-ce la personne juridique qui est divisée, comme le dit le Code latin (c. 122), ou est-ce le territoire de la personne juridique qui est divisé, comme le dit le Code oriental (c. 929) ? Qu'est-ce qui est réellement divisé ? Est-ce la personnalité juridique ou son territoire ? Et si la personne juridique n'est pas territoriale, que devient le droit de propriété ? Est-ce les membres qui sont divisés ? Le canon 122 du Code de 1983 tout comme le canon 929 du Code des églises orientales statuent sur le partage des biens lorsque la personne juridique est divisée. Comment partager les biens d'une manière juste et équitable, évitant la subjectivité, l'injustice et d'éventuelles frustrations ? Ce canon fera l'objet de cette étude, avec une application particulière aux diocèses et aux paroisses.

1.5.3 – La fusion (c. 121)

La fusion en droit canonique peut s'évoquer en lien avec celle de l'union. Dans le cas particulier des instituts de vie consacrée le Code de 1983 précise que « les fusions et

¹⁰² R. NAZ, art. « Division », dans *DDC*, tome 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1314.

les unions d'instituts de vie consacrée sont réservées au seul Siège Apostolique; à lui est aussi réservé la constitution des confédérations et fédérations » (c. 882). Un exemple typique de fusion est celui d'un petit institut qui serait totalement absorbé dans un autre institut plus grand. Après la fusion, seulement le plus grand existe comme une entité distincte. Dans le cas d'une union d'instituts, deux, quatre, quinze instituts s'unissent pour créer un seul nouvel institut composé de tous mais identique à aucun d'entre eux¹⁰³. Que ce soit pour la fusion ou pour l'union, il y aura une procédure à suivre. En exemple, nous reproduisons en Annexe I la procédure dans le cas d'union d'instituts religieux, de la Congrégation pour les Instituts religieux et les Sociétés de vie apostolique. En ce qui concernerait plusieurs diocèses, la procédure relèverait du Siège apostolique par le biais deux congrégations concernées, soit la Congrégation pour les Évêques et la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples. Pour les paroisses la procédure relève des évêques diocésains.

Les principes généraux et les notions relatives à de telles actions ne sont pas nouveaux à l'Église. Certes, leurs origines sont fondées sur deux structures canoniques importantes : premièrement, la personne juridique et, deuxièmement, les principes avant-Code et les normes utilisées pour l'union des bénéfices ecclésiastiques. Les canonistes sont généralement de l'opinion selon laquelle les normes concernant l'union des

¹⁰³ Voir S. HOLLAND, « New Institutes, Mergers, and Suppression », dans *Procedural Handbook for Institutes of Consecrated Life and Societies of Apostolic Life*, Washington, CLSA, 2001, p. 41.

paroisses et l'union des bénéfices ecclésiastiques ont été appliquées par analogie aux autres personnes juridiques, telles que les diocèses ou les instituts religieux¹⁰⁴.

Il y a des effets juridiques liés à la fusion et à l'union. Dans les deux cas, il y a une mise en commun des biens. Le canon 121, qui s'applique à la fusion, peut également s'appliquer à l'union par analogie. À ce titre il stipule que :

S'il y a fusion d'ensemble de personnes ou de choses qui sont des personnes juridiques publiques pour n'en constituer qu'un seul jouissant lui-même de la personnalité juridique, cette nouvelle personne juridique acquiert les droits et les biens patrimoniaux des précédentes et reçoit les charges qui leur incombent; mais surtout en ce qui concerne la destination des biens et l'accomplissement des charges, la volonté des fondateurs et des donateurs ainsi que les droits acquis devront être respectés.

Dans le cas de la fusion, le canon est assez clair pour ce qui est de la destination des biens des personnes juridiques concernées. La nouvelle personne juridique acquiert à la fois les biens et les charges des personnes juridiques fusionnées. La nouvelle personne juridique issue de l'union des personnes juridiques, par analogie à la fusion, va également acquérir les biens et les charges des personnes juridiques qui se sont unies pour former une nouvelle personne juridique. Nous pouvons dire ici que la destination des biens des personnes juridiques peut se réaliser avec une certaine clarté en appliquant le canon 121, ce qui sera moins évident dans le cas du canon 122 sur la division des personnes juridiques publiques.

1.5.4 – La suppression

La suppression d'une personne juridique publique consiste à mettre fin à son existence en tant que sujet de droits et d'obligations en droit canonique. Cette suppression peut se faire selon les prescriptions au canon 120. En effet, malgré le caractère

¹⁰⁴ Voir M.J. BAIR, « Fusion and Union of Institutes of Consecrated Life in Light of the Code of Canon Law », thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1993, p. 1.

« perpétuel » de la personne juridique, la personne juridique publique « s'éteint si elle est supprimée légitimement par l'autorité compétente, ou si pendant une durée de cent ans, elle cesse d'agir ; la personne juridique privée s'éteint également si l'association est dissoute conformément à ses statuts, ou si, au jugement de l'autorité compétente, la fondation a, selon les statuts, cessé d'exister »¹⁰⁵. Avant que l'autorité compétente n'abroge des personnes juridiques par décret administratif, le droit exige que certaines conditions soient réunies, selon la nature de la personne juridique, dans le respect aussi de ses statuts. Qui peut supprimer et dans quelles conditions¹⁰⁶ ?

Dans le cas des diocèses, nous savons que le Saint-Siège est l'autorité compétente pour ériger, modifier ou supprimer un diocèse (c. 373), par le biais de la Congrégation pour les Évêques et la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples. Pour les paroisses, cette compétence revient à l'évêque diocésain. Une consultation est nécessaire dans certains cas pour la validité du décret de suppression. C'est le cas de la suppression d'une paroisse. L'évêque doit entendre au préalable le conseil presbytéral¹⁰⁷. La suppression de personnes juridiques publiques, telles les paroisses, est de plus en plus fréquente.

La suppression peut également concerner des diocèses (c. 373), des associations (c. 320), des instituts de vie consacrée ou une partie de l'institut (cc. 584; 585), une maison ou des communautés de sociétés de vie apostolique (c. 733), un ensemble de choses ou une fondation autonome (c. 115, § 3). Ici aussi, il est indispensable de suivre

¹⁰⁵ *CIC/83*, c. 120; voir aussi *CCEO*, c. 927, § 1.

¹⁰⁶ Voir cc. 120; 320; 584; 585; 616; 647; 647, § 1; 733.

¹⁰⁷ Voir c. 515, § 2.

une procédure pour effectuer la suppression de toute personne juridique, qui pourra varier selon la nature de la personne juridique. Il revient au Saint-Siège de produire ou d'appliquer la procédure pour la suppression d'un diocèse et à l'évêque diocésain de le faire pour la suppression d'une paroisse conformément au droit universel et au droit particulier.

La question qui se pose ici et qui nous intéresse particulièrement est de savoir où vont les biens de la personne juridique en cas de suppression. Un point important mérite d'être souligné tout d'abord : « Même s'il ne subsiste plus qu'un seul membre de la personne juridique collégiale, et si, selon les statuts, l'ensemble des personnes n'a pas cessé d'exister, l'exercice de tous les droits de l'ensemble revient à ce seul membre » (c. 120, § 2). C'est dire que l'on ne peut disposer librement des biens d'une personne juridique collégiale, tant qu'un de ses membres subsiste encore et peut assumer les droits et les obligations de la personne juridique. En effet, tant qu'un seul de leurs membres est encore en vie, les personnes collégiales peuvent demeurer dans le temps. Cette unique personne physique devient le support de la personne juridique. À elle revient l'exercice de tous les droits dont : administrer le patrimoine; réaliser les fins; accepter de nouveaux membres; etc.¹⁰⁸

En cas de suppression d'une personne juridique publique, « la destination de ses biens et des droits patrimoniaux ainsi que de ses charges est réglée par le droit et les statuts » (c. 123). Si rien n'est précisé à ce sujet, tout cela revient à la personne juridique supérieure, à la condition de respecter la « volonté des fondateurs ou des donateurs » et

¹⁰⁸ Voir MOLANO, « Les personnes juridiques », p. 121.

les « droits acquis »¹⁰⁹. Quant à la personne juridique privée, c'est à ses statuts que le soin est laissé de régler la question (c. 123).

1.6 – Comparaison avec le droit des Églises orientales

Le *Code des Canons des Églises orientales*, publié en 1990, définit également les personnes juridiques au chapitre premier du titre XIX¹¹⁰. Soulignons d'abord que si pour le Code latin c'est « par le baptême qu'un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens » (c. 96), dans le Code oriental, de fait, il n'y est pas dit comment on est constitué personne dans l'Église. Le Code oriental s'intéresse directement aux conditions qui peuvent accroître ou diminuer l'exercice des droits et des devoirs de la personne physique.

1.6.1 – Les personnes juridiques

Le canon 921 du Code oriental stipule que « dans l'Église, outre les personnes physiques, il ya aussi les personnes juridiques, qu'elles soient des ensembles de personnes ou des ensembles de choses, c'est-à-dire des sujets, en droit canonique, de droits et d'obligations qui correspondent à leur nature ». Le canon 922 du *CCEO* donne plus

¹⁰⁹ *CIC/83*, c. 123 : « Si une personne juridique s'éteint, la destination de ses biens et des droits patrimoniaux ainsi que de ses charges, est réglée par le droit et les statuts ; en cas de silence de ceux-ci, ils échoient à la personne juridique immédiatement supérieure, réserve toujours faite de la volonté des fondateurs ou des donateurs ainsi que des droits acquis ; si une personne juridique privée s'éteint la destination de ses biens et des ses charges est réglée par ses propres statuts ».

¹¹⁰ « Une confrontation des canons des deux Codes, Code de droit canonique de 1983 (*CIC*) et Code des canons des Églises orientales de 1990 (*CCEO*), est du plus haut intérêt pour le canoniste; elle paraît indispensable pour une compréhension correcte des deux législations, la latine et l'orientale, et de leur spécificité. Elle permet même de constater que pour certains détails de vocabulaire le Code oriental a profité des 'défauts' du Code latin; étant postérieur de quelques années au Code latin, il a pu corriger incohérences de vocabulaire qui ont échappé aux rédacteurs du Code latin. R. METZ, « Chronique : Le droit canonique oriental », dans *RDC*, 45 (1995), p. 167.

d'éléments quant aux statuts de la personne juridique que n'en donne le Code latin de 1983 :

Restant sauf le droit commun, il faut pourvoir, avec plus de précision dans les statuts, pour qu'ils puissent être approuvés, à ce qui suit :

- 1° la fin spécifique de la personne juridique;
- 2° la nature de la personne juridique;
- 3° de la compétence de qui relève l'administration de la personne juridique et comment elle doit-être exercée;
- 4° qui représente la personne juridique au for ecclésiastique et au for civil;
- 5° qui est compétent pour disposer des biens de la personne juridique et qui, en cas d'extinction de la personne juridique, est chargé d'exécuter la division en plusieurs personnes juridiques ou l'union avec d'autres personnes juridiques, en sauvegardant toujours les volontés des donateurs et les droits acquis¹¹¹.

Dans le Code latin de 1983, sans les statuts, la personnalité juridique ne peut être concédée¹¹². Dans le Code oriental, la personnalité juridique peut être accordée sans l'approbation des statuts, mais « avant l'approbation des statuts, la personne juridique ne peut agir valablement » (c. 922, § 3).

1.6.2 – Les types de personnes juridiques

Le Code oriental, contrairement au Code latin, ne fait pas de distinction entre les personnes juridiques publiques et les personnes juridiques privées. Cela aura une implication sur les normes concernant les biens temporels des personnes juridiques. S'agit-il de biens privés ou de biens ecclésiastiques ?

1.6.3 – Les biens des personnes juridiques

Étant donné qu'il n'y a pas de distinction entre les personnes juridiques publiques et les personnes juridiques privées dans le droit oriental, tous les biens des personnes juridiques sont des biens ecclésiastiques. C'est dire que pour l'acquisition, l'administration et l'aliénation des biens de la personne juridique, il faut suivre les normes

¹¹¹ CCEO, c. 922, § 2.

¹¹² Voir CIC/83, c. 117.

du droit contenues dans le Code oriental. Le canon 926, § 1 traite des biens et des droits de la personne juridique qui n'a pas de membre. Dans ce cas, il revient à la personne juridique qui devrait s'en charger en cas d'extinction de veiller à la conservation et à l'administration des biens de même qu'à l'exercice des droits¹¹³.

1.6.4 – Conditions d'établissement et d'extinction

Tout comme au canon 114, § 1 du Code latin de 1983, le canon 921 du Code oriental souligne que la fin pour laquelle la personne juridique a été constituée doit être conforme à la mission de l'Église, et que la personnalité juridique peut s'acquérir « soit par une prescription du droit soit par une concession spéciale de l'autorité ecclésiastique compétente donnée par décret ». Les deux Codes exigent aux ensembles de personnes ou de choses qui veulent acquérir la personnalité juridique de « poursuivre une fin réellement utile » et « d'avoir des moyens qui paraissent suffisants pour atteindre la fin préétablie » (*CIC/83*, c. 113, § 3; *CCEO*, c. 921, § 3). Que signifie « des moyens qui paraissent suffisants » ?

Les conditions d'extinction de la personne juridique dans le droit oriental sont les mêmes que dans le droit latin ; toutefois, il y a plus de conditions dans le droit oriental pour ce qui concerne la suppression par l'autorité compétente¹¹⁴. Si, dans le Code de 1983, la personne juridique peut également s'éteindre par un acte légitime de l'autorité compétente qui la supprime, le Code oriental apporte plus de conditions et de précisions à

¹¹³ *CCEO*, c. 925, § 1 : « Sauf autre disposition du droit, les biens et les droits de la personne juridique, qui n'a pas de membres, doivent être conservés, administrés ou exercés par les soins de l'autorité, à qui il appartient de statuer à leur égard en cas d'extinction; cette autorité doit, selon le droit, veiller à l'accomplissement fidèle des charges qui grèvent les biens et faire en sorte que la volonté des fondateurs ou des donateurs soit exactement observée ».

¹¹⁴ Voir *CCEO*, c. 927, § 1; *CIC/83*, c. 120, § 1.

cette forme d'extinction de la personne juridique. En effet, « une personne juridique ne peut être supprimée que pour une cause grave après consultation de ses modérateurs et en observant ce qui est prescrit dans les statuts pour le cas de la suppression » (c. 927, § 2).

En ce qui concerne l'autorité compétente en lien avec la hiérarchie, dans l'Église latine, la hiérarchie existe fondamentalement à deux niveaux : celui de l'évêque diocésain et celui du Pontife romain. Dans les Églises catholiques orientales *sui iuris*, entre l'évêque éparchial et l'évêque de Rome, il y a un niveau intermédiaire où six Églises patriarcales, quatre archiépiscopeales majeures et deux métropolitaines, sont situées. L'organisation des dix autres Églises catholiques orientales présidées par un hiérarque, dépendant directement du Saint Siège, ressemble généralement à la structure dans l'Église latine¹¹⁵.

Le patriarche peut supprimer des personnes juridiques érigées ou approuvées par lui après avoir consulté le synode permanent, et même toute personne juridique, avec le consentement du synode des évêques de l'église patriarcale, exception faite ici des personnes érigées ou approuvées par le Siège apostolique¹¹⁶. L'évêque éparchial, avec la consultation du collège des consultants éparchiaux, peut supprimer les personnes juridiques érigées par lui-même, sauf si elles avaient été approuvées par une autorité supérieure¹¹⁷.

Un élément de différence importante dans la suppression de la personne juridique entre le droit oriental et le droit latin est celui que nous trouvons au canon 928, 3° du Code oriental : « Dans tous les autres cas, celui qui a érigé des personnes juridiques ne

¹¹⁵ Voir J. ABBASS, *The Consecrated Life : A Comparative Commentary of the Eastern and Latin Codes*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2008, pp. 7-8.

¹¹⁶ Voir *CCEO*, c. 928, § 1.

¹¹⁷ Voir *CCEO*, c. 928, § 2.

peut valablement les supprimer, si ce n'est avec le consentement de l'autorité supérieure ». Pour le droit latin, l'autorité compétente pour ériger la personne juridique est aussi compétente pour la supprimer.

Conclusion

En conclusion à ce chapitre, nous retiendrons que les personnes juridiques sont des sujets de droits et d'obligations. Les personnes juridiques publiques exercent leur mission au nom de l'Église. Les droits et obligations peuvent être établis par le droit universel ou par un droit particulier en lien avec la nature et les fins de la personne juridique dans un espace ou un contexte définis. C'est au nom et en fonction de ses droits et obligations que la personne juridique agit en droit. Les diocèses et les paroisses sont des personnes juridiques publiques car, de par leur fin qui apparaît dans la mission à eux confiée, ils agissent au nom de l'Église. En tant que portion du Peuple de Dieu et communauté de fidèles¹¹⁸, il apparaît que du point de vue de leur nature, les diocèses et les paroisses sont des ensembles de personnes. Nous ne devons pas perdre de vue cette nature dans notre travail car l'application du droit ne saurait être parfaite sans une attention particulière à cette nature. Il s'agira de veiller au mieux au respect des droits d'un ensemble de personnes.

Les caractéristiques de la personne juridique nous donnent les éléments fondamentaux à observer pour toute personne juridique : la perpétuité, les moyens suffisants, les statuts, le droit de propriété. Dans ce travail, nous voulons surtout voir comment effectuer le partage des biens, dans le respect et le cadre des droits et obligations des personnes juridiques, en particulier des diocèses et des paroisses.

¹¹⁸ Voir *CIC/83*, cc. 369 ; 515, § 1.

Ce premier chapitre nous permet de donner réponse à la question suivante : pourquoi être juste et équitable dans la division d'une personne juridique publique ? La réponse se trouve dans la nécessité de respecter les droits et les obligations de la personne juridique, notamment, le droit de propriété et les moyens suffisants à pourvoir à la personne juridique à établir. Le Livre V du Code latin nous donne également les normes canoniques auxquelles il faut se référer pour acquérir, administrer, conserver et aliéner les biens des personnes juridiques publiques. Muni de ces fondements et de ces normes canoniques, l'effort dans la suite de ce travail sera d'analyser concrètement comment peut se faire le partage des biens en cas de division de la personne juridique. Pour ce faire, il sera important pour nous d'étudier le canon 122.

Nous analyserons le canon 122 en vue de relever les éléments essentiels pour une application de la justice et de l'équité dans le partage des biens, en cas de division des diocèses et des paroisses. Faces à certaines réalités rencontrées dans les diocèses et les paroisses, les questions de droit qui se dégageront de l'étude de ce canon 122 nous aideront à proposer des solutions canoniques. C'est l'objectif que nous voulons atteindre dans le chapitre II.

CHAPITRE II – LES ANTÉCÉDENTS ET LE TEXTE DU CANON 122

Introduction

Le premier chapitre nous a permis de présenter les personnes juridiques et leurs principales caractéristiques qui constitueront pour nous les bases légales d'analyse, d'interprétation et d'application des canons. Le second chapitre a pour but de faire une étude du canon 122 du Code de 1983, qui nous permettra par la suite de voir l'application concrète de ce canon aux cas particuliers de personnes juridiques publiques telles les diocèses et les paroisses. Le canon 122 a des antécédents parmi lesquels nous citons le canon 1500 du Code de 1917, dont l'étude nous aidera à mieux comprendre le texte du canon 122.

2.1 – Le canon 1500 du Code de 1917

Le texte du canon 1500 qui statue sur la division stipule que :

Lorsque le territoire d'une personne morale ecclésiastique a été divisé de telle sorte qu'une de ses parties a été unie à une autre personne morale ou que la partie démembrée a été érigée en personne morale distincte, les biens communs affectés à l'avantage de tout le territoire et l'argent étranger emprunté à son profit doivent être divisés par l'autorité ecclésiastique qualifiée, selon la proportion requise en équité, réserve faite des fondations pieuses et des volontés des donateurs, des droits acquis et des lois particulières par lesquelles la personne morale est régie¹¹⁹.

Parmi les aspects importants sur lesquels l'Église, au cours de son histoire, a veillé, en lien avec ses biens temporels, furent certainement la protection et la non-aliénation des biens. Les normes canoniques émises par les différents Conciles et souverains pontifes ont contribué à jeter les bases des canons actuels au sujet de l'acquisition, la

¹¹⁹ *CIC/17*, c. 1500 : « Diviso territorio personae moralis ecclesiasticae ita ut vel illius pars alii personae morali uniatur, vel distincta persona moralis pro parte dismembrata erigatur, etiam bona communia quae in commodum totius territorii erant destinata, et aes alienum quod pro toto territorio contractum fuerat, ab auctoritate ecclesiastica, cui divisio competat, cum debita proportione ex bono et aequo dividi debent, salvis piorum fundatorum seu oblatorum voluntatibus, iuribus legitime quaesitis, ac legibus peculiaribus, quibus persona moralis regatur ».

conservation, l'administration et la non-aliénation des biens ecclésiastiques. Un accent particulier sera mis sur les mesures visant à empêcher l'aliénation et l'usurpation des biens de l'Église. Dans le *Corpus iuris canonici* nous trouvons des dispositions canoniques qui régissaient les biens de l'Église. Nous aurions pu nous étendre largement sur l'étude des différents canons qui traitent de ces biens à travers les textes du *Corpus iuris canonici*, mais nous voudrions simplement mentionner ici quelques éléments de droit qui ont pu contribuer à la rédaction du canon 1500 du Code de 1917¹²⁰. À ce titre, on trouve des références utiles sur les antécédents du canon 1500 dans le Décret de Gratien¹²¹, dans les Décrétales de Grégoire IX¹²², et dans les *Extravagantes communes*¹²³.

Le cas de division d'une personne juridique publique a des antécédents lointains dans l'histoire de l'Église. C'est à partir de réalités concrètes comme celles de la division d'une paroisse ou d'un diocèse que va apparaître au fur et à mesure le besoin d'établir des normes canoniques pour encadrer la destination des biens. Il s'agissait aussi de définir les motifs pour lesquels on peut procéder à une division de paroisse ou de diocèse. Dans ce sens, le Concile de Trente (1545-1563) avait abordé la question de la constitution de nouvelles paroisses par les évêques. Dans le canon 4 de la Session XXI du 16 juillet 1562, le Concile tridentin décide : 1) que les évêques, « dans toutes les églises paroissiales ou

¹²⁰ Le *Corpus iuris canonici* se compose des documents suivants : le Décret de Gratien (*Decretum Gratiani*); les cinq livres constituant la collection des Décrétales de Grégoire IX (*Decretales Gregorii IX*); le Sexte (*Liber Sextus*) de Boniface VIII; les Clémentines (*Clementinae*) de Clément V; les *Extravagantes* de Jean XXII (*Extravagantes Johannis XXII*); les *Extravagantes communes*.

¹²¹ Voir C. 12, q. 1, c. 16; C. 12, q. 1, c. 19; C. 12, q. 3, c. 3; C. 12, q. 5, c. 5; C. 16, q. 6, c. 3.

¹²² Voir X 1, 2, 7; X 1, 4, 2; X 1, 41, 1; X 2, 19, 9.

¹²³ Voir *Extrav. com.* 3, 4, 1 : *De rebus ecclesiae non alienandis*.

ayant des fonts baptismaux » avec un nombre de fidèles si important qu'un seul recteur ne peut célébrer correctement les sacrements et « accomplir le culte divin », obligent les recteurs à s'associer d'autres prêtres autant qu'il en faut; 2) de plus « dans les églises où, en raison des distances ou de la difficulté des lieux, les paroissiens ne peuvent pas, sans grande gêne, venir recevoir les sacrements et entendre les offices divins, les évêques pourront constituer de nouvelles paroisses »; 3) enfin pour les prêtres qui dirigeront ces nouvelles érections de paroisses, « on assignera une portion convenable, au jugement de l'évêque, prise sur les fruits appartenant, de quelque façon que ce soit, à l'église mère »¹²⁴.

Nous y voyons apparaître certaines raisons pour lesquelles de nouvelles paroisses devaient être érigées, par exemple, la distance et l'accessibilité des lieux. Il est important que les fidèles puissent recevoir « sans grande gêne » les sacrements et « entendre les offices divins ». Pour créer de nouvelles paroisses, l'évêque, « même en tant que délégué du Siège apostolique », n'a pas besoin du consentement du recteur de la paroisse mère. De la même manière, il revient à l'évêque de puiser dans les fruits de la paroisse mère et d'assigner « une portion convenable » aux prêtres à qui sont confiées les directions des nouvelles paroisses érigées. L'idée de la nécessité du partage des fruits entre les paroisses concernées par les nouvelles érections apparaît clairement. De plus, la proportion doit être « convenable ». Sans avoir employé le mot « équité », le canon laisse voir à travers le mot « convenable » l'idée de tenir compte de certaines circonstances dans l'attribution des moyens de subsistance aux pasteurs et à la nouvelle paroisse.

¹²⁴ Voir A. DUVAL et al. (dir.), *Les Conciles œcuméniques*, tome 2, Paris, Cerf, 1994, pp. 1483-1485.

Nous relevons ici le fait que le partage des fruits n'était pas justifié par rapport à la paroisse elle-même en tant que entité territoriale nouvellement érigée, mais plutôt par le souci de donner de quoi vivre aux prêtres qui y sont affectés. Ainsi donc nous pouvons dire que c'est plutôt la conception des bénéfices qui prime dans l'idée du partage des fruits. Avoir un bénéfice était même devenu une condition nécessaire pour que quelqu'un puisse recevoir les ordres sacrés :

Il ne convient pas que ceux qui ont été admis au service divin, pour la honte de leur ordre mendient ou gagent leur vie par quelque gain sordide. Et il est bien connu que, en divers lieux, un bon nombre sont admis aux ordres sacrés sans presque aucun choix parce qu'ils feignent, par toutes sortes d'artifices et de tromperies, d'avoir un bénéfice ecclésiastique ou même des ressources suffisantes. Aussi le saint concile statue que désormais aucun clerc séculier, même s'il est par ailleurs apte par ses mœurs, sa science et son âge, ne soit promu aux ordres sacrés que s'il appert légitimement auparavant qu'il possède paisiblement un bénéfice ecclésiastique suffisant pour le faire vivre honnêtement¹²⁵.

Nous comprenons donc toute l'importance qui sera accordée au suivi et à la gestion des bénéfices ecclésiastiques. Dans ce sens, le concile décide que « patrimoine ou pension ne pourront, en aucune façon, être aliénés, éteints ou remis sans la permission de l'évêque, pourvu que leurs titulaires aient obtenu un bénéfice ecclésiastique suffisant ou qu'ils aient par ailleurs de quoi vivre »¹²⁶.

Le canon 11 de la Session XXII du Concile de Trente interdit à tout clerc ou laïc d'usurper des biens appartenant à une église ou même d'empêcher l'utilisation de ces biens selon ce que le droit prévoit, sous peine d'être anathème. Cet état devait demeurer jusqu'à remboursement total des biens usurpés¹²⁷. De plus, il fallait par la suite obtenir

¹²⁵ Ibid., p. 1483.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Ibid., p. 1507, Session XXII, canon 11 : « Si quelque clerc ou laïc, de quelque dignité, même impériale ou royale, qu'il soit revêtu, est tellement habité par la cupidité, racine de tous les

une absolution du pontife romain. Même après avoir rempli toutes ces conditions, « le clerc, qui aurait été à l'origine d'une fraude et usurpation détestables ou y aurait consenti, sera soumis aux mêmes peines en même temps que privé de tous les bénéfices quels qu'ils soient »¹²⁸, avec en plus de ces sanctions canoniques, la possibilité d'être frappé par une peine de suspension, laissée à l'appréciation de l'ordinaire.

Le fait que les bénéfices ecclésiastiques ne soient pas aliénables fut réaffirmé par le pape Benoît XIV dans sa lettre *Cum encyclicas*. Selon cette bulle qui fixait les règles pour récupérer les biens d'Église usurpés, l'infamie frappait ceux qui aliénaient des bénéfices ecclésiastiques. Il en était de même pour ceux qui remettaient leurs biens aux musulmans. Toutefois, si ces personnes revenaient sur leurs décisions et restituaient aux églises concernées les bénéfices aliénés ou remis de façon indue, ou sans l'accord de l'évêque, elles pouvaient être pardonnées et accueillies de nouveau dans l'Église¹²⁹. Il

maux, qu'il ait l'audace de convertir à son propre usage et d'usurper par lui-même ou par d'autres, par la force ou par la crainte, même au moyen de personnes interposées, clercs et laïcs, par quelque artifice ou sous quelque couleur que ce soit, les juridictions, biens, cens et droits, même féodaux et emphytéotiques, fruits, émoluments et quelque revenu que ce soit d'une église ou de n'importe quel bénéfice séculier ou régulier, les monts-de-piété et des autres lieux pieux, tous biens qui doivent être appliqués aux besoins des ministres et des pauvres – ou bien s'il ose empêcher que ces biens ne soient perçus par ceux auxquels ils appartiennent de droit; il sera soumis à l'anathème jusqu'à ce qu'il ait entièrement rendu à l'église et à son administrateur ou au bénéficiaire les juridictions, biens, choses, droits, fruits et revenus dont il se sera emparé ou qui lui sont parvenus de quelque manière que ce soit, même par donation de personne supposée; et qu'ensuite il obtienne l'absolution du pontife romain. S'il est patron de cette même église, il sera privé, par le fait même, du droit de patronage, outre les peines édictées. Le clerc qui aurait été à l'origine d'une fraude et usurpation détestables ou y aurait consenti, sera soumis aux mêmes peines en même temps que privé de tous les bénéfices quels qu'ils soient; il sera rendu inhabile à tous les autres bénéfices et, même après entière satisfaction et absolution, il sera suspendu de l'exercice de ses ordres, au jugement de l'ordinaire ».

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Voir BENOÎT XIV, Lettre *Cum encyclicas*, 24 mai 1754, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 2, Rome, Typis polyglottis Vaticanis, 1923-1939, p. 430.

faudra néanmoins vérifier pour cela leur capacité à se prémunir contre de futurs bénéfices.

Le pape Pie IX, dans sa lettre encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864, affirmait que les personnes ne pouvaient pas prendre pour elles-mêmes les dons offerts pour des causes pieuses. Il réaffirmait l'excommunication portée par le Concile de Trente et les Pontifes romains contre ceux qui envahissent et usurpent les droits et les possessions de l'Église, en s'appuyant sur la confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre de la politique orientée uniquement suivant la poursuite du bien mondain¹³⁰.

Dans la rédaction du Code de 1917, le canon 1500 va statuer sur la division non pas seulement de paroisses ou de diocèses, mais de façon plus large, traitera de la question de la division des personnes morales ecclésiastiques. Lorsqu'on parle de division dans l'ancien Code, il est aussi question de tenir compte de la législation canonique sur les bénéfices ecclésiastiques. Selon le canon 1409 du Code de 1917, « le bénéfice ecclésiastique est un être juridique constitué ou érigé à perpétuité par l'autorité ecclésiastique compétente, comprenant un office sacré et le droit de percevoir les revenus attachés à cet office, provenant de sa dotation »¹³¹. Dans ce cas précis des bénéfices, le canon 1427 du Code de 1917 donne les dispositions à suivre. La division d'un bénéfice a lieu « quand d'un bénéfice on en fait plusieurs, par la constitution de plusieurs

¹³⁰ Voir PIE IX, Lettre encyclique *Quanta cura*, 8 décembre 1864, dans P. GASPARRI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 2, Rome, Typis polyglottis Vaticanis, 1923-1939, pp. 995-996 : « excommunicationem a Concilio Tridentino et Romanis Pontificibus latam in eos, qui iura possessionesque Ecclesiae invadunt, et usurpant, niti confusione ordinis spiritualis, ordinisque civilis ac politici ad mundanum dumtaxat bonum prosequendum ».

¹³¹ *CIC/17*, c. 1409 : « Beneficium ecclesiasticum est ens iuridicum a competente ecclesiastica auctoritate in perpetuum constitutum seu erectum, constans officio sacro et iure percipiendi redditus ex dote officio adnexos ».

patrimoines, de plusieurs offices ou de plusieurs titres »¹³². La question du territoire reste un élément important dans le texte du canon concernant la division. Le canon 1500 du Code de 1917 va traiter de la question de la division du « territoire » d'une personne morale ecclésiastique.

2.1.1– La division d'une personne morale

Au sujet du texte du canon 1500 cité précédemment, Raoul Naz affirme que « le canon 1500 règle l'hypothèse où le territoire assigné à une personne morale, diocèse, paroisse, etc., subit des modifications »¹³³. Pour le Code de 1917, une personne morale en elle-même, c'est-à-dire dans sa nature, n'est pas divisible. Par contre on peut diviser son territoire, son patrimoine ainsi que ses droits et ses obligations¹³⁴. Deux cas de figures sont évoqués dans ce canon : la fusion de la partie détachée à une autre personne morale déjà existante, ou son érection en une nouvelle personne morale. Dans ces deux situations, que devient le patrimoine de la personne morale dont le territoire a été divisé ?

¹³² Voir R. NAZ, « Union, translation, division, démembrement, conversion et suppression des bénéfices », commentaire du c. 1421, dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, 2^e édition revue, vol. 3, Paris, Letouzey et Ané, 1955, p. 190 (= NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 3).

¹³³ R. NAZ, « De l'acquisition des biens ecclésiastiques », commentaire du c. 1500, dans NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 3, p. 234.

¹³⁴ Voir T.L. BOUSCAREN, A.C. ELLIS, *Canon Law a Text and Commentary*, 3^e éd., Milwaukee, the Bruce Publishing Company, 1939 (= BOUSCAREN, ELLIS, *Canon Law*), p. 784 : « Une personne morale ne peut-être divisée; mais son territoire ou son patrimoine, aussi bien que ses droits et obligations, peuvent être divisés. Le canon suppose que le territoire a déjà été divisé par l'autorité ecclésiastique compétente (cf. cc. 215, 248, § 2, 252, 255, 260, 494, 1422, 1427, § 1). La même autorité doit diviser les fonds (aussi bien que les dettes) qui sont communs à l'ensemble du territoire. Cette division est à faire selon les principes de l'équité puisqu'une division mathématique n'est pas toujours possible. L'Église est méticuleuse vis-à-vis de la réalisation des intentions des fondateurs et des donateurs de causes pieuses ».

2.1.1.1– La fusion à une personne morale

Nous voulons évoquer d’abord le premier cas dans la division du territoire d’une personne morale ecclésiastique, c’est-à-dire, « lorsque le territoire d’une personne morale ecclésiastique a été divisé de telle sorte qu’une de ses parties a été unie à une autre personne morale ...». L’exemple qui conviendrait ici est celui où les limites d’une paroisse seraient changées¹³⁵. La partie démembrée d’une paroisse est fusionnée à une autre personne morale, probablement une autre paroisse voisine déjà existante. Ce rattachement à une autre personne morale pose une question importante : qu’est-ce qui sera donné matériellement et financièrement à la partie détachée pour aller se joindre au territoire de la personne morale qui l’accueille ? Dans la partie du territoire concernée par la fusion à une personne morale, il faut tenir compte non seulement de l’espace géographique mais aussi et surtout des fidèles chrétiens qui y habitent et qui devront se joindre à une autre personne morale. Qu’est-ce que les fidèles chrétiens amèneront avec eux dans la nouvelle paroisse, sachant que les droits de la personne morale dont ils dépendaient auparavant sont aussi leurs droits à tous. Un partage des biens s’impose dans la division du territoire, mais comment se fera t-il ?

2.1.1.2– L’érection d’une nouvelle personne morale

Dans la division du territoire d’une personne morale ecclésiastique, un second cas de figure se présente quant au statut de la partie du territoire démembré. Au lieu qu’une de ses parties soit unie à une personne morale comme nous venons de le voir précédemment, cette même partie démembrée peut-être érigée en une autre personne

¹³⁵ Ibid. : « Ce territoire peut-être divisé et une de ses parties être unie à une autre personne morale, ce qui arrive quand les limites d’une paroisse sont changées; ou encore, une partie du territoire peut-être détachée de la personne morale de laquelle elle dépendait jusque-là, pour constituer le territoire d’une nouvelle personne morale, comme dans le cas où un nouveau diocèse est érigé ».

morale ecclésiastique distincte (c. 1500). L'exemple que nous pouvons donner ici est celui de l'érection d'un nouveau diocèse à partir du démembrement d'un autre diocèse déjà existant. Il ne s'agit plus d'une personne morale privée d'une partie de son territoire au profit d'une autre personne morale qui existait auparavant, mais de deux personnes morales maintenant distinctes, issues du découpage territorial d'une même personne morale. Là également, des questions importantes se posent, dont celle du partage des biens qui nous intéresse particulièrement dans ce travail. Les biens de la personne morale initiale appartiennent à tous ses membres en tant que *universitas personarum* ou *universitas rerum*.

Dans les deux cas de figure évoqués, le canon 1500 nous dit ce qu'il faut faire des biens et des dettes. Les dispositions canoniques sur les biens seront les mêmes pour ces deux éventualités dans la division du territoire de la personne morale ecclésiastique.

2.1.2 – La division des biens communs et des dettes communes et l'équité

En cas de division du territoire d'une personne morale ecclésiastique de telle sorte qu'une partie est soit unie à une personne morale, soit érigée en personne morale distincte, le canon 1500 stipule que « les biens communs affectés à l'avantage de tout le territoire et l'argent étranger emprunté à son profit doivent être divisés par l'autorité ecclésiastique qualifiée ». Il est donc clair qu'il faut faire un partage des biens et des dettes (argent étranger emprunté) entre les deux parties issues du démembrement, peu importe qu'une partie soit unie à une personne morale ou érigée en une personne morale distincte. Il reste à savoir les normes qui vont guider concrètement cette division des biens et des dettes. Le canon 1500 répond à ce souci.

La division des « biens communs » et de « l'argent étranger emprunté à son profit » doit se faire « selon la proportion requise en équité, réserve faite des fondations

pieuses et des volontés des donateurs, des droits acquis et des lois particulières par lesquelles la personne morale est régie » (c. 1500). Le canon 1500 est aussi cité en appui au canon 1427 qui traite de la division et du démembrement des paroisses par les ordinaires : « L'ordinaire qui divise une paroisse doit assigner à la vicairie perpétuelle ou à la paroisse nouvellement érigée une portion congrue, les dispositions du canon 1500 restant sauves » (c. 1427, § 3).

Dans la division, la proportion doit observer deux aspects : un qui est plus général et qui exige le respect du droit et de l'équité dans le partage; et un autre aspect plus particulier qui concerne la sauvegarde des droits acquis¹³⁶. Le canon 1500 prévoit des exceptions pour certains biens spécifiques appartenant à la personne juridique quant aux règles à suivre en cas de division.

2.1.3 – Les exceptions

Pour certains biens ou droits et obligations appartenant à la personne morale, il y a des normes propres à observer en cas de division. Certains biens ne peuvent être divisés uniquement en tenant compte de l'équité, car il y a des conditions rattachées à leur acquisition, leur utilisation, leur aliénation ou leur suppression. Nous relevons dans le texte du canon 1500 des exceptions liées aux cas des fondations pieuses, de la volonté des donateurs, des droits acquis et des lois particulières.

¹³⁶ Voir C. H. BACHOFEN, *A Commentary on the New Code of Canon Law*, 3^e éd., vol. 6, St. Louis, Mo, Herder, 1931, p. 559 : « La proportion à observer est double : la proportion générale est indiquée par les mots *bonum et aequum*. Mais puisque c'est une maxime que l'équité respecte la loi, il est évident que la justice doit être la première mesure, à ne pas prendre en arithmétique, mais dans le sens géométrique, pour qu'il soit presque impossible de faire une division tellement exacte que cent pour cent et pouce par pouce seraient partagés. La proportion particulière doit être évaluée par des droits acquis (parce que *melior est conditio possidentis*), par la charte et par les règlements ».

2.1.3.1– Les fondations pieuses

Au sens large, « on appelle fondation l'affectation perpétuelle d'une masse de biens ou de valeurs à un service déterminé par le disposant. La fondation apparaît ainsi comme un moyen d'assurer l'exécution de ses volontés après sa mort »¹³⁷. Le Code de 1917 reconnaît à quelqu'un le droit de laisser ses biens pour des causes pies. En effet, le canon 1513, § 1 stipule que « celui qui, de droit naturel et ecclésiastique, peut librement disposer de ses biens, peut laisser lesdits biens à des causes pies, soit par acte entre vifs, soit par acte à cause de mort ». La cause pie se dit de toute entreprise relevant de la religion ou de la charité, qui prend sa source dans une pensée élevée, au-delà du naturel¹³⁸. Le canon 1513, § 2 exige que les volontés pieuses soient rédigées dans le respect des normes civiles prévues en la matière. Cela permet d'assurer effectivement l'exécution des volontés pieuses sans avoir de blocages au niveau du droit civil.

Assortis de certaines conditions, les biens laissés pour causes pies peuvent devenir une fondation pieuse. Le canon 1544 nous donne la nature de la fondation pieuse :

§ 1. Sous le nom de fondations pieuses on entend les biens temporels, donnés de n'importe quelle manière à toute personne morale ecclésiastique, avec la charge de célébrer quelques messes avec les revenus annuels, à perpétuité ou

¹³⁷ R. NAZ, art. « Fondations pieuses », dans *DDC*, vol. 5, col. 861 (= NAZ, « Fondations pieuses »).

¹³⁸ Voir NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 3, p. 240 : « On entend par cause pie toute œuvre de religion ou de charité, inspirée par une pensée surnaturelle et pas seulement philanthropique. Ces œuvres peuvent être assurées par des libéralités adressées à des personnes physiques, mais elles le sont plus habituellement par des libéralités faites à des personnes morales, laïques ou ecclésiastiques. Les libéralités pieuses peuvent être pures et simples, effectuées à seule fin d'accroître le patrimoine de la personne morale ecclésiastique à laquelle elles sont destinées; elles peuvent être aussi grevées de charges, soient pieuses, soient charitables. Dans ce dernier cas, si les charges sont perpétuelles ou de longue durée, on est en présence d'une fondation proprement dite, soumise au régime du c. 1544 ».

pendant un long délai, ou d'effectuer d'autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou d'accomplir certaines œuvres de piété ou de charité.

§ 2. La fondation régulièrement acceptée revêt la nature du contrat synallagmatique : *do ut facias*.

Il faut dire que l'Église veille particulièrement à l'exécution des intentions des fondateurs et des donateurs de causes pies¹³⁹. Selon le canon 1544 du Code de 1917, les biens temporels, pour constituer une fondation pieuse, doivent être donnés à une personne morale ecclésiastique préexistante. De plus, la charge qui se greffe au don des biens doit porter sur un long délai au moins, ou à perpétuité. La question est de savoir comment déterminer ce délai ? Les avis des auteurs divergent sur cette question¹⁴⁰. L'autre question importante qui se pose ici serait de savoir que faire lorsque les revenus ne suffisent plus à respecter les engagements du passé en acceptant la fondation pieuse. Une clause traitant de la question devrait être ajoutée au contrat.

Le second paragraphe du canon 1544 vient préciser le lien entre la fondation pieuse et la personne morale ecclésiastique. En effet, lorsque la fondation est acceptée suivant les règles établies en la matière, il s'installe un rapport de contrat entre la personne morale ecclésiastique et la fondation pieuse. Le contrat est « l'accord de deux ou plusieurs personnes dont le caractère propre est d'être productif d'obligations

¹³⁹ BOUSCAREN, ELLIS, *Canon Law*, p. 784.

¹⁴⁰ Voir NAZ, « Fondations pieuses » : « Le Code a atténué sur un point la rigueur de la discipline antérieure : pour reconnaître à une œuvre les caractères juridiques de la fondation, le canon 1514 n'exige plus la perpétuité des charges qu'elle comporte; il veut seulement que celles-ci soient stipulées pour une longue durée. Cette imprécision laisse subsister une divergence de vues entre les commentateurs ». Voir aussi J.A. ABBO, J.D. HANNAN, *The Sacred Canons : A Concise Presentation of the Current Disciplinary Norms of the Church*, vol. 2, St. Louis, Mo, Herder, 1952, p. 748 : « Les auteurs ne s'accordent pas sur la période de temps qui peut-être considérée comme suffisamment longue pour faire une fondation pieuse de la dotation à laquelle la charge prolongée est rattachée. La période est communément considérée être de cinquante ans, même si à quelque endroit elle est moins de dix ans ».

juridiques »¹⁴¹. Il est marqué par la réciprocité dans les engagements : utiliser les biens en respectant les charges qui y sont attachées. Le contrat *do ut facias* est un contrat commutatif, marqué donc par la réciprocité, dans lequel quelque chose est donné pour que quelque chose soit fait en retour. La fondation fournit les biens et la personne morale ecclésiastique veille à leur utilisation convenable, à savoir l'exécution des charges. S'il n'y a plus de biens, les charges cessent. Si on refuse d'exécuter les charges, on ne peut pas utiliser les biens qui y sont attachés. Selon le canon 1546, § 1, l'ordinaire du lieu doit donner son consentement écrit avant toute acceptation de fondation par une personne morale. Il ne donnera son consentement qu'après avoir vérifié certaines conditions : la capacité de la personne morale à assumer la charge et la suffisance des revenus pour répondre aux charges qui y sont attachées. De plus, l'autorisation de l'ordinaire doit être suivie de l'acceptation de la personne morale qui aura la charge de sa réalisation. Finalement, il y a des conditions de validité à respecter dans le contrat¹⁴². En effet, « puisque la fondation a le caractère d'un contrat, il est nécessaire à son existence que la volonté du fondateur se soit rencontrée avec celle du grevé. Sans cela, l'accord d'où naît l'obligation ferait défaut »¹⁴³.

¹⁴¹ R. NAZ, art. « Contrat », dans *DDC*, vol. 4, col. 505.

¹⁴² Ibid. : « Les parties doivent être capables de s'engager, tant d'après le droit naturel et le droit canonique, que d'après le droit civil. L'objet du contrat doit être déterminé, possible, licite, personnel au débiteur, et honnête. Le consentement doit-être réel, extérieurement manifesté, réciproque, dénoncé par chaque partie à l'autre, exempt des vices d'erreur, de dol et de violence. En outre, dans les contrats solennels, le consentement doit-être manifesté selon les formes fixées par la loi. Enfin le contrat doit avoir une cause, qui n'est autre que la fin poursuivie par les contractants ».

¹⁴³ R. NAZ, « Des fondations pieuses », commentaire du c. 1546, dans NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 3, p. 267.

Ce qui est essentiel à retenir ici et ce qui justifie l'exception faite de la fondation pieuse en cas de division d'une personne morale ecclésiastique, c'est que « la fondation ne doit pas être confondue avec l'institut ecclésiastique non collégial, car la masse de biens qui en est l'objet n'est pas érigée en personne morale autonome. Cette masse est au contraire incorporée dans le patrimoine d'une personne morale déjà existante, avec les charges dont elle est grevée »¹⁴⁴. En cas de division de la personne morale on ne peut pas appliquer l'équité pour partager les biens de la fondation mais plutôt les règles de contrat qui lient la fondation à la personne morale ecclésiastique qui en a la charge.

2.1.3.2 – La volonté des donateurs

Les « donateurs » sont ceux qui font des legs. La particularité par rapport au « fondateur » dont il a été question précédemment est que les dons sont dans le but de contribuer aux biens de la personne morale ecclésiastique qui en bénéficie. Une telle donation ou « libéralité pure et simple » se distingue de la fondation par le rôle dévolu à l'ordinaire dans son acceptation et l'exécution des charges :

Ce qui distingue la fondation de la libéralité pure et simple, c'est que la première seule doit être autorisée par l'autorité ecclésiastique, tandis que la libéralité dépend seulement de la volonté du donateur et de l'acceptation du destinataire. La fondation se distingue encore des libéralités sans charges, en ce que l'ordinaire a seulement le droit de veiller sur les biens qui ont fait l'objet d'une libéralité, et d'exiger chaque année sur ce point une reddition de compte (c. 1519), tandis qu'il a des pouvoirs beaucoup plus étendus sur les fondations¹⁴⁵.

De même que pour les fondations, les donations pures et simples, sans charges greffées, doivent satisfaire à des conditions de validité qui portent sur le fond et sur la forme. La condition de fond repose sur la « capacité de disposer ». La condition de forme

¹⁴⁴ Ibid., p. 265.

¹⁴⁵ R. NAZ, « De l'acquisition des biens ecclésiastiques », commentaire du c. 1513, dans NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 3, p. 241.

porte sur la preuve à donner quant à la volonté du donateur de léguer ses biens, c'est-à-dire par un témoin ou par écrit selon les situations¹⁴⁶. Il faut que le donateur soit quelqu'un qui puisse réellement disposer des biens à léguer et que l'acte de donation soit confirmé par un témoin ou par un document écrit.

Que ce soit pour une fondation ou pour une donation simple, les volontés pieuses doivent être exécutées. En effet, le canon 1514 stipule que « les volontés des fidèles donnant ou laissant leur fortune aux causes pies, soit par acte entre vifs, soit par acte à cause de mort, doivent être accomplies très diligemment, même relativement au mode d'administration et d'emploi, les dispositions du canon 1515, § 3 restant sauves ». En raison de ce canon, en cas de division d'une personne morale ecclésiastique, il faut respecter la volonté des fondateurs et des donateurs car c'est un régime de contrat qui lie les fondateurs et donateurs aux bénéficiaires des biens légués.

2.1.3.3 – Les droits acquis

En maintenant sauves les « droits acquis » en cas de division du patrimoine d'une personne morale ecclésiastique, le canon 1500 fait référence au canon 4 qui stipule que « les droits acquis, de même que les privilèges et les indults qui jusqu'à la mise en vigueur du Code ont été accordés par le Siège Apostolique soit à des personnes physiques, soit à des personnes morales et sont encore en vigueur et n'ont pas été révoquées, demeurent entiers, à moins qu'ils ne soient expressément révoqués par les canons du même Code ». Ainsi donc le principe suivant lequel « les lois disposent pour l'avenir et non pour le passé » ou principe de non-rétroactivité de la loi, se trouve

¹⁴⁶ Voir *ibid.*

appliqué au Code¹⁴⁷. Le droit acquis signifie quelque chose d'inviolable sauf pour raison de cause publique. Pour certains canonistes les droits acquis font partie intégrante du patrimoine¹⁴⁸. Le droit ne peut devenir un acquis que si un acte juridique permet au détenteur de ce droit de faire valoir une disposition ou une faculté générale que lui concède la loi¹⁴⁹.

Que retenir des droits pouvant être considérés comme droits acquis? D'abord, un fait juridique doit venir produire des droits reconnus par une loi ou un privilège pour qu'ils deviennent des droits acquis¹⁵⁰. Et « lorsque le fait juridique requis pour l'approbation du droit reconnu par la loi est pleinement réalisé lors de la promulgation du Code, ce droit doit être considéré comme acquis, et sa valeur ne saurait être mise en cause par une disposition du Code contraire à celle de la loi qui était en vigueur au moment où il a été acquis »¹⁵¹. Si l'acte juridique à poser pour valider l'appropriation du droit reconnu comprend des actes successifs à poser dans le temps avec un délai prévu et que seulement

¹⁴⁷ Voir R. NAZ, « Portée d'application du Code », commentaire du c. 4, dans R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, 2^e édition revue, vol. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1955, p. 73 (= NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 1).

¹⁴⁸ R. NAZ, art. « Droits acquis », dans *DDC*, vol. 4, col. 1515.

¹⁴⁹ Ibid., col. 1516 : « Pour qu'un droit puisse être considéré comme définitivement constitué ou acquis, il faut que soit intervenu un fait juridique par lequel le titulaire du droit a actualisé une faculté générale que la loi lui reconnaît. Ainsi les prérogatives d'époux sont acquises par la prestation du consentement matrimoniale au moyen de laquelle chacun des époux a traduit en un acte déterminé la faculté générale de se marier à lui reconnue, tant par le droit naturel que par le droit positif. Les faits juridiques susceptibles de faire acquérir un droit subjectif peuvent se présenter sous des formes différentes. 1^o Les uns résultent d'un seul acte : les droits des gens mariés, naissent du « oui » sacramentel. 2^o D'autres comportent l'échéance d'un délai : tels le bénéfice d'une coutume ou le bénéfice de la prescription. 3^o D'autres enfin supposent la production d'un certain nombre d'actes successifs, de telle sorte qu'ils ne font naître un véritable droit qu'après l'achèvement du dernier acte prescrit. Ainsi le bénéficiaire n'a de droit acquis sur bénéfice qu'après en avoir pris possession ».

¹⁵⁰ Voir NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 1, p. 74.

¹⁵¹ Ibid.

certaines de ces actes ont été posés avant la promulgation du Code, le droit ne saurait être considéré comme acquis au moment de l'entrée en vigueur du Code. Dans ce cas précis, il faut se référer à la nouvelle loi pour l'acquisition du droit. Mais si les actes à poser sont indépendants les uns des autres avec un délai non prévu, alors les actes restent valables¹⁵². Ces actes sont « à apprécier suivant la loi ancienne et ils n'ont pas à être réitérés. Les actes restants à faire seront soumis aux règles nouvelles du Code »¹⁵³. Et dans le cas particulier de la provision d'un bénéfice, s'il y a un rapport de cause à effet entre les actes juridiques à poser, alors ces actes « sont accomplis selon la loi en vigueur au début de la provision, sauf quant à la forme où l'observation de la loi nouvelle s'impose »¹⁵⁴.

En fait, les implications juridiques du droit acquis doivent être interprétées sous l'ancien droit si elles sont produites totalement sous ce droit, et sous le nouveau droit si elles ont été engendrées après la promulgation du nouveau droit¹⁵⁵. Ici, il peut y avoir une exception due au fait que la loi dispose pour l'avenir et non pour le passé. Dans le cas particulier des droits acquis, s'il y a une disposition contraire à la loi en vigueur, elle devrait être faite expressément, exception faite des cas de pénalité¹⁵⁶. Tout cela nous permet de découvrir et de comprendre l'importance de l'exception faite des droits acquis en cas de division du territoire d'une personne morale ecclésiastique. La division de son

¹⁵² Voir NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 1, p. 74.

¹⁵³ Ibid., pp. 74-75.

¹⁵⁴ Ibid., p. 75.

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Voir *CIC/17*, c. 2296 : « § 1. S'il s'agit de biens pour l'acquisition desquels la capacité est établie par le droit commun, la peine d'inhabilité ne peut être infligée que par le Siège apostolique.

§ 2. Les droits acquis ne se perdent pas à raison d'une inhabilité postérieure, à moins que la peine de la privation ne soit ajoutée à cette inhabilité ».

patrimoine doit non seulement tenir compte des droits acquis, mais plus encore et de façon plus dynamique, les respecter.

2.1.3.4 – Les lois particulières

Le Code de 1917, sans préciser par un canon ce que l'on entend par « lois particulières », légifère toutefois quant à ce qui concerne leur existence par rapport aux dispositions du Code. En effet, le canon 6, 1^o stipule que « toutes les lois, soit universelles soit particulières, opposées aux dispositions du Code sont abrogées, sauf exception formelle en faveur de certaines lois particulières ». Le Code admet donc l'existence de lois particulières et reconnaît à certaines collectivités la capacité de recevoir des lois propres, particulières¹⁵⁷. Sauf si elles relèvent de coutumes centenaires, dans la mesure où ces lois particulières ne s'opposent pas aux lois universelles, elles sont à observer. Dans le cadre de cette recherche, il s'agit surtout des lois particulières qui touchent ou régissent certains éléments du patrimoine d'une personne morale ecclésiastique ou d'une personne juridique publique pour ce qui est du Code de 1983. Précisons en passant que tout comme le Code de 1917, celui de 1983 ne dit pas non plus ce qui constitue les lois particulières. Nous pouvons toutefois nous référer au Code oriental de 1990 qui stipule que « d'autre part, par droit particulier on entend toutes les lois, les coutumes légitimes, les statuts et les autres règles du droit qui ne sont communes ni à l'Église toute entière, ni à toutes les Églises orientales » (*CCÉO*, c. 1493, § 2). Pour ce qui est du Code de 1917, les lois

¹⁵⁷ Voir A. VAN HOVE, art. « Coutume », dans *DDC*, vol. 4, col. 739-740 : « Sont capables (d'introduire une coutume) les communautés qui ont à leur tête une autorité investie d'un pouvoir législatif ou une personne jouissant du pouvoir de juridiction au for externe. A raison même du caractère de la personne que l'Église place à la tête de ces communautés, celles-ci et leurs membres sont susceptibles de relations d'ordre juridique qui intéressent le bien commun, qui peuvent être réglées par des lois et conséquemment par des coutumes. Si tel est le principe, il n'y a aucun obstacle à ce que d'autres communautés, quelles qu'elles soient, puissent introduire une coutume, s'il s'agit de régler ces matières qui relèvent du bien commun, mais uniquement celles-ci ».

particulières peuvent provenir de ceux à qui le pouvoir législatif est reconnu : le concile plénier et le concile provincial dont les lois concernent leurs territoires, avec appréciation et autorisation préalable de la Sacrée Congrégation du Concile¹⁵⁸; les évêques et les prélats assimilés, dans leurs territoires¹⁵⁹; les chapitres et les vicaires capitulaires en cas de vacance du siège épiscopal¹⁶⁰; les chapitres généraux en ce qui concerne les ordres et

¹⁵⁸ Voir *CIC/17*, c. 291 : « § 1. Après la fin d'un concile plénier ou provincial, le président doit transmettre au Saint-Siège tous les actes et décrets du concile; ceux-ci ne peuvent pas être promulgués avant d'avoir été examinés et muni du visa de la S. Congrégation du Concile. Les Pères du concile désigneront eux-mêmes et le mode de promulgation des décrets et l'époque à laquelle les décrets promulgués commenceront à être obligatoires.

§ 2. Après leur promulgation, les décrets d'un concile plénier et provincial sont obligatoires dans tout leur territoire respectif. Les ordinaires des lieux ne peuvent en dispenser que dans des cas particulier et moyennant une juste cause ». Voir aussi *CIC/17*, cc. 281-285.

¹⁵⁹ Voir *CIC/17*, c. 335 : « Les évêques ont le droit et le devoir de gouverner leurs diocèses au spirituel et au temporel, avec le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif, à exercer d'après les règles des saints canons ».

¹⁶⁰ Voir *CIC/17*, c. 391 : « Un chapitre de chanoines, soit cathédral, soit collégial, est un collège de clercs institué dans le but de rendre à Dieu, dans l'Église, un culte d'une solennité spéciale; et, s'il s'agit d'un chapitre cathédral, dans le but aussi d'aider l'évêque, d'après les règles des saints canons, comme son sénat et son conseil, et, pendant la vacance du siège, de suppléer dans la direction du diocèse ». En cas de siège vacant, le chapitre des chanoines doit élire un vicaire capitulaire ayant la charge d'administrer le diocèse (c. 432, § 1). Voir aussi *CIC/17*, cc. 435-436.

Voir aussi NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 1, p. 475 : « Dans les premiers siècles de l'Église, vivaient attachés aux églises épiscopales des groupements de clercs et de prêtres appelés *presbyteria*, qui assistaient l'évêque dans la célébration des fonctions sacrées et dans l'administration du diocèse. Au V^e siècle, plusieurs de ces groupements, qui souvent vivaient en communauté, reçurent des règles plus strictes, notamment de S. Augustin et de S. Eusèbe de Vercueil; les clercs qui y étaient soumis furent désignés comme vivant sous une règle (*sub canone*) d'où le nom de *clerici canonici*.

Au VIII^e siècle, saint Chrodegang, évêque de Metz, renouvela les statuts de cette vie canoniale. Charlemagne, dans ses capitulaires, s'efforça d'obtenir que tous les clercs vécussent dans un institut monacal ou canonical; le concile d'Aix-la-Chapelle, en 817, étendit la règle de saint Chrodegang à tous les *clerici canonici* dépendant de son obédience. Cette règle imposait la lecture quotidienne d'un chapitre de la règle : d'où le nom de « chapitre » (*capitulum*) donné à l'institution. Au début les biens appartenaient au chapitre et servaient à l'entretien commun du culte et des chanoines; mais bientôt ils furent en partie divisés en prébendes ou bénéfices et répartis entre les différents chanoines, qui abandonnèrent généralement la vie commune pour vivre séparément dans les *mansiones*.

Au XI^e siècle, sur les instances des Souverains pontifes, certains chanoines reprirent la vie commune et se soumirent à de nouvelles règles. De là vint la distinction entre chanoines « séculiers » et « réguliers ».

les congrégations¹⁶¹. Le Code de 1917 stipule que les règles et constitutions qui émanent des instituts soient suivies dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois de l'Église : « Les règles et constitutions particulières, qui ne sont pas en opposition avec les canons du présent Code, conservent toute leur valeur; par contre, celles qui leur seraient opposées sont abrogées » (c. 489). Dans le cadre du canon 1500, la division de personnes morales ecclésiastiques, telles les ordres religieux et les congrégations religieuses, demande aussi et avant tout une observation des règles et des constitutions en ce qui concerne le partage du patrimoine.

2.1.4 – Les interprétations et les applications du canon 1500

Rares sont les interprétations officielles du canon 1500. Toutefois, nous voulons relever ici un cas intéressant d'interprétation de la loi touchant les dîmes et la division d'un territoire de personne morale ecclésiastique¹⁶². Une situation ayant entraîné une demande d'interprétation de la loi fut liée au fait que « par décret de la Sacrée Congrégation consistoriale, le petit village de Baluello, avec un terrain attenant, a été retiré de la paroisse de Arino dans le diocèse de Padoue, et annexé à la paroisse de Saint-

Au XII^e siècle, fut reconnu par le concile de Latran de 1139 le droit des chapitres d'élire l'évêque et d'administrer le diocèse vacant. Aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, comme les richesses de beaucoup de chapitres s'étaient notablement accrues, des abus se firent jour, contre lesquels le Concile de Trente s'efforça de réagir.

La sécularisation des biens ecclésiastiques en France et dans les pays voisins, au début du XIX^e siècle, priva les chapitres de leurs richesses; du coup, les abus furent supprimés, mais la splendeur du culte et la récitation complète de l'office divin en souffrirent également. Dans d'autres pays comme l'Espagne et l'Italie, la même spoliation n'eut pas lieu dans une pareille mesure; aussi de nombreux chapitres y conservent-ils les ressources nécessaire au maintien complet des offices canoniaux ».

¹⁶¹ Voir NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 1, p. 371 : « Est "ordre" un institut où il y a des vœux solennels (même si tous les membres n'en font pas); "congrégation", un institut où il n'y a que des vœux simples ».

¹⁶² SACRÉE CONGRÉGATION CONSISTORIALE, réponse à un doute, 16 juillet 1932, dans *AAS*, 25 (1933), pp. 470-472, traduction anglaise dans *Canon Law Digest*, vol. 1, 1917-1933, pp. 717-719.

Barthélemy dans le diocèse de Trévis. Le territoire ainsi transféré avait été soumis au paiement de la dîme. Par conséquent la question se pose, à qui les dîmes doivent être versées après le transfert? ». Il est à noter que le décret de transfert de territoire n'avait rien dit sur cette question touchant les dîmes.

Dans son interprétation de la loi concernant le cas soumis, la Sacrée Congrégation consistoriale fait remarquer que les dîmes sont de deux sortes : réelle ou personnelle. Les dîmes réelles sont payées par ceux qui possèdent en réalité la terre ou qui la travaillent. Les dîmes personnelles sont versées en retour pour des services personnels reçus. La Congrégation fait aussi remarquer qu'il y a une autre classification plus récente qui distingue également deux sortes de dîmes : sacramentelle ou dominicale. Les dîmes sacramentelles sont versées au pasteur propre qui donne les sacrements. Les dîmes dont il est question ici dans la division de territoire sont des dîmes dominicales et considérées comme réelles. En faisant remarquer qu'« avant le Code la doctrine selon laquelle les dîmes réelles devaient être payées à la paroisse où se trouve la terre, même si le propriétaire vit ailleurs et reçoit les sacrements d'un autre pasteur, était admise ».

La position de la Sacrée Congrégation consistoriale est que les dîmes n'étaient pas à transférer simplement à la personne morale à qui le territoire est annexé. Le patrimoine doit être divisé de façon équitable entre les personnes morales concernées. De plus, la Sacrée Congrégation souligne « qu'il est établi le principe fondé sur la justice elle-même, que dans la division ou le démembrement d'une paroisse (c. 1421), des revenus suffisants devraient être laissés à la paroisse de laquelle un territoire a été pris » (c. 1427, § 3). À la question de savoir si les dîmes devaient être payées par les résidents du territoire séparé, et si oui, à quel pasteur, la réponse fut affirmative; et donc les dîmes doivent être payées

au pasteur d'Arino dans le diocèse de Padoue. Cette décision fut approuvée et confirmée par le pape Pie XI, dans une audience du 20 juillet 1932. Elle a donc fait jurisprudence.

Le canon 1500 sera par la suite mentionné dans plusieurs actes de création de personnes morales ecclésiastiques, tels les diocèses. C'est le cas en 1950 lors de l'érection du nouveau diocèse de Lucena à partir du découpage du territoire du diocèse de Lipa, aux Philippines. La Constitution par laquelle ce nouveau diocèse est créé mentionne qu'il faut respecter également les normes du canon 1500 pour la division des biens et des fondations¹⁶³.

2.2 – Le canon 122 du Code de 1983

Le canon 122 qui fait l'objet de notre étude est le fruit d'une démarche générale de révision du Code de 1917, après la tenue du Concile œcuménique Vatican II. Pour l'étude du canon 122, il est important certes de connaître les antécédents du canon, mais aussi de pouvoir situer le contexte de sa rédaction. Relevons ici quelques éléments qui ont servi de fondement et de guide pour la composition du texte du canon.

Un élément important à souligner tout d'abord, en lien avec la tenue du Concile Vatican II, est la suppression des bénéfices ecclésiastiques et l'ouverture à la notion de personne juridique :

C'est à la fonction remplie par les ministres sacrés qu'il faut accorder le rôle principal. De ce fait, il faut abandonner le système dit des « bénéfices » ou, du moins, le reformer de telle manière que l'aspect bénéficial, c'est-à-dire le droits aux revenus de la dotation attachée à la fonction, soit traité comme secondaire. Le droit donnera donc la priorité à la fonction ecclésiastique elle-même [...] ¹⁶⁴.

¹⁶³ Voir PIE XII, Constitution apostolique sur l'érection du nouveau diocèse de Lucena à partir du territoire du diocèse de Lipa *Lipensis (lucenensis)*, 28 mars 1950, dans *AAS*, 42 (1950), p. 584.

¹⁶⁴ CONCILE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 20, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), p. 1021, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, p. 440.

Les biens des personnes morales ecclésiastiques ne seront plus vus sous l'angle de leur destination à ceux qui exercent une charge pastorale en ce lieu, mais comme appartenant à la personne morale qui les a acquis. D'autres mesures seront mises sur pied pour assurer le soin de ceux qui exercent une charge pastorale aux services des personnes morales concernées.

La suppression des bénéfices contribue également à faire table rase des inégalités dans le traitement salarial des prêtres. En effet, « pour répartir d'une façon plus convenable et plus équitable les ministères entre les prêtres, l'évêque doit jouir de la liberté nécessaire dans la collation des offices et des bénéfices; ce qui entraîne la suppression des droits ou privilèges qui restreignent, de quelque manière que ce soit cette liberté »¹⁶⁵. Dès la fin du Concile Vatican II, le pape Paul VI va s'atteler à donner au gouvernement de l'Église de nouvelles lois et de nouvelles réglementations. D'abord par le Motu proprio *Finis Concilio* Paul VI crée de nouvelles commissions « en vue d'étudier et préparer les décrets par lesquels les nouvelles lois du Concile prendront effet »¹⁶⁶. Celles-ci portent sur : les évêques et le gouvernement des diocèses; les religieux; les missions; l'éducation chrétienne; l'apostolat des laïcs. Ces commissions post-conciliaires viennent s'ajouter à d'autres déjà existantes telles : le Conseil pour l'application de la Constitution sur la liturgie, le Conseil pontifical des moyens de communication sociale, la Commission spéciale en vue de la révision du Code de droit canonique. Une commission

¹⁶⁵ CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, n° 28, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), p. 687, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, p. 375.

¹⁶⁶ PAUL VI, Lettre apostolique en motu proprio *Finis Concilio*, 3 janvier 1966, dans *AAS*, 58 (1966), p. 38, traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 296.

centrale post-conciliaire fut chargée de la coordination et de la centralisation des travaux des autres commissions¹⁶⁷.

Après avoir reçu les résultats des travaux des commissions, Paul VI, dans le Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, va promulguer des normes à titre d'expérimentation pour l'Église. Ces normes sont une application des décrets conciliaires pour ce qui est des évêques, des prêtres, de la vie religieuse et des missions¹⁶⁸. En ce qui nous intéresse particulièrement dans ce Motu proprio, notons qu'en application des Décrets *Christus Dominus*, n° 16 et *Presbyterorum ordinis*, n°s 20-21, il y est établi que les synodes patriarcaux et les conférences épiscopales doivent en ce qui concerne les diocèses, constituer « des règles afin de pourvoir comme il faut à l'équitable subsistance de tous les clercs qui s'acquittent ou se sont acquittés du service du peuple de Dieu »¹⁶⁹. Il a été aussi question des bénéfices ecclésiastiques qui doivent être réformés. La responsabilité d'une telle réforme a été confiée à la commission de révision du Code de droit canonique. Mais en attendant les résultats de cette commission de révision, « les évêques veilleront, après avis des conseils presbytéraux, à pourvoir à une distribution équitable des biens, ainsi que

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Voir PAUL VI, Lettre apostolique en Motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), p. 762, traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 1442 : « C'est pourquoi, après mûre réflexion, de Notre propre mouvement et en vertu de Notre autorité apostolique, Nous décrétons et promulguons les règles qui suivent, pour l'application des décrets conciliaires *Christus Dominus* (la charge pastorale des évêques dans l'Église), *Presbyterorum Ordinis* (le ministère et la vie des prêtres), *Perfectae caritatis* (l'adaptation et la rénovation de la vie religieuse) et *Ad gentes divinitus* (l'activité missionnaire de l'Église), et nous ordonnons qu'elles soient observées à titre d'expérience, c'est-à-dire en attendant la promulgation du nouveau Code de droit canonique, à moins qu'entre-temps le Saint Siège n'en décide autrement ».

¹⁶⁹ PAUL VI, Lettre apostolique en forme de motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, n° 8 dans *AAS*, 58 (1966), p. 762, dans *DC*, 63 (1966), col. 1446-1447.

des revenus provenant des bénéfices »¹⁷⁰. Le Motu proprio souligne également, en cas de besoin, qu'il y ait dans chaque diocèse une « institution spéciale » de recueil des dons des fidèles. Il est également demandé la mise sur pied d'institutions en conformité avec la loi ecclésiastique et civile qui, « sous la surveillance de la Hiérarchie sacrée, pourvoient d'une façon satisfaisante à la sécurité et à l'assistance sanitaire voulues ou à l'équitable subsistance des clercs malades, infirmes ou âgés »¹⁷¹. Une « autre masse commune » au niveau des dons et des biens sera déterminée pour que l'évêque puisse accomplir sa mission envers les autres fidèles au service de l'Église et pour les différentes nécessités diocésaines. Il revient donc à la Commission de révision du Code d'établir les principes qui vont permettre de répondre à ces différents besoins. Nous retenons que la nécessité d'une organisation dans le recueil des offrandes et d'une équité dans le partage des biens destinés à la subsistance des clercs est établie dans *Ecclesiae Sanctae*, n° 8. Le synode des évêques de 1967, s'appuyant sur les travaux de la Commission de révision du Code, va fixer les principes qui guideront à la révision du Code de droit canonique.

2.2.1– Le synode des évêques de 1967 et les principes de révision du Code

Par le Motu proprio *Apostolica sollicitudo*, le pape Paul VI instituait le synode des évêques¹⁷². La première assemblée générale ordinaire eu lieu du 29 septembre au 29 octobre 1967, sous le thème « préservation et renforcement de la foi catholique, son intégrité, sa vigueur, son expansion, sa cohésion doctrinale et historique ». Le synode visait la mise en route effective de l'*aggiornamento* de l'Église voulu par Jean XXIII et

¹⁷⁰ Voir note 169.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² PAUL VI, Lettre apostolique en forme de motu proprio instituant le synode d'évêques pour l'Église universelle *Apostolica sollicitudo*, 15 septembre 1965, dans l'*Osservatore Romano* 16 septembre 1965, traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 1663-1668.

la révision du Code de droit canonique¹⁷³. Le cardinal Pericle Felici était en ce moment le président de la Commission pontificale pour la révision du Code¹⁷⁴. Cette commission proposa aux Pères synodaux dix principes¹⁷⁵ pour la révision du Code de droit, dont : 1^o) avoir un nouveau Code qui tienne compte « des documents conciliaires, de la réalité actuelle, des mentalités, des aspirations et exigences des hommes d'aujourd'hui »¹⁷⁶. Le nouveau Code devrait conserver son caractère juridique, ce qui implique que « le Code doit définir et protéger les droits et les obligations de chacun envers les autres et envers la société ecclésiale en tant qu'ils regardent le culte de Dieu et le salut des âmes »¹⁷⁷; 3^o) en plus de la justice, le nouveau droit doit tenir compte de la « charité », de la « tempérance », de « l'humanité », de la « modération », en vue de « l'équité » dans la

¹⁷³ Voir JEAN XXIII, Allocution solennelle aux cardinaux, 27 février 1959, dans *AAS*, 51(1959), pp. 65-69, traduction française dans *DC*, 56 (1959), col. 385-388.

¹⁷⁴ Voir *DC*, 62 (1965), col. 2139, note 2 : « Cette commission a été créée le 28 mars 1963 par Jean XXIII qui en a nommé les premiers membres [...]. Paul VI a nommé douze nouveaux membres le 7 novembre 1963 [...]; le 25 avril 1964, il nommait ses soixante-dix consultants [...] et le 13 novembre il a nommé membre de la commission les cardinaux suivants : Maximos IV Saigh, patriarche d'Antioche des Melkites; Paul-Pierre Meouch, patriarche d'Antioche des maronites; Stephanos I Sidarouss, patriarche d'Alexandrie des Coptes; Cerejeira, patriarche de Lisbonne; Slipyj, archevêque majeur de Lwow des Ukraïniens; Tien Kenhsin, administrateur apostolique de l'archidiocèse de Taipeh; Santos, archevêque de Manille, Doi, archevêque de Tokyo; Landazuri Ricketts, archevêque de Lima; Silva Henriquez, archevêque de Santiago du Chili; Jaeguer, archevêque de Paderborn; Duval, archevêque d'Alger; Florit, archevêque de Florence; Villot, archevêque de Lyon; Rossi, archevêque de Sao Paulo; Colombo, archevêque de Milan; Conway, archevêque d'Armagh; Herrera Y Oria, archevêque de Malaga, Cardijn; Journet. Voir l'*Osservatore Romano* du 14 novembre 1965.

¹⁷⁵ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, Principia quae codicis iuris canonici recognitionem dirigant, dans *Communicationes*, 1 (1969), pp. 77-85.

¹⁷⁶ Voir URBANI GIOVANNI, Conférence de presse, 5 octobre 1967, publié par la Salle de presse du Saint-Siège, traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 1973 (= GIOVANNI, Conférence de presse).

¹⁷⁷ Préface, dans E. CAPARROS, H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e éd. rév., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2007, p. 23 (= CAPARROS, *Code de droit canonique bilingue et annoté*).

législation et l'application des lois. L'« exhortation » et la « persuasion » seront privilégiées par rapport aux règles trop sévères¹⁷⁸. 5°) L'application du principe de subsidiarité dans l'Église afin que « la convenance et la nécessité s'accordent pour pourvoir aux intérêts de chaque institution précise par le moyen de droits particuliers et par une saine autonomie du pouvoir exécutif particulier »¹⁷⁹. Dans ce sens le droit particulier pourrait traiter de tout ce qui ne touche pas à l'unité du droit universel ecclésiastique. Il s'agira alors de tenir compte dans le Code, des statuts particuliers, des temps et des lieux; 6°) Définir correctement et protéger les droits des personnes. Fondamentalement les fidèles sont égaux, avec des offices et des charges différentes. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable que « l'exercice du pouvoir apparaisse plus clairement comme un service, que son usage soit mieux assuré et que disparaissent les abus »¹⁸⁰. 7°) Il faut « régler soigneusement la procédure qui regarde la protection des droits subjectifs »¹⁸¹. D'où la place à donner aux recours administratifs et à l'administration de la justice, en déterminant clairement le pouvoir législatif, l'administratif et le judiciaire et ceux qui les exercent¹⁸². Il faut réorganiser la matière de telle sorte également que « le droit de chacun ne soit jamais en opposition avec celui du supérieur »¹⁸³. 8°) Fixer le principe selon lequel le gouvernement du peuple de Dieu est, en règle générale, déterminé par le territoire, mais toutefois d'autres références peuvent

¹⁷⁸ Ibid.

¹⁷⁹ Ibid.

¹⁸⁰ Ibid.

¹⁸¹ Ibid.

¹⁸² Voir *ibid.*

¹⁸³ Voir GIOVANNI, Conférence de presse.

aussi servir à définir « une communauté de fidèles »¹⁸⁴. 10^o) Une disposition systématique nouvelle du Code est aussi retenue comme principe¹⁸⁵.

De ces principes il ressort clairement une volonté des pères synodaux, en conformité avec l'esprit et les enseignements du Concile Vatican II, de faire du nouveau Code un instrument de justice et d'équité au service du peuple de Dieu et de sa Mission d'évangélisation. Avec ces principes la Commission chargée de la révision du Code de 1917 va poursuivre ses travaux.

2.2.2– Les travaux de la commission pour la révision du Code

La Commission pour la révision du Code constitua des groupes de travaux d'études qui se penchèrent sur les domaines suivants : l'ordre systématique du Code, la loi fondamentale de l'Église, les normes générales, la sacrée hiérarchie, les instituts de perfection, les laïcs et les associations de fidèles, les personnes physiques et morales en général, le mariage, les sacrements, le magistère ecclésiastique, le droit patrimonial de l'Église, les procédures, le droit pénal¹⁸⁶.

Alors que dans le Code de 1917 le canon 1500 se trouvait dans le Livre III, au Titre XXVII sur l'acquisition des biens ecclésiastiques, dans la sixième partie du livre consacré aux biens temporels de l'Église, dans la révision du Code, la question de la

¹⁸⁴ CAPARROS, *Code de droit canonique bilingue et annoté*, p. 25.

¹⁸⁵ PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, Synodus episcoporum, dans *Communicationes*, 1 (1969), p. 55.

¹⁸⁶ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, Coetus studiorum, dans *Communicationes*, 1 (1969), pp. 29-34 : I - De ordinatione systematica Codicis; II - De Lege fundamentali Ecclesiae; III - De normis generalibus; IV - De Sacra Hierarchia; V - De institutis perfectionis; VI - De laicis deque associationibus fidelium; VII - De personis physicis et moralibus in genere; VIII - De matrimonio; IX - De sacramentis (matrimonio excepto); X - De Magisterio ecclesiastico; XI - De iure patrimoniali Ecclesiae; XII - De processibus; XIII - De iure poenali.

division en lien avec les personnes morales, se voit traitée dans un titre portant sur « les personnes juridiques »¹⁸⁷. La question de la révision du canon 1500 aurait pu se retrouver dans le travail de l'équipe chargée d'étudier le droit patrimonial de l'Église (cc. 1495-1551)¹⁸⁸, mais l'équipe décida que les canons 1501 et 1502 devaient être transférés à la partie générale traitant « des personnes »¹⁸⁹. Nous pensons qu'une même motivation a fait déplacer le canon 1500 du Livre III du Code de 1917 qui traitait, entre autres, des bénéfices ecclésiastiques et des biens temporels de l'Église, vers le Livre I du Code de 1983.

Dans le schéma de 1974, on trouve une formulation de canon concernant les biens en cas de division de personnes juridiques publiques, dans le cadre général de la révision des canons sur les personnes physiques et juridiques¹⁹⁰. Au numéro 8 du sous-point concernant les personnes juridiques apparaît exactement la question du partage des biens en cas de division, mais aussi le traitement des biens en cas d'union d'ensembles qui sont des personnes juridiques publiques :

Concernant l'union d'ensembles, qui sont des personnes juridiques et aussi la division d'un ensemble, qui est une personne juridique publique, ces prescriptions sont proposées.

a) Au cas où les ensembles, ou de personnes ou de choses, qui sont des personnes juridiques publiques, sont unis de telle sorte que de là un ensemble qui jouit de la personnalité juridique est constitué, cette nouvelle personne juridique obtient les biens et les droits patrimoniaux qui sont la propriété des premiers de même que les obligations qui y sont grevées; cependant pour la destination des

¹⁸⁷ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Coetus studiorum « De Populo Dei »*, De personis iuridicis, dans *Communicationes*, 12 (1980), pp. 122-129.

¹⁸⁸ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *De iure patrimoniali Ecclesiae*, dans *Communicationes*, 5 (1973), pp. 94-103.

¹⁸⁹ Voir *ibid.*, p. 97.

¹⁹⁰ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *De personis physicis et iuridicis*, dans *Communicationes*, 6 (1974), pp. 93-103.

biens et le respect des obligations dont il s'agit, la volonté des fondateurs et des donateurs doit être toujours respectée.

b) Au cas où l'ensemble, qui est une personne juridique publique, est divisé de telle sorte qu'une de ses parties est unie à une autre personne juridique ou que la partie démembrée est érigée en une personne juridique distincte, par exemple si des diocèses ou des paroisses sont divisés, l'autorité ecclésiastique compétente pour la division veille à la division des biens et des droits ainsi que des dettes; toutefois la volonté des fondateurs et des donateurs doit être toujours respectée, ainsi que les droits acquis et les statuts approuvés. Pour la division de ces droits et obligations liées, les normes générales approuvées sont les suivantes : 1. que ce qui est divisible, les biens et les droits patrimoniaux ainsi que les dettes et autres choses, soit divisé entre les personnes juridiques dont il s'agit, selon une proportion équitable et juste, tenant compte de toutes les circonstances et nécessités de chacune; 2. pour les biens qui ne sont pas divisibles, l'usage et les fruits appartiennent à chacune des personnes, et les dettes grevées incombent à la fois aux mêmes, selon aussi une proportion équitable et juste à définir¹⁹¹.

Deux points importants ont été traités dans cette session de travail : l'union et la division d'ensembles qui sont des personnes juridiques publiques. Les propositions ci-dessus vont guider la formulation des canons portant sur l'union et la division des personnes juridiques publiques. Dans le cas de l'union, pour ce qui est de la destination des biens, la norme propose que tout aille à la nouvelle personne juridique issue de l'union, en respectant la volonté des donateurs et des fondateurs. Cette disposition s'inspire aussi de la norme canonique sur l'union des bénéfices du Code de 1917 (c. 1419).

En ce qui concerne la division, les prescriptions proposées portent sur la révision du canon 1500 du Code de 1917. On note que l'on ne parle plus de division de territoire d'une personne morale ecclésiastique mais de la division de la personne elle-même. De plus, le terme « personne morale ecclésiastique » ne figure plus dans les prescriptions de formulation du canon, mais plutôt celui d'ensemble de personnes ou de choses qui ont la personnalité juridique publique. Déjà une question se pose ici : peut-on diviser une

¹⁹¹ Voir *ibid.*, « De personis iuridicis », pp. 100-101.

personne juridique? Pour le Code de 1917, ce n'était pas la personne morale ecclésiastique qui était divisible mais plutôt son territoire.

Dans la session du 24 novembre 1979, au Titre II portant sur les « personnes juridiques », la Commission d'étude sur « le Peuple de Dieu », formula, au canon 79, ce qui suit :

Pour un ensemble divisé, qui est une personne juridique publique, de telle sorte qu'une de ses parties est unie à une autre personne juridique publique, ou qu'une personne juridique publique distincte est érigée à partir de la partie démembrée, l'autorité ecclésiastique qui est compétente pour la division, en observant avant tout la volonté des autres fondateurs et donateurs, les droits acquis, ainsi que les statuts approuvés, prendra soin par soi ou par un autre, tel un exécuteur testamentaire :

1° Ce qui est commun et divisible tels les biens et les droits patrimoniaux ainsi que les dettes et les autres obligations doivent être partagés entre les personnes juridiques dont il s'agit, selon une proportion équitable et juste, tenant compte de toutes les circonstances et besoins de chacune;

2° Pour les biens communs qui ne sont pas assujettis à la division, l'usage et l'usufruit reviennent à chacune des personnes juridiques, et les charges propres incombent à chacune, selon aussi une proportion équitable et juste à définir¹⁹².

Par rapport au canon 1500 du Code de 1917, nous pouvons noter les changements suivants : l'expression « personne morale ecclésiastique » est remplacée par « personne juridique publique »; la division porte désormais non plus sur le « territoire » d'une personne morale ecclésiastique mais plutôt sur « un ensemble » qui a la « personnalité juridique publique »; dans la division, la notion de « proportion requise en équité » est remplacée par « une proportion équitable et juste »; une nouvelle considération s'ajoute dans le canon 122, celle de « tenir compte de toutes les circonstances et besoins de chacune » des parties; enfin, il y a l'ajout d'une autre forme de biens concernés par la division, « les bien communs qui ne sont pas divisibles », leur « usage et usufruit »

¹⁹² PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, De personis iuridicis, dans *Communicationes*, 12 (1980), pp. 128-129.

revenant à chacune des personnes juridiques publiques concernées, ainsi que les charges qui y sont attachées. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ces différentes notions.

Dans le schéma de 1982, il n'y a pas eu de modification du texte du canon 79 issu du schéma de 1980¹⁹³. Avant la promulgation du texte définitif, une autre révision apportera un dernier et léger changement au texte du canon 79.

2.2.3– Le texte promulgué

Le texte du canon 122 du Code de 1983 a subi une légère modification par rapport au schéma de 1980, non pas dans sa structure générale ou dans le fond, mais dans la disposition de certains termes du canon :

Si l'ensemble qui jouit de la personnalité juridique publique est divisé de telle sorte qu'une de ses parties est unie à une autre personne juridique, ou que la partie démembrée est érigée en une personne juridique distincte, l'autorité ecclésiastique compétente pour la division, en respectant avant tout tant la volonté des fondateurs et des donateurs que les droits acquis ainsi que les statuts approuvés, doit veiller, par elle-même ou par un exécuteur à ce que :

1° ce qui est commun et divisible soit partagé, biens, droits patrimoniaux, dettes et autres choses, entre les personnes juridiques concernées, selon une proportion équitable et juste, compte tenu de toutes les circonstances et nécessités de chacune;

2° l'usage et l'usufruit des biens communs qui ne sont pas divisibles reviennent à l'une et à l'autre des personnes juridiques, et que les charges qui grèvent ces biens incombent à chacune, selon aussi une proportion équitable et juste à définir (c. 122)¹⁹⁴.

¹⁹³ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, De normis generalibus, dans *Communicationes*, 14 (1982), pp. 127-154.

¹⁹⁴ Voir CIC/83, c. 122 : « Si universitas, quae gaudet personalitate iuridica publica, ita dividatur ut aut illius pars alius pars alii personae iuridicae uniatur aut ex parte dismembrata distincta persona iuridica publica erigatur, auctoritas ecclesiastica, cui divisio competat, curare debet per se vel per executorem, servatis quidem in primis tum fundatorum ac oblatoorum voluntate tum iuribus quaesitis tum probatis statutis;

1° ut communia, quae dividi possunt, bona atque iura patrimonialia necnon aes alienum aliaque onera dividantur inter personas iuridicas, de quibus agitur, debita cum proportione ex aequo et bono, ratione habita omnium adiunctorum et necessitatum utriusque;

2° ut usus et usufructus communium bonorum, quae divisioni obnoxia non sunt, utrique personae iuridicae cedant, oneraque iisdem propria utrique imponantur, servata item debita proportione ex aequo et bono definienda ».

Nous voyons que le texte du canon 122 est le même que celui du canon 79 du schéma de 1980. La seule différence à noter c'est que dans le schéma de 1980 on part d'un « ensemble divisé [qui a] la personnalité juridique publique ». Dans le texte promulgué, on part d'abord d'un « ensemble qui jouit de la personnalité juridique » et qui est ensuite « divisé ». Quoique les deux versions fassent état de la même réalité juridique, la formulation du texte de 1983 insiste davantage sur le statut « de personne juridique publique » d'abord, à qui on applique ensuite une division. Ce n'est pas la division de n'importe quel ensemble qui est concernée ici avant tout, mais celle d'un ensemble « qui jouit de la personnalité juridique publique ». Cette formulation convient mieux à l'emplacement de ce canon dans le Code, à savoir « les personnes juridiques ».

2.2.4– Le contenu et les interprétations du canon 122

La personnalité juridique publique peut être attribuée à un ensemble de personnes ou à un ensemble de choses. Le canon 122 s'applique alors à un ensemble de choses aussi, telles des biens matériels qui auraient reçu la personnalité juridique publique en raison de la mission à laquelle ils sont dirigés. Dans le cadre précis du canon 122, ces biens seraient divisés de telle sorte que la partie démembrée soit ou bien rattachée à d'autres biens matériels qui avaient la personnalité juridique, ou bien érigée en une personne juridique distincte. Le reste du canon s'applique sans grande difficulté à l'ensemble de choses qui jouit de la personnalité juridique publique. Une autre étude pourrait porter sur le canon 122, dans le contexte des ensembles de choses.

Nous avons choisi d'étudier le canon 122 en l'appliquant sur des ensembles de personnes qui ont la personnalité juridique publique : les diocèses et les paroisses. Le diocèse et la paroisse sont d'ailleurs les deux exemples proposés par la Commission de

révision du Code dans le cadre de la formulation des propositions de prescriptions du canon sur la division de personnes juridiques publiques¹⁹⁵.

Tout comme dans le canon 1500 du Code de 1917, le canon 122 du nouveau Code présente deux cas de figures pour ce qui concerne le statut de la partie démembrée : ou bien elle est rattachée à une autre personne juridique préexistante, comme dans le cas de la modification des limites territoriales de diocèses ou de paroisses, ou bien elle est érigée en une personne juridique distincte, comme dans le cas de la création de nouveaux diocèses ou de nouvelles paroisses. Notons ici que le canon ne précise pas si la nouvelle personne juridique érigée à partir de la partie démembrée doit être publique ou privée. La question mérite d'être posée : une partie, démembrée d'une personne juridique publique, peut-elle être érigée en personne juridique privée? Si oui, cela a-t-il une incidence particulière sur les dispositions concernant le partage des biens? Ces deux questions pourraient faire l'objet d'un autre travail de recherche. Dans les exemples d'application au canon 122 retenus dans notre travail, ces questions ne se posent pas car il s'agit d'ériger une partie d'un diocèse en un autre diocèse ou celle d'une paroisse en une autre paroisse. Les deux personnes juridiques concernées par le partage sont des personnes juridiques publiques.

Pour que la division soit valide, le canon précise qu'il faut qu'elle soit faite par une autorité ecclésiastique compétente. C'est le droit lui-même ou les statuts qui précisent pour chaque personne juridique qui est l'autorité compétente pour la division. Pour ce qui concerne cette recherche, nous avons déjà relevé que l'autorité compétente pour la

¹⁹⁵ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, De personis iuridicis, dans *Communicationes*, 6 (1974), p.101.

division d'un diocèse est le Saint-Siège (*CIC/83*, c. 373), seule autorité suprême pour ériger des Églises particulières. L'évêque reste la seule autorité pour « ériger, supprimer ou modifier les paroisses » (*CIC/83*, c. 515, § 2).

En ce qui concerne le partage des biens entre les personnes juridiques concernées, trois points essentiels sont à noter dans le canon 122 : le respect « avant tout » de la volonté des fondateurs et des donateurs, des droits acquis et des statuts approuvés; le partage des biens communs et divisibles; l'usage et l'usufruit des biens communs non divisibles. L'accent est mis surtout sur la justice, sur le respect des normes qui régissent les personnes et les choses concernées. La difficulté surgit quand les biens ne suffisent plus aux œuvres. Une solution à cette difficulté serait d'ajouter des clauses aux contrats permettant de modifier les dispositions de droit selon certaines circonstances à définir.

Pour les autres biens qui ne relèvent pas de la volonté des fondateurs et des donateurs et qui ne sont pas non plus soumis aux droits acquis et aux statuts approuvés quant à leur gestion, le canon demande à l'autorité ecclésiastique compétente pour la division ou à un « exécuteur », que l'autorité aura désigné certainement, de procéder au partage selon les dispositions du canon 122, 1° et 2° : les choses communes divisibles (c. 122, 1°) et les biens communs non divisibles (c. 122, 2°).

Parmi ce qui est commun et divisible, le canon cite : les biens, les droits patrimoniaux, les dettes et autres choses. Que faut-il entendre par « autres choses »? Il aurait peut-être été bon que le droit précise cela pour ne pas donner lieu à toutes formes d'interprétation qui pourraient ne pas respecter l'esprit du canon. Le partage doit se faire « selon une proportion équitable et juste », ce à quoi s'intéresse particulièrement cette étude.

Pour les biens communs non divisibles, leur « usage », ou utilisation, ainsi que l'usufruit ou utilisation des fruits qu'ils rapportent, reviennent à « l'une et à l'autre des personnes juridiques ». Un exemple possible de bien indivisible serait ici une salle polyvalente de grande valeur qui appartient à la fois aux deux personnes juridiques concernées – deux diocèses ou deux paroisses. Chaque personne juridique pourrait utiliser la salle pour des activités selon un programme déterminé. Ce serait l'usage d'un bien commun non divisible. Si la salle est louée à d'autres groupes de personnes les revenus appartiennent aux deux personnes juridiques. Ce qui constitue un usufruit de bien commun. Toutefois, les charges qui grèvent les biens indivisibles « incombent » à chacune des personnes juridiques publiques. Pour le cas particulier de la salle polyvalente, ces charges auraient été, par exemple, des frais d'entretien et de réparation, les salaires du personnel affecté au gardiennage et à l'administration. L'usage ou l'usufruit ainsi que les charges grevées sont à définir selon « une proportion équitable et juste ».

La question fondamentale au cœur de cette étude du canon 122 est la suivante, tant pour les biens divisibles que pour les biens indivisibles : comment déterminer concrètement cette « proportion » qui soit équitable et juste? Il n'y a pas de cas d'interprétation du canon 122 dans les documents officiels de l'Église. C'est pourquoi notre travail se veut aussi être une bonne approche, une interprétation et une application du canon 122 dans le cas particulier de la division de diocèse ou de paroisse. Avant cela une comparaison avec le Code des canons des Églises orientales nous sera d'une grande utilité.

2.3 – Le canon 929 du CCÉO

Le canon 929 du CCÉO stipule que :

Si le territoire d'une personne juridique est divisé de telle sorte qu'une partie du territoire est unie à une autre personne juridique ou que pour la partie démembrée est érigée une personne juridique distincte, l'autorité compétente pour la division doit partager d'une manière juste et équitable aussi les biens communs qui étaient destinés à l'avantage de tout le territoire et les dettes qui avaient été contractés pour tout le territoire, en sauvegardant toutes et chacune des obligations ainsi que les volontés des pieux fondateurs ou donateurs, les droits acquis et les statuts qui régissent la personne juridique.

Quelques points du canon 929 attirent notre attention en comparaison avec le canon 122 du *CIC/83*. Ils sont : l'objet de la division, l'autorité compétente pour la division, le partage des biens communs et des dettes et les aspects à sauvegarder.

2.3.1 – L'objet de la division : le territoire ou la personne juridique?

Alors que le canon 122 du Code latin dit que « si l'ensemble qui jouit de la personnalité juridique publique est divisé [...] », le Code oriental quant à lui parle plutôt de « si le territoire d'une personne juridique est divisé ». Qu'est ce qui fait l'objet de la division? Est-ce le territoire ou la personne juridique? Le Code oriental a préféré parler de la division du territoire d'une personne juridique. C'est ce que le Code latin de 1917 avait dit également au canon 1500. Peut-on diviser une personne juridique? Selon les commentaires sur le Code de 1917 la personne morale n'est pas divisible, mais son territoire peut l'être¹⁹⁶. Cependant les biens sont divisés en raison des personnes sur les parties concernées du territoire divisé. Le Code oriental a préféré également parler de la division du territoire d'une personne juridique et non de la division de la personne juridique elle-même. Cette option est « en accord aussi avec le point de vue théorique

¹⁹⁶ Voir R.T. KENNEDY, « Juridic Persons », commentaire du c. 122, dans *CLSA Comm 2*, p. 169.

qu'une personne, juridique non moins que naturelle, est indivisible »¹⁹⁷. Peut-on diviser une personne physique ou juridique dans sa nature? La personne physique ne peut pas être divisée. La personne juridique, en temps que ensemble de personnes ou de choses, pourrait être divisée, dans le sens de scinder un ensemble en deux ou plusieurs autres ensembles.

On peut se demander ce qu'il en est des autres personnes juridiques qui ne sont pas comme les diocèses et les paroisses. En effet,

Alors que la division d'un diocèse ou d'une paroisse habituellement implique un changement concomitant dans les limites du territoire, la division des autres personnes juridiques, telles une province d'un institut religieux ou une association publique de fidèles ou une fondation, ne doit pas se fonder sur ou impliquer une division du territoire. En conséquence, le présent Code parle de façon plus générale (et plus abstraite) d'une division de la personne juridique elle-même¹⁹⁸.

Même si théoriquement, ce n'est pas la personne juridique qui est divisible mais plutôt son territoire et son patrimoine, le Code latin de 1983 a voulu tenir compte des personnes autres que les diocèses et les paroisses, qui sont généralement de nature territoriale. Qu'il s'agisse d'un institut religieux, d'une association de fidèles ou d'une fondation, l'idée de « territorialité » y est présente car ces différentes personnes juridiques ont des domaines ou des lieux d'action et de façon abstraite on peut assimiler ces domaines à leur « territoire ». Cela éviterait de croire qu'une personne juridique serait divisible dans sa nature. En conséquence, nous préférons la formulation du Code oriental. Notons que nous avons déjà précisé que le Code oriental ne faisait pas de distinction entre personnes juridiques publiques et personnes juridiques privées, comme c'est le cas

¹⁹⁷ Ibid.

¹⁹⁸ Ibid.

dans le Code latin de 1983. Les biens des personnes juridiques sont tous des biens ecclésiastiques dans le Code oriental.

2.3.2 – L'autorité compétente pour la division

Il est important de noter qu'au delà de la différence de terminologie entre le droit oriental et le droit latin, quelques particularités existent quant à l'érection, l'administration, la suppression, l'union ou la division de personnes juridiques. En ce qui concerne les paroisses, « il appartient à l'évêque éparchial, après avoir consulté le conseil presbytéral, d'ériger, de modifier et de supprimer les paroisses » (*CCÉO*, c. 280, § 2). Selon qu'une éparchie relève d'une Église patriarcale ou non, l'autorité compétente pour l'ériger, la modifier ou la supprimer peut varier. Dans le cas d'une Église patriarcale, « avec le consentement du Synode des évêques de l'Église patriarcale et après avoir consulté le Siège apostolique, le patriarche peut ériger des provinces et des éparchies, les délimiter autrement, les unir, les diviser, les supprimer ainsi que modifier leur grade hiérarchique et transférer le siège éparchial » (*CCÉO*, c. 85, § 1). Dans le cas d'une Église patriarcale, pour que la division d'une éparchie soit valide, le patriarche doit avoir obtenu un consentement et consulter le Siège apostolique.

Dans le cas des Églises archiépiscopales majeures, les dispositions concernant l'autorité compétente pour la division d'une éparchie sont les mêmes que pour l'Église patriarcale. En effet, selon le canon 152, « ce qui dans le droit commun est dit des Églises patriarcales ou des patriarches est censé valoir pour les Églises archiépiscopales majeures ou les archevêques majeurs, à moins qu'une autre disposition ne soit expressément établie par le droit commun ou ne résulte de la nature des choses ». Il y a toutefois une différence pour les Églises métropolitaines de droit propre. Seule l'autorité suprême de l'Église peut les ériger, modifier ou supprimer (*CCÉO*, c. 155, § 2). Il faut ajouter que « le métropolite

a, dans l'éparchie qui lui est confiée, les mêmes droits et les mêmes obligations que l'évêque éparchial » (*CCÉO*, c. 158, § 2). Enfin, notons que pour toutes les autres Églises de droit propre, avec un hiérarque à leur tête, l'autorité compétente pour leur érection est le Siège apostolique, car ces Églises dépendent directement du Siège apostolique (*CCÉO*, c. 175).

Nous constatons bien la différence avec le Code latin pour lequel l'autorité compétente pour la division d'un diocèse est le Saint-Siège (*CIC/83*, c. 373) et « il revient au seul évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses » (*CIC/83*, c. 515, § 2). Dans le droit oriental, il est important de savoir de quelle Église *sui iuris* il s'agit afin de déterminer l'autorité compétente pour la division, surtout d'une éparchie.

Le Code oriental stipule que l'autorité compétente pour la division doit partager d'une manière juste et équitable les biens communs et les dettes. Il ne dit pas si elle doit le faire personnellement ou par un exécuter, comme le droit latin le précise. Il serait bon que le Code oriental prévoit cette possibilité que l'autorité compétente puisse agir par elle-même ou par un exécuter, étant donné surtout les multiples charges pastorales qui incombent aux évêques.

2.3.3 – Le partage des biens communs et des dettes

Le Code oriental prévoit le partage de biens communs et des dettes. La question est de savoir ce qui fait partie des biens communs. Une précision permettrait d'éviter que certains biens soient injustement considérés comme des biens qui ne sont pas communs et soustraits ainsi au partage entre les personnes juridiques concernées. Sans les énumérer l'un après l'autre, le Code latin les regroupe en biens communs divisibles et non divisibles. De la même manière, il y a des dettes communes divisibles. Le Code latin fait

mention aussi des charges liées à l'usage et l'usufruit des biens communs non divisibles. Le texte du canon latin est plus explicite que le texte oriental, quant à ce qui fait l'objet du partage.

Au canon 929 du Code oriental, le partage des biens et des dettes doit se faire « d'une manière juste et équitable » tandis que le canon 122 latin parle d'un partage « selon une proportion équitable et juste ». L'ordre des termes « justice » et « équité » ou « équité » et « justice » a-t-il une signification dans l'esprit du Législateur? En retournant au canon 1500 du Code de 1917 nous pouvons noter une évolution dans la manière de partager en cas de division. En effet, il y est question d'un partage « selon la proportion requise en équité ». Le Code de 1983 ajoute le mot « justice » à l'équité. Et le Code oriental inverse l'ordre pour mettre la justice suivie de l'équité. Étant donné qu'il est question de personnes juridiques, sujettes de droits et d'obligations, il est important d'observer avant tout les droits et les devoirs, donc la justice, et de tenir compte ensuite de l'équité. Ainsi donc, nous pensons que la formulation du texte du canon oriental répond mieux à la réalité des personnes concernées dans le partage : des personnes juridiques publiques.

Dans le partage des dettes, il serait utile de préciser qu'il s'agit des dettes existantes au moment de la division de la personne juridique publique et non des dettes futures de l'une ou l'autre des personnes juridiques contractées unilatéralement après la division. S'il arrivait que l'une des personnes juridiques concernées dans la division refuse le partage des dettes, doit-elle aussi refuser celui des biens? Il semble que la question devrait être réglée au cas par cas. Si les biens à partager sont minimes, il serait très difficile pour un nouveau diocèse ou une nouvelle paroisse de partir avec de multiples

dettes. À défaut de biens à partager il faut éviter l'endettement des nouvelles personnes juridiques publiques dès leur érection.

2.3.4 – Les aspects à sauvegarder

Le canon 129 du CCÉO, mentionne aussi un certain nombre d'aspects à sauvegarder dans le partage. Le premier aspect important est la sauvegarde de « toutes et chacune des obligations ». Que faut-il entendre par « obligations »?

Le mot « obligation » sert à désigner certaines valeurs de bourse; ou les contrats de prêts passés devant notaire, accompagnés d'une constitution d'hypothèque destinée à garantir le remboursement du prêt.

On s'attachera ici au sens plus général de ce mot, selon lequel l'obligation est un rapport juridique entre deux personnes, en vertu duquel l'une d'elles, appelée créancier, a le droit d'exiger un certain fait de l'autre, qui en raison de sa dette est appelée débiteur¹⁹⁹.

En parlant des obligations, le Code oriental vient élargir le champ des dispositions à observer dans la division du territoire d'une personne juridique par rapport au Code latin. En effet, certaines ententes à caractère juridique peuvent ne pas se retrouver dans le classement du canon 122 du Code latin comme dispositions à sauvegarder : volonté des fondateurs et des donateurs, droits acquis, statuts approuvés. Le Code oriental nous donne aussi une forme d'« obligation », en lien avec les offrandes des fidèles. Lorsque les offrandes faites comportent « une charge modale » ou charge morale, il y a là une forme d'obligation morale qui naît et qui entraîne au respect des clauses et de la destination des

¹⁹⁹ R. NAZ, art. « Obligations », dans *DDC*, tome 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1057-1058 : « L'obligation est positive, si elle a pour objet l'accomplissement d'un fait positif; cet objet prend le nom de prestation. L'obligation est négative, si le débiteur est tenu de ne pas faire une chose, qu'il aurait pu faire en l'absence d'une obligation en ce sens; l'objet de l'obligation est alors une abstention [...]».

L'obligation juridique fait naître un droit personnel, qu'il est plus facile de définir si on l'oppose au droit réel. Ce dernier est un rapport juridique entre une personne comme sujet actif et toutes les autres comme sujets passifs; ainsi le droit de propriété est un droit réel, en ce sens que le propriétaire peut exiger qu'il soit respecté par tous les autres hommes. Le droit personnel au contraire est un rapport existant entre une personne et une ou plusieurs autres personnes nettement déterminées ».

offrandes. Une « condition » liée aux offrandes entraîne également une forme d'obligation morale imposant de faire quelque chose de précis dans les termes d'octroi des offrandes. Que les offrandes soient « grevées d'une charge modale ou d'une condition »²⁰⁰, le Code oriental veut souligner ici la nécessité de respecter aussi toutes et chacune des ententes qui font appel à la conscience morale et au droit naturel, même si celles-ci ne sont pas mises par écrits. La condition peut aussi porter sur quelque chose à ne pas faire. Ce serait alors une « abstention » à respecter, qui fait aussi appel à la conscience morale. Les obligations dans leur ensemble sont à respecter mais, de plus, le canon 929 du *CCÉO* stipule qu'il faut respecter « chacune » de ces obligations. Cela permet de tenir compte des nuances de chacune d'elles dans l'objet et dans la formulation même des clauses qui fondent ces obligations. Même si le Code latin ne mentionne pas cet aspect des choses à respecter dans la division des personnes juridiques publiques, il est à comprendre que dans l'esprit du Législateur ces obligations sont aussi à respecter dans le Code latin. Ce sont là aussi des formes de « contrats moraux » basés sur le droit naturel et la conscience morale.

Qui parle de contrat, parle aussi du respect des normes civiles pour l'établissement valide et l'exécution des contrats : « ce que statue le droit civil en vigueur dans le territoire où un contrat est passé, concernant les contrats tant en général qu'en particulier et l'acquittement des obligations, sera observé avec les mêmes effets en droit canonique dans la matière qui est soumise au pouvoir de l'Église » (*CCÉO*, c. 1034)²⁰¹.

²⁰⁰ Voir *CCÉO*, c. 1016, § 3.

²⁰¹ Voir aussi *CIC/83*, c. 1290.

Les autres aspects à sauvegarder selon le Code oriental sont également mentionnés dans le Code latin : les volontés des pieux fondateurs ou donateurs, les droits acquis et les statuts approuvés. Si certaines personnes juridiques publiques, telles des associations de fidèles ou des ensembles de choses, ont habituellement des statuts, cela n'est pas toujours le cas pour les paroisses. Tout comme le Code latin (c. 515, § 2), le Code oriental (c. 922, § 1) ne fait pas des statuts une condition d'établissement des personnes juridiques de droit, mais plutôt pour celles qui le sont par une concession spéciale de l'autorité compétente. Y a-t-il intérêt à avoir des statuts pour les personnes juridiques publiques de droit, telles les paroisses?

[...], même si les statuts ne sont pas strictement requis pour les paroisses (et autres personnes juridiques publiques établies *a iure*), il y a des avantages clairs à les avoir. Ils peuvent être une ressource utile de regroupement dans un document, de normes fondamentales à observer par le curé et les paroissiens dans la promotion de la vie paroissiale. Plus important encore, la plupart des normes de statuts paroissiaux peuvent-être inclus dans les documents régissant les paroisses dans le système civil légal, de sorte que les normes pour les paroisses soient identiques dans les instances canoniques et civiles²⁰².

Ainsi donc, il est important pour les personnes juridiques publiques d'avoir des statuts qui aident à clarifier et à défendre leurs intérêts, aussi bien au plan canonique qu'au plan civil²⁰³.

²⁰² J.A. RENKEN, « The Statutes of a Parish », dans *Studia canonica*, 44 (2010), pp. 101-102.

²⁰³ Voir *CIC/83*, c. 1284 : « § 1. Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille.

§ 2. Ils doivent en conséquence :

1° veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurances;
 2° veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques;
 3° observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles ; [...] ».

Conclusion

En conclusion, retenons que l'étude du canon 122 nous a permis un retour non seulement sur le canon 1500 du Code de 1917 qui traitait de la question de la division du territoire d'une personne morale ecclésiastique, mais plus encore de remonter à certaines sources antérieures au canon 1500. Cette recherche fait voir comment progressivement l'Église a légiféré sur les biens ecclésiastiques pour les protéger et les administrer. En cas de division de territoire, un partage du patrimoine entre les parties concernées s'impose. La question est de savoir comment le faire concrètement.

Aussi bien pour le Code de 1917 que pour le Code de 1983, deux aspects importants sont relevés dans la manière de partager les biens et les dettes en cas de division de « personne morale ecclésiastique » ou de « personne juridique publique ». Le premier aspect concerne les biens relevant de « la volonté des fondateurs et des donateurs » ainsi que des « droits acquis » et des « statuts approuvés ». Pour ces biens précis, la règle est restée fondamentalement la même depuis le Code de 1917 jusqu'au Code oriental de 1989 : le respect de la volonté des donateurs, des droits acquis et des statuts approuvés. À cela le Code oriental rajoute le respect de toutes les autres obligations contractées par la personne juridique publique concernée par la division. On ne pourra penser à agir autrement que s'il n'y a plus de normes ou si les contrats sont rompus pour certaines raisons prévues ou acceptables.

Le second aspect concerne tous les autres biens et les dettes de la personne juridique, non régis pour des contrats, des droits acquis ou des statuts approuvés ou encore par d'autres obligations. Dans ce deuxième cas de figure, le partage suit une norme qui a évolué entre le Code de 1917 et le Code oriental en passant par le Code latin de 1983.

Selon le Code de 1917 il faut faire le partage suivant « l'équité ». En ce qui concerne les parties en présence il faut comprendre que « l'attribution des biens est faite en tenant compte des besoins de chacune des deux parties, et l'imputation des dettes en fonction de leurs facultés de paiement »²⁰⁴. Il faut indiquer celui qui devra fixer les besoins de chacune des parties. Cette détermination des besoins serait-elle objective, juste, convenable et acceptable? Les mêmes questions peuvent se poser quant à l'évaluation de la « faculté de paiement » des dettes. Devant le désir d'application de « l'équité » se dresse aussi une certaine recherche de justice.

Le Code de 1983 vient répondre à cette préoccupation en stipulant que le partage soit fait « selon une proportion équitable et juste ». Cette évolution du canon apportait un plus par rapport à la formulation du Code de 1917 car il permettait d'éviter d'appliquer « l'équité » de façon arbitraire ou erronée dans le partage des biens. Malgré cet apport important dans l'évolution du canon, on pouvait se poser la question suivante : peut-on procéder au partage des biens d'une personne juridique en partant d'abord du principe de l'équité et ensuite d'être juste? Il me semble que si la personne juridique se définit comme sujet de droits et d'obligations, il serait beaucoup plus logique de partir ses droits et obligations et de les appliquer ensuite dans un esprit d'équité. Il faut donc commencer par la justice et ensuite être équitable dans son application. D'où la meilleure formulation à ce sujet que nous apporte le Code oriental : « l'autorité compétente pour la division doit partager d'une manière juste et équitable aussi bien les biens communs qui étaient destinés à l'avantage de tout le territoire et les dettes qui avaient été contractées pour tout

²⁰⁴ R. NAZ, « De l'acquisition des biens ecclésiastiques », commentaire du c. 1500, dans NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 3, p. 234.

le territoire ». Nous retrouvons ici la question de notre recherche qui est de traiter de la justice et de l'équité dans la division des personnes juridiques publiques.

Il n'y a pas de normes dans le Code de 1983 qui donnent des règles claires à suivre pour être « juste » et « équitable ». Alors comment faire pour être juste et équitable dans le partage des biens et des dettes en cas de division ? Il sera plus difficile de répondre à cette question pour toutes les personnes juridiques publiques à la fois, car vu le grand nombre de personnes juridiques publiques qui existe, ce serait courir le risque d'être trop long et général. Aussi avons-nous choisi de traiter de la question dans les cas particuliers de la division des diocèses et des paroisses. C'est là l'objectif de notre troisième chapitre.

CHAPITRE III – LA DIVISION DES PERSONNES JURIDIQUES PUBLIQUES

(C. 122)

Introduction

Dans le second chapitre nous avons étudié le texte du canon 122. Pour ce faire, un retour aux antécédents du canon a été nécessaire. Si, pour une première catégorie des biens, la règle est claire et simple à suivre, à savoir le « respect » de la volonté des fondateurs et des donateurs ainsi que des droits acquis et des statuts approuvés, pour la seconde catégorie, la règle est la suivante : appliquer la justice et l'équité aussi bien pour le partage de « biens divisibles » que pour « l'usage et l'usufruit des biens communs qui ne sont pas divisibles ». Qu'est-ce que la justice et qu'est-ce que l'équité? Comment cette justice et cette équité peuvent-elles s'appliquer? Pour ce faire, nous avons besoin d'exemples précis de personnes juridiques publiques, d'où le troisième chapitre qui traite de la division dans les cas particuliers des diocèses et des paroisses.

3.1 – La justice et l'équité en droit canonique

Parler de la division des biens suivant la justice et l'équité suppose une connaissance de la justice elle-même et de l'équité. Que faut-il entendre par ces deux notions?

3.1.1 – La justice

De manière générale, la justice recouvre plusieurs réalités : un idéal, des actions, des institutions. L'idéal est ce qu'on veut atteindre. Les actions recouvrent tout ce que la loi prévoit dans la vie et l'agir des personnes physiques ou juridiques en vue du bien commun de tous. Dans ce sens, certaines actions seront soit ordonnées ou permises par la loi et d'autres, seront prohibées sous peines de sanctions. Les institutions sont les moyens pris concrètement pour permettre aux actions d'être appliquées ou accomplies. Parler

d'actions nous conduit au concept de droit qui fixe le permis et le non-permis à travers des lois. On peut se poser la question même du fondement ou de la légitimité du droit. La question fut abordée purement sur le plan philosophique aux cours des siècles. Sans remonter forcément jusqu'aux premiers grands philosophes, comme Socrate et Platon, nous pouvons nous intéresser à la notion philosophique de la justice chez Kant. En choisissant Kant, nous pensons que la valeur de nos savoirs et de nos actions dépend fondamentalement de ce que nous pouvons connaître réellement et aussi de ce que nous pouvons faire convenablement. Partant de la raison humaine, Emmanuel Kant, dans la *Critique de la raison pure*, se pose d'abord la question de ce qu'on peut connaître²⁰⁵. Dans cette quête, la question du droit est un *apriori* de la raison pour Kant. À côté de la question portant sur ce que l'on peut connaître, il y a aussi celle de ce que l'on peut faire, qui est posée dans la *Critique* de Kant²⁰⁶ avec la question de l'existence de la loi morale. La volonté humaine, dans le désir naturel de liberté, doit faire la part entre ce qui est bien et désirable et ce qui est mal et qui devrait être rejeté. À côté de la vie suivant l'état de nature, il y a aussi le désir de vivre en liberté. Passer de l'état de nature à l'état d'un être humain, vivant en société, implique la mise en place de normes de vie et les moyens de les appliquer. L'état de nature n'est pas enclin en soi-même au respect des autres et de leur liberté. Il faut des lois pour permettre l'exercice des droits de chacun. Dans ce sens, il faut préciser que :

²⁰⁵ Voir E. KANT, *Critique de la raison pure*, 3^e éd. corrigée, Paris, Flammarion, 2006, p. 74 : « dans les sciences il doit y avoir de la raison, il faut que quelque chose y soit connu *a priori*, et la connaissance rationnelle peut se rapporter de deux manières à son objet : elle peut soit simplement déterminer cet objet et son concept (qui doit être donné d'un autre côté), soit, en outre le rendre effectif. La première manière correspond à la connaissance théorique, la seconde à la connaissance pratique de la raison ».

²⁰⁶ Voir E. KANT, *Critique de la raison pratique*, 7^e éd. « Quadrige », Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 59.

Dans la philosophie de Kant, il y a en effet, un sujet connaissant et un sujet pratique et pour Kant le sujet humain est avant tout un sujet pratique, un sujet moral. Est pratique tout ce qui est possible par liberté; à côté du possible par liberté qui ressortit au sujet moral, il y a le possible selon la nature des choses [...]. L'usage humain de la raison théorique et celui de la raison pratique se trouvent séparés [...]²⁰⁷.

Pour Kant, la raison pratique fondée sur la liberté devrait être prioritaire à la raison théorique fondée sur la nature, si besoin en est, comme en cas de conflit éventuel entre les deux. Et la question qui se pose est de savoir la place du droit dans la législation de la raison humaine. Selon Kant, le droit se situe au niveau du sujet pratique, car le sujet doit savoir quoi faire et, ainsi donc, le droit est compris comme un « ensemble des conditions dans lesquelles la liberté de chacun peut s'accorder avec la liberté des autres selon une loi universelle de liberté; et la loi universelle du droit est ainsi formulée : agis extérieurement de telle sorte que le libre usage de ton arbitre puisse coexister avec la liberté de tout un chacun suivant une loi universelle »²⁰⁸. C'est surtout dans la *Métaphysique des mœurs*²⁰⁹ que Kant va réfléchir davantage sur la question du droit et de sa mise en pratique. L'Église puise aussi sa conception du droit et de la justice de cet héritage de concepts philosophiques universels, même si les fondements du droit et de la justice peuvent différer selon les approches et les doctrines enseignées.

²⁰⁷ F. WODIÉ, « La théorie du droit selon Kant », dans *Le Korè Revue ivoirienne de philosophie et de culture*, n° 20-22 (1982), p. 16.

²⁰⁸ Ibid., p. 19.

²⁰⁹ Voir E. KANT, *Qu'est-ce que les Lumières? Fondation de la Métaphysique des mœurs; Introduction à la Métaphysique des mœurs; Préface à la deuxième édition de la Critique de la raison pure; Introduction à la Critique de la raison pure; Vers la paix perpétuelle*, Paris, Flammarion, 2006, p. 87 : « [...] seule la loi induit avec elle le concept d'une nécessité inconditionnée qui soit vraiment objective et par conséquent universellement valable, et des commandements sont des lois auxquelles il faut obéir, c'est-à-dire auxquelles on doit obtempérer même à l'encontre de l'inclination ».

Le droit canonique a pour mission d'aider l'Église à s'organiser et à accomplir sa mission dans le monde. Et « on appelle droit canonique l'ensemble des lois proposées, élaborées ou approuvées par l'autorité compétente dans l'Église, en vue d'assurer le bon ordre de la société ecclésiastique et de diriger l'activité des fidèles vers la double fin que l'Église poursuit : le bien de la communauté catholique et le bonheur éternel »²¹⁰.

L'Église a-t-elle le droit d'avoir des lois? La réponse est affirmative. Le droit de l'Église justifie le droit dans l'Église. En effet, en vue de sa mission, l'Église est « constituée et organisée en ce monde comme une société » (*CIC/83*, c. 204, § 2). Ce canon découle de l'enseignement du Concile Vatican II, dans la constitution dogmatique *Lumen Gentium*, n° 8²¹¹.

Les sources du droit de l'Église proviennent du droit divin positif ou naturel, du droit ecclésiastique et du droit civil. Le droit canonique est complété par un droit supplétif. Le droit dans l'Église peut être universel, particulier ou propre²¹².

Le droit est fait pour être appliqué et c'est dans cet effort d'application qu'intervient la question de la justice.

Le Code de droit canonique ne donne pas une définition de la justice. Nous pouvons toutefois nous rapporter à certains documents officiels de l'Église pour

²¹⁰ R. NAZ, art. « Droit canonique », dans *DDC*, tome 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1446.

²¹¹ Voir CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n° 8, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 11-12, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, pp. 23-24 : « Le Christ, unique médiateur, crée et continuellement soutient sur la terre, comme un tout visible, son Église sainte, communauté de foi, d'espérance et de charité par laquelle il répand, à l'intention de tous, la vérité et la grâce [...]. Cette Église comme société constituée et organisée en ce monde, c'est dans l'Église catholique qu'elle se trouve, gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques qui sont en communion avec lui [...] ».

²¹² Voir J. WERCKMEISTER, art. « Droit », dans WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, pp. 88-89.

comprendre cette notion. Nous commencerons par relever d'abord l'importance de la justice avant de la définir. La justice a pour objectif de rechercher et d'atteindre l'harmonie et la paix au sein du peuple de Dieu en vue de l'accomplissement de sa mission d'évangélisation. Elle vise le progrès sans violence et le but ultime qui est celui du salut des âmes. Sans une justice, la conscience humaine reste poussée vers un manque d'objectivité morale, le profit, la morale de situation et le relativisme en droit²¹³. La vie en société serait alors difficilement envisageable et c'est pourquoi il est donc nécessaire d'avoir des normes de vie en société.

Dans l'Église, sur quoi est basée la justice? Selon Paul VI, la justice est « fondée sur les principes moraux tirant leur consistance de l'ordre objectif de la loi divine, naturelle et positive, non moins que de la conscience subjective, et qui confère aux principes juridiques, outre leur force de loi, leur stabilité et leur caractère social »²¹⁴. Il faut comprendre dans cette définition que la justice est vue ici comme une norme de droit et comme un ensemble de structures pour dire le droit.

Les lois qui sont contenues dans le droit canonique sont de trois ordres : des normes de droit divin, naturel ou positif; des normes de droit ecclésiastique, émanant de l'autorité suprême de l'Église ou de toute autorité ecclésiastique qui en détient le pouvoir; des normes provenant des lois nationales ou civiles et qui sont reçues et sanctionnées par l'Église²¹⁵. Le rôle de l'autorité en Église est de veiller à l'application des lois dans un

²¹³ Voir PAUL VI, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 23 janvier 1967, dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote. Allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994 (= THORN, *Le pape s'adresse à la Rote*), p. 92.

²¹⁴ Ibid.

²¹⁵ Voir ibid.

certain esprit, en vue de la communion et de la paix. Pour ce faire, la justice dans l'Église doit être poussée à un niveau tel qu'elle procure réellement la paix du Christ²¹⁶. Dans les principes adoptés pour la révision du Code de droit canonique, il était mentionné que le droit canonique doit s'appliquer à tous, supérieurs et leurs subordonnés, de telle sorte que toute idée d'arbitraire soit extirpée de l'administration ecclésiastique²¹⁷.

La justice a pour mission l'application de la loi contenue dans le droit. Il s'agit d'appliquer les lois aux situations particulières en étant vrai, conforme aux dispositions prévues dans le droit. Ainsi donc, nous pouvons dire que la recherche de la vérité implique une attitude juste, exacte et conforme à la loi. C'est dire que tout le défi de l'exercice de la justice est de rechercher le juste, tant pour les personnes physiques que pour les personnes juridiques. Le juste se trouve dans la réussite à faire correspondance la loi à son application. La loi, qui se compose de différentes normes à observer, donne les droits et les obligations des personnes physiques ou juridiques. La justice consisterait donc à faire respecter ces droits et ces obligations, pour une paix sociale.

Dans le cas particulier de la division des personnes juridiques publiques, la justice doit être observée en ce qui concerne le partage des biens et des dettes et les charges qui y sont affiliées. Dans notre travail particulièrement, la justice consiste à appliquer le canon 122 à la division des diocèses et des paroisses, en partageant le patrimoine concerné suivant le texte et l'esprit du canon. Ce canon donne les dispositions à suivre en la

²¹⁶ Voir PAUL VI, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 4 février 1977, dans THORN, *Le pape s'adresse à la Rote*, p. 147.

²¹⁷ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Principia quae codicis iuris canonici recognitionem dirigant*, dans *Communicationes*, 1 (1969), p. 83 : « Proclamari idcirco oportet in iure canonico principium tutelae iuridicae aequo modo applicari superioribus et subditis, ita ut quaelibet arbitrariness suspicio in administratione ecclesiastica penitus evanescat ».

matière. Notre objectif est de rechercher et d'atteindre le bon partage du patrimoine qui respecte la justice. Il faut dire aussi, avec le juriste Francesco Carnelutti, cité par Jean-Paul II, qu'il y a bien une différence entre le droit et la justice :

Le droit et la justice ne sont pas la même chose. Il y a entre eux un rapport de moyen et de fin; le droit est le moyen, la justice est la fin. [...] Mais qu'est cette fin? Les hommes ont surtout besoin de vivre en paix. La justice est la condition de la paix. [...] Les hommes parviennent à acquérir cet état d'esprit quand l'ordre existe en eux et autour d'eux. La justice est la conformité avec l'ordre de l'univers. Le droit est juste quand il sert réellement à instaurer l'ordre dans la société²¹⁸.

La justice humaine doit être mise en œuvre en suivant une raison droite, celle du choix du vrai. La justice humaine doit faire en sorte que la vérité apparaisse²¹⁹. Dans le contexte du canon 122, le juste serait de procéder à une division convenable des biens entre les personnes juridiques concernées. La justice est donc une quête de conformité, de fidélité entre les lois de l'Église ou de la société et les réalités auxquelles elles s'appliquent. Les lois ne sont pas toujours parfaites. Si réellement l'objectif de la justice est de conduire à la paix, il est important que certains aspects de la réalité à juger soient pris en compte par ceux qui ont en charge leur application. Cela fait appel à un principe, celui de l'équité canonique.

3.1.2 – L'équité

Un fait certain est que la loi émet souvent des règles générales, omettant ainsi les circonstances particulières de leur exécution²²⁰, et pourtant « l'intervention de ces

²¹⁸ F. CARNELUTI, *Come nasce il diritto*, Torino, Edizioni Radio italiana, 1954, p. 53, cité par JEAN-PAUL II, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 30 janvier 1993, dans THORN, *Le pape s'adresse à la Rote*, p. 234.

²¹⁹ Voir JEAN-PAUL II, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 28 janvier 1994, dans THORN, *Le pape s'adresse à la Rote*, p. 238.

²²⁰ Voir C. LEFEVRE, art. « Équité », dans *DDC*, tome 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953 (= LEFEVRE, art. « Équité »), col. 394.

circonstances heurtera parfois avec la conscience humaine l'idéal de justice qui s'impose »²²¹. Dans une telle situation, une interrogation naît : faut-il, oui ou non, appliquer la loi malgré les circonstances particulières? Si oui, comment ? La réponse est affirmative en raison de la nécessité d'appliquer la justice de façon idéale en vue de la paix sociale. L'équité vient tenir compte des circonstances spécifiques dans lesquelles la loi doit s'appliquer²²². L'équité est « la justice tempérée par la douceur de la miséricorde »²²³. Elle vient répondre aux aspirations les plus profondes de la personne²²⁴ et permet au droit de veiller sur la qualité des lois en déterminant comment les adoucir et les appliquer avec une disposition d'esprit et d'âme convenable²²⁵. L'équité émane de la bonté et aussi de la charité pour une plus grande justice. Elle est portée et soutenue en vue et par une fin spirituelle supérieure.

²²¹ Ibid.

²²² Ibid : « Le problème se pose ainsi de savoir si, malgré ces circonstances particulières, la loi, juste en principe, sera appliquée ou non, ou au moins dans quelle mesure elle le sera. À cause de ces circonstances particulières, un principe, émané également de cet idéal de justice dont s'inspire la loi, l'équité, ne pourra-t-il amender, rectifier, voire même corriger le caractère trop rigoureux qu'une disposition légale pourrait avoir en l'une de ses applications?

L'équité consiste ainsi, en fait, dans la possibilité de tenir compte des circonstances pratiques dans lesquelles une loi est appelée à s'appliquer. Face au droit positif se dresse l'équité, qui incarne les aspirations humaines vers la justice; elle est " l'application de la justice objective à un cas concret "[...] ».

²²³ PAUL VI, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 8 février 1973, dans THORN, *Le pape s'adresse à la Rote*, p. 126.

²²⁴ Ibid. : « L'équité représente l'une des plus hautes aspirations de l'homme. Si la vie sociale impose les déterminations de la loi humaine, ses lois, inévitablement générales et abstraites, ne peuvent cependant pas prévoir les circonstances concrètes dans lesquelles les lois seront appliquées. Devant ce problème, le droit a cherché à amender, rectifier, et aussi corriger la rigueur du droit par l'équité, qui incarne ainsi les aspirations humaines à une justice meilleure ».

²²⁵ Voir *ibid.*, p. 127.

Il faut néanmoins souligner qu'il y a une problématique qui se pose lorsque, dans l'application de la loi, il est question de faire appel à l'équité. Qu'est-ce qui peut amener des sujets de la loi, grâce à l'équité ou à l'épikie²²⁶, « à se soustraire licitement aux conséquences de l'inobservance de ce que la norme commande, quoique cela ne soit possible que dans une vue d'ensemble qui ne soit donc pas limitée au cadre des exceptions à la loi canonique »²²⁷. On entend le plus souvent parler de l'équité en lien avec les différents éléments dans l'interprétation et l'application des normes de loi, mais l'équité est à voir aussi et surtout dans son rapport avec les sources du droit²²⁸.

L'équité, que la tradition chrétienne a reçue de la jurisprudence romaine, donne au droit canonique la qualité de ses lois, la norme de leur application, une attitude d'esprit et d'âme qui tempère la rigueur de droit. La présence de l'équité, comme élément humain correctif et facteur d'équilibre dans le processus mental qui doit amener le juge à prononcer la sentence, se rencontre dans les Décrétales et dans toute l'histoire du droit canonique, bien que sous des noms divers²²⁹.

²²⁶ Voir C. LEFEVRE, art. « Épikie », dans *DDC*, vol. 5, Letouzey et Ané, 1953, col. 364-365 : « L'épikie désigne étymologiquement (ἐπιεικής) ce qui est convenable, modéré, équitable. Aristote et après lui S.Thomas, la définissent comme une correction ou un amendement du juste légal, en raison du caractère de ce dernier; l'épikie est ainsi une notion essentiellement relative au droit positif, et cette détermination permet de circonscrire son domaine par rapport à celui, bien plus ample, de l'équité [...]. L'équité semble donc constituer l'élément inspirateur de l'épikie; mais si, en conséquence, il y a parfois eu confusion entre l'une et l'autre, au moins l'épikie au sens strict s'en distingue-t-elle nettement, au point qu'elle a fini par être restreinte au for interne ». Voir aussi *ibid.*, col 371 : « Ainsi l'obligation objective de la loi n'est nullement modifiée : seule l'imputabilité de sa violation au for interne n'existe pas. Par contre, au for externe, il n'y a nullement à en tenir compte, sauf toutefois dans les cas où cette imputabilité peut être en cause; ainsi la bonne foi sera prise en considération en matière de délits et de peines ecclésiastiques, ou encore quand se posera au juge ou au supérieur la question de la licéité d'un acte accompli par une personne qui a cru pouvoir, ou même devoir, enfreindre une disposition légale. Alors [...] se posera aussi une question de preuve ».

²²⁷ R. COPPOLA, « Επιείκεια et æquitas canonica : sources matérielles de l'ordre juridique canonique », dans *Studia canonica*, 33 (1999), pp. 113.

²²⁸ Voir *ibid.*, p. 115.

²²⁹ PAUL VI, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 8 février 1973, dans THORN, *Le pape s'adresse à la Rote*, p. 127.

Dans la pensée grecque d'origine, bien que le terme « équité » était inconnu, l'ἐπιείκεια était la notion qui évoquait l'idée d'équité entre les Grecs, et que l'on retrouvait dans la pensée des philosophes Platon (428-348 av. J.C) et Aristote (384-322 av. J.C.)²³⁰. Considérée comme faisant partie de la vertu de justice en générale, l'épikie (ἐπιείκεια), était vue comme norme objective de la justice corrective qui s'opposait à la justice légale²³¹. Pour Platon, il y a des situations particulières qui ne peuvent pas être jugées suivant le cadre strict de la loi écrite. Tout en rapprochant l'ἐπιείκεια de l'indulgence, Platon affirme que tous les deux constituent une entorse à la rectitude de la justice légale²³². L'application de l'ἐπιείκεια permet alors de tenir compte de ces situations particulières en vue d'une meilleure forme de justice²³³. Retenons que pour Platon, même si elle est une bonne chose, l'ἐπιείκεια reste néanmoins une infraction à la règle de justice qui commande l'application de la loi. Mais selon lui, cette infraction devrait être permise en raison de l'imperfection de la nature de la loi humaine, à laquelle s'ajoute celle du législateur qui ne peut statuer sur tous les cas éventuels proposés²³⁴.

Aristote a traité de la question de l'ἐπιείκεια et aussi de l'« équité » dans l'*Éthique à Nicomaque*, Livre V. Avec Aristote, l'ἐπιείκεια va devenir un élément important dans le système juridique légal grec. Pour lui, la loi est universelle, mais pour certaines choses,

²³⁰ Voir V. RUGA UY, *The Principle of Equity in the Code of Canon Law : An Historical and Canonical Study*, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 2001, (= RUGA UY, *The Principle of Equity in the Code of Canon Law*), p. 10.

²³¹ Voir *ibid.*

²³² Voir PLATON, *Νόμοι*, VI (757e), traduction française dans L. BRISSON et J.F. PRADEAU, *Platon : Les Lois, Livres I à VI*, Paris, Flammarion, 2006, p. 292.

²³³ Voir RUGA UY, *The Principle of Equity in the Code of Canon Law*, p.11.

²³⁴ Voir *ibid.*

il est impossible de légiférer là-dessus de façon universelle, d'où l'importance de l'ἐπιείκεια pour atteindre ce qui est juste. En effet, les prescriptions du droit et de la loi présentent, par rapport aux affaires humaines, le rapport du général au particulier. Nos actes étant multiples, les prescriptions prennent un caractère général²³⁵. L'erreur ne résiderait pas uniquement dans la loi ou dans le législateur, mais aussi dans la nature des choses²³⁶. Aristote indique bien ici qu'il n'est pas simple d'appliquer la loi de façon juste :

On croit que la connaissance du juste et de l'injuste ne requiert pas une profonde sagesse, sous prétexte qu'il n'est pas difficile de saisir le sens des diverses prescriptions de la loi [...]. Mais savoir de quelle façon doit-être accomplie une action, de quelle façon doit être effectuée une distribution pour être l'une et l'autre justes, c'est là une étude qui demande plus de travail que de connaître les remèdes qui donnent la santé²³⁷.

Avec les concepts de l'« équitable » et de l'« équité », Aristote introduit dans la loi écrite un moyen légal pour atteindre une justice supérieure. En effet, alors que l'ἐπιείκεια était une sorte d'infraction à la loi écrite, chercher l'équitable est une attitude légale en vue d'une justice qui tienne compte de certaines réalités et de certaines circonstances. En raison des insuffisances, des erreurs et des inexactitudes possibles dans certaines lois, il faut avoir le moyen de les corriger dans leur application en se mettant dans l'esprit du législateur²³⁸. Le besoin de correction de la loi s'appuie sur cette réalité

²³⁵ Voir ARISTOTE, *ἠθικὰ Νικομάχεια*, V, 10, traduction française dans J. TRICOT, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1959 (= TRICOT, *Éthique à Nicomaque*), p. 252 : « Les différentes prescriptions juridiques et légales sont, à l'égard des actions qu'elles déterminent, dans le même rapport que l'universel aux cas particuliers : en effet, les actions accomplies sont multiples, et chacune de ces prescriptions est une, étant universelle ».

²³⁶ Voir *ibid.*, p. 12.

²³⁷ ARISTOTE, *ἠθικὰ Νικομάχεια*, V, 13, traduction française dans TRICOT, *Éthique à Nicomaque*, p. 264.

²³⁸ Voir P. MÉTIVIER, *L'Éthique dans le projet moral d'Aristote : une philosophie du bien sur le modèle des arts et techniques*, Paris, Cerf, 2000 (= MÉTIVIER, *L'Éthique dans le projet*

simple, à savoir que chaque loi est générale, néanmoins il y a certaines choses qui ne peuvent pas être légiférées de façon exacte dans cette manière générale et universelle²³⁹. L'équitable devient supérieur au juste dans lequel peut se trouver une erreur due au caractère strict de la loi²⁴⁰.

La nature même de l'équitable, « c'est d'être un correctif de la loi, là où la loi a manqué de statuer à cause de sa généralité. En fait, la raison pour laquelle tout n'est pas défini par la loi, c'est qu'il y a des cas d'espèce pour lesquelles il est impossible de poser une loi, de telle sorte qu'un décret est indispensable »²⁴¹. L'équité provient de la nature de l'homme équitable : choisir et accomplir les actions équitables sans tenir strictement à ses droits, et pouvoir accepter, s'il le faut, moins que ce à quoi on a droit légalement. Aristote appelle cela une disposition d'équité. C'est là une forme particulière de la justice et non une attitude différente de la justice²⁴². Dans ce sens, l'équité est un dépassement du juridisme, répondant ainsi à l'exacte mesure reconnue ailleurs au service de la loi²⁴³.

moral d'Aristote : une philosophie du bien sur le modèle des arts et techniques), p. 262 : « Il s'agit d'une mise en rapport avec le juste et la justice selon la loi [...]. De par la nature de sa matière, les actions humaines particulières qu'elle vise, la loi comporte dans son expression générale une part d'insuffisance et d'erreur, d'exactitude pour la plupart des cas seulement [...]. Il est légitime de lui donner un correctif pour le cas qui échappe à cet ensemble plus ou moins bien saisi, et ce correctif rejoint ce que le législateur lui-même ferait s'il était présent et ce qu'il aurait mis dans la formulation de la loi s'il avait eu à l'esprit ce cas [...]. Telle est ainsi la nature de l'équitabilité et de l'équité, et ce correctif révèle une justice supérieure à celle que peut renfermer la loi écrite ».

²³⁹ Voir C. RIGALI, *The Equity of Aristote*, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1986, p. 31.

²⁴⁰ Voir ARISTOTE, *ἠθικὰ Νικομάχεια*, V, 14, traduction française dans TRICOT, *Éthique à Nicomaque*, p. 268.

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Voir *ibid.*

²⁴³ Voir MÉTIVIER, *L'Éthique dans le projet moral d'Aristote : une philosophie du bien sur le modèle des arts et techniques*, p. 262.

Deux attitudes sont relevées par rapport à l'équité. La première est celle de la personne qui considère l'esprit du législateur et non celui de la lettre de la loi, sans faire appel à la loi commune et naturelle; la seconde est celle de la personne pour qui, le contexte n'étant plus le même, il n'est pas question de correction de la loi, mais plutôt de mettre de côté une loi désavantageuse pour la cause à défendre, en faisant appel à la loi commune et naturelle²⁴⁴.

Cette notion d'équité fut étudiée ultérieurement par Thomas d'Aquin et Suarez. Tout en admettant la vision aristotélicienne de l'équité, St-Thomas, toutefois, semble vouloir restreindre l'utilisation de l'équité aux cas où une application générale d'une loi quelconque serait opposée au bien commun²⁴⁵. Faisant quelquefois appel à l'épikie à la place de l'équité et vis-versa, St-Thomas emploierait plutôt l'épikie dans les cas où la loi serait contraire à l'équité, ou bien quand la loi humaine serait contraire à la loi naturelle, ou encore lorsque la loi serait contraire au bien commun²⁴⁶. Celui qui utilise l'équité n'interprète pas la loi mais l'intention du législateur²⁴⁷.

À la suite d'Aristote et de Thomas d'Aquin, Suarez (+1617) va plus loin et voit l'équité comme un instrument pour amender le droit légal. Il veut par là modifier la loi pour la rendre plus raisonnable. L'équité devient ainsi une forme de modération du droit,

²⁴⁴ Voir *ibid.*, p. 263.

²⁴⁵ Voir M. AMEN, « Canonical Equity before the Code », dans *The Jurist*, 33 (1973), p. 285.

²⁴⁶ Voir *ibid.*

²⁴⁷ Voir *ibid.*, p. 286.

de miséricorde, opposée au droit écrit et au rigorisme²⁴⁸. Pour lui, l'équité peut être utilisée dans les cas suivant :

- 1) Quand le respect de la loi serait un péché, l'utilisation de l'équité était obligatoire.
- 2) Quand le respect de la loi s'est montré difficile, l'équité pourrait être employée, mais son utilisation n'était pas nécessaire.
- 3) Quand il a été prudemment estimé que le législateur ne lierait pas un sujet à la lettre de la loi, même si ce serait de la compétence du législateur, l'équité pourrait être appliquée, mais son utilisation ne serait pas obligatoire²⁴⁹.

Notre intention dans ce travail n'est pas d'exposer en long et en large la notion d'équité en général et d'équité canonique en particulier, mais d'en avoir une assez bonne compréhension pour l'appliquer à la division des personnes juridiques publiques. L'équité se distingue de l'épikie par laquelle, devant la loi, un individu, à partir de son jugement prudentiel, décide de lui-même de ne pas observer la loi dans une situation précise, pour des raisons ou des circonstances spéciales, en lien avec une vision originelle ou en partant de l'esprit du législateur²⁵⁰. En droit, on ne peut compter l'épikie comme acte de juridiction, ce qui est différent avec l'équité canonique. En effet, à côté de l'épikie qui relève du for interne, une évolution du concept est faite vers la notion de causes excusantes, qui relèvent du for externe et se justifient dans une interprétation de la loi selon l'esprit des législateurs. C'est là que se trouve constituée l'équité canonique²⁵¹. Elle

²⁴⁸ Voir *ibid.*, p. 291.

²⁴⁹ *Ibid.*, pp. 291-292.

²⁵⁰ Voir R. COPPOLA, « *Επιείκεια* et *æquitas canonica* : sources matérielles de l'ordre juridique canonique », dans *Studia canonica*, 33 (1999), p. 117.

²⁵¹ Voir *ibid.*, p. 120 : « Les éléments qui marquent la différence entre l'*ἐπιείκεια* et l'*æquitas canonica* ne sont pas moins évidents. [...] l'une (l'*ἐπιείκεια*) est une institution du for interne, l'autre étant manifestement du for externe. La première n'est qu'une décision subjective privée, la deuxième consiste en un jugement objectif qui implique la même règle de droit. L'une n'est pas un acte de juridiction, l'autre crée un nouveau droit à appliquer en un cas déterminé. L'une, encore, concerne exclusivement l'imputabilité de la violation de la loi et n'a que des conséquences indirectes dans le for externe, alors que l'autre, au contraire, tempère dans ce for les

devient donc une forme d'épikie au sens large, mais légale, et non une infraction privée, au for interne, de la norme. On se trouve, dans cette situation, « en cas de cessation contraire à la fin de la loi – lorsque la loi en un cas particulier devient mauvaise, injuste, ou nuisible – ou bien en cas d'impossibilité morale, spirituelle ou naturelle, ou encore seulement en cas de difficulté importante (*grave incommodum*) dans l'observation de la norme »²⁵².

Le but profond de l'équité canonique est d'amener à tenir compte des conditions particulières dans l'application de la loi et d'éviter ainsi de porter atteinte à l'ordre et au climat social ainsi qu'aux intérêts des communautés²⁵³. Dans le même sens, on peut dire que l'équité vise à adoucir les droits stricts dans certains cas, ou parfois, cependant, aggrave certaines peines suivant les réalités particulières dans lesquelles peuvent être pris les justiciables²⁵⁴.

Pour notre travail sur le canon 122, l'équité sera vue surtout comme l'interprétation bienveillante de la loi écrite par les magistrats, les juges ou les supérieurs, fondée sur un principe idéal de justice ou de modération²⁵⁵. Elle est cette disposition du

droits et les obligations des sujets et juge l'à-propos de la juste pratique de la vertu d'ἐπιείκεια. Finalement, l'une est un élément moral, dont l'effet est purement négatif – l'exemption de l'obligation légale –, l'autre est un élément juridique parce qu'il mène à la création d'une règle inédite ».

²⁵² Ibid.

²⁵³ Voir *ibid.*, p. 121.

²⁵⁴ Voir LEFEVRE, art. « Équité », col. 395.

²⁵⁵ Voir *ibid.*, col. 394.

droit qui, en fonction des cas précis et des circonstances particulières, autorise une application de la loi avec mansuétude et miséricorde²⁵⁶.

3.1.3 – La justice et l'équité prises ensemble

Si le but premier de la justice est d'établir et de faire respecter les droits des personnes, physiques ou juridiques, le juge ecclésiastique ou toute personne en autorité dans l'Église, chargé d'appliquer des normes de droit, doit rechercher la manière la plus juste de les appliquer. Prises ensemble, la justice et l'équité permettent d'atteindre l'idéal de justice. Avant même d'atteindre l'application de la loi, l'équité peut interroger le texte de la loi. Même si notre travail porte plus sur l'application du canon 122 en respectant la justice et en restant équitable, nous pensons quand même que le canon 122 a été rédigé de façon équitable dans ce sens qu'il établit d'abord le respect des normes qui régissent clairement certains biens particuliers du patrimoine de la personne juridique publique en ce qui est des conditions d'utilisation de ces biens (volonté des fondateurs et donateurs, droits acquis et statuts approuvés) et ensuite, il demande de tenir compte « de toutes les circonstances et nécessités de chacune » des parties dans le partage du reste des biens communs divisibles et indivisibles. C'est ce que l'équité demande dans l'application de la loi. De plus, le terme « équité » est mentionné de façon expresse dans le canon. On peut donc dire que le canon est formulé de façon équitable vis-à-vis les parties concernées dans la division du patrimoine d'une personne juridique publique. Si le droit canonique veut conserver un caractère d'équité dans son ensemble, cette équité doit apparaître déjà dans la conception et la formulation des canons pour se déployer ensuite dans leurs interprétations et leurs applications. Ainsi donc, nous pouvons dire que « peuvent être

²⁵⁶ Voir J. VERNAY, *Le droit dans l'Église catholique : initiation au droit canonique*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995, p. 39.

équitable une loi d'abord et ensuite l'interprétation de la loi; l'équité est qualité de la loi, ou méthode d'interprétation [...] »²⁵⁷.

Si l'équité n'est pas mentionnée expressément peut-on nous en servir sans tomber dans l'arbitraire? Cela est possible mais à des conditions déterminées, dont : en cas d'application qui serait contraire au droit naturel ou au bien commun; ou bien en cas d'impossibilité ou de trop grande difficulté²⁵⁸.

Afin de garder cet équilibre entre la volonté du législateur et la protection des normes écrites, il faut observer certaines conditions quand il s'agit de faire appel à l'équité : tenir compte de la nature de la loi et avoir une juste cause pour pouvoir abroger une loi ou la remplacer par une autre. Nous pouvons dire que :

L'équité forme une partie de la justice légale et porte à observer la loi suivant l'esprit plutôt que suivant la lettre. En conséquence, quand une règle légale est contraire au juste légal, ou qu'elle lui est peu conforme, ou encore qu'une interprétation bénigne de la volonté du législateur s'impose, elle intervient en vue d'assurer l'accord entre ce juste naturel et le juste légal²⁵⁹.

Dans ce sens il est important de mentionner qu'il existe une équité écrite, mentionnée expressément par le législateur. Dans un tel cas, une juste évaluation des différentes circonstances ne saurait être omise dans l'application de la loi. Une autre équité, non écrite, existe également, mais celle-ci se réfère plutôt à des principes généraux invitant à plus de créativité, même si le Code n'en parle pas explicitement²⁶⁰. L'équité

²⁵⁷ Voir LEFEVRE, art. « Équité », col. 395.

²⁵⁸ Voir *ibid.*, col. 404.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 408.

²⁶⁰ Voir R. COPPOLA, « *Επιείκεια* et *æquitas canonica* : sources matérielles de l'ordre juridique canonique », dans *Studia canonica*, 33 (1999), pp. 122 : « L'équité écrite consiste en un renvoi bien exprimé à elle-même, effectué par le législateur d'une manière qui n'est pas différente pratiquement des renvois analogues plus nombreux existant dans le domaine des ordres juridiques séculiers. Se fondant sur ces renvois, l'autorité ecclésiastique est obligée de ne pas omettre la

vient ainsi permettre à la justice d'être appliquée de façon dynamique et non de manière statique, afin d'atteindre l'idéal voulu, à savoir la paix, en étant le plus juste possible dans l'application de la loi.

Pour être un réel outil positif pour une justice idéale, l'équité doit être encadrée par quelques critères généraux, dont « la considération de la nature des lois, la présence d'une juste cause, les indices pouvant identifier la volonté du législateur, à travers le jugement commun des experts, la pratique ecclésiastique traditionnelle, la coutume en tant que *optima legum interpret* (CIC/83, c. 27; CCEO, c. 1508) »²⁶¹. Grâce à l'équité, on peut remédier à l'absolutisme des théories en droit et à l'application à la lettre des normes canoniques²⁶². L'équité permet à la justice d'atteindre le juste, elle est une partie intégrante de la justice; elle permet à la justice d'atteindre son idéal.

Étant donné qu'une norme n'est légitime que dans la mesure de son utilité, il est important pour nous de rechercher les raisons pour lesquelles une personne juridique publique, en particulier un diocèse ou une paroisse, peut ou doit être divisée. Ces raisons nous permettront de découvrir l'utilité et la légitimité du canon 122.

juste évaluation des circonstances dans les différents domaines du droit pénal, privé, processuel et administratif.

L'équité non écrite, au contraire, pas expressément prévue par le CIC/1983 ou par le CCEO et marquée par une tradition ancienne et caractéristique, est liée à l'action de principes généraux, qui exigent une activité créatrice plus considérable, quoiqu'elle ne représente pas un élément particulier de ce genre d'équité. Il faut préciser, à propos des cas d'impossibilité morale (*strictim et late sumpta*), que la différence entre l'équité écrite et l'équité non écrite s'évanouirait là où on ne pourrait identifier le principe supérieur, qui appartient aux fondements de l'ordre juridique canonique tout entier.» Voir aussi LEFEVRE, art. « Équité », col. 401-404.

²⁶¹ Ibid., p. 123.

²⁶² Voir ibid. : « Au formalisme des théories absolutistes de tous les temps et au rempart de l'aspect "positif" de la justice on oppose, avec les précautions à ne pas omettre, l'*æquitas canonica* - c'est-à-dire *informata a iure* - qui a le rôle particulier de mettre en rapport l'ordre juridique dans chaque norme particulière avec sa *ratio*, et la fin sotériologique, étant donné que *omnis institutio ecclesiasticarum legum ad salutem referenda est animarum* [...] ».

3.2 – Les raisons pour la division des personnes juridiques publiques

Selon la personne juridique publique concernée, les raisons qui prévalent à sa division peuvent varier. Elles se fondent soit sur le droit universel soit sur le droit particulier, en gardant toujours en vue le bien des âmes.

3.2.1 – Les raisons de par la loi universelle

La loi universelle est celle qui s'applique à toute l'Église. Il n'appartient donc pas à une autorité inférieure de la modifier. Lorsque les conditions pour son application sont réunies, elle doit être appliquée. Quelles peuvent être les conditions universelles pour lesquelles une personne juridique publique sera divisée ? Notre réponse se limitera ici aux diocèses et aux paroisses.

Pour ce qui concerne les diocèses, le canon 374, § 1 stipule que « tout diocèse ou toute autre église particulière sera divisée en parties distinctes ou paroisses ». Le principe est donc acquis universellement quant à l'érection de paroisses dans les diocèses ou dans les églises particulières. Ce qui nous intéresse davantage ici ce sont les raisons universelles qui entraînent la division des paroisses ou des diocèses. Pour la création des diocèses ou des autres églises particulières, nous savons que seule l'autorité suprême de l'Église, à travers la Congrégation pour les évêques et la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, peut le faire (*CIC/83*, c. 373). Le Code ne dit pas quelles sont les normes universelles pour lesquelles un diocèse devrait être érigé. La responsabilité sera laissée aux conférences épiscopales et aux évêques diocésains d'évaluer la situation et de faire les démarches adéquates en vue d'une réorganisation des diocèses et des paroisses, dans le respect des dispositions canoniques et, surtout, en vue

du salut des âmes. Le Saint-Siège a le droit d'intervenir directement dans les diocèses en cas de besoin²⁶³.

Pour les instituts religieux, le Code stipule que « les maisons d'un institut religieux sont érigées par l'autorité compétente selon les constitutions, avec le consentement préalable de l'évêque diocésain, donné par écrit » (c. 609, § 1).

Pour des associations de fidèles qui ont la personnalité juridique publique, le droit ne donne pas non plus de raisons ou de normes universelles pour lesquelles les associations peuvent ou doivent être divisées. Il faut se référer aux statuts et règlements.

La même règle vaut également pour les ensembles de choses qui ont la personnalité juridique. Il faut se référer à la volonté des donateurs et des fondateurs ainsi qu'aux statuts et règlements qui régissent l'administration de ces ensembles de personnes ou de choses.

3.2.2 – Les raisons de par la loi particulière

Il faut mentionner avant tout que pour les personnes juridiques publiques érigées *a iure*, il est important de porter attention à la hiérarchie des normes. Les raisons énoncées par une loi particulière pour diviser une personne juridique ne doivent pas s'opposer à la loi universelle. Elles peuvent, tout au plus, se référer à l'esprit du législateur. Si la personnalité juridique publique a été accordée par une autorité inférieure au législateur suprême, la même autorité peut établir une loi indiquant les conditions pour procéder à une division de cette personne juridique. On peut évoquer, par exemple, soit le grand

²⁶³ Voir *CIC/83*, c. 331 : « L'évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donnée d'une manière singulière à Pierre, premier des apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du Collège des évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre; c'est pourquoi il possède dans l'Église, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement ».

nombre de personnes qui composent la personne juridique, soit les distances assez grandes à parcourir pour ce qui est des diocèses ou des paroisses. Il est rare de voir les raisons pour diviser des paroisses, encore moins des diocèses, inscrites dans une loi particulière préalable. On se réfère aux situations qui se présentent et qui peuvent engendrer une juste cause pour diviser un diocèse ou une paroisse. C'est donc une évaluation des réalités des personnes juridiques publiques concernées qui permet de prendre la décision d'enclencher une procédure de division. Les raisons doivent surtout être guidées par le bien des âmes.

3.2.3 – Le bien des âmes

Le canon 1752 du Code latin nous dit que le salut des âmes doit être constamment la loi suprême de l'Église. En tant qu'il est au service de la mission de l'Église, le droit canonique doit organiser cette mission de manière à privilégier toujours le salut des âmes. Ainsi donc, dans la division des personnes juridiques publiques, il est important de tenir compte du bien des âmes. Si une division de personnes juridiques ne contribue pas au bien du Peuple de Dieu, il faudrait sursoir à cette division pour de meilleures approches ou attendre des circonstances plus favorables. À la limite, on peut y renoncer simplement en gardant le *statu quo*. En effet, une division de diocèse ou de paroisse ne doit pas être source de conflits insurmontables. C'est pourquoi il sera important d'avoir une bonne procédure, afin que l'acte d'érection soit bien accueilli par les communautés concernées. Pour toute réorganisation de paroisses, l'évêque ou ceux qui lui sont équiparés, sont invités à rechercher avant tout le bien des âmes. En effet, le Concile Vatican II affirme que « cette même raison du salut des âmes doit permettre de déterminer ou de réviser les érections ou les suppressions de paroisses, ou d'autres changements analogues; l'évêque

peut prendre ces mesures de sa propre autorité »²⁶⁴. La Congrégation pour les évêques, dans *Apostolorum successores*, abonde aussi dans le même sens, mais pour ce qui concerne la réorganisation des paroisses. En parlant de l'évêque diocésain, ce *Directoire pour le ministère pastoral des évêques* affirme que :

Quand le bien des âmes le recommande, après avoir écouté le conseil presbytéral, il devra procéder à la modification des limites territoriales, à la division des paroisses trop grandes ou à la fusion de celles qui sont trop petites, à l'érection de nouvelles paroisses ou de centres pour l'assistance pastorale de communautés non territoriales, et aussi à une organisation globale des paroisses d'une même ville²⁶⁵.

La modification des limites territoriales, avec en particulier la division des paroisses ou des diocèses, se justifie par de nouveaux besoins pour un meilleur service d'évangélisation.

3.3 – La réorganisation des diocèses et des paroisses

La question de la division des diocèses et des paroisses entre dans le cadre général de la réorganisation de certaines structures d'Église en vue de mieux atteindre les objectifs de la mission de l'Église.

3.3.1 – Les besoins de réorganisation

L'Église, tout comme la société, est dans un monde en évolution. Les besoins des sociétés et des personnes évoluent aussi, d'où le besoin de repenser les choses et de se réorganiser, si besoin est. L'une des raisons pour une réorganisation est liée au nombre de fidèles en croissance ou en décroissance. En croissance, on est conduit le plus souvent à faire de nouveaux découpages, de nouveaux diocèses ou de nouvelles paroisses. Dans le

²⁶⁴ CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, n° 32, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), p. 690, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, p. 368.

²⁶⁵ CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques* « *Apostolorum successores* », 22 février 2004, Ottawa, CECC, 2004 (= *Apostolorum successores*), p. 244.

sens contraire, on peut assister à des regroupements qui entraînent soit des unions ou des suppressions de personnes juridiques.

Un second critère peut être le souci de rapprocher les fidèles des services qu'offre l'Église, même si le nombre de fidèles n'est pas trop grand. Tout cela doit tenir compte de la nature de la personne juridique, mais aussi de sa particularité.

3.3.2 – La réorganisation des diocèses

Le Concile Vatican II a évoqué la question de la réorganisation des diocèses dans son décret *Christus Dominus*, n° 22. En vue de l'accomplissement de sa fin propre, le diocèse doit refléter la nature de l'Église, l'évêque doit y accomplir sa charge pastorale convenablement et, enfin, le salut du peuple de Dieu doit y être réalisé²⁶⁶. Ce sont là les conditions théologiques pour que le diocèse soit cette portion du peuple de Dieu et cette église particulière où l'Église du Christ est présente et agissante de manière catholique et apostolique (voir *CIC/83*, c. 369). Pour la réalisation d'une telle mission, dans la présence et l'action, le Concile Vatican II affirme que :

Cela demande soit une délimitation convenable des frontières territoriales des diocèses, soit une répartition raisonnable des clercs et des ressources en rapport avec les exigences de l'apostolat. Toutes choses qui servent non seulement le bien des clercs et des fidèles directement intéressés, mais aussi celui de l'Église catholique tout entière.

C'est pourquoi, en ce qui concerne les délimitations des diocèses, le Concile décrète que, dans la mesure où le bien des âmes l'exige, on procède avec prudence et au plus tôt à leur juste révision : par division, démembrement ou union, par modification des frontières ou fixation d'un lieu plus approprié pour les sièges épiscopaux, enfin, surtout dans le cas des diocèses composés de grandes villes, par une organisation intérieure nouvelle²⁶⁷.

²⁶⁶ Voir CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, n° 22, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), p. 683, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, p. 368 (= CONCILE VATICAN II, *Christus Dominus*).

²⁶⁷ *Ibid.*, pp. 368-369.

Certaines conditions sont donc à observer dans toute réorganisation d'un diocèse. Des règles à suivre nous sont données dans *Christus Dominus*, n° 23 : conserver l'unité organique de chaque diocèse en faisant une bonne harmonisation des personnes, des offices et des institutions; tenir compte des circonstances liées à chaque cas particulier; appliquer les critères suivants :

1. De la composition du peuple de Dieu :

- Tenir compte des différents éléments du peuple de Dieu;
- Veiller à l'unité entre les concentrations démographiques et les services civils et institutions sociales composant la structure organique;
- Être attentif aux limites des circonscriptions civiles et aux circonstances particulières de lieux et de personnes (psychologie, économie, géographie, histoire).

2. Des limites territoriales et du nombre d'habitants :

- Que l'évêque, dans sa charge, puisse y accomplir convenablement les cérémonies pontificales, les visites pastorales et coordonner les œuvres d'apostolat;
- Que le champ d'action soit vaste et convenable.

3. De l'exercice du ministère du salut :

- Avoir des clercs assez nombreux et qualifiés;
- Avoir des services, des institutions et des œuvres propres au diocèse (nécessaires à son gouvernement);
- Avoir des ressources nécessaires pour les personnes et les institutions²⁶⁸.

²⁶⁸ Voir CONCILE VATICAN II, *Christus Dominus*, n° 23, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 684-685, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, pp. 369-371.

À la question des ressources nécessaires pour les personnes et les institutions se rattache évidemment l'importance du canon 122 que nous étudions. Comment partager les ressources en cas de division de diocèse ou de paroisse, de manière juste et équitable entre les parties concernées?

Le Concile mentionne également qu'il est important que les conférences épiscopales concernées dans les modifications et les innovations de diocèses puissent examiner la question, y compris à travers une commission épiscopale particulière, si besoin en est²⁶⁹. Paul VI donne les directives guidant à la réorganisation des diocèses dans son Motu proprio *Ecclesiae Sanctae* n° 12 :

§ 1. Pour pouvoir réviser convenablement les circonscriptions diocésaines, les conférences épiscopales, chacune pour son territoire, et en instituant une commission spéciale s'il le faut, examineront les divisions territoriales actuelles des Églises. Il faut donc étudier avec soin l'état des diocèses; leur territoire, leurs personnes et leurs biens; seront entendus chacun des évêques directement concernés, ainsi que les évêques de toute la province ou région ecclésiastique sur le territoire desquelles s'effectue la révision des diocèses; dans la mesure du possible, en s'entourera du concours d'hommes vraiment compétents, ecclésiastiques ou laïcs; les raisons naturelles qui peuvent conseiller de modifier les circonscriptions seront examinées équitablement; on envisagera toutes les innovations possibles dont il est question aux numéros 22 et 23 du décret *Christus Dominus*; dans la division ou le démembrement des diocèses, on veillera à assurer une répartition convenable des prêtres et des séminaristes, en tenant compte tant des conditions et des désirs particuliers de ceux-ci que des nécessités du ministère de salut qui doit-être exercé dans chaque diocèse.

§ 2. Pour les Églises orientales, il est à souhaiter qu'en délimitant les circonscriptions des éparchies, on tienne compte également de la plus grande proximité des lieux où demeurent les fidèles d'un même rite²⁷⁰.

²⁶⁹ Voir CONCILE VATICAN II, *Christus Dominus*, n° 24, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), p. 685, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, p. 371.

²⁷⁰ PAUL VI, Lettre apostolique en forme de motu proprio *Ecclesiae Sanctae*, n° 12, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 763-764, traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 1447-1448.

Il faut dire qu'il y a différents modes de réorganisation des circonscriptions diocésaines. Ces réorganisations peuvent provenir des réalités suivantes : une division; une union; une suppression ou d'autres changements des Églises particulières. La réorganisation peut concerner aussi les regroupements des ces Églises particulières. Tout cela témoigne de la diversité des besoins pastoraux sur les terrains de la mission²⁷¹. La création d'un diocèse correspondrait au cas où un diocèse est érigé dans un lieu où l'Église n'était pas présente auparavant. Dans une telle situation, le Code reste silencieux sur les moyens à accorder au diocèse ainsi érigé, dans une région totalement nouvelle. Parmi les différentes possibilités de réorganisations des diocèses, le cas auquel se rapporte le canon 122, objet de notre travail, est celui de la division. La division suppose l'existence d'un diocèse au préalable à partir duquel on en fait un ou plusieurs autres. En effet, dans la division, la partie démembrée peut être soit érigée en un nouveau diocèse, soit rattachée à un autre diocèse déjà existant. Dans les deux cas, le canon 122 s'applique.

Concrètement, la division d'un diocèse est un long processus que nous pouvons résumer en cinq étapes, selon Juan Ignacio Arrieta²⁷².

1. La collecte d'informations et la préparation de la proposition de division

²⁷¹ Voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor bonus*, n° 76, 20 novembre 1982, traduction française dans *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, CECC, 1984, p. 1645. Voir aussi ibid, n° 89, p. 1647. Voir également P. ATTAH-NSIAH, *The Canonical Establishment of Dioceses : A Case Study of the Catholic Church in Ghana*, Rome, Pontificia Università Lateranense, 2004 (= ATTAH-NSIAH, *The Canonical Establishment of Dioceses : A Case Study of the Catholic Church in Ghana*), p. 177.

²⁷² Voir J.I. ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2000 (= ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*), pp. 191-193. Voir aussi ATTAH-NSIAH, *The Canonical Establishment of Dioceses : A Case Study of the Catholic Church in Ghana*, pp. 181-182.

Par le moyen de différentes consultations et enquêtes initiées par l'évêque diocésain, les raisons de la division doivent être trouvées et rapportées. Parmi ces raisons il peut y avoir : le territoire trop vaste; le trop grand nombre de fidèles; les moyens de communication trop difficiles; le bien de l'Église et la promotion du catholicisme; les dissensions; les rivalités; les antipathies; la haine entre les fidèles chrétiens d'un même diocèse ou appartenant à des nations différentes²⁷³. Et « le premier des problèmes à résoudre par l'évêque avant de faire la proposition de division est le substrat économique. La possibilité de l'autosuffisance grâce à des contributions économiques et des subventions publiques et privées est essentielle, mais pas constitutive »²⁷⁴. Dans ce sens, il s'agit de se pencher sur la question du partage des biens qui appartenaient au diocèse entier avant la division. C'est le canon 122 qui régleme le partage de ces biens. Sans les moyens économiques et financiers, il sera difficile, voir même impossible, pour un diocèse d'organiser et de poursuivre les fins propres de l'Église : le culte public, la subsistance du clergé et des autres ministres, les œuvres d'apostolat sacré et de charité²⁷⁵.

Le premier point important est de déterminer ce qui est à partager. À ce sujet il faut éviter un double écueil : d'un côté, la tentation du diocèse d'origine de vouloir retenir pour lui le plus possible de biens communs, et de l'autre côté, celle du nouveau diocèse d'œuvrer pour que tout ce qui est commun soit absolument et effectivement

²⁷³ Voir ATTAH-NSIAH, *The Canonical Establishment of Dioceses : A Case Study of the Catholic Church in Ghana*, pp. 181-182.

²⁷⁴ Ibid., p. 182.

²⁷⁵ Voir *CIC/83*, c. 1254 : « § 1. L'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres.

§ 2. Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres ».

partagé, sans exception! Le second point consiste à procéder effectivement au partage de manière juste et équitable entre les deux parties concernées. La réussite parfaite de ce partage entre les parties peut s'avérer quelquefois être tout un défi à relever.

2. L'étape de la demande formelle

Il revient à l'évêque diocésain de prendre officiellement la première initiative dans la division du diocèse. Après une concertation des évêques directement concernés et ceux de la province ecclésiastique, la demande sera adressée au président de la conférence épiscopale nationale. S'il y a un autre niveau intermédiaire dans l'organisation hiérarchique, il faudra en tenir compte au préalable. Une démarche est suggérée, dans le contexte particulier des États-Unis :

Lorsque les évêques d'une province discutent de la possible création d'un diocèse, qu'il s'agisse d'un seul diocèse mère ou d'un territoire de plus d'un diocèse, les évêques de la ou des provinces, écrivent au président de la conférence épiscopale avec leurs recommandations et les informations pertinentes qui soutiennent leur requête. Le président soumet la question au comité sur les limites des diocèses. Le comité est saisi d'un grand nombre de statistiques sur la population, l'économie locale, les conditions de déplacement, les prêtres, les religieux, les étudiants, les institutions et autres informations sur les composantes pastorales du diocèse, telles les langues, la catholicité, l'état du presbyterium, les questions unificatrices et de division, etc. La commission fait ensuite une recommandation au président. Le président transmet la demande au nonce apostolique. Dans la plupart des cas, l'évêque initiateur de la demande aura déjà pris contact avec le nonce directement²⁷⁶.

Quelques nuances peuvent apparaître d'une conférence épiscopale à l'autre, suivant l'organisation mise en place dans le pays. S'il y a plusieurs conférences épiscopales dans le même pays, la procédure passe d'abord par celle dont relèvent en premier lieu le ou les diocèse(s) concerné(s), avant d'atteindre la conférence épiscopale nationale. Le nonce apostolique intervient dans le processus entre la conférence

²⁷⁶ Voir W. FAY, réponse à une lettre de Paul Athah-Nsiah, datée du 26 novembre 2002, dans ATTAH-NSIAH, *The Canonical Establishment of Dioceses : A Case Study of the Catholic Church in Ghana*, p. 185.

épiscopale nationale concernée et le dicastère approprié. Selon qu'il s'agisse d'un diocèse, d'une mission ou d'une éparchie, ces dicastères sont : la Congrégation pour les évêques, la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, la Congrégation pour les Églises orientales. Après les ajustements et les changements, si besoin en est, et l'approbation unanime des évêques, la demande est transmise au nonce apostolique pour le *nihil obstat*. Celui-ci transmet ensuite le dossier entier au dicastère, avec son avis²⁷⁷. Il faut remarquer que même si théoriquement l'avis des autorités civiles n'est pas requise pour procéder à la modification des limites diocésaines, dans certains cas, l'avis des autorités civiles est indispensable, soit parce qu'elles se sont engagées à doter les sièges épiscopaux, soit que les concordats ou les ententes règlent la question, soit encore qu'un gouvernement méfiant vis-à-vis de l'Église n'accepterait pas qu'un évêque dirige un nouveau diocèse sans son avis ou son intervention²⁷⁸. Mais le pape conserve le droit de créer un nouveau diocèse même avec l'opposition de l'autorité civile²⁷⁹.

3. Les démarches au Saint-Siège

Le dicastère qui a reçu le dossier de demande de division, après vérification des normes en la matière, procède à son tour à l'étude de la question. Les données et les opinions sont examinées :

Le contexte géopolitique et social : l'histoire et la situation historique, la composition géographique et religieuse; le développement chrétien de la communauté : le niveau catéchétique, la participation ecclésiale, les écoles catholiques, les associations de fidèles, les hôpitaux, les autres initiatives

²⁷⁷ Voir T. CASSIDY, réponse à une demande d'information sur la méthode de mise en place et de modification des limites diocésaines au Canada, n. prot. 842/02, 3 avril 2002, dans ATTAH-NSIAH, *The Canonical Establishment of Dioceses : A Case Study of the Catholic Church in Ghana*, p. 186.

²⁷⁸ Voir *ibid.*, p. 187.

²⁷⁹ Voir *Extrav. Com.* 3, 2, 5 : *De praebendis*.

catholiques et chrétiennes; et le niveau du développement hiérarchique de l'église : le clergé incardiné ou missionnaire, le développement paroissial, les séminaires, les vocations, etc.²⁸⁰.

Une ville convenable et importante est désignée par le Saint-Siège pour abriter le siège épiscopal.

Après l'étude du dossier, si les données sont satisfaisantes, le processus se poursuit avec la phase de délibération. Dans le cas contraire, il est retourné à la conférence épiscopale concernée pour un complément de données et d'informations. En session ordinaire, les cardinaux de la congrégation chargée de l'étude du dossier vont débattre et votent sur l'opportunité de la création de la circonscription ainsi que sur son statut de diocèse ou d'archidiocèse ou un autre statut. À l'issue de ce travail, les cardinaux donnent leur avis qui sera présenté au pape par le préfet de la congrégation lors d'une audience. La réponse du pape est donnée par une bulle ou une constitution. Cette réponse et la nomination du nouvel évêque sont acheminées par le représentant du pape à l'évêque dont le diocèse est à diviser. Il reste alors à organiser l'ordination de l'évêque nommé et la prise de possession canonique de son diocèse. Cette étape se fait de concert avec l'évêque métropolitain de la province ecclésiastique ou de la région. Si l'évêque nommé est déjà constitué dans l'ordre épiscopal, il restera seulement à organiser la prise de possession canonique de son diocèse (*CIC/83*, c. 382).

Nous soulignons aussi qu'il y a d'autres formes de réorganisation des diocèses, dont le démembrement, où une partie du territoire d'un diocèse est rattachée à un autre diocèse, sans l'établissement d'un nouveau diocèse. Toutefois, même dans ce cas de figure, le canon 122 s'applique quant au partage des biens en actifs et en passifs. Pour

²⁸⁰ Voir ATTAH-NSIAH, *The Canonical Establishment of Dioceses : A Case Study of the Catholic Church in Ghana*, p. 188.

valider ce démembrement, un décret de la congrégation compétente approuvé par le pape suffit.

Dans la réorganisation des diocèses, il y a aussi la fusion ou l'union. L'union peut se faire de façon égale. Dans ce cas, pour l'union de deux diocèses, par exemple, chaque diocèse conserve tous ses droits et sa nature, sauf qu'un seul évêque devient l'évêque des diocèses concernés par l'union. Selon la volonté du Souverain Pontife, l'évêque devra résider à tour de rôle dans les deux diocèses dont il a la charge ou il résidera dans le lieu le plus approprié pour accomplir sa mission. Étant donné que chaque diocèse conserve ses droits et sa nature, le canon 121 n'est pas applicable ici. Ce canon stipule que :

S'il ya fusion d'ensembles de personnes ou de choses qui sont des personnes juridiques publiques pour n'en constituer qu'un seul jouissant lui-même de la personnalité juridique, cette nouvelle personne juridique acquiert les droits et les biens patrimoniaux des précédentes et reçoit les charges qui leur incombent; mais surtout en ce qui concerne la destination des biens et l'accomplissement des charges, la volonté des fondateurs et des donateurs ainsi que des droits acquis devront être respectés.

Si l'union des diocèses est une union extinctive de laquelle naît un nouveau diocèse, les anciens diocèses cessent d'exister et leurs biens sont transférés au nouveau diocèse conformément au canon 121. C'est par une constitution apostolique que l'union de plusieurs diocèses est établie juridiquement.

Enfin un diocèse peut être supprimé²⁸¹ ou élevé à un rang supérieur hiérarchiquement. En cas de suppression du diocèse, il revient au pape de statuer sur la destination des biens ainsi que sur les droits patrimoniaux et les obligations du diocèse

²⁸¹ Voir *CIC/83*, c. 120 : « § 1. La personne juridique est, par sa nature, perpétuelle; cependant elle s'éteint si elle est supprimée légitimement par l'autorité compétente, ou si pendant une durée de cent ans, elle cesse d'agir; la personne juridique privée s'éteint également si l'association est dissoute conformément à ses statuts, ou si, au jugement de l'autorité compétente, la fondation a, selon les statuts, cessé d'exister ».

supprimé, conformément aux dispositions du *CIC/83*, c. 123²⁸². Un diocèse peut être élevé à un rang supérieur sur le plan juridique. Strictement parlant, l'élévation ne crée pas une nouvelle personne juridique, mais fait croître le statut d'une personne juridique déjà existante. En exemple, un diocèse peut être élevé au rang d'archidiocèse.

La question du partage des biens en cas de division d'une personne juridique publique comme un diocèse ou une paroisse est une source de controverse. En effet, il arrive que lorsqu'un transfert d'actifs est en jeu, comme dans la division d'un diocèse ou d'une paroisse, il y a la tentation de retenue possible de biens par les titulaires antérieurs. Ils ont quelquefois un certain désir de vouloir conserver le plus grand nombre de possessions pour eux²⁸³. Si la question n'est pas résolue de façon juste et équitable, elle peut entraîner des conséquences dommageables pour les deux parties concernées dans la division. Avant d'y revenir, nous voudrions également aborder la réorganisation des paroisses et spécialement le cas de la division des paroisses.

3.3.3 – La réorganisation des paroisses

L'évolution et la transformation de nos sociétés entraîne aussi pour l'Église une réadaptation de son organisation aux nouvelles circonstances pour rejoindre au mieux les fidèles dans leurs conditions sociales, économiques, culturelles et géographiques²⁸⁴.

²⁸² Voir *CIC/83*, c. 123 : « Si une personne juridique publique s'éteint, la destination de ses biens et des droits patrimoniaux ainsi que ses charges, est réglée par le droit et les statuts; en cas de silence de ceux-ci, ils échoient à la personne juridique immédiatement supérieure, réserve faite de la volonté des fondateurs ou des donateurs ainsi que des droits acquis; si une personne juridique privée s'éteint la destination de ses biens et de ses charges est réglée par ses propres statuts ».

²⁸³ Voir E. KNEAL, « Physical and Juridic Persons », commentaire du c. 122, dans J.A. CORRIDEN, T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law: A Text and Commentary*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, 1985 (= *CLSA CommI*), p. 85.

²⁸⁴ Voir A. BORRAS, « Les paroisses et l'avenir », dans *Studia canonica*, 35 (2001), p. 423.

Plusieurs raisons peuvent conduire à la réorganisation des paroisses, par exemple, le nombre de fidèles en baisse dans certaines parties du monde, le manque de vocations religieuses et sacerdotales. Il y a également le manque de moyens financiers. Tout cela amène des évêques à réorganiser des paroisses par des regroupements ou des suppressions de paroisses. Au Canada, actuellement, il y a rarement d'érection de nouvelles paroisses, issues de la division de la personne juridique.

En Afrique, par contre, c'est plutôt le nombre croissant de fidèles et les grandes distances à parcourir pour rejoindre les fidèles qui entraînent souvent des modifications ou des réorganisations de paroisses, surtout l'érection de nouvelles paroisses par la division. L'idée est de rapprocher le plus possible les fidèles des services paroissiaux : la catéchèse, la pastorale liturgique, la pastorale sacramentelle, les œuvres. En tant que communauté de fidèles ayant la personnalité juridique publique de par le droit, sans une juste cause, la paroisse ne saurait être éteinte ou notablement modifiée. Selon une récente mise au point de la Congrégation pour le clergé (Annexe I), la réorganisation des paroisses comprend quatre types de modifications éventuelles :

1. l'union extinctive (parfois connue sous le nom de fusion) :
A et B sont unis pour former C et seul C reste (cf. c. 121)
2. l'union extinctive (parfois connue sous le nom de fusion ou d'amalgame) :
A est intégré à B et seul B reste (par analogie avec c. 121)
3. la division totale :
A est réparti entre B et C et seuls B et C restent (cf. c. 122)
4. la suppression :
A est éteint... et il ne reste rien (cf. c. 123)²⁸⁵.

²⁸⁵ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lignes directrices sur les procédures pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane qui ne soit pas inconvenant, et à l'aliénation de ces dernières, n. prot. 20131348, 30 avril 2013 (non-publié), traduction française de la CECC (= CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lignes directrices sur les procédures pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane qui ne soit pas inconvenant, et à l'aliénation de ces dernières). Voir Annexe I.

Si, en règle générale, les paroisses sont territoriales, le Code admet aussi la possibilité de créer des paroisses personnelles²⁸⁶. On peut se demander si la division concerne aussi les paroisses personnelles. La Congrégation pour le clergé nous donne une réponse affirmative en disant que « bien que parfois des paroisses personnelles soient réellement supprimées (c. 123), elles sont ordinairement unies ou divisées, soit en lien avec une autre paroisse personnelle ou même avec une paroisse territoriale »²⁸⁷. Le canon 122 peut donc s'appliquer aux paroisses personnelles.

Deux questions importantes se posent ici au sujet de la quasi-paroisse : est-elle une personne juridique publique? Peut-on lui appliquer le canon 122?

La quasi-paroisse est « une communauté précise de fidèles dans l'Église particulière qui est confiée à un prêtre comme à son pasteur propre, mais n'est pas encore érigée en paroisse, à cause de circonstances particulières » (c. 516, § 1). La quasi-paroisse est équiparée à la paroisse (c. 516, § 1). Cette équiparation est un artifice de droit permettant à la quasi-paroisse d'agir en droit comme la paroisse, sans toutefois avoir la personnalité juridique publique comme elle. La quasi-paroisse peut être territoriale ou personnelle. En toute rigueur, on peut se demander si la quasi-paroisse est une personne juridique publique car le droit ne le mentionne pas explicitement. Pour John Renken, la quasi-paroisse est une personne juridique publique²⁸⁸ car le seul élément qui la différencie

²⁸⁶ Voir *CIC/83*, c. 518 : « En règle générale, la paroisse sera territoriale, c'est-à-dire qu'elle comprendra tous les fidèles du territoire donné; mais là où c'est utile, seront constituées des paroisses personnelles, déterminées par le rite, la langue, la nationalité de fidèles d'un territoire, et encore pour tout autre motif ».

²⁸⁷ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Lignes directrices sur les procédures pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane qui ne soit pas inconvenant, et à l'aliénation de ces dernières*, p. 1.

²⁸⁸ Voir J. RENKEN, « The Quasi-Parish : A Definitive Community of the Christian Faithful in a Particular Church », dans *Studia canonica*, 43 (2009), pp. 27-46.

de la paroisse serait simplement le fait de n'être pas constituée de façon stable. À notre avis, le canon 122 devrait s'appliquer aussi à la quasi-paroisse étant donné son équivalence à la paroisse. Même si la personnalité juridique publique ne lui est pas accordée, il faut tenir compte du fait qu'elle est aussi un ensemble de personnes qui a des droits, ne serait-ce que les droits des personnes physiques qui la composent, sans oublier les droits en tant que communauté. Une solution serait de faire en sorte que la quasi-paroisse puisse devenir une paroisse le plus tôt possible, ou encore que la quasi-paroisse reçoive aussi de par le droit la personnalité juridique publique. On ne peut donc pas diviser une quasi-paroisse sans tenir compte également de la destination des biens. Pour l'union extinctive ou la suppression des paroisses, la jurisprudence les voit comme une dernière solution à laquelle il faut faire appel pour la résolution des problèmes paroissiaux, après avoir auparavant épuisé toutes les autres solutions possibles²⁸⁹.

3.4 – La lettre de la Congrégation pour le clergé et la jurisprudence de la Signature Apostolique

Afin d'aider à l'usage et au respect des normes de droit canonique en matière de modification des paroisses, de fermeture des églises ou de leur réduction à un usage profane, la Congrégation pour le clergé, dans une lettre, a fait une mise au point. En cas de non-respect des normes, un recours administratif peut toujours être fait auprès des dicastères appropriés, par les personnes qui se sentent lésées dans leurs droits; ce recours peut aller jusqu'à la Signature apostolique.

²⁸⁹ Voir CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lignes directrices sur les procédures pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane qui ne soit pas inconvenant, et à l'aliénation de ces dernières, p. 2.

3.4.1– La lettre de la Congrégation pour le clergé

Dans la lettre de la Congrégation pour le clergé (voir Annexe I), nous relevons le fait que l'évêque diocésain et ceux qui lui sont équiparés sont aptes à décider de la présence d'une juste cause exigée pour modifier la paroisse : érection, suppression ou toute autre modification importante. Pour cela, il faut qu'ils tiennent compte du bien des âmes; que l'union extinctive ou la suppression des paroisses ne soient que la dernière solution, après avoir épuisé les autres moyens de résolution des problèmes paroissiaux; que les raisons de modification de la paroisse soient reliées à la paroisse elle-même et non à des critères généraux ou d'ordre diocésain. Avant de décider d'une modification, l'évêque devra rechercher l'information qu'il faut, entendre ceux dont les droits pourraient être lésés, conformément au canon 50, et consulter le conseil presbytéral en conformité avec les canons 127 et 166²⁹⁰. La consultation doit prendre en compte les arguments allant dans un sens comme dans l'autre. Le décret de modification doit respecter les normes en la matière : mis par écrit; porté à la connaissance des personnes concernées par la promulgation (cf. c. 7); indiquant le délai pour un recours administratif (cf. c. 1734, § 2); mentionnant succinctement la juste cause (c. 51) ou les justes causes s'il y en a plusieurs; déterminant les critères d'appartenance aux différentes paroisses touchées par la modification. Enfin, « le décret doit de même indiquer comment disposer

²⁹⁰ Voir *CIC/83*, c. 127. Ce canon fixe les conditions et les conséquences juridiques de la consultation en vue de recueillir un consentement ou un avis d'un collège, d'un groupe ou de personnes prises individuellement. De plus, il faut noter surtout que le § 2, 2^o du même canon stipule que « si la consultation est exigée, l'acte est invalide si le Supérieur n'entend pas ces personnes; bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leurs avis même concordants, le Supérieur ne s'en écartera pas sans une raison prévalente dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants ».

Voir aussi *CIC/83*, c. 166. Ce canon donne la procédure à suivre pour convoquer valablement les membres d'un collège ou d'un groupe, en vue de recevoir leur consentement ou leur avis.

des biens temporels selon la loi et doit respecter les intentions des donateurs (cf. cc. 121; 122 et 123). La jurisprudence établit clairement que lorsque les paroisses sont modifiées, les biens temporels doivent suivre la population »²⁹¹. Dans le cas particulier de la division d'une paroisse, c'est le canon 122 qui s'applique. Si la paroisse est territoriale, les parties concernées dont il est question dans la division consistent dans une attribution à chaque partie d'une certaine portion du territoire assigné à la paroisse divisée. Par contre, si la paroisse est personnelle, chaque partie revient à une certaine portion du peuple de Dieu assigné à la paroisse concernée dans la division²⁹². La question posée est de savoir comment disposer des biens temporels de manière juste et équitable. Tout comme pour la suppression ou la fusion de paroisses, il sera absolument nécessaire pour les administrateurs ecclésiastiques de suivre les dispositions de la loi civile pour ces cas précis. À ce titre, la charte ou le règlement de la corporation peuvent comporter des normes pertinentes sur le processus à suivre et les conflits éventuels doivent être abordés avec soin, l'un après l'autre²⁹³. La connaissance de la jurisprudence en la matière est d'un grand secours pour dire le droit, dans la résolution de certains contentieux.

²⁹¹ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Lignes directrices sur les procédures pour la modification des paroisses, la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane qui ne soit pas inconvenant, et à l'aliénation de ces dernières*, p. 2.

²⁹² Voir R.W. OLIVER, « Temporal Goods and the Suppression/Merger of Parishes », dans *The Jurist*, 72 (2012), p. 168.

²⁹³ Voir J.J. MYERS, « Suppression and Merger of Parishes : Brief Overview of Canonical Issues », dans *CLSA Advisory Opinions*, 1984-1993, p. 112.

3.4.2– La jurisprudence de la Signature Apostolique

Dans l'application du droit, la jurisprudence tient une place importante. Si pour les Romains la jurisprudence était la science du juste et de l'injuste²⁹⁴, « dans le langage moderne, la jurisprudence est la façon dont les lois sont interprétées par les tribunaux, cette interprétation résultant de l'application qu'ils font des lois générales aux cas particuliers »²⁹⁵. Pour le droit canonique, la jurisprudence, spécialement celle des tribunaux du Saint-Siège, tient lieu de droit supplétoire²⁹⁶, conformément au canon 19 du *CIC/83* qui stipule que :

Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables, des principes généraux du droit appliqués avec équité canonique, de la jurisprudence et de la pratique de la Curie Romaine, enfin de l'opinion commune et constante des docteurs.

Le Tribunal suprême de la Signature apostolique statue sur la cassation des décisions ou des sentences de la Rote romaine et sert également de Tribunal administratif suprême²⁹⁷. La Signature Apostolique est un instrument par lequel le Pontife romain exerce son ministère envers les fidèles qui lui font recours dans l'exercice de leurs droits²⁹⁸. Le canon 1445, § 2 stipule que « ce Tribunal connaît des différends nés d'un

²⁹⁴ Voir R. NAZ, art. « Jurisprudence », dans *DDC*, vol. 6, col. 290.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ Voir J. WERCKMEISTER, art. « Jurisprudence », dans WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, p. 126.

²⁹⁷ Voir J. WERCKMEISTER, art. « Signature Apostolique », dans WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, p. 189. Voir aussi *CIC/83*, c. 1445. Voir également JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, art. 121-125, dans *AAS*, 80 (1988), pp. 891-892, dans *DC*, 85 (1988), pp. 973-974.

²⁹⁸ Voir K.K. SCHWANGER, « Contentious-Administrative Recourse before the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura », dans *The Jurist*, 58 (1998) (= SCHWANGER, « Contentious-Administrative Recourse before the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura »), p. 195.

acte du pouvoir administratif ecclésiastique qui lui ont été légitimement différés, des autres litiges administratifs qui lui sont déferés par le Pontife romain ou par les dicastères de la Curie romaine, et du conflit de compétence entre les dicastères ». Le même canon précise que le Tribunal suprême de la Signature apostolique doit veiller à ce que la justice soit administrée correctement. On peut donc reconnaître trois fonctions spécifiques à ce tribunal : une fonction strictement judiciaire (en lien avec les sentences de la Rote romaine); une fonction contentieuse-administrative (en lien avec l'arbitrage de conflit de compétence entre les dicastères); une fonction de discipline administrative (en lien avec la vigilance sur les tribunaux dans l'Église, afin que la justice soit bien rendue)²⁹⁹. Dans l'Église, l'objet du recours administratif est de régler un conflit de manière à restaurer la paix et la communion entre les membres de la communauté ou de la société³⁰⁰. Diviser un diocèse ou une paroisse est un acte administratif de l'autorité compétente. Pour tout acte administratif ayant violé la loi dans la décision ou la procédure, le Tribunal de la Signature peut entendre la cause et exiger des réparations des dommages entraînés par l'acte illégitime³⁰¹. Mais la procédure de saisie du Tribunal doit être rigoureusement respectée.

²⁹⁹ Voir W.L. DANIEL, « The Historical Development of the Power of Governance Enjoyed by the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura », dans *Studia canonica*, 43 (2009), pp. 71-73.

³⁰⁰ Voir SCHWANGER, « Contentious-Administrative Recourse Before the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura », p. 171.

³⁰¹ Voir *PB*, art 123: « 1. En outre, il (Tribunal suprême de la Signature apostolique) connaît des recours présentés dans le délai péremptoire de trente jours utiles, contre tous actes administratifs particuliers portés par les dicastères de la Curie romaine ou approuvés par elle, chaque fois que l'on prétend que l'acte attaqué a violé une loi quelconque dans la manière de décider ou dans la manière de procéder.

2. Dans ces cas, en plus du jugement d'illégitimité, il peut également connaître, si le requérant le demande, de la réparation des dommages occasionnés par l'acte illégitime.

Dans le cas particulier de la division d'une paroisse, s'il y a un recours à faire après que l'évêque ait refusé de revenir sur sa décision de division de la paroisse, ce recours est adressé soit à la Congrégation pour les évêques soit à la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, suivant la compétence établie et reconnue de chacune d'elles sur les requérants. En cas de non satisfaction par rapport à la décision prise par le dicastère concerné, le recours peut aller jusqu'au Tribunal suprême de la Signature apostolique. Il est important de commencer la procédure en s'adressant d'abord à l'autorité compétente pour la division de la paroisse, à savoir l'évêque, dans la mesure où il pourrait reconsidérer des aspects qui sont sources de conflits. Dans le cas de la division d'un diocèse, un recours peut être introduit auprès du Tribunal de la Signature Apostolique si la division est un acte administratif d'un des deux dicastères habilités à le faire, à savoir, la Congrégation pour les évêques et la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. En ce qui concerne les sentences de la Signature Apostolique il n'y a pas d'appel (*CIC/83*, c. 1629, 1°).

Selon nos recherches, il n'y a pas de jurisprudence de la Signature Apostolique sur la division des diocèses et des paroisses. Par contre, il y a eu des recours auprès du Tribunal de la Signature Apostolique, concernant plutôt la fusion et la suppression des paroisses. Par exemple, l'Archidiocèse de Chicago s'est lancé, en 1990, dans un vaste projet de suppression et de consolidation de paroisses. Trois des trente-trois paroisses touchées par la suppression ont fait un recours à la Congrégation pour le clergé contre le décret de suppression de leur paroisse émis par le Cardinal Bernardin, archevêque de Chicago : la paroisse St. Joseph, la paroisse St. Rocco, la paroisse Ascension of Our Lord.

3. Il connaît également des autres controverses administratives qui lui sont déférées par le Pontife romain ou les dicastères de la Curie romaine, de même que des conflits de compétence entre ces mêmes dicastères ».

Leur recours sera d'abord rejeté par la Congrégation pour le clergé. Suite à ce rejet, un autre recours est fait auprès du Tribunal de la Signature Apostolique. Le Tribunal a, dans un premier temps, refusé la suspension de l'exécution du décret en attendant la décision finale. Pour St. Rocco, il fut constaté une violation de la loi du canon 515, § 2 sur la consultation et de celle du canon 1222, § 2 sur la réduction de l'église de St. Rocco à l'usage profane. Par conséquent, l'Archidiocèse devait remettre la paroisse à son état d'avant la suppression, conformément à la sentence rendue le 22 septembre 1992. Une décision similaire fut rendue le 19 février 1993 pour la paroisse Ascension. L'Archevêque de Chicago accepta la décision de la Signature Apostolique et décida de reprendre la procédure en respectant les normes canoniques qui ont conduit à la décision du Tribunal³⁰². Suite à la seconde démarche de suppression des paroisses, un autre recours sera soumis à la Signature Apostolique, mais cette fois-ci la suppression sera jugée légitime³⁰³.

Certes, il est question de suppression de paroisses et non de division, mais la loi qui a été violée est celle du canon 515, § 2 qui stipule qu'« il revient au seul évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses; il ne les érigera, ne les supprimera ni ne les modifiera pas de façon notable sans avoir entendu le conseil presbytéral ». Si une paroisse est divisée sans que l'évêque n'entende le conseil presbytéral, un recours pourrait être fait auprès du dicastère compétent, puis à la Signature apostolique, si besoin en est. La décision du Tribunal suprême de la Signature Apostolique pour les paroisses de Chicago pourrait faire jurisprudence en cas de division

³⁰² Voir T.J. PAPROCKI, « Parish Closing and Administrative Recourse to the Apostolic See: Recent Experiences of the Archdiocese of Chicago », dans *The Jurist*, 55 (1995), p. 884.

³⁰³ Voir *ibid.*, pp. 890-893.

de paroisse. Le canon 515, § 2 couvre bien les cas de figure prévue dans la division de la personne juridique publique. En effet, si la partie démembrée est érigée en personne juridique, ce cas est dit expressément dans le canon, il faut alors une consultation du conseil presbytéral. Si la partie démembrée est rattachée à une autre personne juridique, on doit chercher à savoir si on est en présence d'une modification notable d'une paroisse; mais « la question de savoir si l'altération de ces paroisses sera notable, devrait, je pense, être décidée sur le nombre de paroissiens concernés plutôt que sur le nombre de kilomètres carrés ajouté »³⁰⁴. Si la modification est notable, il faut une consultation du conseil presbytéral. En 2004, face à de multiples problèmes rencontrés dans les paroisses de son diocèse, l'archevêque de Boston a entrepris de faire une réorganisation de son diocèse. Ayant étudié toutes les possibilités qu'offrait le droit, à savoir, la fusion, la division ou la suppression, il a opté pour une suppression de près de quatre vingt paroisses pour les rattacher à d'autres paroisses, mais en se servant de la disposition du canon 122 pour le partage du patrimoine. Si le canon 123 sur la suppression de personnes juridiques publiques offre la possibilité de transférer les biens à l'autorité supérieure au cas où le droit ou les statuts sont silencieux sur la question, l'archevêque de Boston a voulu partir de ce canon 123 disposer des biens supprimées pour ensuite les partager en suivant le canon 122. Cela lui donnait aussi la possibilité, pensait-il, de prendre une partie de ces biens pour éponger d'autres dettes de son archidiocèse ou encore pour aider certaines paroisses confrontées à des difficultés financières profondes. Au niveau de certaines paroisses concernées par la suppression, il y a eu des protestations et des contestations de cette manière de disposer de leurs biens. Suite à un recours de dix-sept de

³⁰⁴ Voir I.B. WATERS, « The Obligation of the Diocesan Bishop to Hear the Presbyteral Council before Altering a Parish », dans *CLSA Advisory Opinions*, 2001-2005, p. 153.

ces paroisses supprimées, la Congrégation pour le clergé a tranché la question dans une lettre adressée au président de la Conférence des évêques catholiques des États-Unis, en affirmant, en particulier, que tous les biens doivent suivre les fidèles dans leurs nouvelles paroisses³⁰⁵.

Dans le même sens de réorganisation de diocèse, l'évêque de Cliveland, aux États-Unis, en 2009 et 2010, a fermé cinquante paroisses dans son diocèse pour plusieurs raisons : diminutions de fidèles, pénurie de prêtres et contraintes budgétaires. Certaines paroisses supprimées n'étaient pas touchées par les raisons évoquées. Suite à un recours de ces dites paroisses auprès de la Congrégation pour le clergé, l'évêque a été contraint de rouvrir douze sur les cinquante paroisses supprimées parce que le droit et la procédure n'avaient pas été respectés. La juste cause n'y était pas en particulier. Ces paroisses, qui étaient surtout des paroisses d'immigrants, n'avaient pas de problème de diminution du nombre de fidèles, ni de problèmes financiers. Il était aussi possible pour elles de demander l'aide de prêtres venant de leurs pays d'origines pour les animer pastoralement. Les paroissiens reprochaient à l'évêque de vouloir simplement les supprimer afin d'utiliser leurs biens financiers pour régler des dettes qui pesaient lourdement sur le diocèse. Nous sommes ici dans un processus de suppression et de destination des biens

³⁰⁵ Voir R. BASS, M. O'CONNELL, « Diocesan Reorganization in Boston and Detroit: The Good, the Bad, and the Ugly », dans *CLSA Proceedings*, 74 (2012), pp. 44-50. Voir aussi R.W. OLIVER, « Temporal Goods and the Suppression/Merger of Parishes », dans *The Jurist*, 72 (2012), p. 169. Voir encore CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lettre au président de la Conférence des évêques catholiques des États-Unis sur la fermeture et l'unification des paroisses, 3 mars 2006, n. prot. 20060481, dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2006, pp.13-15. Voir enfin TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, décret définitif, 7 mai 2010, dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2010, p. 19.

des personnes juridiques publiques et non dans le cas du canon 122 sur la division, avec le partage des biens entre les parties concernées³⁰⁶.

Il n'existe toutefois suffisamment pas encore de jurisprudence sur la division des diocèses et des paroisse en application du canon 122, mais il serait intéressant de savoir quel serait le résultat d'un recours administratif contre une division de paroisse avec le motif que le partage des biens entre les parties concernées n'a pas été fait selon la justice et l'équité. Le manque de justice et d'équité dans le partage du patrimoine pourrait-il invalider la division de la paroisse? À notre avis, la réponse est négative car les biens d'une paroisse ne sont pas un élément constitutif de sa nature, ni une condition pour son érection. Toutefois, il serait bon que les risques d'injustice et de manque d'équité soient éliminés afin que les différentes parties puissent accomplir leur mission avec des moyens humains, matériels et financiers adéquats. Nous pensons, au demeurant, que le Siège Apostolique interviendra toujours dans le sens du respect de la justice et de l'équité dans le partage du patrimoine, en cas de division, aussi bien pour les diocèses que pour les paroisses. Si la violation du canon s'est avérée établie et même de façon grave, le partage antérieur des biens entre parties concernées par la division pourrait être annulé et repris par la suite, dans le respect de la justice et de l'équité. Il y va de la capacité de chacune des parties de pouvoir vivre et assurer convenablement sa mission. Et nous pensons que le partage peut être repris sans que cela n'invalide forcément le décret de division et d'érection ou non d'une nouvelle personne juridique.

³⁰⁶ Voir <http://www.dici.org/actualites/etats-unis-leveque-de-cleveland-doit-rouvrir-12-paroisses-fermees> (15 juillet 2015).

3.5 – Le respect des droits acquis, de la volonté des donateurs et des fondateurs et des statuts approuvés

Dans la division des personnes juridiques publiques le canon 122 exige de respecter un certain nombre de règles dans le partage des biens. En effet, avant de procéder au partage des biens entre les parties, il faut d'abord séparer les biens non communs des biens communs. Les biens non communs sont ceux qui dépendent de normes ou de règles propres, pour leur administration et leur protection. Ils sont régis par des règles déjà établies sur les droits acquis, la volonté des donateurs et des fondateurs et les statuts approuvés. En cas de division de diocèse ou de paroisse, trois choses sont d'abord à défendre et à protéger : l'intention des donateurs et des fondateurs, les droits acquis et les statuts approuvés³⁰⁷. Les biens rattachés à ces trois cas de figure ci-dessus mentionnés, ne sont pas à mettre dans le pot des biens à partager car ils sont gouvernés par des dispositifs propres, particuliers³⁰⁸.

3.5.1– Les droits acquis

Un droit acquis est « un droit qui, étant valablement entré dans le patrimoine d'une personne en application de la loi ancienne, ne peut plus être remis en cause par l'application de la loi nouvelle »³⁰⁹. Le canon 4 du nouveau Code latin stipule que « les droits acquis ainsi que les privilèges concédés jusqu'à ce jour à des personnes physiques

³⁰⁷ Voir N.P. CAFARDI, « Closing Churches, Merging Institutes, Dividing Dioceses and Other Developments in Church Property since 1983 », dans *CLSA Proceedings*, 52 (1990) (= CAFARDI, « Closing Churches, Merging Institutes, Dividing Dioceses and Other Developments in Church Property since 1983 »), p. 229.

³⁰⁸ Voir *ibid.*

³⁰⁹ R. CABRILLAC (dir.), art. « Droit acquis », dans *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 3^e éd., Paris, LexisNexis, 2008, p. 156.

ou juridiques par le Siège Apostolique, encore en vigueur et non révoqués, demeurent intacts sauf révocation expresse par les canons du présent Code ». Ce canon qui se fonde sur le principe de la non-rétroactivité de la loi (*CIC/83*, c. 9), s'applique aussi par analogie aux diocèses et aux paroisses en cas de réorganisation. Dans la division d'une personne juridique publique comme le diocèse ou la paroisse, les biens régis par des droits acquis ne font pas partie des biens à diviser suivant la justice et l'équité. Il s'agit à ce niveau de suivre les normes contenues dans les droits acquis. Mais ces droits acquis doivent être prouvés et non supposés.

Une coutume sur la présomption de posséder un bien devrait-elle être préservée en cas de division de personne juridique publique? Cela va dépendre des circonstances. En effet, si ceux qui bénéficient de cette coutume sur la possession d'un bien restent tous dans la même partie lors de la division, la coutume devrait être respectée. Mais si les bénéficiaires sont scindés en deux ou plusieurs parties, il faut revoir l'application de la coutume afin que tous les bénéficiaires, avant la division, puissent avoir aussi une part du bien régi par la coutume dans la partie où ils se trouvent. Que ce soit une coutume ou des droits acquis sur certains biens, dans un esprit de partage et d'équité, il est possible de renoncer librement à l'usage de ses droits.

3.5.2– La volonté des donateurs et des fondateurs

Le canon 1299, § 1 du nouveau Code latin stipule que « qui peut disposer librement de ses biens en vertu du droit naturel et du droit canonique peut laisser ses biens pour des causes pies, par acte entre vifs ou pour cause de mort ». Cette disposition canonique rejoint bien celle du canon 1513, § 1 du Code de 1917. Si, dans la division des personnes juridiques publiques, la volonté des donateurs doit être respectée, c'est bien parce que la volonté des fidèles de qui proviennent les biens contenus dans la donation,

est à respecter et à exécuter avec attention³¹⁰. La donation est faite pour contribuer au patrimoine de celui qui la reçoit. Toutefois, le droit reconnaît à l'ordinaire d'être l'exécuteur de toutes les causes pieuses et de veiller à leur exécution (*CIC/83*, c. 1301), qu'il le fasse lui-même ou par quelqu'un d'autre. La question qui se pose ici est de savoir si cette disposition canonique concernant le respect de la volonté des donateurs est absolue. Cependant, même avec la réception des dons, le propriétaire qui en dispose désormais devrait avoir la possibilité de les administrer et de les utiliser autrement, en cas de raison justifiée. Si des dons sont offerts pour une cause et que la cause n'existe plus, on devrait pouvoir s'en servir pour une autre cause adéquate. Il s'agit d'appliquer une certaine équité, non pas à ce qui est commun et divisible ou indivisible, mais de l'appliquer ici selon l'interprétation du canon 122 lui-même. Face aux réalités qu'entraîne la division de la personne juridique publique, le donateur aurait-il voulu utiliser les dons pour une autre cause? Le principe de l'équité permettrait de tenir compte des circonstances, de la volonté des donateurs. Si les dons sont si importants que le respect scrupuleux de la volonté des donateurs créera un déséquilibre scandaleux dans le partage des biens entre les parties concernées, il vaudrait mieux appliquer l'équité pour la paix entre les parties plutôt que le respect à la lettre de la volonté des donateurs. Mais il serait encore plus simple si dans le document exprimant la volonté des donateurs, il y avait une clause prévoyant la possibilité d'agir autrement pour une juste cause.

Une fondation pieuse constitue un ensemble de biens destinés à un but pieux. Il revient au testateur de déterminer si cet ensemble de biens sera constitué en personne

³¹⁰ Voir *CIC/83*, c. 1300 : « Les volontés des fidèles qui donnent ou laissent leurs biens pour des causes pies par acte entre vifs ou pour cause de mort, une fois légitimement acceptées, seront soigneusement exécutées, même en ce qui concerne le mode d'administration et d'utilisation des biens, restant sauves les dispositions du canon 1301, § 3 ».

juridique autonome ou s'il devra faire partie du patrimoine d'une autre personne juridique en charge de réaliser le but pour lequel ces biens ont été donnés³¹¹. Il est donc important ici de faire une distinction entre les fondations pieuses autonomes qui sont « des ensembles de choses affectées aux buts dont il s'agit au canon 114, § 2, érigés en personne juridique par l'autorité ecclésiastique compétente » (*CIC/83*, c. 1303, § 1, 1^o) et les fondations pieuses non autonomes qui sont des « biens temporels donnés de quelque façon que ce soit à une personne juridique publique, à charge pour elle d'en employer les revenus annuels pour faire célébrer des messes et remplir d'autres fonctions ecclésiastiques déterminées, ou poursuivre les fins dont il s'agit au canon 114, § 2, et cela durant un temps assez long dont la durée sera fixée par le droit particulier » (*CIC/83*, c. 1303, § 1, 2^o).

Il est évident, que le canon 122 ne s'applique pas aux fondations pieuses autonomes car celles-ci sont des personnes juridiques publiques ou privées à part entière, et par conséquent ne sauraient être considérées comme appartenant au patrimoine d'une autre personne juridique, telle une paroisse ou un diocèse; d'où d'ailleurs le sens de leur « autonomie ».

La volonté des fondateurs dont il est question au canon 122 est plutôt celle liée aux fondations non autonomes, confiées à un diocèse ou à une paroisse par exemple. En cas de division, le droit exige le respect de la volonté des fondateurs. Ce respect doit-il être strict et inamovible? La réponse est négative à notre avis.

La volonté du fondateur ne doit pas avoir un caractère absolu, car s'il s'avérait que le mode d'administration et d'utilisation des biens préconisé par lui cause des préjudices à la fondation et à ses buts et peut la mener à la ruine,

³¹¹ Voir M. LÓPEZ-ALARCÓN, « Les pieuses volontés en général et les fondations pieuses », commentaire du c. 1303, dans *CDCA*, p. 1142.

l'ordinaire doit corriger l'exécution de ses dispositions, afin de faire prévaloir le principe de conservation de la fondation, en vue de l'accomplissement des buts souhaités par le fondateur³¹².

Dans le même sens, on peut dire que si le respect de la volonté du fondateur, dans le cas de la division de la personne juridique, met gravement en danger la fondation en raison de la division du territoire ou en raison d'autres circonstances inhérentes, il serait important de revoir comment ajuster l'application de la volonté du fondateur, compte tenu des circonstances nouvelles et cela pour le bien de la fondation elle-même. Cet ajustement pourrait se faire en s'appuyant sur l'équité.

3.5.3– Les statuts approuvés

Comme le stipule le canon 94, § 1 du Code latin, « les statuts sont des dispositions établies, selon le droit, pour des ensembles de personnes ou de choses par lesquelles sont définies leurs objets, structure, gouvernement et modes d'actions ». Pour des biens régis par des statuts approuvés, en cas de division de personne juridique, ces biens ne sont pas à mettre en commun avec les biens destinés au partage. On ne peut disposer de ces biens qu'en conformité aux statuts approuvés. Une juste cause devrait être exigée pour toute modification des statuts. En effet, des circonstances peuvent entraîner une modification des statuts régissant l'administration de certains biens. En exemple, si un groupe de personnes, pour qui les biens étaient destinés selon les droits acquis, se retrouve sous une autre juridiction suite à la division de la personne juridique initiale, il serait important, suivant l'esprit des droits acquis, de pouvoir faire des amendements afin que ceux qui relèvent désormais d'une autre juridiction canonique puissent aussi bénéficier des mêmes biens. Le respect des statuts approuvés ne devrait donc pas être compris dans le sens où il faut les suivre à la lettre.

³¹² Ibid., p. 1139.

3.5.4– Des exemples de justice et d'équité dans le partage

En premier lieu, il est important de dresser la liste des biens qui doivent être soumis au partage, suivant les principes de justice et d'équité. Une omission, volontaire ou involontaire, de certains biens destinés au partage pourrait entraîner des plaintes et des réclamations de la part des parties lésées. Une liste exhaustive des biens du diocèse ou de la paroisse est indispensable. Il arrive que les personnes, dans le contexte de la division, ne veuillent pas laisser aller leurs biens, même si on leur dit qu'elles n'en sont pas les seuls propriétaires³¹³. Ceux qui doivent se joindre à un nouveau diocèse ou une nouvelle paroisse ne sauraient y aller les mains vides, ou en étant presque dépouillés de ce à quoi ils ont aussi droit suivant la loi. La liste des biens du diocèse ou de la paroisse est avant tout l'inventaire demandé aux administrateurs avant leur entrée en fonction, comme le stipule le canon 1283, 2° et 3° du Code latin :

2° un inventaire exact et détaillé que les administrateurs signeront sera dressé des immeubles, des meubles précieux ou présentant quelque intérêt culturel, ainsi que des autres choses, avec leur description et leur estimation; cet inventaire une fois dressé sera vérifié;

3° un exemplaire de cet inventaire doit être conservé aux archives de l'administration, un autre aux archives de la curie; dans l'un et l'autre sera noté tout changement que pourra subir le patrimoine.

Dans le cas du diocèse, l'inventaire doit inclure : les terres, les cimetières, les églises, les couvents, les séminaires, les écoles, les auditoriums, les bâtiments pour location, les centres d'action sociale, les chapelles, la liquidité en banque, la liquidité en main, les prêts recevables, les investissements, les loyers, les voitures, les motocycles, les machines, les ordinateurs, etc.³¹⁴

³¹³ Voir CAFARDI, « Closing Churches, Merging Institutes and Dividing Dioceses: Developments in Church Property since 1983 », p. 232.

³¹⁴ Voir A. BALUMA, « Division of a Diocese and Patrimonial Goods », dans *Boletín Eclesiástico de Filipinas*, 76 (2000), p. 165.

En dehors des couvents et des séminaires qui appartiennent rarement à des paroisses, même s'ils sont sur des territoires paroissiaux, la liste ci-dessus peut également servir pour l'inventaire du patrimoine d'une paroisse. Le canon 122 ne parle pas du petit ou du grand nombre des biens de la personne juridique à diviser, mais plutôt de la manière juste et équitable de partager les biens entre les parties.

Avant de procéder à la division, il faut d'abord séparer les biens communs divisibles des biens communs non divisibles. Un compte bancaire est un bien divisible. Un bien indivisible est un bien qui, s'il est divisé perdrait beaucoup de sa valeur³¹⁵. C'est le cas, par exemple, d'une bibliothèque. En effet, sa division diminuerait sa valeur. On observera ici la justice et l'équité plutôt par une bonne répartition de l'usage et de l'usufruit de la bibliothèque, avec les charges correspondantes, tout en conservant sa propriété commune aux deux parties³¹⁶. L'équité voudrait ici que l'on tienne compte, par exemple, de l'utilisation de la bibliothèque par chacune des parties. Le partage de l'usufruit et des charges devrait tenir compte aussi des mêmes circonstances.

Une autre question pourrait se poser : y a-t-il des éléments-clés dont il faut tenir compte dans la division? Il faut d'abord tenir compte de la nature de la personne juridique. Dans le cas du diocèse ou de la paroisse, cette nature est définie comme étant un ensemble de personnes. Le premier élément à considérer devrait se rapporter au nombre de personnes dans chaque partie, même si le partage ne doit pas être fait selon le pourcentage de la population dans chaque partie. L'équité voudrait que l'on s'assure des moyens dont dispose cette population. Si, dans le découpage territorial, on retrouve d'un

³¹⁵ Voir *ibid.*, p. 164.

³¹⁶ Voir J.-P. SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2008, p. 93.

côté des gens vivant en milieu rural et de l'autre côté une population urbaine, il est important de faire le partage en tenant compte de cette réalité. En effet, ceux qui vivent en campagne pourraient avoir moins de moyens matériels et financiers, même s'ils étaient les plus nombreux. Le partage des biens et des dettes devrait donc en tenir compte.

Le deuxième élément devrait s'appuyer sur la mission de la personne juridique. Cette mission demande qu'un certain nombre de personnes, d'infrastructures et de moyens financiers soient disponibles, même si les moyens suffisants ne sont pas un élément constitutif dans l'érection d'un diocèse ou d'une paroisse. Il est important d'évaluer au préalable les besoins et les ressources de chaque partie. En ce qui concerne le recensement des besoins, trois attitudes importantes sont à observer :

Le premier devoir essentiel est que tous les gens cherchent à comprendre les besoins des autres groupes et reconnaître cela comme un devoir qui appartient à la justice. Le second devoir est de distinguer entre les besoins essentiels et les besoins moins importants, et d'être prêts à sacrifier ses propres besoins moins importants pour le bien des besoins essentiels. Le troisième devoir est d'être constamment conscient que le point de départ et le point d'arrivée devraient être toujours plus les personnes que les institutions, et que les besoins institutionnels sont valides seulement dans la mesure où ils sont des besoins réels des gens³¹⁷.

Si la partie démembrée est rattachée à une autre personne juridique déjà existante, cela pourrait diminuer les besoins essentiels. En effet, la personne juridique à qui est jointe la partie démembrée a certainement des structures essentielles fonctionnelles, même s'il faudra en rajouter d'autres en raison du nombre de personnes qui lui sont affectées par la division. Concrètement, si une partie d'un diocèse est rattachée à un autre diocèse, il ne sera pas toujours nécessaire de construire, par exemple, un nouvel évêché ou une autre cathédrale.

³¹⁷ Voir G.J. ROBINSON, « The Challenge of Justice », dans *CLSA Proceedings*, 55 (1993), p. 14.

Un troisième élément à prendre serait la superficie du territoire. Il faut évaluer les ressources de chaque territoire en répertoriant les sources de revenus actuelles et futures. Il est particulièrement important de s'assurer des moyens futurs de chaque partie pour vivre et accomplir sa mission. Plus le territoire est vaste et habité, plus il faudra des moyens pour le parcourir et l'organiser.

Dans le même sens d'équité, même le personnel disponible pour la mission doit être convenablement réparti : prêtres, religieux et religieuses, catéchistes, laïcs engagés. Pour le cas des religieux et religieuses, l'évêque pourra faire la demande à leurs instituts pour l'érection de nouvelles maisons³¹⁸, tout comme les instituts peuvent entreprendre d'eux-mêmes l'érection de nouvelles maisons³¹⁹. Dans le cas des prêtres, même si ceux-ci ne sont pas considérés comme « biens temporels », il faut quand même avoir à l'esprit qu'un diocèse investit beaucoup dans la formation des futurs prêtres. À cela s'ajoutent de nos jours les dépenses pour les prêtres, telles les soins de santé, les frais de justice, les transactions judiciaires et autres³²⁰, sans oublier les rémunérations et les diverses dépenses pour assurer convenablement le ministère³²¹. Comment faire un partage juste et

³¹⁸ Voir *CIC/83*, c. 609 : « § 1. Les maisons d'un institut religieux sont érigées par l'autorité compétente selon les constitutions, avec le consentement préalable de l'Évêque diocésain, donné par écrit ».

³¹⁹ Voir *CIC/83*, c. 610 : « § 1. L'érection des maisons se fait en considérant l'utilité de l'Église et de l'institut, et étant assuré ce qui est requis pour que les membres mènent normalement la vie religieuse selon les buts propres et l'esprit de l'institut ».

³²⁰ Voir F.G. MORRISEY, « Incardination of Inactive Priests when a Diocese Is Divided », dans *CLSA Advisory Opinions (1994-2000)* (= MORRISEY, « Incardination of Inactive Priests when a Diocese Is Divided »), p. 13.

³²¹ Voir *CIC/83*, c. 281, § 1 : « Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leur propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires ».

équitable des prêtres actifs, en cas de division d'un diocèse? Concernant les prêtres incardinés encore en fonction, ils demeurent dans l'office qui leur était assigné au moment de la division du diocèse, avec la possibilité d'une mutation quelques mois après la division³²². Pour le cas des prêtres qui ne font plus de ministère, on peut se référer à leur dernier office. S'ils ont servi sur chacun des territoires des diocèses issus de la division, alors le critère géographique peut être utilisé pour le partage des responsabilités entre ces diocèses. Mais, si les prêtres n'ont servi que dans le diocèse d'origine, alors les responsabilités incomberaient seulement au diocèse d'origine³²³.

Concernant le partage des biens matériels et financiers, certaines situations posent des problèmes. Par exemple, dans le cas d'une terre achetée par un diocèse, ou qui lui aurait été donnée comme investissement avant sa division, si lors de la division, cette terre se retrouve sur le territoire du nouveau diocèse et non sur celui du diocèse d'origine, doit-on céder cet investissement au nouveau diocèse, ou faut-il le laisser au diocèse d'origine? Selon le droit, cette terre appartient au nouveau diocèse, mais le diocèse d'origine peut refuser catégoriquement cette option en raison de l'investissement déjà réalisé. Il faut alors se baser sur l'équité et établir un accord de partage approprié entre les deux diocèses³²⁴. Un cas similaire a opposé deux évêques; pour régler le problème, la solution a été de considérer la valeur du terrain litigieux comme un bien divisible. Si jamais le terrain est vendu, le nouveau diocèse recevrait une proportion convenable du

³²² Voir *ibid.*

³²³ Voir *ibid.*

³²⁴ Voir *ibid.*, p. 36.

produit de la vente³²⁵. Ainsi, en suivant l'équité et en trouvant un compromis, les fruits de l'investissement seront partagés entre les deux diocèses, selon un certain pourcentage établi d'un commun accord. Un tel arrangement peut être également appliqué au cas où le diocèse-mère possède de grandes richesses dans son sous-sol, qui se retrouveraient sur le territoire d'une des parties lors de la division : pétrole, métaux précieux. En cas d'exploitation de ces richesses, un accord préalable devrait déterminer le partage des bénéfices entre les parties.

Une autre question canonique est de savoir si le nouveau diocèse est responsable des dettes liées aux actions des prêtres dans le diocèse d'origine³²⁶. En effet, si après avoir défini un certain pourcentage pour le partage des biens et des dettes, il apparaît plus tard de nouvelles dettes liées au diocèse avant sa division, par exemple les frais juridiques liés aux cas d'abus sexuels de prêtres, faut-il attribuer ces nouvelles dettes aux deux parties selon le même pourcentage antérieur utilisé pour le partage? Selon Morrisey, « quand les canons 122 et 1270 sont comparés, il apparaît évident que le nouveau diocèse est responsable de telles obligations antérieures, mais seulement jusqu'à ce que les statuts de limitation prennent effet (c'est-à-dire trente ans) »³²⁷. Il sera important de préciser dans un commun accord, au moment de la division, si le pourcentage de partage des dettes s'étend également aux éventuelles dettes qui pourraient être découvertes par la

³²⁵ Voir CAFARDI, « Closing Churches, Merging Institutes and Dividing Dioceses: Developments in Church Property since 1983 », p. 230.

³²⁶ Voir F.G. MORRISEY, « Responsibility for Liabilities of Priests when a Diocese Is divided », dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 1995 (= MORRISEY, « Responsibility for Liabilities of Priests when a Diocese Is Divided »), p. 35.

³²⁷ Ibid.; voir aussi *CIC/83*, c. 1270 : « Les biens immeubles, les biens meubles précieux, les droits et actions tant personnels que réels qui appartiennent au Siège Apostolique sont prescrits par cent ans; ceux qui appartiennent à une autre personne juridique ecclésiastique publique le sont par trente ans ».

suite, ainsi que la période de temps qui sera prise en considération. Dans tous les cas, il faut préciser la manière dont la dette sera réglée. Notons ici que l'acceptation du partage de ces dettes futures, par les deux parties, fait appel à l'équité en droit civil. En effet, seul l'ancien diocèse pourrait se retrouver cité en justice au civil, car au moment des faits reprochés, c'est sous le même nom, celui de l'ancien diocèse, que la corporation poursuivie nouvellement existait. Mais les personnes poursuivies peuvent être au service du nouveau diocèse au moment de leur assignation en justice. Il est important que le nouvel employeur des prêtres concernés, au moment d'une poursuite en justice, s'implique dans la résolution des problèmes de son personnel.

Selon une autre opinion, étant donné que la personne morale ecclésiastique n'était pas divisible selon le Code de 1917, tout bien qui ne serait pas pris en compte dans l'accord entre les évêques reviendrait automatiquement au diocèse d'origine. En effet, « le nouveau diocèse n'était pas le successeur du diocèse d'origine dans son territoire, mais plutôt un nouveau diocèse sur le territoire qui appartenait autrefois au diocèse d'origine. De sorte que toutes dettes qui n'étaient pas couvertes dans l'entente demeuraient pleinement avec le diocèse d'origine »³²⁸. Par contre, dans le Code de 1983, les deux diocèses issus de la division succèdent au diocèse qui, auparavant, couvrait tout le territoire qui a été divisé. Ils partagent ainsi équitablement les biens et les dettes. À ce titre, un accord sur les questions soulevées plus tard devra être respecté. Si non, il faudra se référer aux normes canoniques en vigueur au moment de la division³²⁹. Dans tous les cas, une entente écrite tenant compte de l'équité serait toujours la meilleure solution.

³²⁸ Voir J.H. PROVOST, « Responsibility for Liabilities of Priests when a Diocese Is Divided », dans *CLSA Advisory Opinions* (1994-2000), pp. 17-18.

³²⁹ Voir *ibid.*

Un autre problème important dans la division des diocèses réside dans les fonds en fiducie attribués en bénéfice à un diocèse précis. En cas de division de ce diocèse, la question est de savoir si l'interprétation de la fiducie est à comprendre dans le sens d'un donateur. Si oui, les fonds en fiducie ne peuvent être considérés comme faisant partie des biens à diviser. La question devient importante lorsque ces fonds sont considérables³³⁰. Une interprétation de la volonté du donateur de la fiducie s'impose ici. A-t-il donné la fiducie à tout le diocèse ou à une section du diocèse? Si c'est à tout le diocèse, alors il convient de partager également la fiducie. Par contre, si le don a été fait à une section précise de l'ancien diocèse et que celle-ci se retrouve dans une seule des parties, on ne peut pas partager les fonds de la fiducie. De plus, il faut souligner que le nom du diocèse mère, mentionné expressément sur une fiducie, n'est pas une raison qui empêche un partage des fonds de cette fiducie en droit civil. En effet, l'évocation d'une loi civile pour empêcher le partage de fonds, serait injuste et encore moins équitable. La loi civile elle-même offre la possibilité de résoudre cette question. En effet, les évêques concernés, de commun accord, peuvent obtenir d'un tribunal que la fiducie bénéficie désormais aux deux diocèses issus du même diocèse d'origine³³¹.

Selon les circonstances, et devant chaque situation, un effort sera toujours nécessaire pour une meilleure répartition des biens et des dettes entre les parties. Il est difficile de procéder ici au partage concret de tous les biens et des dettes possibles entre les parties, en fixant le pourcentage pour chaque bien ou chaque dette. Mais, par contre, on peut se mettre dans l'esprit du canon 122 et réaliser le partage selon la justice et

³³⁰ Voir CAFARDI, « Closing Churches, Merging Institutes and Dividing Dioceses: Developments in Church Property since 1983 », pp. 230-231.

³³¹ Voir *ibid.*, p. 231.

l'équité, tenant compte des circonstances particulières. C'est ainsi que pourront se dégager les proportions justes et équitables de partage des biens et des dettes entre les parties.

Dans la division d'un diocèse, le Siège Apostolique supervise le partage des biens, des dettes et des autres ressources. Il devra valider ou confirmer les ententes entre les évêques concernés, y compris le règlement des dettes futures communes; autrement, toute entente entre évêques, à huis clos, revêtirait un caractère provisoire. Comme le disait Raoul Naz à propos du canon 1500 du Code de 1917, et cela est vrai aussi pour le canon 122, l'attribution des biens doit être faite selon les besoins de chacune des parties, et les charges ou les dettes imputées suivant la capacité de paiement de chacune³³². Ainsi, le partage des biens et des dettes se fera suivant des pourcentages fixés d'un commun accord, respectant la justice et l'équité, pour la paix et le bien des âmes dans les communautés diocésaines ou paroissiales concernées. En cas de difficultés non surmontées, les parties peuvent toujours faire appel à une médiation³³³, en respectant les dispositions du canon 1715 du *CIC/83*.

Conclusion

En dehors de l'autorité compétente pour procéder à la division d'un diocèse ou d'une paroisse, ainsi que des procédures canoniques à suivre à cet effet, la question de

³³² Voir R. NAZ, « De l'acquisition des biens ecclésiastiques », commentaire du c. 1500, dans NAZ, *Traité de droit canonique*, vol. 3, p. 234.

³³³ Voir *CIC/83*, c. 1713: « Pour éviter les procès, il est souhaitable de recourir à une transaction ou à une réconciliation, ou bien de soumettre le litige au jugement d'un ou plusieurs arbitres ». Voir aussi L. MADERO, « Les moyens d'éviter les procès », commentaire du c. 1713, dans *CDCA*, p. 1516 : « Au sens strict, la transaction consiste en un contrat bilatéral onéreux, en vertu duquel les parties, en donnant, en promettant ou en retenant quelque chose règlent une situation ou un objet douteux [...] La troisième possibilité qu'on a d'éviter le procès et d'y mettre fin consiste à avoir recours au jugement d'un ou de plusieurs arbitres, moyennant le contrat de compromis par des arbitres ».

fond demeure la même sur le partage des biens et des dettes : comment agir avec justice et équité? Si pour une partie des biens, ceux relevant de la volonté des donateurs et des fondateurs ainsi que des droits acquis et des statuts approuvés, le canon 122 est plus aisément applicable, le partage des biens communs et des dettes communes soulève, toutefois, des défis à relever quant à l'application de la justice et de l'équité comme stipulé dans le canon.

L'expérience de vie montre qu'il n'est pas toujours naturel pour une personne physique de respecter les droits d'autrui, cette réalité apparaît déjà quand il s'agit de faire un partage de biens communs entre des personnes physiques, comme en cas de séparation de corps ou de divorce entre les époux³³⁴. À qui reviennent les biens? Dans quelle proportion? Cet état de fait se retrouve également au niveau des personnes juridiques publiques, comme les diocèses et les paroisses lorsqu'ils sont divisés. Des conflits peuvent naître lors du partage des biens communs et des dettes. Face aux éventuelles tensions autour de l'aspect matériel et financier, en cas de division, il est important d'accompagner d'avantage les diocèses et les paroisses, dans le partage juste et équitable du patrimoine.

³³⁴ Un exemple typique serait celui des différentes batailles juridiques qui se mènent au niveau des tribunaux civils sur le partage des biens ou la garde des enfants en cas de séparation de corps ou de divorce des époux. Voir J.L. BAUDOIN (dir.), *Code civil du Québec et Code de procédure civile*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998-1999, art. 508 : « La séparation de corps emporte séparation de biens, s'il y a lieu. Entre les époux, les effets de la séparation de biens remontent au jour de la demande de séparation de corps, à moins que le tribunal ne les fasse remonter à la date où les époux ont cessé de faire vie commune ».

Voir aussi *ibid.*, art. 512 : « Dans les décisions relatives aux effets de la séparation de corps à l'égard des époux, le tribunal tient compte des circonstances dans lesquelles ils se trouvent; il prend en considération, entre autres, leurs besoins et leur facultés, les accords qu'ils ont conclus entre eux, leur âge et leur état de santé, leurs obligations familiales, leurs possibilités d'emploi, leur situation patrimoniale existante et prévisible, en évaluant tant leur capital que leurs revenus et, s'il y a lieu, le temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante ».

De plus, « il est intéressant de noter que de nos jours il y a beaucoup de questions non résolues qui apparaissent en relation à la division des diocèses. Peut-être qu'il serait temps d'arriver à une liste de contrôle qui pourrait être utilisée par les deux parties pour s'assurer que tous ou la plupart des points importants ont été couverts. Cela pourrait être inclus dans de futurs manuels de procédure, ou publications semblables »³³⁵. Si le canon 122 nous dit qu'il faut faire le partage des biens communs et des dettes selon les principes de justice et d'équité, il ne nous donne cependant pas de chemin tracé pour atteindre cet objectif. Il est plus qu'important d'avoir une procédure pour la division des diocèses et des paroisses. Cette procédure devrait contenir également des dispositions pour la résolution d'éventuelles questions de biens ou de charges futures, en lien avec la division des diocèses et des paroisses. C'est là l'objectif de notre quatrième chapitre.

³³⁵ Voir MORRISEY, « Incardination of Inactive Priests when a Diocese Is Divided », p. 14.

CHAPITRE IV – UNE PROCÉDURE POUR LA DIVISION DES PERSONNES JURIDIQUES PUBLIQUES

Introduction

Les trois premiers chapitres nous ont présenté la personne juridique publique, sujet de droits et d'obligations, avec ses caractéristiques et ses normes de modifications éventuelles. L'étude du canon 122 nous a permis en particulier d'examiner la loi qui doit être appliquée en cas de division de la personne juridique publique, en ce qui concerne le partage du patrimoine, sous forme d'actifs et de passifs. En appliquant le canon 122 aux diocèses et aux paroisses, les difficultés et les questions canoniques qui se sont présentées à nous, dans la répartition des biens et des dettes, nous ont convaincus de l'importance d'avoir une procédure à suivre aussi bien pour la division d'un diocèse que pour celle d'une paroisse. Une telle procédure aidera à créer les conditions utiles et nécessaires pour l'application d'une justice plus grande, qui obtienne l'assentiment et l'adhésion sincère des parties concernées dans la division. Au-delà de cette démarche d'accompagnement à l'application du canon 122, c'est la paix et la justice au service du salut des âmes qui doit être recherchée, c'est la loi suprême de l'Église³³⁶. C'est bien là aussi le sens profond et ultime de la norme de justice et d'équité stipulée dans le canon 122. Ce quatrième chapitre se veut donc être une recherche de procédure pour l'application du canon 122.

4.1 – Une procédure possible pour la division de personnes juridiques publiques

Afin de permettre l'application juste de la loi, il a été au fur et à mesure nécessaire d'asseoir des procédures non seulement pour la tenue de procès devant des juges mais aussi pour l'application de certaines lois en dehors des tribunaux, notamment dans le

³³⁶ Voir *CIC/83*, c. 1752 : « Dans les causes de transfert, les dispositions du canon 1747 seront appliquées, en observant l'équité canonique et sans perdre de vue le salut des âmes qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême ».

domaine qui relève de l'administration. Cela n'était pas le cas au début de l'Église. En effet, « dans les premiers siècles de l'Église, les jugements ecclésiastiques n'étant que des arbitrages pour les matières temporelles, et dans les spirituelles des jugements de charité, on y observait que les règles de l'Écriture et des canons où il n'entraient point de chicane »³³⁷. L'étude du droit romain par les clercs amena ceux-ci à introduire peu à peu les formalités du droit romain dans le droit canonique, notamment en ce qui concerne les procédures³³⁸. Aujourd'hui, pour l'application de certains canons, des procédures précises sont à respecter sous peine même d'invalidité ou d'annulation des actes juridiques posés en violation de la procédure. En quoi consiste cette procédure en général et que comporterait-elle dans le cas particulier de la division des diocèses et des paroisses?

4.1.1 – La procédure en général

L'ordonnancement juridique nécessite un outil technique juridique qui le rende autosuffisant³³⁹. Dans l'application de la loi, le système processuel indiqué vise à permettre la recherche d'une solution juste³⁴⁰. Il faut dire que :

La procédure est constituée, au sens large, par le complexe des normes qui règlementent et disciplinent un processus ayant pour objet la détermination et la définition ou la réalisation d'une situation juridique concrète, d'un acte ou même simplement d'une affaire juridique. Elle peut ainsi être judiciaire ou administrative, ou même encore avoir pour but l'établissement de règles législatives. Au point de vue matérielle, elle peut être solennelle ou sommaire, ordinaire ou exceptionnelle, orale ou écrite, voire surtout orale ou surtout écrite, ou encore seulement essentiellement documentaire³⁴¹.

³³⁷ A. D'AVALON, art. « Procédure », dans *DDC*, vol. 3, Paris, Hippolyte Walser, 1890, pp. 270-271.

³³⁸ Voir *ibid.*

³³⁹ Voir C. DE DIEGO-LORA, « Les procès », dans *CDCA*, p. 1229.

³⁴⁰ Voir *ibid.*

³⁴¹ C. LEFEBVRE, art. « Procédure », dans *DDC*, vol. 7, col. 281.

En droit canonique on distingue la procédure judiciaire et la procédure administrative. La procédure législative n'y est pas évoquée³⁴². Sur le plan judiciaire, le droit de procédure intervient en général pour la protection des droits, l'établissement du statut des personnes et pour réprimer les délits. Dans les différentes causes judiciaires, la manière de conduire les enquêtes préalables et le déroulement des procès constituent la procédure³⁴³. Sur le plan administratif, la procédure intervient dans l'établissement des actes administratifs et aussi dans les recours contre ces actes, en cas de besoin³⁴⁴. La division d'un diocèse ou d'une paroisse est un acte administratif particulier de l'autorité compétente. Mais comme le stipule le canon 50 du nouveau Code, « avant de porter un décret particulier, l'autorité doit rechercher les informations et les preuves nécessaires et, autant que possible, entendre ceux dont les droits pourraient être lésés ». En plus des informations à rechercher, il y a les différentes questions à résoudre, liées aux conditions de prise de décision, de promulgation et d'application d'un décret. Pour une bonne application de la loi, il est important de définir les étapes à suivre, aussi bien avant de porter un décret d'application de la loi, qu'après. Pour ce qui nous concerne dans ce travail, nous appelons procédure, l'ensemble des éléments essentiels que devrait comporter la démarche entière de division des diocèses ou des paroisses. Une telle procédure est administrative car elle relève des actes du pouvoir exécutif du Saint-Siège ou de l'évêque diocésain.

³⁴² Voir *ibid.*

³⁴³ Voir WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, p. 166. Voir aussi le Livre VII du Code de 1983 (cc. 1400-1752) donnant la loi procédurale générale. Voir également LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ 2015, art. « Procédure », p. 934 : La procédure est un « ensemble des règles et des formes qu'il convient d'observer pour introduire une action en justice, rendre une décision et la faire exécuter; ensemble des règles à suivre pour l'établissement de certains droits ou pour certaines situations juridiques ».

³⁴⁴ Voir *CIC/83*, cc. 1732-1752.

4.1.2 – La procédure pour la division des diocèses

Plusieurs étapes sont requises pour une division de diocèse selon l'esprit et le texte du canon 122. Cette procédure concerne l'Église latine. Une autre procédure pour la division des éparchies dans l'Église catholique orientale serait à déterminer.

A. La procédure avant le décret de division

1. Avoir une juste cause

Il est important d'avoir, au départ, une juste cause, une motivation objective et sérieuse, qui peut conduire à une démarche de division de diocèse. Cette juste cause trouve son fondement dans la recherche du bien des âmes. En effet, « en ce qui concerne les délimitations des diocèses, le Concile décrète que, dans la mesure où le bien des âmes l'exige, on procède avec prudence au plus tôt à leur juste révision : par division, démembrement ou union, par modification des frontières ou fixation d'un lieu plus approprié des sièges épiscopaux, enfin par une organisation intérieure nouvelle »³⁴⁵. Et *Christus Dominus* renvoie aux conférences épiscopales compétentes le soin d'étudier la question, y compris par une commission épiscopale particulière³⁴⁶. Avant de former une telle commission épiscopale, il y a des démarches préalables. Il faut dégager d'abord les raisons qui président à une demande de division de diocèse. Quelle est la juste cause? Il revient à l'évêque diocésain de présider à la formulation des raisons. En exemple, on peut citer le grand nombre de fidèles ou encore l'étendue trop grande de la superficie du diocèse. La juste cause doit apparaître dans les données statistiques du diocèse à diviser.

³⁴⁵ CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, n° 22, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 683-684, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, p. 369.

³⁴⁶ Voir *ibid.*, n° 24.

2. Établir les données statistiques

Ces données doivent comprendre, entre autres : les données historiques et géographiques, la croissance de la population, le nombre de fidèles et de catéchumènes, le nombre de prêtres et de diacres permanents, le nombre de religieux et religieuses, le nombre de ministères ecclésiaux laïcs, les services sociaux, les écoles, les hôpitaux, les séminaires, etc.

3. Demander et obtenir l'approbation du principe de la division

Il est important à cette étape de demander et d'obtenir du nonce apostolique concerné l'approbation du principe de la division. Il s'agit de s'assurer qu'il n'y a pas de moratoire en vigueur qui suspend la division. Cela évitera de faire un travail qui sera rejeté par principe ou par disposition juridique antérieure. En effet, si le Saint-Siège met un moratoire sur la division des diocèses en général ou pour une région donnée en particulier, il est important de le savoir avant de s'engager dans un processus de division.

4. Avoir une première ébauche de découpage territorial

Il faudra disposer d'une première ébauche de découpage territorial, faite avec l'aide d'experts en la matière. Pour ce faire, les paragraphes 22 et 23 de *Christus Dominus* devront être appliqués, en délimitant convenablement les frontières territoriales des diocèses, en répartissant raisonnablement les clercs et les ressources selon les exigences de l'apostolat. Le contexte politique et ethnique devrait être aussi pris en compte. Dans cette ébauche, il faut s'assurer de la viabilité de chacune des sections. Dans ce sens, il est à éviter de placer toutes les villes du diocèse à diviser dans une même section, ne laissant que des communautés rurales dans l'autre section. Toutes les infrastructures ne doivent pas se retrouver d'un seul et même côté de la division. Pour

entreprendre cette œuvre de découpage territorial, la consultation est importante et même indispensable.

5. Mener une consultation

La consultation se fait à plusieurs niveaux : les fidèles, les diacres, les religieux et religieuses, les prêtres, la conférence épiscopale, la nonciature. La consultation dans le diocèse à diviser doit mener à une appréciation préalable au sein du diocèse concerné, conformément au canon 50. Pour cette consultation l'évêque doit donner les raisons qui justifient la division du diocèse. Il faut ensuite déterminer qui devra mener les différentes consultations. Les personnes retenues doivent être bien formées. Il est important que la consultation se fasse par bulletin secret si possible ou à main levée à défaut. L'aide de certains experts serait utile : des historiens, des géographes, des sociologues, des économistes et autres. Les résultats des consultations doivent être analysés pour en dégager les conclusions. Il serait important de prendre le temps de comprendre les avis non favorables ou les objections afin de corriger des aspects du découpage initial, au cas où on déciderait de poursuivre le processus de division. Il sera utile de faire attention aux éventuels conflits ethniques ou conflits d'intérêts pouvant naître du découpage territorial. Il ne sera de trop de connaître les rivalités qui pourraient exister entre certaines villes ou villages pour le choix du siège épiscopal afin de pouvoir les juguler à temps, si besoin en est.

6. Soumettre la requête et le dossier à la province ecclésiastique

Les avis des évêques de la province ecclésiastique ou de ses experts seront pris en compte afin d'apporter certaines corrections ou précisions éventuelles au dossier. Cet avis est important surtout dans la mesure où la division d'un diocèse entraîne la modification des limites territoriales d'un ou plusieurs autres diocèses voisins.

7. Soumettre la requête et le dossier à la conférence épiscopale

La conférence épiscopale procède à l'étude du dossier. Elle pourra le faire avec l'aide d'une commission épiscopale qui lui présentera ses conclusions (*CD*, n° 24). Les évêques donneront ensuite leur avis qui sera joint au dossier. La commission épiscopale veillera particulièrement au découpage territorial convenable (*CD*, n° 23) et donnera des conseils, au besoin, pour une bonne répartition des ressources et du personnel entre les parties concernées. Ensuite le dossier est transmis au nonce apostolique (*CIC/83*, c. 364, 1°, 2°, 3°, 4°).

8. Remettre le dossier au nonce apostolique

Le nonce apostolique examine le dossier avant sa transmission à Rome, en conformité avec ses fonctions et attributions (*CIC/83*, c. 364, 1°-5°). S'il y a des amendements à faire il peut renvoyer le dossier à la conférence épiscopale pour corrections ou compléments d'informations. Il peut aussi avoir une rencontre avec l'évêque dont le diocèse demande la division. Lorsque le dossier remplit les conditions de forme et de fond, le nonce apostolique l'achemine à la congrégation compétente au Saint Siège, avec tous les documents requis et en y incluant son avis³⁴⁷.

9. Procéder à l'étude du dossier par le dicastère compétent

L'étude du dossier est faite par le dicastère concerné et suivant la procédure et les normes prévues en la matière³⁴⁸ : la Congrégation pour les Églises orientales, pour les fidèles de rite oriental ainsi que pour certains abbayes territoriaux (*PB*, 56; 58, §1); la

³⁴⁷ Voir note 277.

³⁴⁸ Voir *PB*, n° 15: « Les questions doivent être traités selon la procédure soit universelle, soit particulière de la Curie romaine et selon les normes de chaque dicastère, en utilisant des formes et des critères pastoraux, l'attention tournée tant vers la justice et le bien de l'Église que, et surtout, vers le salut des âmes ».

Congrégation pour les évêques, dans les territoires de droit commun (*PB*, 75)³⁴⁹; la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, pour les circonscriptions dans les territoires de mission (*PB*, 89); la seconde section de la Secrétairerie d'État en relation avec les pays avec concordats (*PB*, 47, § 1). Une commission interdicastérielle permanente existe pour résoudre les cas de conflits de compétence³⁵⁰. Toute la documentation doit y être jointe, notamment les statistiques et la proposition de découpage. Parmi les éléments pris en compte dans l'étude du dossier de division, il y a : le contexte géopolitique et social, le substrat économique (l'autosuffisance économique de la nouvelle structure), le développement chrétien des communautés, le niveau de développement hiérarchique de l'Église³⁵¹. À cela s'ajoutent les préalables suivants : une juste cause, une place convenable, une dotation adéquate, un avis conforme du titulaire en charge du diocèse, l'accord de l'État (utile en théorie pour la viabilité de l'établissement).

10. Soumettre à la délibération du dicastère

L'étude étant terminée et signifiée à la Secrétairerie d'État, le dossier passe en session ordinaire du dicastère pour examen³⁵². Le dicastère donne son avis qui est soumis ensuite au pape³⁵³, par le cardinal préfet du dicastère, lors d'une audience.

³⁴⁹ Voir *PB*, n° 76 : « Il appartient à cette Congrégation de traiter de tout ce qui regarde la constitution, la division, l'union, la suppression et d'autres changements des Églises particulières, et de leurs regroupements. Il lui revient aussi d'ériger les ordinariats militaires pour la pastorale des militaires ».

³⁵⁰ Voir ARRIETA, *Governance Structures within the Catholic Church*, p.191.

³⁵¹ Voir *ibid.*, p. 192.

³⁵² Voir SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, « Regolamento generale della curia romana », art. 112-115, 30 avril 1999, dans *AAS*, 91 (1999), pp. 675-676, traduction anglaise dans A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir.) et E. CAPARROS (dir. gén. la traduction anglaise), *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. 5, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, p. 229.

11. Soumettre pour la prise de décision par le Pontife romain

Par une bulle constitutive, le pape prend la décision de division du diocèse. Cette décision est suivie d'une constitution apostolique signée par le Secrétaire d'État, le préfet du département et deux protonotaires : ce document indique le nouveau diocèse, sa délimitation territoriale, le siège épiscopal, l'église cathédrale avec son patronyme, le siège du métropolitain et toutes autres informations utiles. Il faut noter que si la partie démembrée du diocèse est rattachée à un autre diocèse, un décret du dicastère compétent suffit pour valider cette division.

B. La procédure après le décret de division

1. L'exécution de la décision

Dans la constitution apostolique établissant le nouveau diocèse, on y ajoute le mandat d'exécution du décret. Le dicastère compétent reçoit alors les documents juridiques de la division et de l'établissement du nouveau diocèse. Le mandat d'exécution revient habituellement au nonce apostolique qui, à son tour, peut le subdéléguer.

2. L'annonce de la décision dans le diocèse

Le nonce apostolique reçoit la décision du dicastère compétent et la porte à la connaissance de la conférence épiscopale sous secret. Il l'annonce publiquement suivant le jour et l'heure de sa publication au Vatican (Radio Vatican). Il peut le faire en convoquant des responsables diocésains et des communautés chrétiennes diocésaines à la cathédrale du diocèse divisé, pour leur porter la nouvelle. Selon les conditions locales, il peut aussi convoquer une conférence de presse.

³⁵³ Voir *ibid.*, art. 115, § 2.

3. La division du patrimoine

En application du canon 122, les parties, avec les évêques concernés, doivent procéder à la division du patrimoine, sous la supervision du Saint Siège. Le décret d'exécution le mentionne explicitement ou implicitement. La division du patrimoine est facile si les deux parties n'ont rien en commun. En effet, il n'y aura rien à partager. S'il y a des choses en commun, des étapes importantes sont à suivre pour le partage.

- a) Établir une commission ou un comité comportant des membres de chaque partie.
- b) Avoir l'inventaire mis à jour de tout le patrimoine du diocèse divisé.
- c) Procéder à la séparation des biens communs et des biens non communs.
- d) Faire l'évaluation des ressources et des besoins de chaque partie. Il est utile de voir aussi les possibilités réelles pour des ressources futures pour chaque partie.
- e) Faire l'évaluation de circonstances éventuelles liées aux parties.
- f) Tenir compte du pourcentage des fidèles et de la population dans chaque partie. Le pourcentage de répartition du patrimoine ne doit toutefois pas être simplement un chiffre basé sur le pourcentage de fidèles ou de la population. En effet, la partie qui a le moins de population et de fidèles peut être dans une zone pauvre, où les gens ont peu de moyens matériels et financiers. Il ne serait pas équitable d'appliquer simplement un pourcentage basé sur les statistiques.
- g) Évaluer l'étendue territoriale de chaque partie. De la même manière qu'il ne faut pas appliquer un pourcentage purement numérique par rapport aux fidèles et à la population, il faut également éviter d'appliquer d'office un pourcentage

en lien à la superficie de chaque partie. On doit tenir compte des ressources réelles du territoire de chaque partie et de la population qui y habite.

- h) Dresser une liste des structures essentielles à la partie détachée. Ces structures ont pour but de permettre surtout à la partie érigée en nouvelle personne juridique de fonctionner : un évêché, une curie diocésaine, un ou des terrains, un collège des consultants, un conseil presbytéral, un conseil de finance et éventuellement un conseil de pastorale. Ces structures ou organes peuvent voir le jour progressivement. Il faut penser à ces défis futurs que la nouvelle personne juridique érigée aura à relever.
- i) Définir un processus et des normes de résolution des éventuels conflits ultérieurs. En termes de charges et de responsabilités, il est important de préciser comment résoudre des conflits antérieurs dont l'origine remonte au diocèse-mère. Qui assumera les dépenses communes futures et à quel pourcentage?
- j) Établir une commission diocésaine et interdiocésaine chargée du suivi et de l'évaluation de la division.
- k) Procéder au partage effectif du patrimoine commun en tenant compte de ce qui précède
 - par rapport à ce qui est divisible,
 - par rapport à l'usage et l'usufruit de ce qui est indivisible et
 - par rapport aux dettes.
- l) Utiliser les possibilités qu'offre le droit civil pour partager entre les parties les biens donnés en fiducie au diocèse-mère tout entier.

- m) Trouver un moyen de disposer ou de compenser de certains biens de grande valeur non transportables.
- n) En partant du principe que les prêtres demeurent dans leur office au moment de la division, prévoir un moyen de permutation du clergé au cas où certains prêtres auraient une raison suffisante de vouloir transférer de diocèse.
- o) Pour les biens non communs :
- établir la liste des biens qui relèvent de la volonté des donateurs et des fondateurs;
 - établir la liste des biens qui relèvent des droits acquis;
 - établir la liste des biens qui relèvent des statuts approuvés;
 - tout en respectant les différentes volontés comme stipulé au canon 122, déterminer, si besoin en est, ce qui devrait être partagé en raison de l'équité et procéder au partage.
- p) Indiquer la procédure de recours contre ce partage du patrimoine.
- q) Faire valider le partage par le Siège Apostolique. Cette validation mettra fin au caractère provisoire de ce partage des biens et des dettes entre les parties.

4.1.3 – La procédure pour la division des paroisses

Plusieurs étapes sont requises pour une division de paroisse, selon l'esprit et le texte du canon 122.

A. Procédure avant le décret de division de la paroisse

1. Avoir une juste cause

Il faut une juste cause pour procéder à la division d'une paroisse. L'évêque doit soumettre l'idée de division d'une paroisse à une consultation. Il faut ensuite déterminer qui fera les différentes consultations auprès des groupes suivants : le conseil de l'évêque,

le collège des consultants, les prêtres, les religieux et religieuses, les ministres ecclésiastiques laïcs, la communauté chrétienne paroissiale, des historiens, des géographes, des sociologues, des économistes et autres experts jugés utiles en la matière. Il est important de consulter aussi certaines personnes avisées en raison de leur connaissance du milieu et de l'histoire de la paroisse à diviser. Les résultats des consultations doivent être tous analysés pour en dégager les conclusions qui s'imposent. Si le non l'emporte, il faut prendre le temps d'en comprendre les raisons, même si l'évêque n'est pas tenu ici de suivre les conclusions de la consultation.

2. Avoir une ébauche du découpage territorial de la paroisse.

Cette ébauche pourra être faite par une commission habilitée et supervisée par l'évêque diocésain. Elle tiendra compte de toutes les réalités pastorales, territoriales et démographiques. Il est important de prendre en considération les ressources disponibles pour chaque partie. L'évêque devra bien s'informer avant de désigner le lieu où sera située l'église paroissiale. La question est pertinente dans certains milieux comme en Afrique, à cause de l'importance historique des villages ou des villes les uns par rapport aux autres. Si on se trompe dans le choix du chef-lieu, les populations peuvent se révolter et refuser d'aller recevoir les sacrements dans la nouvelle église paroissiale désignée. Les raisons pour cela peuvent être la concurrence ou encore le contexte historique qui attribue plus de pouvoirs ou de privilèges à un lieu par rapport à un autre. Ne pas en tenir compte pourrait entraîner des frustrations et des conflits.

3. Consulter le conseil presbytéral

Comme le stipule le canon 515, § 2, « il revient à l'évêque diocésain seul, d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses; il ne les érigeria, ne les supprimera, ni ne les modifiera pas de façon notable sans avoir entendu le conseil presbytéral ». Cette

consultation doit respecter les normes dans la forme et dans le fond. La procédure pour une consultation canonique sera suivie. Il sera important de donner à l'avance et à temps tous les documents nécessaires à chaque membre du conseil presbytéral pour leur permettre de former une opinion et les aider ainsi à la prise de décision. Le vicaire général, en temps que modérateur de la curie diocésaine, peut coordonner l'organisation de la consultation du conseil presbytéral. Il ne devrait pas participer au vote en tant qu'il exerce aussi le pouvoir ordinaire de l'évêque sur le diocèse. La consultation du conseil presbytéral est pour la validité de la division ou de toute autre modification considérable d'une paroisse.

4. Examiner le projet de division de la paroisse en conseil épiscopal

Le droit n'exige pas que l'évêque consulte son conseil épiscopal avant la prise de décision de diviser une paroisse. Cependant, dans un esprit d'unité, l'évêque devrait en parler avec son conseil et recueillir les avis des membres.

5. Procéder à la prise de décision

L'évêque, par un décret administratif, procède à la division effective de la paroisse. Si la partie démembrée est érigée en paroisse, alors ce sera un décret d'érection de paroisse; autrement ce serait un décret annexant la partie démembrée à une autre paroisse. Dans le décret de division, l'évêque doit inclure brièvement le ou les motifs de la division, les limites territoriales, la ville paroissiale, le nom du curé, le nom de la personne chargée d'exécuter le décret. Le vicaire général, ou un vicaire épiscopal, peut être en charge du suivi et de l'exécution du décret. Le décret doit être signifié.

B. La procédure après le décret de division de la paroisse

1. Annoncer la décision dans le diocèse et dans la paroisse concernée

Pour tout le diocèse, le décret doit être publié dans l'organe diocésain indiqué en la matière. Les fidèles de la paroisse divisée doivent être dûment informés du décret de l'évêque portant sur la division de leur paroisse. La forme peut varier d'une région à l'autre. Il semble probable que les fidèles aimeraient, si possible, l'entendre de la bouche de leur évêque, mais celui-ci peut déléguer quelqu'un d'autre pour le faire. L'annonce peut être faite dans une rencontre paroissiale ou par toute autre forme de rencontre significative. Le décret de division de la paroisse entraîne le partage du patrimoine entre les parties, que la partie démembrée soit érigée en nouvelle paroisse ou annexée à une autre paroisse. En application du canon 122, sous la direction de l'évêque diocésain, il faut procéder au partage du patrimoine de la paroisse-mère. Une commission mandatée par l'évêque, à laquelle participent les curés concernés et des fidèles des deux parties, fera le partage, pour lequel il faut :

- a) établir et mandater les membres de la commission de partage;
- b) posséder l'inventaire de tout le patrimoine de la paroisse-mère³⁵⁴;
- c) faire la séparation des biens communs et des biens non communs;
- d) faire l'évaluation des ressources et des besoins de chaque partie;
- e) évaluer les circonstances éventuelles liées aux parties pour en tenir compte;
- f) définir le pourcentage des fidèles et de la population dans chaque partie;
- g) évaluer en pourcentage l'étendue territoriale de chaque partie;
- h) évaluer la possibilité de ressources futures pour chaque partie;

³⁵⁴ Voir L.A. DINARDO, « The Inventory of Property », dans K.E. MCKENNA, L.A. DINARDO et J.W. POKUSA (dir.), *Church Finance Handbook*, Washington, CLSA, 1999, p. 161.

- i) dégager les structures essentielles dont la partie détachée a besoin pour vivre et accomplir sa mission;
- j) établir les pourcentages ou les proportions de partage des biens communs divisibles;
- k) définir les règles et les proportions dans l'usage et l'usufruit des biens communs non divisibles;
- l) tenir compte particulièrement des difficultés éventuelles de fonctionnement de la nouvelle paroisse dans le partage des dettes. Il ne faut pas étouffer complètement dès le départ la nouvelle paroisse par de grosses dettes;
- m) rester équitable dans le respect de la volonté des donateurs, des fondateurs, des droits acquis et des statuts approuvés;
- n) définir un processus de résolution des éventuels conflits ultérieurs en termes de charges et de responsabilités;
- o) établir une commission paroissiale et inter-paroissiale chargée du suivi et de l'évaluation de la division;
- p) vérifier si le partage a été juste et équitable
 - par rapport à ce qui est divisible,
 - par rapport à l'usage et l'usufruit de ce qui est indivisible et
 - par rapport aux dettes;
- q) utiliser les possibilités qu'offre le droit civil pour partager entre les parties les biens donnés en fiducie à la paroisse mère toute entière;
- r) trouver un moyen de disposer de certains biens de grande valeur non transportables;
- s) pour les biens non communs,

- établir la liste des biens qui relèvent de la volonté des donateurs,
- établir la liste des biens qui relèvent de la volonté des fondateurs,
- établir la liste des biens qui relèvent des droits acquis,
- établir la liste des biens qui relèvent des statuts approuvés,
- tout en restant dans le respect des différentes volontés, analyser ce qui peut être partagé en s'appuyant sur l'équité qui permet d'agir en se mettant dans l'esprit des différents donateurs (S'ils étaient présents au moment de la division qu'auraient-ils décidé, surtout lorsque les biens étaient au bénéfice de tous les fidèles de la paroisse-mère. Ou encore si la division de la paroisse met en péril la survie de l'œuvre, comment changer les normes pour la rendre viable?);

t) asseoir une commission de suivi de la division de la paroisse;

u) maintenir les registres paroissiaux avec la paroisse-mère (la nouvelle paroisse recommence de nouveaux registres. Si la nouvelle paroisse n'a pas d'église, elle peut célébrer les sacrements dans l'ancienne église paroissiale, en attendant qu'il y en ait une);

v) indiquer la procédure de recours contre ce partage;

x) procéder à la validation du partage par l'évêque diocésain (cette validation mettra fin au caractère provisoire du partage du patrimoine entre les paroisses concernées).

4.1.4 – Les rapports avec le droit civil

Le découpage territorial ecclésiastique est généralement différent des circonscriptions administratives civiles. Dans tous les cas, il y a toujours des implications du droit civil sur ces circonscriptions ecclésiastiques. Pour un nouveau diocèse, une

démarche devant le for civil est nécessaire pour faire reconnaître la nouvelle circonscription ecclésiastique. Ainsi, le nouveau diocèse peut obtenir au civil un statut de corporation lui permettant d'exister et d'agir en droit. Par la même occasion, il faut préciser devant le for civil les nouvelles limites territoriales dans la partie qui conserve le nom de l'ancien diocèse divisé. Il est particulièrement important de faire attention lorsque qu'une même circonscription ecclésiastique comprend en son sein des zones territoriales qui relèvent de juridictions civiles différentes. C'est dire ici que dans un même diocèse, selon la partie territoriale où l'on se trouve, les lois civiles peuvent être différentes. Le régime juridique applicable aux biens patrimoniaux peut changer selon le lieu d'emplacement de ces biens. Il va sans dire que le partage des biens devra respecter les normes juridiques civiles en vigueur dans le territoire concerné. Une bonne connaissance des lois civiles en la matière aiderait à bien protéger les biens ecclésiastiques, à savoir : établir une nouvelle corporation (les actes d'incorporation ne mentionnent pas explicitement les biens mais renvoient souvent à d'autres lois civiles régissant les biens, selon la nature et le but de l'organisation incorporée³⁵⁵), dresser l'inventaire des biens, suivre les normes civiles pour ouvrir et protéger les comptes bancaires, l'établissement des contrats (téléphone, eau, gaz, etc.), les assurances, changer les titres de propriété des biens immeubles. Pour ce qui concerne la partie qui conserve l'ancien nom de paroisse ou de diocèse, il faut dresser devant le for civil la nouvelle liste des biens, eu égard au partage subséquent au décret de division.

³⁵⁵ Très souvent l'acte d'incorporation réfère à un autre acte, plus large (comme, par exemple : « La loi sur les corporations » du Canada ou en Ontario; « La loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance » ou « La loi canadienne sur les organisations à but non lucratif »), où on trouve des références au droit de l'organisation de posséder et d'administrer des biens. Des dispositions juridiques similaires existent également dans d'autres pays ou provinces.

Dans la Province du Québec, au Canada, c'est la Loi des fabriques qui est appliquée au for civil pour les paroisses³⁵⁶. Selon cette loi, chaque paroisse est une corporation en elle-même. Les paroisses ne sont donc pas enregistrées civilement sous la corporation diocésaine. Par contre, en Ontario, dans l'archidiocèse d'Ottawa, les paroisses sont enregistrées civilement sous la « Corporation épiscopale catholique romaine d'Ottawa ». Chaque système juridique a ses avantages et ses inconvénients. Comme avantage, par exemple, selon la Loi des fabriques, le diocèse ne peut pas être poursuivi civilement en lieu et place d'une fabrique de paroisse.

4.2 – Les formes de consultation

Dans la division de la personne juridique publique, un élément important demeure : la consultation. Elle est primordiale et vise à assurer que le processus de division atteigne au mieux son objectif.

³⁵⁶ Voir PROVINCE DE QUÉBEC, *Loi sur les fabriques*, art. 2 : « L'évêque d'un diocèse peut, par décret, ériger dans son diocèse des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes, et en changer les limites. Il détermine également par décret les conditions qu'une personne doit remplir pour être paroissien de cette paroisse ou desserte.

Une copie certifiée de ce décret doit être transmise sans délai à l'inspecteur général des institutions financières. Avis du décret est publié dans la *Gazette officielle du Québec* ».

Voir *ibid.*, art. 3 : « Le décret d'un évêque en vertu de l'article 2 a, à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 2, plein effet pour toutes fins civiles ».

Voir *ibid.*, art. 9 : « Une fabrique est constituée pour chaque paroisse érigée canoniquement ou civilement avant le 1^{er} janvier 1966 et dont les biens sont détenus ou administrés par une fabrique préexistante ».

Voir *ibid.*, art. 10 : « Une fabrique de paroisse ou de desserte est, par le seul fait de l'érection canonique de cette paroisse ou desserte, après le 1^{er} janvier 1966, constituée en corporation à compter de la date de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 2 ».

Voir *ibid.*, art. 13 : « Une fabrique est une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir, et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée.

Elle a succession perpétuelle et subsiste malgré le défaut de membre ».

Voir *ibid.*, art. 14 : « Une fabrique de paroisse ou de desserte est formée des personnes qui occupent la charge de président d'assemblée, de curé de cette paroisse ou de desservant de la desserte et de marguillier de cette paroisse ou desserte ».

4.2.1 – La consultation canonique en général

On peut dire que « la consultation, comme chemin vers la prise de décision, est la clé pour découvrir les besoins et les attentes d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté. Elle permet à la personne, ou au groupe de consultation, d'identifier les problèmes et les améliorations éventuelles, afin de recueillir des avis sur des solutions potentielles ou des politiques mises en œuvre et de fournir des informations »³⁵⁷. La prise de décision est donc un processus comportant plusieurs étapes importantes et offrant de larges possibilités de participation utile pour le choix de la décision³⁵⁸. Certes l'Église n'est pas une démocratie, mais se passer de la consultation des parties prenantes dans le processus de prise de décision peut apporter un engagement hâtif dans des actions sans efficacité, rejetées par les personnes directement touchées, tout cela conduisant à un gaspillage de temps et d'effort avec, en bout de ligne, des personnes froissées et en colère³⁵⁹. Le principe qui soutient la nécessité de la consultation a été emprunté au droit romain qui, dans le Code Justinien, établit qu'il est nécessaire que chacun exerce sa propre autorité et, en raison de cela, tout ce qui concerne chacun devrait être approuvé par chacun³⁶⁰. Cette maxime romaine entra dans le droit canonique sous le principe selon

³⁵⁷ Voir A. ASSELIN, « Consultation in the Parish : A Needless Burden, a Necessary Evil, or a Worthwhile Opportunity? », dans V.G. D'SOUZA (dir.), *In the Service of Truth and Justice : Festschrift in Honour of Prof. Augustine Mendonça Professor Emeritus*, Bangalore, Centre of Canon Law Studies, St Peter's Pontifical Institute, 2008, p. 111 (= ASSELIN, « Consultation in the Parish »).

³⁵⁸ Voir J.P. BEAL, « Consultation in Church Governance : Taking Care of Business by Taking after Business », dans *CLSA Proceedings*, 68 (2006), p. 29 (= BEAL, « Consultation in Church Governance »).

³⁵⁹ Voir ASSELIN, « Consultation in the Parish », p. 111.

³⁶⁰ Voir *ibid.*, p. 112, note 4; C. 5, 59, 5, 2 : « Necessesse est omnes suam auctoritatem praestare, ut, quod omnes similiter tangit, ab omnibus comprobetur ».

lequel « ce qui affecte tous doit être approuvé par tous »³⁶¹. Le but de la consultation n'est pas d'imposer des décisions mais de définir des problèmes, de proposer des possibilités de solutions, d'analyser des objectifs, de développer des plans et des stratégies mieux adaptées aux cas soumis. Puis vient la prise de décision, l'exécution, l'évaluation après exécution et l'ajustement³⁶². La consultation n'est pas en opposition à la hiérarchie de l'Église. Elle est un outil au service de la communion³⁶³. En effet, comme le mentionnait le pape Jean Paul II, paraphrasé par Oscar André Rodriguez, l'Église doit devenir une maison de communion et une école de communion³⁶⁴. La consultation est un instrument de contribution et de participation aux prises de décisions qui se veulent éclairées et efficaces. Elle favorise un meilleur accueil des choix décisionnels venant de l'autorité compétente, car les organes de consultation ont ce potentiel d'enrichir le processus de prise de décision dans l'Église et de briser l'insularité à laquelle sont assujettis ces genres de processus, à condition que ces organismes soient utilisés prudemment et comme il se doit³⁶⁵. Dans différents offices ecclésiastiques, des structures de consultation sont prévues, par exemple, pour le pontife romain il y a le collège des cardinaux (*CIC/83*, c. 334) et le synode des évêques (*CIC/83*, c. 342). La Curie romaine participe également à l'exercice

³⁶¹ Voir ASSELIN, « Consultation in the Parish », p. 112, note 5; *RJ* 29 in VI^o : « Quod omnes tangit debet ab omnibus approbari ».

³⁶² Voir *ibid.*, p. 113.

³⁶³ Voir O.A. RODRIGUEZ, « Consultation in the Life of the Church : in Service of *Communio* », dans *CLSA Proceedings*, 68 (2006), p. 1 (= RODRIGUEZ, « Consultation in the Life of the Church »).

³⁶⁴ Voir JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Novo millennio ineunte*, n° 43, 6 janvier 2001, dans *AAS*, 93 (2001), pp. 296-297, traduction française dans *DC*, 98 (2001), p. 83. Voir aussi RODRIGUEZ, « Consultation in the Life of the Church », p. 1.

³⁶⁵ Voir BEAL, « Consultation in Church Governance », pp. 30-31.

de la charge papale dans l'Église universelle (*CIC/83*, c. 360). Notons également l'apport des légats pontificaux pour assurer le lien entre le pontife romain et les Églises particulières (*CIC/83*, c. 364). Les évêques diocésains ont également des structures de consultation comme, le conseil presbytéral (*CIC/83*, c. 495, § 1), le conseil épiscopal (*CIC/83*, c. 473, § 4), le collège des consultants (*CIC/83*, c. 502), le conseil diocésain de pastorale (*CIC/83*, c. 511), le conseil diocésain pour les affaires économiques (*CIC/83*, c. 492). Au niveau paroissial on trouve le conseil paroissial pour les affaires économiques (*CIC/83*, c. 537) et le conseil paroissial de pastorale (*CIC/83*, c. 536). Toutes ces structures canoniques visent à permettre la consultation pour des prises de décisions et la participation des fidèles à la vie et à la mission de l'Église.

Certes le Code de droit canonique propose des structures pour la consultation. Toutefois la consultation requiert la bonne écoute comme attitude fondamentale, ce qui présente quelquefois une difficulté³⁶⁶. La consultation ne doit pas être juste une simple formalité. Pour une consultation effective, quelqu'un devrait poser les bonnes questions aux bonnes personnes, et les membres de l'organe de consultation doivent avoir les qualifications requises et la formation adéquate³⁶⁷. La consultation doit avoir effectivement lieu quand elle est exigée par le droit ou quand elle est nécessaire pour une bonne prise de décision. Pour rendre un décret de division de diocèse ou de paroisse, le droit canonique statue que certaines consultations doivent être faites.

³⁶⁶ Voir RODRIGUEZ, « Consultation in the Life of the Church », p. 11.

³⁶⁷ Voir ASSELIN, « Consultation in the Parish », p. 117.

4.2.2 – La consultation pour la division d’un diocèse

En vue de la division d’un diocèse, l’évêque diocésain doit faire plusieurs consultations auprès des fidèles, des prêtres, des évêques de la conférence épiscopale, du nonce apostolique. Même si la prise de décision de division de son diocèse ne revient pas à l’évêque, chacune des consultations ci-dessus mentionnées aident à éclairer la décision qui sera prise par le Siège Apostolique.

Le *Directoire pour le ministère pastoral des évêques* souligne fortement qu’ « en vertu de la dimension diaconale de sa charge, l’évêque évitera les manières autoritaires dans l’exercice de son pouvoir et il sera prêt à écouter les fidèles et à rechercher leur collaboration et leur conseil, par les moyens et les organismes établis par la discipline canonique »³⁶⁸.

4.2.3 – La consultation pour la division d’une paroisse

La consultation pour la division d’une paroisse doit être faite auprès du conseil presbytéral (c. 515, § 2). Comme nous l’avons souligné précédemment, selon la jurisprudence, le non-respect de l’obligation de la consultation peut invalider un décret de division de paroisse. Le conseil presbytéral doit être convoqué suivant les normes canoniques pour recueillir son avis. L’évêque évitera de mettre le conseil presbytéral dans une situation où les membres n’auraient pas assez de temps pour réfléchir avant de donner leur avis. Ils devraient pouvoir prendre connaissance à temps des documents utiles pour se prononcer sur la ou les questions qui leur seront soumises. Il s’agit ici surtout des statistiques et de la juste cause évoquée. Il peut y avoir plusieurs justes causes. Certes l’avis du conseil presbytéral n’est pas contraignant pour l’évêque, mais celui-ci ne doit pas oublier qu’il lui faudrait avoir vraiment une raison prévalente pour s’en

³⁶⁸ *Apostolorum successores*, p. 75.

écarter (c. 127, § 2, 2^o). En plus du conseil presbytéral, il sera utile de consulter aussi les prêtres, les diacres, les religieux et religieuses, les ministres ecclésiastiques laïcs, les fidèles (*CIC/83*, c. 50). Cette consultation peut se faire au niveau du conseil paroissial de pastoral (*CIC/83*, c. 536), s'il existe, et auprès du conseil paroissial pour les affaires économiques (*CIC/83*, c. 537). Les questions pourraient-être : « Au regard des statistiques de la paroisse qui vous sont soumises, que pensez-vous de sa division? Si oui, justifiez votre réponse. Si non, justifier également votre réponse. Que pensez-vous du découpage territorial proposé? Avez-vous des suggestions à faire? Où devrait se situer l'église paroissiale? ». Il sera important de bien recueillir toutes les réponses, de les analyser et de transmettre fidèlement les résultats à l'évêque diocésain.

4.2.4 – L'avis d'experts ou d'autres personnes-ressources

Au sens large, un expert est quelqu'un dont les connaissances techniques, de droit ou de fait, sont nécessaires à la connaissance de la vérité au plan judiciaire³⁶⁹. En effet, le canon 1574 stipule qu'« il faut faire appel au concours d'experts chaque fois que le droit ou le juge requiert leur examen et leur avis, fondés sur les règles de leur art ou de leur science, pour prouver un fait ou faire la véritable nature d'une chose ». De façon analogue à l'expertise judiciaire, l'évêque qui doit prendre la décision de diviser une paroisse ou d'initier la procédure de division de son diocèse, devrait demander l'avis d'experts. L'expertise peut donc être aussi sollicitée dans un cadre non judiciaire. Pour la division des diocèses et des paroisses, l'acte de décret de division est un acte administratif et non judiciaire. Les normes canoniques devant être respectées en la matière, l'évêque, en cas de besoin, devrait consulter un canoniste pour s'assurer que le droit est appliqué tout au long du processus de division. Un expert en droit civil pourrait être consulté pour

³⁶⁹ Voir P. MONTAIGNE, art. « Expertise », dans *DDC*, vol. 5, 1953, col. 690.

les implications civiles de la division d'une paroisse ou d'un diocèse. À défaut, le canoniste consulté pourrait s'informer adéquatement des procédures civiles utiles.

Pour les données historiques, en plus des informations qui peuvent être récoltées auprès de certains membres de la population concernée, l'aide et l'avis d'un expert en histoire serait utile. En effet, celui-ci pourra donner l'historique de la population, les alliances, l'organisation, les valeurs et les habitudes des ethnies, les relations et les éventuels conflits qui ont existé ou qui pourraient exister encore, y compris de façon latente.

Afin de faire un bon découpage du territoire qui fixe les limites entre les parties concernées, l'aide d'un géographe ou d'un cartographe serait utile. Les avis d'un sociologue et d'un économiste pourraient être également utiles afin de connaître ce que pourrait être le vivre ensemble dans chaque partie issue du démembrement et les moyens de subsistance réels ou possibles qui y sont attachés.

D'autres personnes-ressources peuvent aussi être consultées en raison de leurs connaissances personnelles ou particulières des réalités du milieu. Le but de toutes ces consultations est de donner le plus de lumière possible à l'évêque et au Saint-Siège dans la prise de décision. Il est inconcevable de procéder à une division de paroisse ou de diocèse sans la moindre consultation. Parvenu à la prise de décision éclairée par la consultation, il faut procéder ensuite au partage des biens. À ce niveau, la consultation pourrait être utile à ceux qui sont en charge de la répartition des biens et des dettes entre les parties, même si le droit canonique ne l'exige pas de façon explicite.

4.3 – La division des biens temporels

Il est important de souligner que la division des biens temporels est un effet découlant du décret de division du territoire d'une personne juridique publique. La justice

exige de donner à chaque partie issue de la division les moyens nécessaires à son organisation et à sa mission, que la partie démembrée soit érigée en personne juridique ou pas. Dans les biens communs à partager, certains sont divisibles et d'autres sont indivisibles.

4.3.1 – Le partage de ce qui est commun et divisible (c. 122, 1°)

Le partage concerne dans un premier temps ce qui est commun et divisible. Comment y procéder? Le canon 122, 1° nous en donne la norme et l'esprit.

4.3.1.1 – Le partage des biens

Les critères pour le partage des biens doivent s'appuyer sur les points suivants : la population dans chaque partie; les infrastructures existantes dans chaque partie; les ressources présentes et futures disponibles dans chaque partie; les besoins de chaque partie; la superficie territoriale de chaque partie; les circonstances spéciales ou particulières liées à chaque partie, s'il en existe, et qui méritent d'être considérées. Le partage concerne les biens mobiliers. La répartition des biens meubles ne pourra être faite de façon juste et équitable qu'après avoir analysé et apprécié les critères de partage ci-dessus mentionnés. Il est important qu'une commission mixte, regroupant les membres des deux parties, étudie profondément la question et fasse une proposition de répartition juste et équitable des biens à l'évêque diocésain ou au Siège apostolique. Cette proposition sera appréciée, amendée si besoin en est, et recevra par la suite une validation officielle de l'autorité compétente.

4.3.1.2 – Le partage des droits patrimoniaux

Le patrimoine peut se définir « comme étant l'ensemble des droits et des charges d'une personne, appréciable en argent. Il faut tenir compte non seulement des droits, mais

des dettes ou charges, sans cela l'appréciation ne serait pas exacte »³⁷⁰. La notion de patrimoine entraîne celle de propriété ou d'appropriation³⁷¹. Lorsque les biens sont partagés, il est important de transférer les droits liés à ces biens, à la partie ou à la nouvelle personne juridique qui en est devenue propriétaire. Sans le titre de propriété d'un bien, celui qui le reçoit dans le cadre du partage n'en est pas totalement propriétaire, car il ne pourra en disposer comme il veut. Il ne peut pas, par exemple, vendre ce bien ou même l'aliéner. Il sera difficile également, par exemple, de faire de grosses dépenses sur un bâtiment, sans en avoir reçu au préalable le titre foncier. La propriété et la possession des biens sont deux réalités différentes. Celui qui possède un bien et en use n'est pas forcément le propriétaire de ce bien.

Il y a le pouvoir de fait sur une chose et il y a le pouvoir de droit sur cette chose. Le pouvoir de fait sur la chose, laquelle peut-être corporelle ou incorporelle (infra, n° 154), c'est la possession. Rechercher celui qui exerce un pouvoir de fait sur une chose avec l'intention de se comporter comme s'il en était propriétaire – ou titulaire du droit réel correspondant à son comportement – qu'il le soit ou non, c'est rechercher celui qui est possesseur. Rechercher à qui appartient en droit ce pouvoir sur la même chose, c'est déterminer qui est propriétaire de cette chose ou, en dépassant le domaine du droit de propriété, qui est titulaire d'un autre droit réel sur cette chose : usufruit, servitude, etc.³⁷²

Dans le cadre de la division des diocèses et des paroisses, il est important que dans le partage des biens, les parties aient le droit de possession et le droit de propriété sur les biens qui leur reviennent individuellement ou collectivement. Le partage des biens comprend donc également le partage des droits patrimoniaux rattachés à ces biens. Si des

³⁷⁰ R. NAZ, art. « Patrimoine », dans *DDC*, vol. 6, 1957, col. 1265.

³⁷¹ Voir *ibid.*

³⁷² F. TERRÉ, P. SIMLER, *Droit civil : Les biens*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2006, p. 76. Voir aussi pp. 226-227 : « Le mot servitude évoque l'idée d'une propriété qui serait naturellement libre, mais qu'on aurait soumise, pour des raisons d'opportunité, à des restrictions de caractère exceptionnel ». Ces servitudes peuvent être naturelles, légales ou conventionnelles entre les propriétaires.

charges sont greffées à ces droits, elles doivent être également partagées. Il faut donc transférer les titres de propriété à la partie nouvellement propriétaire des biens. Ainsi, elle pourra être pleinement détentrice des biens qui lui reviennent et pouvoir en disposer réellement et validement.

4.3.1.3 – Le partage des dettes

La dette en général constitue une « prestation à laquelle une personne est tenue envers une autre. Celui qui doit fournir la prestation est appelé débiteur; celui qui peut l'exiger se nomme créancier. La dette peut porter sur différents objets. Elle consiste d'ordinaire en une somme d'argent, mais ce peut être aussi un objet à livrer ou une œuvre à effectuer »³⁷³. Les dettes peuvent être des dettes courantes, des dettes provenant d'emprunts ou des dettes issues de paiements différés³⁷⁴.

Le partage des dettes doit tenir compte de la capacité de remboursement de chaque partie. Dans un esprit d'équité, une attention particulière doit être accordée à la valeur de la dette impartie à la partie érigée en nouvelle personne juridique publique. En effet, il ne faut pas que le poids des dettes au départ empêche la nouvelle personne juridique de vivre et d'accomplir sa mission. Il n'est pas souhaitable qu'un nouveau diocèse ou une nouvelle paroisse soient érigés avec le poids de dettes énormes ou insurmontables. Le pourcentage dans la répartition des dettes doit donc être établi après une prise en compte des capacités réelles, actuelles et futures, de remboursement des parties concernées.

³⁷³ R. NAZ, art. « Dettes », dans *DDC*, vol. 4, 1949, col. 1184.

³⁷⁴ Voir *ibid.*

4.3.2 – Les biens indivisibles (c. 122, 2°)

Comme nous l'avons déjà précisé, les biens indivisibles sont ceux qui perdraient de leur valeur s'ils venaient à être divisés, telle une bibliothèque. En cas de division de la personne juridique mère, les parties concernées doivent trouver une solution sur l'usage et l'usufruit des biens indivisibles dans un esprit de justice et d'équité.

4.3.2.1 – L'usage et l'usufruit des biens communs non divisibles

L'usage des biens communs non divisibles doit se faire en concertation entre les parties. Il faut d'abord évaluer les besoins d'utilisation de ces biens par les parties. Cette évaluation permettra de mettre sur pied un calendrier d'usage des biens par chaque partie ou même par les deux parties ensemble. Cela dépendra du type d'activités à mener et de leur fréquence.

L'usufruit des biens indivisibles doit également être défini suivant un accord entre les parties. Le pourcentage sur le partage des fruits venant de l'usage des biens indivisibles doit se faire sur la base d'une évaluation des besoins entre les parties. Si on opte pour un partage à 50 % des bénéfices et si on ne fait pas appel à l'équité, les charges devraient aussi être partagées avec le même pourcentage. Il serait préférable que le partage se fasse à partir du bénéfice net. On devra tenir compte de la situation particulière de la partie qui est la plus démunie en infrastructures, afin de lui permettre d'en acquérir progressivement.

4.3.2.2 – Les charges liées à l'usufruit des biens communs non divisibles

Les biens communs non divisibles doivent être entretenus et administrés afin de pouvoir s'en servir ou en recevoir des revenus. Cela engendre des charges qui, selon le canon 122, 2°, incombent aux différentes parties. Ces charges doivent être déduites de ce que rapporte l'utilisation ou la location de ces biens communs non divisibles. Il ne serait

pas juste ou équitable de faire un partage de l'usufruit des biens communs non divisibles sans tenir compte des charges imputables aux différentes parties. Il faut surtout éviter d'attribuer unilatéralement toutes les charges à une seule des parties sans en tenir compte dans le partage de l'usufruit des biens indivisibles.

4.3.3 – Les situations nouvelles à prendre en compte dans la division des biens temporels

Des situations nouvelles peuvent apparaître en lien avec la division des biens temporels, soit sous forme de charges ou sous forme de gains. En ce qui concerne les charges nous avons mentionnées, citons, par exemple, le cas des poursuites judiciaires contre des prêtres et dont les faits reprochés remontent à une date antérieure à la division de la personne juridique publique. Dans de tels cas, il faudrait prévoir un mécanisme qui permette d'examiner les frais engendrés par ces poursuites et statuer sur leur répartition entre les parties concernées juridiquement, suite à la division ultérieure de la personne juridique poursuivie en justice. Même si, sur le plan civil, la responsabilité reviendrait à une des parties - celle qui conserve la dénomination de la personne juridique mère - l'équité exigerait que l'on tienne compte de la capacité des parties à assumer les frais imprévus.

Si des revenus imprévus sont touchés par une des parties, après la division de la personne juridique mère, l'équité canonique exige qu'on accorde un pourcentage de ces revenus au profit de l'autre partie. Une disposition allant dans ce sens et qui porte sur le future pourrait déjà figurer dans un accord entre les parties au moment du partage des biens. Les situations nouvelles peuvent se présenter sous forme d'avantages ou d'inconvénients, sous forme de gains ou de dépenses, mais dans tous les cas de figure, il faut agir avec justice et équité.

4.4 – Le respect de la justice et de l'équité

Le respect de la justice et de l'équité dans la division des diocèses et des paroisses passe par l'observation d'un certain nombre de dispositions. Le premier point important est de s'assurer d'abord de la légitimité de l'autorité qui procède à la division de la personne juridique.

4.4.1 – L'autorité compétente pour la division de la personne juridique

Toute division de personne juridique publique doit être faite par une autorité à qui le droit reconnaît cette compétence. Toute autre autorité non prévue par le droit et qui procéderait à la division d'une personne juridique rendrait une décision nulle. En effet, l'acte juridique posé dans ce cas précis est invalide. Par exemple, un évêque ne peut de lui-même diviser un diocèse tout comme un curé ne peut, de sa propre autorité, diviser une paroisse. L'autorité compétente pour la division d'un diocèse reste l'autorité suprême de l'Église (*CIC/83*, c. 373) et pour la paroisse, c'est l'évêque diocésain (*CIC/83*, c. 515, § 2). Pour toute autre personne juridique, la division relève de l'autorité compétente prévue par le droit. Une attention particulière est à accorder à la détermination de l'autorité compétente pour la division des éparchies et des paroisses en ce qui concerne les Églises orientales³⁷⁵. Toutefois l'autorité compétente ne doit pas agir de façon solitaire dans la prise de décision.

³⁷⁵ Voir *CCEO*, c. 146, §1 : « Le territoire de l'Église à la tête de laquelle est le Patriarche s'étend aux régions dans lesquelles le rite propre à cette même Église est observé et le Patriarche a le droit légitimement acquis d'ériger des provinces, des éparchies et des exarchats »; voir aussi *CCEO*, c. 85, §1 : « Pour une raison grave, avec le consentement du Synode des évêques de l'Église patriarcale et après avoir consulté le Siège apostolique, le Patriarche peut ériger des provinces et des éparchies, les délimiter autrement, les unir, les diviser, les supprimer ainsi que modifier leur grade hiérarchique et transférer le siège éparchial »; voir également *CCEO*, c. 148, § 3 : « La visite achevée, le Visiteur enverra un rapport au Patriarche qui, après avoir discuté la question au Synode des évêques de l'Église patriarcale, peut proposer au Siège Apostolique des mesures opportunes afin que soit pourvu partout dans le monde à la protection et à l'accroissement du bien spirituel des fidèles chrétiens de l'Église à la tête de laquelle il est, même

4.4.2 – Les consultations et la prise en compte des avis

Le Saint Siège peut procéder à la division d'un diocèse sans consulter l'évêque et les diocésains concernés; mais dans la pratique, le processus de division d'un diocèse est porté par des consultations à différents niveaux. Des personnes habilitées doivent poser les bonnes questions aux bonnes personnes et recueillir fidèlement leurs avis pour analyse et prise en compte dans les décisions à prendre.

Pour la division des paroisses, le droit stipule qu'il faut une consultation préalable du conseil presbytéral (*CIC/83*, c. 515, § 2). Cette consultation devrait être élargie aux prêtres, aux religieux et religieuses, aux ministres ecclésiastiques laïcs et aux communautés chrétiennes concernées, pour permettre une plus large participation des fidèles à une bonne prise de décision.

Une prise en compte des avis est importante. Même si avoir un avis n'est pas toujours contraignant pour l'autorité compétente dans la prise d'une décision, en tenir compte peut favoriser un bon accueil de la décision prise. La consultation pour la division d'une paroisse n'est pas facultative, elle est obligatoire, au risque d'invalider la décision de division.

4.4.3 – La répartition du personnel

La répartition du personnel entre les parties concernées doit être faite de façon juste et, si possible, équitable. Le personnel dont nous parlons ici, sans être assimilé à des biens, est celui qui relève juridiquement du diocèse pour l'accomplissement de sa

par l'érection de paroisses et d'exarchats ou d'éparchies propres »; voir encore *CCEO*, c. 311, §2 : « Dans l'érection, la modification et la suppression d'un exarchat qui est situé dans les limites du territoire de l'Église patriarcale, on observera le c. 85, § 3; l'érection, la modification et la suppression de tous les autres exarchats sont de la compétence du Seul Siège Apostolique »; voir enfin *CCEO*, c. 280, § 2 : « Il appartient à l'évêque éparchial, après avoir consulté le conseil presbytéral, d'ériger, de modifier, et de supprimer les paroisses ».

mission. Tout en essayant, dans la mesure du possible, de respecter les préférences du personnel, il faut éviter que la plus grande partie ne se retrouve d'un même côté au détriment de l'autre. Il est important que chaque partie dispose du personnel nécessaire pour accomplir sa mission. La question se pose surtout lors de la division d'un diocèse.

La répartition des prêtres doit être faite de façon à permettre aux diocèses concernés d'organiser et de poursuivre leur mission d'évangélisation. Il faut faire preuve de souplesse au cas où des prêtres auraient des raisons suffisantes ou acceptables de passer d'un diocèse à l'autre par l'incardination et l'excardination³⁷⁶, même après la répartition définitive du personnel.

Pour le personnel laïc, un dialogue est nécessaire. Un questionnaire qui tienne compte des familles du personnel laïc et des avis individuels pourrait contribuer à une meilleure répartition. Les questions suivantes pourraient être posées : « Comment appréciez-vous votre travail actuel dans le diocèse (ou dans la paroisse)? Que pensez-vous de la division du diocèse (ou de la paroisse)? Dans quelle partie issue de la division aimeriez-vous travailler et pourquoi? Avez-vous une famille (épouse, époux, enfants)? Si oui, en avez-vous parlé ensemble et qu'en pense-t-elle? ».

Pour les communautés religieuses présentes dans le diocèse ou la paroisse à diviser, il faut respecter leurs constitutions. Chaque évêque peut faire la démarche auprès de ces congrégations, en vue de l'érection de nouvelles maisons dans son diocèse. Il ne

³⁷⁶ Voir *CIC/83*, c. 266 : «§ 1. Par la réception du diaconat quelqu'un devient clerc et est incardiné dans l'Église particulière ou à la prélature personnelle pour le service de laquelle il est ordonné »; Voir aussi *CIC/83*, c. 267 : «§ 1. Pour qu'un clerc déjà incardiné soit valablement incardiné dans une autre Église particulière, il doit obtenir de l'évêque diocésain une lettre d'excardination signée de cet évêque; et de même, il doit obtenir de l'évêque diocésain de l'Église particulière dans laquelle il désire être incardiné une lettre d'incardination signée de cet évêque.

§ 2. L'excardination ainsi accordée ne produit d'effet que si l'incardination est obtenue dans une autre église particulière ».

revient pas à un curé, à moins d'un mandat valide de son évêque, de faire directement et officiellement une telle démarche auprès des congrégations religieuses.

4.4.4 – L'interprétation des intentions des donateurs

Il est dit de façon explicite dans le texte du canon 122 que les volontés des donateurs doivent être respectées. Toutefois, dans le souci de justice lors de la division d'une personne juridique, l'équité demande que l'on puisse, dans certains cas, faire une interprétation de l'intention des donateurs. À qui pensaient-ils au moment de céder leurs biens et à qui ont-ils fait exactement leurs dons? Est-ce à toute la personne juridique ou à une partie précise de cette personne juridique? Cette recherche, qui est en fait une interprétation de l'intention du donateur, permet de voir si l'on peut partager les biens cédés aux parties concernées dans la division, ou s'il faut confier les biens à une seule des parties dans le respect strict de la volonté des donateurs. Si les biens sont trop importants ou s'ils risquent d'être détériorés, suite à la division, l'équité voudrait que l'on puisse les partager ou réorganiser autrement leur gestion, au profit de toutes les parties. La norme de respect de la volonté des donateurs ne devrait pas être considérée intouchable dans le partage. Une interprétation est utile dans le souci de la justice et de l'équité canonique.

4.5 – Les décrets d'établissement de la personne juridique

Le décret est « une disposition législative, administrative ou judiciaire qui applique ou urge la loi »³⁷⁷. Au niveau législatif, un décret général est un décret législatif de portée générale ou réglementaire³⁷⁸ et qui émane du pouvoir législatif. Le décret général exécutoire ou administratif est une décision d'interprétation ou d'application de la

³⁷⁷ J. WERCKMEISTER, art. « Décret », dans *Petit dictionnaire de droit canonique*, p. 77.

³⁷⁸ Voir *ibid.*

loi, et émane du pouvoir exécutif³⁷⁹. Un décret judiciaire est une décision du tribunal portant sur la procédure. Il existe aussi le décret extrajudiciaire qui inflige ou déclare une peine en dehors d'une procédure judiciaire³⁸⁰. Ce qui nous concerne particulièrement dans la division des personnes juridiques publiques, c'est le décret administratif particulier. Comme le stipule le canon 48, « par décret particulier on entend l'acte administratif émis par l'autorité exécutive compétente par lequel, selon le droit, pour un cas particulier, est prise une décision ou est pourvu à une situation qui ne présupposent pas de soi une requête ». Diviser un diocèse ou une paroisse est une décision administrative particulière qui scinde en deux ou plus le territoire d'un diocèse ou d'une paroisse, et qui donne un statut juridique à la partie démembrée.

4.5.1 – Les décrets d'établissement de la personne juridique en général

Le décret d'établissement d'une personne juridique est un acte administratif particulier qui permet à un ensemble de personnes ou de choses d'exister et d'agir en droit. Il y a des normes générales à satisfaire qui sont celles de tout décret particulier, et celles liées à l'octroi de la personnalité juridique.

En ce qui concerne le décret administratif particulier, la première condition est de rechercher d'abord les informations et les preuves nécessaires et d'« entendre ceux dont les droits pourraient être lésés » (*CIC/83*, c. 50). Le décret doit être mis par écrit avec les raisons qui ont prévalu à la prise de décision (*CIC/83*, c. 51). En lien avec le canon 52, le décret particulier doit indiquer les personnes ou les choses concernées par son

³⁷⁹ Voir *ibid.*

³⁸⁰ Voir *CIC/83*, c. 1342 : « § 1. Chaque fois que de justes causes s'opposeraient à un procès judiciaire, la peine peut-être infligée ou déclarée par décret extrajudiciaire; cependant les remèdes pénaux et les pénitences peuvent être appliqués par décret dans tous les cas ». Voir aussi *ibid.*

application. Si le décret est confié à un exécutant, il prend effet au moment de son exécution (*CIC/83*, c. 54, § 1). Il doit être signifié par un document légitime (*CIC/83*, c. 54, § 2). Sauf disposition contraire, le décret doit indiquer la possibilité de recours contre le décret particulier (*CIC/83*, c. 57, § 1), ainsi que le délai. Nous précisons qu'il n'y a pas de recours contre les décrets du Souverain Pontife³⁸¹ ou du Concile œcuménique³⁸² ainsi que contre les autres cas prévus au canon 1629 du *CIC/83*. Enfin, notons qu'« un décret particulier perd sa valeur quand il est révoqué légitimement par l'autorité compétente, et aussi quand cesse la loi pour l'exécution de laquelle il a été émis » (*CIC/83*, c. 58, § 1).

En plus de ces dispositions de droit propres à tout décret particulier, il y a aussi des normes liées à la concession de la personnalité juridique. La personnalité juridique publique est conférée soit par le droit lui-même, ce qui est le cas des diocèses et des paroisses, ou par un décret spécial de l'autorité compétente, fait de façon expresse (*CIC/83*, c. 116, § 2). Les éléments complémentaires qui pourraient se rajouter à ces normes générales doivent se trouver dans la loi dont le décret en est l'application. En ce qui concerne la division des diocèses et des paroisses, cette loi est celle du canon 122.

4.5.2 – Le décret d'établissement d'un nouveau diocèse

Comme nous l'avons souligné précédemment, lorsque la division ne comporte pas d'érection d'un nouveau diocèse mais un rattachement de la partie démembrée à un autre diocèse, un décret du dicastère compétent suffit pour valider la division (Annexe II). Par

³⁸¹ Voir *CIC/83*, c. 333, § 3 : « Contre une sentence ou un décret du Pontife Romain, il n'y a ni appel ni recours ».

³⁸² Voir *CIC/83*, c. 1732 : « Les dispositions concernant les décrets contenues dans les canons de la présente section doivent être appliquées à tous les actes administratifs particuliers qui sont pris au for externe en dehors de tout jugement, à l'exception, à l'exception des décrets portés par le Pontife Romain lui-même ou par le Concile Œcuménique lui-même ».

contre si un nouveau diocèse est à ériger à partir de la partie démembrée, le décret se fait au moyen d'une constitution apostolique (Annexe III). La dite constitution mentionne les points suivants : l'autorité compétente qui est le Souverain Pontife; la demande faite pour la division, le motif, les limites territoriales, la décision d'érection en diocèse; l'exécuteur du décret, l'obligation de retourner au dicastère compétent, les originaux et les copies conformes des documents utilisés dans l'exécution du décret. Dans les documents à retourner au Saint-Siège devrait figurer l'entente de partage du patrimoine, qui devra être validée par le Siège apostolique pour être définitive.

Lorsque la partie démembrée est rattachée à un autre diocèse déjà existant, le décret émanant du dicastère compétent précise l'autorité compétente pour la division, à savoir le Souverain Pontife. Il devra donner les raisons qui ont prévalu pour cette division, les limites territoriales du nouveau diocèse, la ville où est situé le siège épiscopal, l'exécuteur du décret. Il peut mentionner expressément l'application du canon 122 pour le partage des biens ou bien implicitement à travers une formulation comme « pour tout le reste les dispositions canoniques prévues seront appliquées ». Le décret doit être daté et signé. Contre un décret d'un dicastère il y a un recours possible auprès du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique dans un délai de trente jours utiles³⁸³.

Quand la partie démembrée d'un diocèse doit être érigée en un nouveau diocèse, il faut un décret d'établissement. La décision du Souverain Pontife d'ériger un diocèse est signifiée par une bulle³⁸⁴ au dicastère compétent³⁸⁵, où à la seconde Section de la

³⁸³ Voir JEAN-PAUL II, *Pastor bonus*, n° 123.

³⁸⁴ Voir F. CLAEYS BOUÚAERT, art. « Bulle », dans *DDC*, vol. 2, 1937, col. 1126 : « On peut définir la bulle : une lettre pontificale dont l'objet intéresse de quelque façon l'intérêt général et dont l'aspect extérieur se distingue par des formes solennelles et caractéristiques. Parmi ces formes, on peut signaler comme invariables, la suscription énonçant le nom du pape, sans chiffre

Secrétairerie d'État³⁸⁶. Lorsque cette bulle est transmise, il revient au dicastère qui la reçoit, ou à la Secrétairerie d'État, de rédiger une constitution apostolique qui comporte les différents éléments liés à l'érection. Une telle constitution apostolique est aussi une forme solennelle de rédaction de décret.

4.5.3 – Le décret d'établissement d'une nouvelle paroisse

Pour ce qui concerne les paroisses, c'est l'évêque diocésain qui peut démembrer une paroisse pour rattacher la partie démembrée à une autre paroisse (Annexe V), ou l'ériger en une nouvelle paroisse (Annexe IV). Le décret d'établissement d'une nouvelle paroisse comporte le nom de l'autorité compétente pour l'érection de la nouvelle paroisse, à savoir le nom de l'évêque diocésain, les raisons pour l'érection, la consultation menant à la décision, les limites territoriales, la ville abritant l'église paroissiale, le partage des biens temporels, la date et la signature du décret par l'évêque et son chancelier.

et suivi du titre *episcopus*, avec l'épithète *servus servorum Dei*; ensuite une clause de style exprimant soit la perpétuité, soit la salutation; enfin le sceau de plomb appendu par des cordelettes ».

³⁸⁵Voir JEAN-PAUL II, *PB*, n° 75 : La Congrégation pour les évêques « connaît de ce qui regarde la constitution et la provision des Églises particulières ainsi que l'exercice de la charge épiscopale dans l'Église latine, demeurant sauve la compétence de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples »; n° 76 : « Il appartient à cette Congrégation de traiter de tout ce qui regarde la constitution, la division, l'union, la suppression et d'autres changements des Églises particulières, et de leurs regroupements. Il lui revient aussi d'ériger les ordinariats aux armées pour la pastorale des militaires »; n° 77 : « Elle traite de tout ce qui touche à la nomination des évêques, même titulaires, et, en général, à la provision des Églises particulières »; n° 89 : Concernant la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, « sont encore soumis à sa compétence les territoires de mission dont l'évangélisation est confiée aux Instituts idoines, aux Sociétés et aux Églises particulières, elle traite de tout ce qui touche à l'érection des circonscriptions ecclésiastiques ou à leur modification, comme à la provision des Églises, et elle assure les autres tâches qu'exerce la Congrégation pour les évêques dans le domaine de sa compétence ».

³⁸⁶ Voir *ibid.*, n° 47 : « 1. Dans les cas particuliers, sur mandat du Souverain Pontife, cette Section, après consultation des dicastères compétents de la Curie romaine, pourvoira à tout ce qui concerne la provision des Églises particulières, ainsi que la constitution et les changements de celles-ci et de leurs organismes.»

Nous avons relevé quelques insuffisances dans certains décrets d'érection de paroisse. La plus remarquable se rapporte au nom de la paroisse-mère. Certains décrets omettent le nom de la paroisse démembrée. Comment parler alors de biens communs à partager si on ne réfère pas dans le décret au nom de la paroisse divisée ? Certains décrets ne mentionnent pas les raisons de la division. Si l'érection ne provient pas d'une paroisse divisée, comme ce fut le cas en début d'évangélisation dans des régions nouvelles, il faudrait préciser d'où viendront les moyens pour cette nouvelle paroisse.

4.5.4 – Les rapports du décret d'établissement avec le droit civil

Il est nécessaire d'incorporer les diocèses et les paroisses en droit civil pour qu'elles puissent exister et agir devant la loi civile. En ce qui concerne certains biens matériels ou certaines prestations de services, il y a en général des dispositions au for civil applicables aux diocèses et aux paroisses, selon leur statut juridique reconnu ou attribué. À ce niveau, il est important de parvenir à faire respecter les dispositions canoniques importantes sur les personnes juridiques canoniques dans les corporations civiles. Quatre éléments essentiels sont à préserver dans toute structure civile de diocèse ou de paroisse :

1. Les diocèses et les paroisses sont des entités séparées et distinctes l'une de l'autre. En tant que personnes juridiques en droit canonique, chacune peut acquérir, conserver, administrer et aliéner ses biens ecclésiastiques aussi bien qu'entrer en contrats et légitimation (voir cc. 1255, 1258, et 1290). Les actifs et les passifs appartenant à l'une des personnes juridiques n'appartiennent à aucune autre (c. 1256).

2. Diocèses et paroisses sont gouvernés par un seul titulaire de bureau. En tant que personnes juridiques non-collégiales, les diocèses et les paroisses sont administrés par le supérieur canonique indiqué par la loi universelle. Pour les diocèses c'est l'évêque diocésain; pour la paroisse, c'est le curé.

3. Les titulaires d'offices sont assistés dans l'exercice de leur fonction pastorale par des groupes de conseillers. Comme susmentionné, il est demandé à l'évêque diocésain d'établir un conseil presbytéral, un collège des consultants, un conseil pour les affaires économiques, et une commission liturgique. Dans la paroisse, le conseil pour les affaires économiques assiste le curé dans l'administration des biens ecclésiastiques. Si cela est exigé par le droit particulier, le conseil paroissial de pastorale doit également être établi par le curé. Ces

groupes sont seulement consultatifs et jamais délibératifs, c'est-à-dire, ils ne peuvent jamais forcer un titulaire d'office de poursuivre un plan d'action.

4. L'évêque diocésain exerce une fonction de supervision sur les paroisses qui lui sont assujetties. Ni l'évêque, ni aucun autre employé diocésain, par exemple, l'agent de finances, n'administre les biens d'une paroisse. Cette fonction de vigilance assure plutôt que les biens de la paroisse soient administrés correctement par le curé. En plus de donner des instructions pour la mise en œuvre ordonnée des lois universelle et particulières sur l'administration des biens temporels (c. 1276, § 2), l'ordinaire du lieu reçoit les rapports financiers des paroisses pour examen par le conseil diocésain pour les affaires économiques (c. 1287, § 1)³⁸⁷.

En incorporant donc le diocèse ou la paroisse en droit civil, il est important de s'assurer que les normes civiles qui les régissent respectent au mieux les éléments canoniques fondamentaux ci-dessus rapportés.

4.5.5 – La protection des biens temporels des diocèses et des paroisses par des normes civiles

Aussi bien pour le diocèse que pour la paroisse, les biens doivent être protégés par des normes civiles. En effet, en invitant tous les administrateurs à accomplir soigneusement leurs tâches, le canon 1284, § 2, 1°, 2° et 3° du *CIC/83* indique ce qu'ils doivent faire en lien avec le droit civil.

§ 2. Ils doivent en conséquence :

1° veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurance;

2° veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques;

3° observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles.

³⁸⁷ Voir J.J.M. FOSTER, « To Protect by Civilly Valid Means: Reorganization and the Canonical-Civil Restructuring of Dioceses and Parishes », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008), pp. 109-110.

Dans la division des diocèses et des paroisses il est très important de s'assurer de la meilleure protection des biens. Les contrats doivent être révisés également si besoin en est, ou tout simplement de nouveaux contrats sont établis.

La personne juridique publique incorporée au civil pourra alors assurer la protection de ses biens par le moyen des différents contrats indispensables ou utiles. Dans le cas particulier de la Loi des fabriques qui est en vigueur dans la Province de Québec, au Canada, la Fabrique obtient automatiquement une existence civile de par son érection³⁸⁸. Dans les pays avec concordat, les diocèses et les paroisses, en tant que organisations de l'Église, sont reconnues en droit civil, sans qu'il n'y ait besoin de les incorporer.

Une question canonique pourrait se poser dans le cas où une même paroisse ou un même diocèse est territorialement à cheval sur deux ou plusieurs juridictions civiles différentes. Où doivent-ils s'enregistrer civilement? Nous pensons que le critère important et déterminant ici devrait être le territoire sur lequel se trouve la ville du siège épiscopal ou celle de l'église paroissiale. Toutefois, la protection civile des biens doit tenir compte de la juridiction du territoire sur lequel ceux-ci sont situés, même si l'enregistrement corporatif de la personne juridique à qui ils appartiennent est fait ailleurs. Connaître et appliquer comme il se doit la loi civile dans la protection des personnes juridiques publiques et leurs biens temporels est aussi une question de justice

³⁸⁸ Voir *Loi sur les fabriques*, RLRQ c F-1, section II, art. 2 : « L'évêque d'un diocèse peut, par décret, ériger dans son diocèse des paroisses et es dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes, et en changer les limites. Il détermine également par décret les conditions qu'une personne doit remplir pour être paroissien de cette paroisse ou desserte. Une copie certifiée de ce décret doit être transmise sans délai au registraire des entreprises qui la dépose au registre »; art. 3 : « Le décret d'un évêque en vertu de l'article 2 a, à compter de la date de son dépôt au registre, plein effet pour toutes fins civiles ».

car le droit le demande expressément³⁸⁹. Les communautés paroissiales ou diocésaines ne doivent pas perdre leurs biens temporels par ignorance ou négligence du droit civil.

Conclusion

Étant donné la diversité des diocèses et des paroisses, il est impossible de donner un tableau de répartition des biens qui serait applicable à tous. Les contextes ne sont pas les mêmes et, de plus, tous les biens des différents diocèses et des paroisses ne sauraient être objectivement énumérés ici de façon exhaustive, afin de procéder à leur répartition juste et équitable. Il faudrait autant de tableaux de répartition que de personnes juridiques à diviser. Nous avons plutôt choisi de donner une procédure à suivre pour la division du diocèse ou de la paroisse. Elle prend en compte non seulement la voie à suivre pour procéder au partage des biens entre les parties mais aussi la procédure canonique à suivre pour établir l'acte juridique de division. Il est important que la procédure soit respectée. En effet, si elle ne l'est pas en certains de ses points, l'acte juridique de division peut être invalidé. Si l'acte est invalide, le diocèse ou la paroisse divisée doivent être remis à l'état précédant la division. Cela entraîne également l'annulation du partage. Nous voyons davantage le lien entre la personne juridique et le partage de ses biens. Même si le canon 122 ne nous indique pas explicitement le processus pour émettre valablement un décret de division, il sous-entend que toutes les normes procédurales ont été suivies avant d'émettre

³⁸⁹ Voir *CIC/83*, c. 1284, §§ 1; 2, 1°, 2°, 3° : « § 1. Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille.

§ 2. Ils doivent en conséquence :

1° veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurances;

2° veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques;

3° observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles ».

le décret. L'implication juridique de ce décret est le partage juste et équitable des biens entre les parties.

Étant donné la diversité des personnes juridiques et de leurs biens et le fait de prendre en considération « toutes les circonstances et nécessités » de chaque partie, nous avons choisi de faire une proposition de procédure pour les cas spécifiques de personnes juridiques étudiés. Certes la procédure n'est pas le partage en lui-même, mais elle permet d'encadrer le déroulement du partage des biens en considérant que ceux qui ont la charge de le faire connaissent le canon 122 et qu'ils sont habités d'un esprit de justice et d'équité dans le partage. Les exemples d'équité donnés dans ce travail de recherche ont pour objectif de servir à la recherche de l'équité dans plusieurs autres cas possibles et dans une certaine analogie, si besoin en est. Comme dans une procédure judiciaire où le juge, après avoir suivi toute la procédure et ayant été éclairé par les faits, doit prendre une décision selon le droit et la justice, ainsi, l'autorité compétente, après avoir suivi la bonne démarche juridique et examiné les propositions des membres de la commission de partage des biens, doit s'assurer que la justice et l'équité ont été appliquées. À la suite de cela, il procédera à la validation du partage. Si le partage des biens n'a pas respecté le droit, les responsabilités juridiques et morales incomberaient en premier lieu à l'autorité compétente pour la division de la personne juridique publique. Il est donc important que le partage des biens de la personne juridique publique, en cas de division, soit encadré par une procédure qui aide au bon partage, suivant la lettre et l'esprit du canon 122.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le partage des biens d'une personne juridique publique lors de sa division par l'autorité compétente, est très important pour les parties issues de la division. Le droit demande que cela se fasse dans la justice et l'équité. Dans le contexte particulier des diocèses et des paroisses, la question du partage des biens et des dettes lors d'une division est délicate et comporte des défis à relever pour qu'il n'y ait pas de frustrations à gérer par la suite. Si dans certains endroits le partage se fait pour le mieux et dans une certaine paix, il y a aussi des lieux où cela se passe moins bien, engendrant ainsi des mécontentements entre individus et même des conflits entre personnes juridiques.

En effet, on trouve des cas où un diocèse nouvellement érigé à partir de la division d'un diocèse-mère ne reçoit rien ou presque rien comme biens matériels et financiers à la suite de la division. Dans d'autres cas, le partage est fait tout juste oralement, sans un document écrit qui en témoigne, sous prétexte qu'il n'y aurait pas grand-chose à partager. Devant un tel prétexte, on pourrait simplement se demander de quoi vivait le diocèse divisé pour qu'il n'y ait rien à partager. Certains veulent procéder au partage progressivement, afin de pouvoir analyser l'évolution matérielle et financière de la nouvelle personne juridique issue de la division, et cela dans le but de voir s'il faut être plus ou moins généreux avec elle. Le droit d'une personne physique ou juridique, à moins d'une décision de justice qui le supprime ou restreint son usage, ne doit pas être brimé ou enlevé pour lui être présenté par la suite comme une faveur qui lui est faite.

Une situation à éviter à tout prix concerne ceux qui font le partage de façon unilatérale, sans consulter l'autre partie concernée. Cela correspond tout simplement à un déni de justice et pourrait être qualifié de pillage et même d'usurpation de droit et de

biens d'autrui. La justice, et encore moins l'équité, ne sauraient être observées réellement dans l'arbitraire. Il y en a aussi qui font le partage mais refusent de communiquer le contenu de la répartition des biens et des dettes, soit parce qu'on n'a pas suivi les règles canoniques en la matière, soit par souci de garder le secret sur les questions financières et matérielles des paroisses et des diocèses. La discrétion ne doit pas être un alibi pour que les membres des parties concernées ignorent combien ils reçoivent réellement comme moyens matériels et financiers et aussi comme charges. Cela évitera plus tard d'éventuelles accusations de disparition de certains biens ou de mauvaise gestion de biens imaginaires, chacun y allant à sa manière, suivant son imagination et ses suppositions sur les biens alloués à chaque partie. Il faut éviter les interprétations et les accusations non fondées, en étant clair dans le partage des biens et en portant le document daté et signé du partage du patrimoine à la connaissance des parties concernées. Les biens des diocèses et des paroisses appartiennent avant tout aux communautés chrétiennes et, en cas de division, celles-ci doivent savoir ce qui leur revient en termes de biens matériels et financiers et aussi en termes de dettes ou de charges.

On relève également des situations où certains biens partagés sont, en fait, attribués de façon incomplète car il manque, par exemple, le transfert du titre foncier de certains biens immobiliers. Tous ces écueils évoqués sont sources de litiges. Pour éviter de tels conflits, le canon 122, qui régit le partage des biens entre les parties en cas de division, doit être appliqué. Il faut non seulement que le partage soit effectivement fait, mais plus encore qu'il le soit dans le respect de la justice et de l'équité. Si les notions de justice et d'équité sont bien connues canoniquement, leurs applications convenables à des cas précis demandent un effort de suivi et comportent souvent des défis à relever, surtout dans ce domaine sensible et délicat d'un partage de biens et de dettes. En effet, il existe

une inclination naturelle à vouloir garder le maximum de biens pour soi aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes juridiques, à travers leurs membres ou leurs représentants respectifs. Dans le partage des biens, un cadre de procédure à suivre est nécessaire pour remédier aux écueils d'une telle inclination. Dans ce sens, notre travail a voulu donner des étapes à suivre, l'esprit qui doit prévaloir au partage et certains cas qui requièrent une attention particulière pour une justice équitable. L'objectif principal du canon 122 est de rechercher la justice et la paix entre les personnes juridiques concernées dans la division, et de permettre à chacune d'elles de poursuivre l'accomplissement de sa mission en ayant les moyens pour le faire. Il n'est pas souhaitable que des évêques ou des curés, et encore moins des communautés diocésaines ou paroissiales, s'affrontent sur des questions de partage de patrimoine à la suite d'une division de territoire. Un tel témoignage ne serait édifiant ni pour eux, ni pour l'Église, ni pour personne.

Nous avons donc proposé dans ce travail une procédure pour la division des diocèses et des paroisses. Être juste et avoir à la fois un esprit d'équité conduit à une meilleure application du droit. L'Église catholique ne peut contribuer à promouvoir la justice et l'équité dans le monde qu'en pratiquant également une justice équitable en son propre sein. En effet, comme le disait Paul VI, « l'homme contemporain écoute plus volontiers les témoins que les maîtres, ou s'il écoute les maîtres, c'est parce qu'ils sont des témoins. Il éprouve en effet une répulsion instinctive pour tout ce qui peut paraître mystification, façade, compromis »³⁹⁰. Les biens temporels soutiennent grandement la vie

³⁹⁰ PAUL VI, Allocution aux membres du Conseil des laïcs, 2 octobre 1974, dans *AAS*, 66 (1974), p. 568 ; voir aussi PAUL VI, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 41, dans *AAS*, 68 (1976), p. 31, traduction française dans *DC*, 73 (1976), p. 8.

et la mission confiée aux diocèses et aux paroisses. Il ne faut pas les en priver car il y va aussi de la crédibilité du message de l'Évangile porté au monde. En effet, « les générations montantes sont spécialement assoiffées de sincérité, de vérité, d'authenticité [...] Elles courent le monde pour trouver des disciples transparents à Dieu et aux hommes [...] »³⁹¹. Le droit de l'Église catholique doit toujours tenir compte de cela dans la formulation des canons et dans leur application, surtout lorsqu'il revient aux premiers responsables des diocèses et des paroisses de l'expliquer, de l'interpréter et de l'appliquer à eux-mêmes de manière juste et équitable. Pour y arriver, la compréhension du texte et de l'esprit des normes juridiques en la matière est nécessaire, et leur application devrait être encadrée par des procédures, surtout lorsqu'il y a risque de non-respect ou d'interprétation différente d'un même texte de loi par des parties. On évite ainsi les quiproquos et les éventuels conflits latents ou ouverts qui peuvent en découler. C'est à cela que notre travail a voulu contribuer, dans le contexte particulier de la division des diocèses et des paroisses. Vu l'importance du partage juste et équitable du patrimoine entre les parties issues de la division, le canon 122 devrait être appliqué avant d'émettre le décret de division et non après. Comme dans le psaume 85(84), nous devons toujours faire en sorte qu'« amour et vérité se rencontrent » et que « justice et paix s'embrassent »³⁹². En Église la recherche de la justice et de la paix entre les personnes physiques ou juridiques devrait toujours être une préoccupation constante. La division d'une personne juridique devrait être aussi l'occasion de vivre et d'expérimenter cette recherche de la paix qui ne saurait être une vraie réalité sans le respect de la justice et de l'équité.

³⁹¹ Ibid., p. 568.

³⁹² Voir *La Bible de Jérusalem*, ÉCOLE BIBLIQUE DE JÉRUSALEM (tr.), Paris, Cerf, 1998, p. 968.

ANNEXE I

**LETTRE CIRCULAIRE DE LA CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ
(30 AVRIL 2013)**

**Lignes directrices sur les procédures pour la modification des paroisses,
la fermeture ou la réduction des églises à un usage profane qui ne soit
pas inconvenant, et à l'aliénation de ces dernières³⁹³**

1. Modification des paroisses

- a) Les canons pertinents sont surtout can. 515 mais aussi can. 50, 51, 120, 121, 122, 123, 127 et 166.
- b) Une paroisse est une communauté de fidèles qui, constituant une personne juridique *ipso iure*, est perpétuelle par sa nature (cf. can. 120 § 1, et can. 515 §§ 1, 3). Elle ne peut être éteinte ni même modifiée de façon notable sans une juste cause.
- c) Il y a quatre types possibles de modifications de paroisses. On les connaît sous différentes appellations, parfois interchangeables, dans les différentes langues, menant à de l'imprécision dans les décrets et autres documents canoniques. Mais l'imprécision n'est pas permise dans de tels documents. Par exemple, on réfère parfois à chacun de ces quatre types de modifications comme étant des « suppressions » mais, afin d'éviter la confusion, il est clairement préférable d'utiliser ce terme uniquement pour désigner le quatrième type. Dans le même ordre d'idées, le type d'union extinctive prévue devrait être clairement indiqué dans un décret. Les quatre types de modifications sont :
- i. l'union extinctive : (parfois connue sous le nom de fusion)
A et B sont unis pour former C et seul C reste (cf. can. 121)
 - ii. l'union extinctive: (parfois connue sous le nom de fusion ou d'amalgame)
A est intégré à B et seul B reste (par analogie avec can. 121)
 - iii. la division totale :
A est réparti entre B et C et seuls B et C restent (cf. can. 122)
 - iv. la suppression :
A est éteint... et il ne reste rien (cf. can. 123).
- d) Comme les paroisses sont des communautés de fidèles, la règle générale est que les paroisses territoriales peuvent seulement être unies ou divisées (cf. can. 121)

³⁹³ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, N. Prot. 20131348, 30 avril 2013 (non-publié), traduction française de la CECC.

et 122). Bien que parfois des paroisses personnelles soient réellement supprimées (cf. can. 123), elles sont ordinairement unies ou divisées, soit en lien avec une autre paroisse personnelle ou même avec une paroisse territoriale.

- e) L'autorité compétente pour ériger, supprimer ou modifier de façon notable des paroisses est l'évêque diocésain ou ceux qui lui sont équiparés par la loi (cf. cann. 381 § 2, 368 et 515 § 2). Il est qualifié pour juger de l'existence de la juste cause requise mais son jugement doit être conforme à la jurisprudence ecclésiastique.
- f) Selon cette jurisprudence, la préoccupation des âmes est le principal motif pour modifier une paroisse (*Christus Dominus* n° 32), et la modification devrait être initiée si le bien des fidèles le requiert (*Apostolorum Successores* n° 214, qui porte le numéro 215 dans le texte italien).
- g) La jurisprudence indique que l'union extinctive ou la suppression devraient être des derniers recours pour faire face aux divers problèmes affectant la vie paroissiale, et ce, dans la mesure où toutes autres solutions possibles ont à tout le moins été considérées et écartées auparavant.
- h) En outre, la jurisprudence reconnaît que l'évêque diocésain peut, et parfois doit, considérer le bien de l'ensemble du diocèse en prenant sa décision. Néanmoins, la ou les raison(s) de modifier une paroisse en particulier doivent être reliées à cette paroisse précise, c'est-à-dire que la cause doit être *ad rem*. Des motifs généraux ou d'ordre diocésain ne peuvent pas justifier seuls des modifications à une paroisse en particulier.
- i) Avant de rendre sa décision, l'évêque doit chercher l'information nécessaire et, dans la mesure du possible, entendre ceux dont les droits pourraient être lésés (cf. can. 50). Avant de consulter les membres du Conseil presbytéral, ce qui constitue une validation obligatoire, il doit d'abord lui fournir toute l'information pertinente, convoquer le Conseil conformément à la loi (cf. cann. 127 et 166) et il doit par la suite en consulter ses membres lui-même sur chacune des modifications de paroisse individuelles proposées. Il doit s'agir d'une véritable consultation qui tienne compte des arguments pertinents jouant tant en faveur qu'en défaveur des modifications proposées.
- j) Tout décret modifiant une paroisse doit être donné par écrit au moment où la décision est prise et doit être communiqué conformément à la loi sans délai. La période de temps pendant laquelle un recours hiérarchique peut être présenté débute au moment de la notification légale du décret (cf. can. 1734 § 2). De plus, le décret doit mentionner, par un exposé au moins sommaire, la ou les justes(s) cause(s) justifiant la décision (cf. can. 51).
- k) Le décret doit définir clairement les critères d'appartenance à toutes les paroisses affectées par la modification.

l) Le décret doit de même indiquer comment disposer des biens temporels selon la loi et doit respecter les intentions des donateurs (cf. cann. 121, 122 et 123). La jurisprudence établit clairement que lorsque des paroisses sont modifiées, les biens temporels doivent suivre la population.

2. *Fermeture d'églises/Réduction d'églises à un usage profane qui ne soit pas inconvenant*

- a) Les canons pertinents sont surtout cann. 1214 et 1222 ainsi que cann. 50, 51, 127 et 166.
- b) Peu importe la personne juridique qui possède un édifice sacré, ou dans quelle mesure celui-ci est ouvert, ou l'appellation populaire qui lui est donnée (p. ex. : une « mission », une « chapelle de dévotion », un « oratoire », un « lieu de culte »), la loi considère comme une église tout édifice sacré destiné au culte divin où les fidèles ont le droit d'entrer pour l'exercice du culte divin, surtout lorsque ce culte est public (cf. can. 1214).
- c) Il existe une disposition claire, tant dans la loi que dans la tradition, à l'effet qu'un édifice sacré qui a été réservé à perpétuité au culte divin doit autant que possible garder son caractère sacré, et que seul un motif grave démontrant le contraire permet de justifier la réduction d'une église à un usage profane qui ne soit pas inconvenant (cf. can. 1222 § 2). Qui plus est, les autels ne perdent ni leur dédicace ni leur bénédiction quand les églises perdent ces dernières, et ne peuvent jamais être réduits à un usage profane pour quelle que raison que ce soit (cf. cann. 1212 et 1238).
- d) La jurisprudence ecclésiastique établit bien que le simple fait de fermer une église de façon permanente, même sans avoir l'intention de la réduire à un usage profane, équivaut, sur le plan juridique, à la réduire à un usage profane. Par conséquent, on ne peut légalement fermer une église de façon permanente sans avoir d'abord mis en œuvre les dispositions du can. 1222 § 2, avec comme corollaire que faute d'avoir mis en œuvre les dispositions du can. 1222 § 2, l'église restera ouverte.
- e) L'autorité compétente pour réduire une église à un usage profane qui ne soit pas inconvenant est l'évêque diocésain ou ceux qui lui sont équiparés selon la loi (cf. cann. 381 § 2, 368 et 515 § 2). Il est qualifié pour juger de l'existence de la cause grave requise, mais son jugement doit être conforme à la jurisprudence ecclésiastique.
- f) Pour évaluer la gravité d'une cause, chaque cas doit être considéré individuellement en prenant la mesure du contexte entourant la situation. Parfois, la gravité de la cause se manifestera seulement par la combinaison de justes causes, insuffisantes individuellement, mais qui, considérées comme un ensemble, montrent le sérieux de la situation.

- g) En considérant les questions financières, le besoin financier pertinent est celui de la personne juridique à qui appartient l'église et qui en est conséquemment responsable. De plus, il doit être démontré que d'autres sources raisonnables de financement ou d'aide ont été considérées mais qu'elles se sont révélées absentes ou inadéquates.
- h) Puisque les églises peuvent demeurer des édifices sacrés même lorsqu'elles sont occasionnellement ou même rarement utilisées, la jurisprudence a établi que les raisons suivantes ne constituent pas en elles-mêmes une cause grave :
- i. un plan général du diocèse pour réduire le nombre d'églises
 - ii. l'église ne répond désormais plus à un besoin
 - iii. la paroisse a été supprimée
 - iv. le nombre de paroissiens a diminué
 - v. la fermeture n'occasionnera pas de dommage au bien des âmes
 - vi. un désir de promouvoir l'unité de la paroisse
 - vii. une cause potentielle future qui ne s'est pas encore manifestée
- i) Avant de rendre sa décision, l'évêque doit chercher les preuves nécessaires et, dans la mesure du possible, entendre ceux dont les droits pourraient être lésés (cf. can. 50). Avant de consulter les membres du Conseil presbytéral, ce qui constitue une validation obligatoire, il doit d'abord lui fournir toute l'information pertinente, convoquer le Conseil conformément à la loi (cf. cann. 127 et 166) et il doit par la suite en consulter ses membres lui-même sur chacune des réductions individuelles proposées. Il doit s'agir d'une véritable consultation qui tienne compte des arguments pertinents jouant tant en faveur qu'en défaveur des réductions proposées. Il doit aussi obtenir le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur l'édifice (cf. cann. 1222 § 2 et 127) et s'assurer que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage (cf. can. 1222 § 2).
- j) L'évêque doit donner sa décision par un décret écrit, émis au moment où la décision est prise et par la suite la communiquer conformément à la loi, sans délai. La période de temps pendant laquelle un recours hiérarchique peut être présenté débute au moment de la notification légale du décret (cf. can. 1734 § 2). De plus, le décret doit mentionner, par un exposé au moins sommaire, la ou les cause(s) grave(s) justifiant la décision (cf. can. 51).

3. *Aliénation des églises*

- a) Les canons pertinents sont surtout cann. 1291-1298 ainsi que cann. 50, 51, 127 et 166.
- b) Les canons traitant de l'aliénation ne s'appliquent pas seulement à la vente actuelle d'un édifice mais aussi aux autres transactions qui pourraient nuire au patrimoine stable de la personne juridique qui en est propriétaire (cf. can. 1295).

- c) Si après son aliénation une église continue d'être utilisée comme un lieu de culte divin catholique auquel les fidèles continuent d'avoir un droit d'accès, p. ex. : la vente *sui iuris* à une Église de rite différent, elle ne devrait pas être réduite à un usage profane avant son aliénation. Dans tous les autres cas cependant, elle doit être réduite à un usage profane qui ne soit pas inconvenant avant son aliénation.
- d) S'il devient nécessaire d'aliéner l'édifice, diverses options, présentées ici par ordre décroissant de préférence, sont :
- i. continuer d'être utilisé comme un lieu de culte catholique (non réduit)
 - ii. être utilisé comme lieu d'exercice d'autres apostolats ou ministères catholiques
 - iii. usage profane mais qui ne soit pas inconvenant et qui soit en accord avec la dignité de l'édifice en tant qu'ancienne église
 - iv. démolition de l'édifice, récupération du terrain
- e) L'édifice ne peut en aucun cas être aliéné pour un usage incompatible avec sa dignité inhérente d'ancienne église. Ce point doit être garanti par la mise en place d'ententes contractuelles tant selon la loi civile que la loi canonique.
- f) De plus, l'autorité compétente doit s'assurer qu'il n'existe aucune possibilité raisonnable de scandale ou de perte de fidèles qui résulteraient de l'aliénation proposée.
- g) Avant l'aliénation, tous les objets sacrés, les reliques, le mobilier sacré, les vitraux, les confessionnaux, les autels, etc., doivent être déménagés pour être utilisés dans d'autres édifices sacrés ou pour être entreposés sous garde ecclésiale. Parce que les autels ne peuvent jamais être réduits à un usage profane, ils doivent être détruits s'ils ne peuvent être déménagés (cf. cann. 1212 et 1238).
- h) En ce qui concerne les procédures d'aliénation :
- i. Quand la valeur de l'édifice est plus basse que la somme minimale fixée par la Conférence épiscopale, l'autorité compétente est le curé ou celle qui est définie par les statuts, à moins qu'une loi particulière la détermine autrement. Cette autorité doit avoir au moins une juste cause pour aliéner l'édifice.
 - ii. Quand la valeur de l'édifice se situe entre les sommes minimale et maximale, l'autorité compétente doit avoir une juste cause d'aliénation en plus d'une estimation écrite par des experts (cf. can. 1293). Dans le cas des personnes juridiques non soumises à l'évêque, l'autorité compétente sera déterminée par les statuts. Dans tous les autres cas, c'est l'évêque diocésain, qui doit aussi obtenir le consentement du Comité diocésain des finances, le consentement du Collège des consultants et le consentement des parties intéressées (cf. cann. 1292 § 1, 127 et 166).
 - iii. Quand la valeur de l'édifice dépasse la somme maximale fixée par la Conférence épiscopale ou si l'édifice a été donné en vertu d'un vœu ou si elle

est précieuse à cause de sa valeur artistique ou historique, l'autorité compétente, qu'il s'agisse de celle identifiée par les statuts ou de l'évêque diocésain, doit aussi obtenir le consentement du Saint-Siège (cf. 1292 § 2).

ANNEXE II

**DÉCRET DE LA CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES SUR
LE CHANGEMENT DE LIMITES DE DEUX DIOCÈSES**

CONGREGATIO PRO EPISCOPIS

DECRETA

LUCEATINAE et UBERABENSIS

de finium mutatione

Quo aptius christifidelium pastorali curae consuli possit, Exc.mi PP.DD. Antonius Carolus Felix, Episcopus Luceatinus, et Aloisius Rochus Oppermann, S.C.I., Archiepiscopus Uberabensis, unanimi consensu ab Apostolica Sede expostulaverunt, ut circumscriptionum sibi concreditarum fines aliquantulum immutarentur. Congregatio pro Episcopis, prae- habito favorabili voto Exc.mi P.D. Laurentii Baldisseri, Archiepiscopi titulo Diocletianensis et in Brasilia Apostolici Nuntii, rata huiusmodi immutationem christifidelium bono profuturam, vigore specialium facultatum sibi a Summo Pontifice Ioanne Paulo, divina Providentia PP. II, tributarum, oblatis precibus annuendum censuit. Quapropter, hoc Decreto, perinde valituro ac si Apostolicae sub plumbo Litterae datae forent, a dioecesi Luceatina integrum territorium paroeciae vulgo dictae « São Sebastião » in municipio nuncupato « Tapira » distrahitur idque archidioecesi Uberabensi assignatur, mutatis, hac ratione, utriusque ecclesiasticae circumscriptionis finibus. Quamobrem documenta et acta praefatae paroeciae, fideles ac bona temporalia respicientia a Curia Luceatina ad Curiam Uberabensem transmittantur.

Ad haec perficienda Congregatio pro Episcopis deputat memoratum Exc.-mum Apostolicum Nuntium vel, ipso a sede absente, negotiorum Sanctae Sedis in Brasilia gestorem, necessarias et opportunas eisdem tribuens facultates etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quemlibet virum in ecclesiastica dignitate constitutum, onere imposito ad eandem Congregationem, cum primum fas erit, authenticum exemplar actus peractae executionis remittendi.

Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus Congregationis pro Episcopis, die 10 mensis Ianuarii anno 2004.

e Ioannes Baptista card. Re

Praefectus

e Franciscus Monterisi

a Secretis

L.+S

In Congr. pro Episcopis tab., n. 13/04

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES
DÉCRET
LUZ ET UBERABA

Changement de limites

Pour pouvoir offrir un service pastoral qui puisse bénéficier les fidèles du Christ, leurs excellences Mgr Anthony Charles Felix, Évêque de Luz, et Louis Roque Oppermann, S.C.I, Archevêque de Uberaba, d'un commun accord ont demandé au Siège Apostolique que les limites des circonscriptions à eux confiées soient modifiées légèrement. La Congrégation pour les évêques, après avoir obtenu l'opinion favorable de Son Excellence P.D. Laurent Baldisseri, Archevêque titulaire de Dioclétien et Nonce Apostolique au Brésil, en vertu de ses pouvoirs spéciaux accordés par le Souverain Pontife Jean-Paul II, a ratifié cette modification pour le bien des fidèles chrétiens, et a donné son accord à la requête proposée. En conséquence, par ce décret qui est aussi valide que s'il avait été donné sous le sceau des Lettres Apostoliques, enlève du diocèse de Luz tout le territoire de la paroisse appelée communément « Saint Sebastien » dans la ville nommée « Tapira » et le rattache à l'Archidiocèse d'Uberaba, modifiant, pour cette raison, des deux côtés, les limites des circonscriptions ecclésiastiques. C'est pourquoi, les documents et les actes de ladite paroisse en premier, de même que les biens temporels concernés, seront transférés fidèlement de la curie de Luz à celle d'Uberaba.

Pour la réalisation de cela, la Congrégation pour les évêques donne à son Excellence Mgr le Nonce Apostolique, ou, en son absence, à celui qui représente les intérêts du Saint-Siège au Brésil, les facultés nécessaires et appropriées. Celle-ci peuvent être subdéléguées

à tout homme constitué dans la dignité ecclésiastique, avec l'obligation de faire parvenir à ladite Congrégation, aussitôt que possible, une copie authentique du décret d'exécution.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, des bureaux de la Congrégation pour les évêques, le 10 du mois de janvier, année 2004.

Jean Baptiste card. Re

Préfet

François Monterisi

Secrétaire

L.+S

Référence auprès de la Congrégation pour les évêques : n. 13/04

ANNEXE III

CONSTITUTION APOSTOLIQUE D'ÉRECTION D'UN NOUVEAU DIOCÈSE

IOANNES PAULUS EPISCOPUS
 SERVUS SERVORUM DEI
 AD PERPETUAM REI MEMORIAM
 CONSTITUTIO APOSTOLICA
 BANFORENSIS³⁹⁴

IN BURKINA FASO NOVA CONDITUR DIOECESIS BANFORENSIS

Cum suo tempore efflagitatum sit ut dioecesis Bobodiulassensis in Burkina Faso divideretur, ut loca civilia vulgari nomine « Comoé » et « Léraba » inde subtracta novam nuncupandam posthac Banforensem converterentur in dioecesim, Nos nimirum ipsi Congregationis pro Gentium Evangelizatione obsecuti consiliis hac eadem in re atque prorsus Nobis persuadentes talem partitionem in aeternae salutis commoditatem inibi viventium christifidelium esse cessuram, haec quae sequuntur pro apostolicae auctoritatis Nostrae plenitudine statuimus servarique iubemus in perpetuum. Superiora loca memorata abstrahimus a dicatione Bobodiulassensi ex quibus novam condimus laetantes dioecesim Banforensem, metropolitanae scilicet ecclesiae Uagaduguensi suffraganeam atque iurisdictioni Congregationis pro Gentium Evangelizatione obnoxiam. Eius autem statuimus episcopalem sedem in urbe « Banfora » ubi templum Sanctis Petro ac Paulo sacrum ibidem ad dignitatem evehimus Ecclesiae Cathedralis, omnibus simul additis iuribus atque privilegiis quae id genus sacris congruunt aedificiis. Reliqua vero cuncta ad eandem hanc dioecesis institutionem ex sacris canonibus pertinentia religiose nimirum

³⁹⁴ Voir *AAS*, 90 (1998), pp. 930-931.

pleneque servari volumus, quibusvis rebus haudquaquam obstantibus. Destinamus autem interea Venerabilem Fratrem Aloisium Ventura, Archiepiscopum titulo Equiliensem atque Apostolicum Nuntium in Burkina Faso qui haec Nostra ad amussim exsequatur rite decreta ac mandata. Re tandem peracta documenta exarabuntur sincerisque exemplis ad Congregationem pro Gentium Evangelizatione cito mittentur. Omnem quidem Apostolicam hanc Constitutionem tam nunc quam in posterum omne tempus ratam esse volumus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die vicesimo septimo mensis Iunii, anno Domini millesimo nongentesimo nonagesimo octavo, Pontificatus Nostri vicesimo.

ANGELUS card. SODANO

IOSEPHUS card. TOMKO

Secretarius Status

Congr. pro Gentium Evang. Praef.

Marcellus Rossetti, Protonot. Apost.

Franciscus Chiaurri, Protonot. Apost.

JEAN-PAUL ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

EN PERPÉTUEL MÉMOIRE

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

BANFORA³⁹⁵

AU BURKINA FASO LE NOUVEAU DIOCÈSE DE BANFORA EST ÉTABLI

³⁹⁵ JEAN-PAUL II, Constitution apostolique sur l'érection du diocèse de Banfora *Benforensis*, 27 juin 1998, dans *AAS*, 90 (1998), pp. 930-931. La traduction française est la nôtre.

Ayant reçu la demande que soit divisé le diocèse de Bobo-Dioulasso, et que les localités civiles communément appelées « Comoé » et « Léraba » soient désormais retirées de ce diocèse et constitueront le diocèse de Banfora, Nous, ayant reçu l'avis de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, et étant tout à fait persuadés qu'une telle division favorisera le salut éternel des fidèles du Christ vivant dans ces lieux, en vertu de la plénitude de Notre autorité apostolique, établissons et commandons que soit observé à perpétuité ce qui suit. Nous séparons ces zones indiquées ci-haut de l'autorité du diocèse de Bobo-Dioulasso et nous établissons avec joie le diocèse de Banfora, suffragant de l'église métropolitaine de Ouagadougou et dépendant de la juridiction de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. Nous en établissons le siège épiscopal dans la ville de « Banfora » et nous élevons à la dignité d'église cathédrale le temple dédié aux saints Pierre et Paul, avec tous les droits et privilèges qui correspondent à ce genre d'édifice sacré. Pour tout le reste concernant la constitution de ce même diocèse, nous voulons que soit observées religieusement et pleinement les normes pertinentes des canons sacrés, nonobstant toutes choses contraires. Nous désignons par les présentes notre vénérable frère Luigi Ventura, archevêque titulaire d'Equilium et nonce apostolique au Burkina Faso pour exécuter exactement et droitement ce décret et nos mandats. Une fois les actes accomplis, les exemplaires authentiques des documents seront envoyés en temps opportun à la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. Nous voulons tout justement que cette constitution apostolique soit aussi ratifiée tant maintenant que pour tout le temps à venir.

Donné à Rome, près de Saint Pierre, le 27 du mois de juin, l'année du Seigneur 1998, le vingtième de Notre Pontificat.

Angelo card. SODANO

Secrétaire d'État

Joseph card. TOMKO

Préfet, Congrégation pour l'Évangélisation des peuples

Marcellin Rosseti, Protonot. Apost.

Francis Chiaurri, Protonot. Apost.

ANNEXE IV

DÉCRET D'ÉRECTION D'UNE PAROISSE

DÉCRET

D'ÉRECTION DE LA PAROISSE

BIENHEUREUX ISIDORE BAKANJA DE DABLO³⁹⁶

Le Concile Vatican II (*CD*, n° 32) et le droit canonique (c. 515, § 2; *AS*, n° 214) prévoient que l'évêque diocésain pourvoira au bien spirituel de ses fidèles en érigeant des paroisses là où c'est opportun.

En raison de ce mandat qui nous est confié, vu le développement de la paroisse Saint Joseph de Barsalogo, et après avoir consulté le conseil presbytéral (c. 515, § 2) et les paroissiens concernés, nous monseigneur Thomas Kaboré, évêque de Kaya, détachons la partie nord du département de Barsalogo, de même que le département de Dablo, et les érigeons canoniquement en nouvelle paroisse territoriale (c. 518) sous le vocable de la « Paroisse Bienheureux Isidore Bakanja de Dablo ».

Font partie de cette nouvelle paroisse, les villages administratifs suivants :

- Du département de Barsalogo : Foubé, Kassai, Bolle, Yirigu, Bigelle, Toekeedgo Gendbila, Sago, Madou.
- Du département de Dablo : Dablo (chef-lieu), Bawennê, Zambila, Doffi, Dou, Dake, Koupeela, Gelkoto, Luanda, Perko.

La charge pastorale de curé est confiée à monsieur l'abbé Olivier Poly Lompo que nous installons aujourd'hui solennellement dans son office (c. 527, § 1). Il exercera cette charge en collaboration avec le Père Gaby Claerhout, vicaire.

La paroisse jouit de la personnalité juridique (c. 515, § 3) avec tous les droits, privilèges et obligations qui y sont attachés.

L'administration des biens temporels de ladite paroisse est soumise non seulement aux normes universelles et diocésaines mais aussi aux lois civiles en vigueur au Burkina Faso. Conformément aux dispositions du c. 122, la paroisse saint Joseph de Barsalogo a versé à la nouvelle paroisse la part qui lui revient (9/44) qui est disponible depuis le 13 août 2013.

³⁹⁶ T. KABORE, Décret d'érection de la paroisse Bienheureux Isidore Bakanja de Dablo, 1^{er} mars 2014, <http://lompoly.over-blog.com/tag/Pastorale> (24/04/2014).

En application des cc. 536, § 1 et 537, la constitution d'un conseil pour les affaires économiques et d'une équipe pastorale s'impose selon les normes diocésaines en vigueur. Tous les fidèles de cette nouvelle paroisse ayant domicile (c. 107) sur le territoire susmentionné appartiennent de droit à ladite paroisse.

Nous demandons au Saint patron de la paroisse de Dablo de bien vouloir la garder sous sa constante protection.

Donné à Kaya ce premier jour du mois de mars, l'an du Seigneur deux mille quatorze.

Mgr Thomas Kaboré
Évêque de Kaya

Abbé Roger Ouédraogo
Chancelier

ANNEXE V

DÉCRET DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE DEUX PAROISSES

DÉCRET

DÉTACHANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ SAINT-AIMÉ
DE LA PAROISSE BON PASTEUR

ET

LE RATTACHANT À LA PAROISSE NOTRE-DAME-DE-L'ALLIANCE³⁹⁷

CONSIDÉRANT que la Loi sur les fabriques, sanctionnée par le gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque d'un diocèse le pouvoir d'ériger, par décret, « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes et en changer les limites », (L.R.Q., c F-1, art. 2);

CONSIDÉRANT que la paroisse Saint-Aimé a été érigée canoniquement le 8 août 1966 par décret de Mgr André Ouellette, évêque de Mont-Laurier, pour répondre aux besoins spirituels de la population catholique;

CONSIDÉRANT que le territoire de la communauté Saint-Aimé s'étend sur douze milles de front par neuf milles de profondeur incluant :

dans le canton de Robertson :

- les lots 1 à 30 incl. des rangs VIII à XIV inclusivement;
- les lots 1 à 19 incl. des rangs VII, VI et V;
- les lots 1 à 12 incl. des rangs IV, III, et II.

dans le canton de Bouthillier :

- tous les lots des rangs III, IV et V;

³⁹⁷ V. MASSÉ, décret détachant le territoire de la Communauté Saint-Aimé de la paroisse Bon Pasteur et le rattachant à la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance, 9 novembre 2009, <http://www.diocese-mont-laurier.org/rubriques/haut/communication/l2019administration/decretdetachementsaint-aime.pdf> (15 décembre 2014).

- les lots 1 à 45 incl. des rangs VI et VII;
- les lots 1 à 25 incl. des rangs VIII, IX, X, XI, XII et XIII.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que la diminution actuelle des prêtres appelle une nécessaire rationalisation des services offerts aux fidèles et la réorganisation des structures paroissiales;

CONSIDÉRANT que trois réunions d'assemblées de paroissiens des paroisses Bon Pasteur et Notre-Dame-de-l'Alliance ont été tenues les 4 octobre 2009, église Saint-Aimé, 18 octobre 2009, église Notre-Dame-de-Fourvière et le 21 octobre 2009, église Saint-Gérard, concernant le projet de détachement du territoire de la communauté Saint-Aimé de la paroisse Bon Pasteur et d'annexion de ce même territoire à la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance;

CONSIDÉRANT que chacune des assemblées de fabrique concernées ont voté une résolution en faveur du changement proposé;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis positif du prêtre modérateur concerné et celui du Conseil presbytéral conformément au canon 515 §2 du Code de droit canonique, en date du 28 octobre 2009.

1. Je détache et déclare détaché le territoire de la communauté Saint-Aimé de la paroisse Bon Pasteur.
2. Les registres, les documents paroissiaux et les archives de la communauté Saint-Aimé seront déposés au siège social de la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance.
3. Les personnes dont le domicile est situé sur le territoire de la communauté Saint-Aimé seront, à compter du 1er janvier 2010, des paroissiens de la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance.
4. Les biens, en terme d'actif et de passif de la communauté Saint-Aimé, seront remis à la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance.
5. Le présent décret sera rendu public par voie d'affichage ou de lecture aux messes dominicales célébrées dans les églises des paroisses Bon Pasteur et Notre-Dame-de-l'Alliance, le dimanche suivant la réception dudit document et entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier ce 9 novembre 2009.

Vital Massé

Christian Clément

Évêque de Mont-Laurier

Chancelier

BIBLIOGRAPHIE

I – Sources

Acta Apostolicae Sedis, Rome, 1909- .

Acta Sanctae Sedis, Rome, 1865-1908.

BENOÎT XVI, Constitution apostolique *Anglicanorum coetibus*, 4 novembre 2009, dans *AAS*, 101 (2009), pp. 985-990, texte italien dans l'*Osservatore Romano* des 9-10 novembre 2009, traduction française dans *DC*, 106 (2009), pp. 1083-1085.

———, Lettre *Cum encyclicas*, 24 mai 1754, dans P. GASPARRI, *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 2, Typis polyglottis Vaticanis, 1927, pp. 423-431.

Codex canonum Ecclesiarum orientalium, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione auctus, Libreria editrice Vaticana, 1995, traduction française E. EID et R. METZ (dir.), *Code des canons des Églises orientales*, Librairie éditrice vaticane, 1997.

Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus, Libreria editrice Vaticana, 1989. Texte français, *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, CECC, 1984.

Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, traduction anglaise E.N. PETERS (dir.), *The 1917 Pio-Benedictine Code of Canon Law*, San Francisco, Ignatius Press, 2001.

Codex iuris canonici fontes, P. GASPARRI (dir.), vol. 1-6, I. SERÉDI (dir.), vol. 7-9, Typis Polyglottis Vaticanis, 1926-1939.

CODE CIVIL DU QUÉBEC ET CODE DE PROCÉDURE CIVILE, texte français et anglais, J.L BAUDOUIN (dir.), Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1998-1999.

COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DU CODE DE DROIT CANONIQUE, réponse à un doute proposé, 29 avril 1987, dans *AAS*, 80 (1988), pp. 1818-1819, traduction française dans *DC*, 86 (1989), p. 214.

CONCILE VATICAN II, *Concile oecuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages*, textes français et latin, tables biblique et analytique et index des sources, Paris, Éditions du Centurion, 1967.

———, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 5-75, traduction française dans *Vatican II*, Centurion, pp. 13-122.

———, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 673-701, traduction française dans *Vatican II*, Centurion, pp. 251-392.

———, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 947-990, traduction française dans *Vatican II*, Centurion, pp. 539-602.

———, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 991-1024, traduction française dans *Vatican II*, Centurion, pp. 395-468.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Normes complémentaires à la Constitution apostolique *Anglicanorum coetibus*, 4 novembre 2009, texte italien dans l'*Osservatore Romano* des 9-10 novembre 2009, traduction française dans *DC*, 106 (2009), pp. 1086-1088.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans *AAS*, 89(1997), pp. 852-877, traduction française dans *DC*, 94 (1997), pp. 1009-1020.

———, Lettre au président de la Conférence des évêques catholiques des États-Unis sur la fermeture et l'unification des paroisses, 3 mars 2006, dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2006, pp. 13-15.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques « Apostolorum successores »*, 22 février 2004, Ottawa, CECC, 2004.

CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE, Décret, N. Prot. S. 148^r/2010, 30 juin 2011 (non-publié).

———, Décret accordant la personnalité juridique au Canadian Religious Stewardship et approbation des statuts, étampe signée le 8.12.2010 avec la mention « textus approbatus »; signature indéchiffrable (non-publié).

———, Réponse à un doute sur la perpétuité d'une personne juridique, « Perpetuity of a Juridic Person », dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2000, pp. 7-9.

INNOCENT IV, *Commentaria apparatus in V libros Decretalium*, Frankfort/Main, Minerva, 1968.

JEAN XXII, Extragaves communes, *De praebendis*.

JEAN XXIII, Allocution solennelle aux cardinaux, 27 février 1959, dans *AAS*, 51(1959), pp. 65-69, traduction française dans *DC*, 56 (1959), col. 385-388.

JEAN-PAUL II, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 30 janvier 1986, dans *AAS*, 78 (1986), pp. 921-925, traduction française dans *DC*, 83 (1986), pp. 347-349.

———, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 18 janvier 1990, dans *AAS*, 82 (1990), pp. 872-877, traduction française dans *DC*, 87 (1990), pp. 336-338.

———, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 30 janvier 1993, dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote. Allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, pp. 233-237.

———, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 28 janvier 1994, dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote. Allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, pp. 238-242.

———, Constitution apostolique sur la Curie romaine *Pastor bonus*, 20 novembre 1982, traduction française dans *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS RELIGIEUSES COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, CECC, 1984.

———, Constitution apostolique *Spirituali militum curae*, 21 avril 1986, dans *AAS*, 78 (1986), pp. 481-486, traduction française dans *DC*, 83 (1986), pp. 613-615.

———, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, 16 octobre 2003, Librairie éditrice du Vatican, 2003, traduction française dans *DC*, 100 (2003), pp. 1001-1056.

———, Lettre apostolique sur la nature théologique et juridique des conférences des évêques *Apostolos suos*, dans *AAS*, 90 (1998), pp. 641-658, traduction française dans *DC*, 95 (1998), pp. 751-758.

———, Lettre apostolique *Novo Millennio Ineunte*, 6 janvier 2001, dans *AAS*, 93(2001), pp. 266-309, traduction française dans *DC*, 98 (2001), pp. 69-89.

JOANNOU, P.-P., *Discipline générale antique*, dans PONTIFICIA COMMISSIONE PER LA REDAZIONE DEL CODICE DI DIRITTO CANONICO ORIENTALE, *Fonti*, vol. 9/1, Grottaferrata, Tipografia italo-orientale « S. Nilo », 1962, pp. 209-210.

Les conciles œcuméniques, édition française sous la direction de A. DUVAL et al., t. 2, Paris, Cerf, 1994.

LÉON XIII, *Acta*, Romae, Ex Typographia Vaticana, 1881-1905.

MOMSEN, T. et P. KRUEGER (dir.), *Corpus iuris civilis : The Digest of Justinian*, English translation by A. WATSON, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1985.

NATIONAL CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *A Manual for Bishops : Rights and Responsibilities of Diocesan Bishops in the Revised Code of Canon Law*, Washington, NCCB, 1992.

PAUL VI, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 23 janvier 1967, dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote. Allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, pp. 91-94.

———, Allocution à la session de renouveau canonique, 13 décembre 1972, Texte latin dans l'*Osservatore Romano* du 14 décembre 1972, traduction française dans *DC*, 70 (1973), p. 10-11.

———, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 8 février 1973, dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote. Allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, pp. 123-130.

———, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 4 février 1977, dans *AAS*, 69 (1977), pp. 147-153, traduction française dans *DC*, 74 (1977), pp. 206-209.

———, Allocution aux membres du Conseil des Laïcs, 2 octobre 1974, dans *AAS*, 66 (1974), pp. 567-570.

———, Exhortation apostolique *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, dans *AAS*, 68 (1976), pp. 5-76, traduction française dans *DC*, 73 (1976), pp. 1-21.

———, Lettre apostolique en forme de Motu proprio *Apostolica sollicitudo* instituant le synode d'évêques pour l'Église universelle, 15 septembre 1965, dans l'*Osservatore Romano* du 16 septembre 1965, traduction française dans *DC*, 62 (1965), col. 1663-1668.

———, Motu proprio, *Ecclesiae sanctae*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 757-787, traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 1441-1470.

PAUL VI, Motu proprio *Regimini Ecclesiae Universae*, 15 août 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 885-928, traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 1441-1473.

———, Motu proprio *Finis Concilio*, 3 janvier 1966, dans *AAS*, 58 (1966), p. 37-40, traduction française dans *DC*, 63 (1966), col. 295-298.

———, *Paul VI et la paroisse*, textes pontificaux présentés par M. l'Abbé Maurice GAREAU, Montréal/Paris, Fides, 1965.

PIE IX, Lettre encyclique *Quanta cura*, 8 décembre 1864, dans P. GASPARRI, *Codicis iuris canonici fontes*, vol. 2, Typis polyglottis Vaticanis, 1927, pp. 993-999.

PIE XII, Constitution apostolique *Lipensis (Lucenensis)*, 28 mars 1950, dans *AAS*, 42 (1950), pp. 383-385.

PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Codex iuris canonici : schema novissimum iuxta placita Patrum commissionis emendatum atque Summo Pontifici praesentatum*, Typis polyglottis Vaticanis, 1982, pp. 96-128.

———, « Coetus studiorum », dans *Communicationes*, 1(1969), pp. 29-34.

———, « De Iure Patrimoniali Ecclesiae », dans *Communicationes*, 5(1973), pp. 94-103.

———, « De normis generalibus », dans *Communicationes*, 14 (1982), pp. 127-154.

———, « De personis iuridicis », dans *Communicationes*, 12 (1980), pp. 122-129.

———, « De personis physicis et iuridicis », dans *Communicationes*, 6(1974), pp. 93-103.

———, « Principia quae codicis iuris canonici recognitionem dirigant », dans *Communicationes*, 1 (1969), pp. 77-85.

———, « Synodus episcoporum », dans *Communicationes*, 1 (1969), pp.

SACREE CONGREGATION CONSISTORIALE, Instruction *Solemne semper*, 23 avril 1951, dans *AAS*, 43 (1951), pp. 562-565, traduction française dans *DC*, 48 (1951), col. 1312-1315.

———, réponse à un doute, 16 juillet 1932, dans *AAS*, 25 (1933), pp. 470-472, traduction anglaise dans *Canon Law Digest*, vol. 1, 1917-1933, pp. 717-719.

SACREE CONGREGATION DU CONCILE, *Tarvisina et Patavina decimarum*, 16 juillet 1932, dans *AAS* 25 (1933), pp. 470-472.

SECRETARIERIE D'ÉTAT, « Regolamento generale della curia romana », art. 112-115, 30 avril 1999, dans *AAS*, 91 (1999), pp. 629-699, traduction anglaise dans A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRIGUEZ-OCAÑA (dir.) et E. CAPARROS (dir. gén. la traduction anglaise), *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. 5, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, pp. 176-256.

THORN, J., *Le Pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994.

TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, décret définitif, 7 mai 2010, dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2010, pp. 19-21.

URBANI GIOVANNI, Conférence de presse, 5 octobre 1967, publié par la Salle de presse du Saint-Siège, traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 1973.

II – Livres

ABBASS, J., *The Consecrated Life: A Comparative Commentary of the Eastern and Latin Codes*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2008.

AMATU, S.A., *The Role of the Finance Council in the Administration of a Diocese in the Light of the 1983 Code of Canon Law : cc. 492 and 537*, thèse de doctorat, Rome, Pontificia Università Lateranense, 1990.

ARISTOTE, *ἠθικὰ Νικομάχεια*, V, 10, traduction française dans J. TRICOT, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1959.

ARRIETA, J.I., *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2000.

ASSEMBLÉE DES CHANCELIERS ET CHANCELIÈRES DU QUÉBEC, *Les archives ecclésiales, diocésaines et paroissiales : patrimoine archivistique de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009.

ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU QUÉBEC, *Guide canonique et pastoral au service des paroisses*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2006.

———, COMITÉ DE RECHERCHE SUR LES COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES LOCALES, *Risquer l'avenir : bilan d'enquête et prospectives*, Montréal, Fides, 1992.

ATTAH-NSIAH, P., *The Canonical Establishment of Dioceses: A Case Study of the Catholic Church in Ghana*, Roma, Pontificia Università Lateranense, 2004.

BAIR, M.J., *Fusion and Union of Institutes of Consecrated Life in Light of the Code of Canon Law*, thèse de doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, 1993.

- BALVO, C.D., « Toward More Effective Administration of Ecclesiastical Goods: A Study of the Diocesan Finance Council and Diocesan Finance Officer », thèse de licence, Washington, Faculty of the School of Religious Studies, Catholic University of America, 1984.
- BACHOFEN, C. A., *A Commentary on the New Code of Canon Law*, 3th ed., vol. 6, St. Louis, Mo, Herder, 1931.
- BEAL, J.P., J.A. CORIDEN et T.J. GREEN (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandé par la Canon Law Society of America, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000.
- BEYER, J., *Du Concile au Code de droit canonique*, Paris, Tardy, 1985.
- , *Vers un nouveau droit des instituts de vie consacrée : commentaire du projet et premières observations*, Paris, Saint-Paul, 1978.
- BORRAS, A., *Les sanctions dans l'Église*, Paris, Tardy, 1990.
- BOUCHER, A., *La loi des fabriques du Québec*, Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1968.
- BOULANGER, G., *La paroisse communauté eucharistique et les réaménagements paroissiaux*, thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2007.
- BOUSCAREN, T. L. et A. C. ELLIS, *Canon Law : A Text and Commentary*, 3rd ed., Milwaukee, The Bruce Publishing Company, 1939.
- BOUSCAREN, T. et J. O'CONNOR (dir.), *Canon Law Digest for Religious*, Milwaukee, Bruce Publ. Co, 1964.
- CABRILLAC, R. (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 3^e éd., Paris, LexisNexis, 2008.
- Canon Law Digest: Officially Published Documents Affecting the Code of Canon Law*, Milwaukee, Bruce Publ. Co, 1934-1969, vols. I-VI; Chicago, Canon Law Digest-Chicago Province SJ, 1975-1986, vols. VII-X; Washington, Canon Law Society of America, 1983-1985, vol. XI; Washington, Canon Law Society of America, 1986-1990, vol. XII; Washington, Canon Law Society of America, 1991-1995, vol. XIII.
- CAPARROS, E. et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e éd. rev., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2007.

- MARZOA, A., J. MIRAS, R. RODRÍGUEZ-OCAÑA (dir) et E. CAPARROS (dir. gén. la traduction anglaise), *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004.
- CLEARY, M. (dir.), *Public Juridic Persons in the Church*, Sydney, Governance and Management Pty. Ltd., 2009.
- COGAN, P.J. (dir.), *Selected Issues in Religious Law*, Washington, Canon Law Society of America, 1997.
- COLEMAN, F., *Canon 369 : The Definition of a Diocese in the Code of Canon Law*, Doctoral Dissertation, Rome, Faculty of Canon Law, Pontificia Universitas Gregoriana, 1993.
- CORIDEN, J., *The Parish in Catholic Tradition: History, Theology and Canon Law*, New York, Paulist Press, 1997.
- CORIDEN, J., T.J. GREEN et D.E. HEINTSCHEL (dir.), *The Code of Canon Law: A Text and Commentary*, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 1985.
- DANIEL, W.L. (trad.), *Ministerium Iusticiæ: Jurisprudence of the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2011.
- D'AVALON, A., *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 3, Paris, Hippolyte Walzer, 1890.
- DELCHARD, A., *Essai canonique sur la dévolution des biens des instituts religieux*, Paris, Comité permanent des religieux de France, Comité canonique, 1971.
- DOHENY, W., *Practical Problems in Church Finances: A Study of the Alienation of Church Resources and the Canonical Restrictions on Church Debt*, Milwaukee, Bruce Publishing Co., 1941.
- DORISMOND, L.K., *Le directoire pour la gestion des biens temporels dans les instituts religieux (c. 635, § 2) avec application particulière aux Missionnaires Oblats de Marie Immaculée*, thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2009.
- DORTEL-CLAUDOT, M., *Union – fusion – fédération d'instituts religieux : nouveau directoire pratique*, Paris, Comité canonique des religieux, 1988.
- DOYLE, J.A., *Civil Incorporation of Ecclesiastical Institutions: A Canonical Perspective*, Thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1989.
- DUFF, P.W., *Personality in Roman Private Law*, Cambridge, England, University Press, 1938.

- DUGAN, P.M. (dir.), *La procédure pénale et la protection des droits dans la législation canonique*, Actes d'un colloque tenu à l'Université pontificale de Sainte-Croix, Rome, les 25 et 26 mars 2004, traduit de l'anglais par J. PELLETIER, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2008.
- EPP, R., C. LEFEBVRE et R. METZ, *Le droit et les institutions de l'Église catholique latine de la fin du XVII^e siècle à 1978 : sources, communautés chrétiennes et hiérarchie*, Paris, Cujas, 1981.
- FARIS, J.D., *The Eastern Catholic Churches : Constitutions and Governance according to the Code of Canons of the Eastern Churches*, Brooklyn, NY, Saint Maron, 1993.
- FLANNERY, A. (dir.), *Vatican II: More Post Conciliar Documents*, vol. 2, Northport, NY, Costello Publishing Co., 1982.
- , *Vatican II : The Conciliar and Post Conciliar Documents*, vol. 1, new revised edition, Grand Rapids, MI, Eerdmans, 1984.
- GALTIER, F., *Code oriental de procédure ecclésiastique*, Beyrouth, Université Saint-Joseph, 1951.
- GAUDEMET, J., *Le droit canonique*, Paris, Cerf, 1989.
- , *Droit de l'Église et société civile : XVIII^e -XX^e siècles*, Strasbourg, Revue de droit canonique, 1998.
- , *Études de droit romain*, Napoli, Jovene, 1979.
- , *Formation du droit canonique et gouvernement de l'Église de l'Antiquité à l'âge classique*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008.
- , *Les sources du droit de l'Église en Occident du II^e au VII^e siècle*, Paris, Cerf, 1985.
- GAUTHIER, A., *Le droit romain et son apport à l'édification du droit canonique*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1996.
- GILLET, P., *La personnalité juridique en droit ecclésiastique spécialement chez les Décrétistes et les Décrétalistes et dans le Code de droit canonique*, Malines, W. GODENNE, 1927.
- GONSORCIK, P. J., *The Canonical Status of Separately Incorporated Healthcare in the United States: Current Status and Future Possibilities for the Public and Private Juridic Person*, thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2001.

- HUELS, J.M., *Empowerment for Ministry: A Complete Manual on Diocesan Faculties for Priests, Deacons, and Lay Ministers*, New York/Mahwah, Paulist Press, 2003.
- JOULIA, H., *Union, fusion, fédération, association d'instituts religieux*, Paris, Comité permanent des religieux de France, Comité canonique, 1973.
- JOYCE, M. et al. (ed.), *Procedural Handbook for Institutes of Consecrated Life and Societies of Apostolic Life*, Washington, Canon Law Society of America, 2001.
- KANT, E., *Critique de la raison pratique*, 7^e éd. « Quadrige », Presses Universitaires de France, Paris, 2003.
- , *Critique de la raison pure*, 3^e éd. corrigée, Paris, Flammarion, 2006.
- , *Qu'est-ce que les Lumières? Fondation de la Métaphysique des mœurs; Introduction à la Métaphysique des mœurs; Préface à la deuxième édition de la Critique de la raison pure; Introduction à la Critique de la raison pure; Vers la paix perpétuelle*, Paris, Flammarion, 2006.
- KOHLIS, E., *An Interpretation of Canon 1500: The Division of Property and Debts in the Division of Territorial Moral Person*, thèse de doctorat, Rome, Pontifical Lateran University, 1966.
- LE TOURNEAU, D., *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2010.
- MAIDA, A.J., N.P. CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-Related Corporation: A Canon Law Handbook*, St. Louis, The Catholic Health Association of the United States, 1984.
- MALÈ, P., *The Role of Temporal Goods in the Life and Mission of the Church : Towards an Understanding and Application of Church Property Law in Mission Territories according to Canon 1254 of the 1983 Code of Canon Law*, thèse de doctorat, Rome, Faculté de droit canonique, Pontificia Universitas Lateranensis, 2003.
- MCKENNA, K.E. et al., *Church Finance Handbook*, Washington, Canon Law Society of America, 1999.
- MÉTIVIER, P., *L'Étique dans le projet moral d'Aristote : une philosophie du bien sur le modèle des arts et techniques*, Paris, Cerf, 2000.
- METZ, R., *Le nouveau droit des Églises orientales catholiques*, Paris, Cerf, 1997.
- MILLER, R.J. et C.E. ZECH, *Listening to the People of God, Closing, Rebuilding, and Revitalizing Parishes*, New York/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2008.

- MODDE, M., *Canonical and Pastoral Aspects of Suppression and Unification of Communities of Women Religious in the United States of America*, Canon Law Studies, 493, Washington, Catholic University of America, 1976.
- MUNDY, T.M., *The Union of Parishes: An Historical Synopsis and Commentary*, Canon Law Studies, 204, Washington, Catholic University of America, 1945.
- NAZ, R. (dir), *Traité de droit canonique*, 2^e éd. rev., t. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1955.
- PAGÉ, R., *Les Églises particulières : leurs structures de gouvernement selon le Code de droit canonique de 1983*, vol. 1, Montréal, Paulines, 1985.
- PÉRISSET, J.-C., *La paroisse*, Paris, Tardy, 1989.
- , *Les biens temporels de l'Église*, Fribourg, Tardy, 1996.
- PLATON, *Nόμοι*, VI (757e), traduction française dans L. BRISSON et J.F. PRADEAU, *Platon : Les Lois, Livres I à VI*, Paris, Flammarion, 2006.
- PROVINCE DE QUÉBEC, *Loi sur les fabriques*.
- RENKEN, J.A., *Church Property: A Commentary on Canon Law Governing Temporal Goods in the United States and Canada*, New York, St Pauls/Alba House, 2009.
- RIGALI, C., *The Equity of Aristote*, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 1986.
- RUGA UY, V., *The Principle of Equity in the Code of Canon Law: An Historical and Canonical Study*, Rome, Pontificia Studiorum Universitas a S. Thoma Aq. in Urbe, 2001.
- SCHOUPE, J.-P., *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2008.
- SIGNIÉ, J.-M., *Paroisse et administration des biens : un chemin vers l'autosuffisance des Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- TERRÉ, F., P. SIMLER, *Droit civil : Les biens*, 7^e édition, Paris, Dalloz, 2006.
- VERNAY, J., *Le droit dans l'Église catholique : initiation au droit canonique*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995.
- WERCKMEISTER, J., *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993.
- WRENN, L.G., *The Art of the Good and Equitable: A Festschrift in Honor of Lawrence G. Wrenn*, Washington, Canon Law Society of America, 2002.

III – Articles

- ABBASS, J., « Le Code oriental : une ressource pour la révision du Code latin », dans *Studia canonica*, 44 (2010), pp. 369-397.
- ABBASS, J., « The Temporal Goods of the Church: A Comparative Study of the Eastern and Latin Codes of Canon Law », dans *Periodica*, 83 (1994), pp. 669-714.
- AMEN, M., « Canonical Equity before the Code », dans *The Jurist*, 33 (1973), pp. 1-24; 256-295.
- ASSELIN, A., « Consultation in the Parish : A Needless Burden, a Necessary Evil, or a Worthwhile Opportunity? », dans V.G. D'SOUZA (dir.), *In the Service of Truth and Justice: Festschrift in Honour of Prof. Augustine Mendonça Professor Emeritus*, Bangalore, Centre of Canon Law Studies, St Peter's Pontifical Institute, 2008, pp. 109-138.
- BAILLARGEON, P., « Establishment, Merger and Suppression of Parishes: Considerations of the Canonical Legislation and Some Pastoral Issues and the Closure of Churches: Various Issues », dans Symposium *The Parish Today and Tomorrow*, Toronto, 2007, pp. 47-74.
- BALUMA, A., « Division of a Diocese and Patrimonial Goods », dans *Boletín Eclesiástico de Filipinas*, 76 (2000), pp. 163-166.
- BAIR, M., J. HITE, « The Merger and Union of Religious Institutes », dans *Bulletin on Issues of Religious Life*, 3 (1987), pp. 1-7.
- BASS, R., M. O'CONNELL, « Diocesan Reorganization in Boston and Detroit: The Good, the Bad, and the Ugly », dans *CLSA Proceedings*, 74 (2012), pp. 44-61.
- BASSETT, W.W., « Christian Rights in Civil Litigation: Translating Religion into Justiciable Categories », dans *The Jurist*, 46 (1986), pp. 229-288.
- , « Financement de l'Église par les offrandes volontaires », dans *Concilium*, 137 (1978), pp. 43-54.
- BEAL, J.P., « Consultation in Church Governance: Taking Care of Business by Taking after Business », dans *CLSA Proceedings*, 68 (2006), pp. 25-54.
- BENNET, A.P., « The Practical Effects on the Fiscal Administration of Church Finances of the Provisions of Book Five: The Law Regarding Church Possessions », dans *CLSA Proceedings*, 42 (1980), pp. 171-178.
- BERGH, E., « Chronique : fusion de deux congrégations », dans *Revue des communautés religieuses*, 21 (1949), p. 200.

- , « Fédération de monastères », dans *Revue des communautés religieuses*, 21 (1949), pp. 81-85.
- BETENGNE, J. P., « Équité canonique et *salus animarum* », dans *Studia canonica*, 39 (2005), pp. 203-220.
- BEYER, J., « Structure de gouvernement et exigence de participation », dans le *Supplément*, 1 (1971), pp. 801-822.
- BEYER, J., « Commentary on Apostolic Constitution *Spirituali militum curae* », dans *CLSGBI Newsletter*, 69 (1987), pp. 48-87.
- BORRAS, A., « Mutations pastorales et remodelage paroissial », dans *Esprit et Vie*, 108 (1998), pp. 529-546.
- , « Les paroisses et l'avenir », dans *Studia canonica*, 35 (2001), pp. 421-462.
- BOWEN, H., « Diocese (Eparchy) », dans W.J. McDONALD (dir.), *New Catholic Encyclopedia*, vol. 4, New York, McGraw Hill Book Company, 1967, pp. 871-872.
- CABRILLAC, R. (dir.), art. « Droit acquis », dans *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 3^e éd., Paris, LexisNexis, 2008, p. 156.
- CAFARDI, N.P., « Closing Churches, Merging Institutes, Dividing Dioceses and Other Developments in Church Property since 1983 », dans *CLSA Proceedings*, 52 (1990), pp. 222-234.
- CHOPKO, M.E., « An Overview on the Parish and Civil Law », dans *The Jurist*, 67 (2007), pp. 194-226.
- CLAEYS BOUÚAERT, F., art. « Bulle », dans *DDC*, vol. 2, 1937, col. 1126-1132.
- , art. « Diocèse », dans *DDC*, t. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1257-1267.
- COCCOPALMERIO, F., « De persona iuridica iuxta schema codicis novi », dans *Periodica* 70 (1981), 369-400.
- COGAN, P.J., « The Protection of Rights in Hierarchical Churches: An Ecumenical Survey », dans *The Jurist*, 46 (1986), pp. 205-228.
- COLEMAN, J.A., « The Mission of the Church and Action on Behalf of Justice », dans *The Jurist*, 39 (1979), pp. 119-151.
- CONGAR, Y., « Les biens temporels de l'Église d'après sa tradition théologique et canonique », dans *Église et pauvreté*, Paris, Cerf, 1965, pp. 234-258.

- CONLIN, D.C., « The McGrath Thesis and Its Impact on a Canonical Understanding of the Ownership of Ecclesiastical Goods », dans *CLSA Proceedings*, 64 (2002), pp. 73-96.
- COPPOLA, R., « Επιείκεια et æquitas canonica: sources matérielles de l'ordre juridique canonique », dans *Studia canonica*, 33 (1999), pp. 113-124.
- CORIDEN, J.A., « Do Parishes Have Rights? », dans *New Theology Review*, 7 (1994), pp. 23-33.
- , « Parish Communities and Reorganisations », dans *Studia canonica*, 44 (2010), pp. 31-52.
- , « The Rights of Parishes », dans *Studia canonica*, 28 (1994), pp. 293-309.
- , « The Vindication of Parish Rights », dans *The Jurist*, 54 (1994), pp. 22-39.
- COUGHLIN, J.J., « Canonical Equity », dans *Studia canonica*, 30 (1996), pp. 403-435.
- COULY, A., art. « Administration des biens d'Église », dans *DDC*, vol. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1935, col. 192-214.
- COUNCE, P.D., « Transfer of Diocesan Money to Private Foundation », dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2000, pp. 132-134.
- CREUSEN, J., « L'effet juridique des consultations », dans *Nouvelle revue théologique*, 55 (1928), pp. 100-116.
- DALY, B., « Removal of Pastor when Parish is Suppressed », dans *CLSA Roman Replies and Advisory Opinions*, 2001-2005, pp. 162-166.
- DANEELS, F., « The Suppression of Parishes and the Reduction of a Church to Profane Use in the Light of the Jurisprudence of the Apostolic Signatura », dans *Forum*, 8 (1997), pp. 287-292.
- DANIELS, W.L., « The Historical Development of the Power of Governance Enjoyed by the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura », dans *Studia canonica*, 43 (2009), pp. 47-80.
- D'AVALON, A., art. « Biens d'Église », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 1, Paris, Hippolyte Walzer, Libraire-Éditeur, 1888, pp. 238-247.
- , art. « Procédure », dans *Dictionnaire de droit canonique*, t. 3, Paris, Hippolyte Walzer, 1890, pp. 270-278.

- DE CHARENTENAY, P., « Justice : une question pour tous », dans *Études, Revue de culture contemporaine*, janvier 2011, pp. 5-6.
- DELMAS-MARTY, M., « Vers une responsabilité équitable dans une communauté mondialisée », dans *Études, Revue de culture contemporaine*, janvier 2011, pp. 19-30.
- DE PAOLIS, V., « Les biens temporels au regard du Code de droit canonique », dans *L'Année canonique*, 47 (2005), pp. 7-36.
- DEROO, R.J., « Ecclesial Structures and Social Justice », dans *CLSA Proceedings*, 43 (1981), pp. 32-44.
- DINANDO, L.A., « Parish Reconfiguration: Protection of Rights of Bishops and Parishes », dans *CLSA Proceedings*, 73 (2011), pp. 54-66.
- DONLON, J.I., « Incardination and Excardination: The Rights and Obligations of the Cleric and of the Church – A Matter of Pastoral Justice », dans *CLSA Proceedings*, 53 (1991), pp. 97-111.
- DU FAÏ DE CHOISINET, P., « Le propriétaire des biens en droit canonique », dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985), pp. 202-211.
- DUMAS, A., art. « Personnes morales », dans *DDC*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1359-1420.
- ÉCHAPPÉ, O., « À propos de l'équité en droit canonique », dans *L'Année canonique*, 41 (1999), pp. 181-192.
- FOSTER, J.J.M., « To Protect by Civilly Valid Means: Reorganization and the Canonical-Civil Restructuring of Dioceses and Parishes », dans *CLSA Proceedings*, 70 (2008), pp. 102-127.
- FOX, J., « Introductory Thoughts about Public Ecclesiastical Juridic Persons and Their Civilly Incorporated Apostolates », dans *Angelicum*, 76 (1999), pp. 583-613.
- GAUDEMET, J., « Réflexions sur le Livre I *De normis generalibus* du Code de droit canonique de 1983 », dans *RDC*, 34 (1984), pp. 81-117.
- GAUTHIER, A., « Juridical Persons in the Code of Canon Law », dans *Studia canonica*, 25 (1991), pp. 77-92.
- GREEN, T. J., « Diocesan and Parish Structures: A Comparison of Selected Canons in the Codex iuris canonici and Codex canonum Ecclesiarum Orientalium », dans *Studia canonica*, 33 (1999), pp. 349-397.

- , « The Pastoral Governance Role of the Diocesan Bishop: Foundations, Scope, and Limitations », dans *The Jurist*, 49 (1989), pp. 472-506.
- GREINER, P., « Les biens des paroisses dans le contexte des diocèses français », dans *L'Année canonique*, 47 (2005), pp. 37-50.
- HERMAN, E., art. « Bénéfices dans l'Église orientale », dans *DDC*, t. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 706-735.
- HITE, J., « Church Law on Property and Contracts », dans *The Jurist*, 44 (1984), pp. 117-133.
- HOLLAND, S., « New Institutes, Mergers, and Suppression », dans JOYCE, M. et al. (ed.), *Procedural Handbook for Institutes of Consecrated Life and Societies of Apostolic Life*, Washington, CLSA, 2001, pp. 31-52.
- HOVE, A., art. « Diocese », dans C.G. HERBERMANN (dir.), *The Catholic Encyclopedia*, vol. 4, New York, The Encyclopedia Press Inc., 1907, pp. 1-6.
- HUELS, J.M., « *Anglicanorum coetibus*: Text and Commentary », dans *Studia canonica*, 43 (2009), p. 389-430.
- , « Determining the Correct Canonical Rules for Ambiguous Administrative Acts », dans *Studia canonica*, 37 (2003), pp. 5-54.
- JACQUES, R., « Les droits et devoirs des fidèles : aperçus historiques », dans *Studia canonica*, 38 (2004), pp. 439-460.
- , « La notion canonique de "jeunes Églises" (canon 786) et les "moyens suffisants" pour l'exercice du ministère épiscopal », dans *Studia canonica*, 36 (2002), pp. 319-342.
- JOYCE, M., « Laity and Clergy Collaborating in Parishes », dans *The Jurist*, 59 (1999), pp. 60-67.
- JOMBART, E., « Démembrement d'un institut », dans *Revue des communautés religieuses*, 15 (1939), pp. 159-160.
- , « Projet de fusion », dans *Revue des communautés religieuses*, 20 (1948), n° 4, pp. 23-33.
- KEALY, R., « Methods of Diocesan Incorporation », dans *CLSA Proceedings*, 48 (1986), pp. 163-177.
- KEATING, J., « Consultation in the Parish », dans *Origins*, 14 (1984-1985), pp. 257-265.

- KENNEDY, R., « Shared Responsibility in Ecclesial Decision-Making », dans *Studia canonica*, 14 (1980), pp. 5-24.
- LAMY, P., « Équité et justice dans la mondialisation », dans *Études, Revue de culture contemporaine*, janvier 2011, pp. 7-17.
- LAVIN, M.E., « Canonical Equity Applied to Moral Certainty and to the Worth of Expert Testimony », dans *The Jurist*, 35 (1975), pp. 316-322.
- LEFEBVRE, C., art. « Épikie », dans *DDC*, vol. 5, Letouzey et Ané, 1953, col. 364-375.
- , art. « Équité », dans *DDC*, vol. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 394-412.
- LEFEBVRE, C., art. « Procédure », dans *DDC*, vol. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 281-309.
- LEGRAND, H., art. « La délimitation des diocèses », dans *Unam Sanctam*, 74 (1969), pp. 177-219.
- LE PICARD, R., art. « Bien public, bien privé », dans *DDC*, vol. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 826-836.
- LE TOURNEAU, D., « La juridiction cumulative de l'Ordinariat aux armées », dans *RDC*, 37 (1987), p. 171-214.
- MARTENS, K.M., « L'organisation de la protection juridique des droits au sein de l'Église : quelques réflexions à propos des tribunaux administratifs, de la conciliation et du *due process* », dans *Studia canonica*, 36 (2002), pp. 225-252.
- MCDERMOTT, R., « Canon 702, § 2 – Equity and Charity to Separated Members », dans *Bulletin on Issues of Religious Law*, 6 (1990), n° 2, pp. 1-8.
- MENDONÇA, A., « Justice and Equity: At Whose Expense? », dans F.C. EASTON (ed.), *The Art of the Good and Equitable: A festschrift in Honour of Lawrence G. Wrenn*, CLSA, 1999, pp. 189-234.
- , « The Bishop as the Mirror of Justice and Equity in the Particular Churches », dans *Theological Studies*, 63 (2002), pp. 227-250.
- , « The Legitimate Method for Contacting the College of Consultors », dans *CLSA Advisory Opinions*, 2001-2005, pp. 58-64.
- MONTAIGNE, P., art. « Expertise », dans *DDC*, t. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 690-713.
- MORRISEY, F.G., « Acquiring Temporal Goods for the Church Mission », dans *The Jurist*, 56 (1996), pp. 586-603.

- , « Canon Law Meets Civil Law », dans *Studia canonica*, 32 (1998), pp. 183-202.
- , « Establishment of a Lay Board and Alienation of Property », dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 1998, pp. 98-100.
- , « Incardination of Inactive Priests when a Diocese is Divided », dans *CLSA Advisory Opinions (1994-2000)*, pp. 12-14.
- , « Juridic Persons: A Practical Guide », dans *CHA Review*, 25 (1997), n° 1, pp. 3-7.
- MORRISEY, F.G., « Responsibility for Liabilities of Priests when Diocese is divided », dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions (1995)*, pp. 35-38.
- , « The Alienation of Temporal Goods in Contemporary Practice », dans *Studia canonica*, 29 (1995), pp. 293-316.
- MYERS, J.J., « Suppression and Merger of Parishes: Brief Overview of Canonical Issues », dans *CLSA Advisory Opinions, 1984-1993*, pp. 110-113.
- NAZ, R., art. « Biens ecclésiastiques ou temporels », dans *DDC*, vol. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 836-841.
- , art. « Contrat », dans *DDC*, vol. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 505-506.
- , art. « Démembrement », dans *DDC*, vol. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1097-1098.
- , art. « Dettes », dans *DDC*, vol. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1184-1186.
- , art. « Division de territoire », dans *DDC*, vol. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1314-1315.
- , art. « Donation », dans *DDC*, vol. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1419-1428.
- , art. « Droits acquis », dans *DDC*, vol. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1515-1520.
- , art. « Droit canonique », dans *DDC*, vol. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1446-1495.
- , art. « Fondations pieuses », dans *DDC*, vol. 5, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 862-871.

- , art. « Juridiction ecclésiastique », dans *DDC*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 235-290.
- , art. « Jurisprudence », dans *DDC*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 290-292.
- , art. « Obligations », dans *DDC*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1057-1058.
- , art. « Paroisse », dans *DDC*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1234-1248.
- , art. « Patrimoine », dans *DDC*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1265-1268.
- NAZ, R., art. « Personne », dans *DDC*, vol. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1355-1359.
- , art. « Personnes morales d'après la réglementation du Code », dans *DDC*, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 1420-1438.
- , art. « Transaction », dans *DDC*, vol. 7, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1314-1319.
- OLIVER, R.W., « Temporal Goods and the Suppression/Merger of Parishes », dans *The Jurist*, 72 (2012), pp. 164-177.
- O'REILLY, M., « Personal Prelatures and Ecclesial Communion », dans *Studia canonica*, 18 (1984), pp. 440-456.
- PAGÉ, R., « The Future of Parishes and the Present Canonical Legislation », dans *The Jurist*, 67 (2007), pp. 176-193.
- , « La paroisse d'aujourd'hui et celle de demain », pro manuscripto, 2008.
- PAPROCKI, T.J., « Parish Closings and Administrative Recourse to the Apostolic See: Recent Experiences of the Archdiocese of Chicago », dans *The Jurist*, 55 (1995), pp. 875-896.
- , « Parish Cooperatives in South Chicago: A New Model of Church », dans *The Priest*, 41 (1985), pp. 33-36.
- , « Removal of Pastor When Parish is Suppressed », dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2001-2005, pp. 166-167.
- POKUSA, J.W., « Dioceses, Parishes, Pastors and Pastoral Care », dans *The Jurist*, 67 (2007), pp. 153-193.

- PREE, H., « On Juridic Acts and Liability in Canon Law », dans *The Jurist*, 58 (1998), pp. 479-514.
- PROVOST, J.H., « Diocesan Administration: Reflections on Recent Developments », dans *The Jurist*, 41 (1981), pp. 81-104.
- , « Promoting and Protecting the Rights of Christians: Some Implications for Church Structure », dans *The Jurist*, 46 (1986), pp. 289-342.
- , « Some Canonical Considerations on Closing Parishes », dans *The Jurist*, 53 (1993), pp. 362-370.
- PROVOST, J.H., « Structuring the Church as *Communio* », dans *The Jurist*, 36 (1979), pp. 191-245.
- , « Structuring the Church as *Missio* », dans *The Jurist*, 39 (1979), pp. 220-288.
- , « Recent Experiences of Administrative Recourse of the Apostolic See », dans *The Jurist*, 46 (1986), pp. 142-163.
- , « Responsibility of Liabilities of Priest when Diocese is Divided », dans *CLSA Advisory Opinions*, 1994-2000, pp. 17-18.
- PUNDERSON, J.R., « Hierarchical Recourse to the Holy See: Theory and Practice », dans *CLSA Advisory Opinions*, 62 (2000), pp. 19-47.
- RENKEN, J.A., « "*Duc in Altum !*" *Communio*: Source and Summit of Church Law », dans *The Jurist*, 63 (2003), pp. 22-69.
- , « The Parish: Community of the Christian Faithful within the Particular Church », dans *CLSA Proceedings*, 60 (1998), pp. 179-223.
- , « Penal Law and Financial Malfeasance », dans *Studia canonica*, 42 (2008), pp. 5-57.
- , « The Principles Guiding the Care of Church Property », dans *The Jurist*, 68 (2008), pp. 136-177.
- , « The Quasi-Parish: A Definitive Community of the Christian Faithful in a Particular Church », dans *Studia canonica*, 43 (2009), pp. 27-46.
- , « The Statutes of a Parish », dans *Studia canonica*, 44 (2010), pp. 99-148.
- ROBINSON, G.J., « The Challenge of Justice », dans *CLSA Proceedings*, 55 (1993), pp. 1-16.

- RODRIGUEZ, O.A., « Consultation in the Life of the Church: in Service of Communio », dans *CLSA Proceedings*, 68 (2006), pp. 1-24.
- ROUTHIER, G., « Nouvelles paroisses : chances ou impasses pour l'évangélisation? », dans *Lumen Vitae*, 59 (2004), pp. 95-108.
- SCHLICK, J., « Biens temporels de l'Église : une documentation », dans *Praxis juridique et religion*, 13 (1996), pp. 312-335.
- SCHWANGER, K.K., « Contentious-Administrative Recourse Before the Supreme Tribunal of the Apostolic Signatura », dans *The Jurist*, 58 (1998), pp. 171-197.
- SCHMID, J., « Status of Incardination at the Establishment of a New Diocese », dans *The Jurist*, 21 (1961), pp. 296-310.
- SEBASTIAN, K.S., « Participation of the Laity in the Decision-Making Structures of the Church », dans *Vidyajyoti*, 66 (2002), pp. 52-66.
- SERRITELLA, J., « The Code of Canon Law and Civil Law », dans *The Catholic Lawyer*, 29 (1984), pp. 195-206.
- SZOKA, E.C., « Decision on Parish Closings Announced », dans *Origins*, 19 (1990-1991), pp. 513-518.
- TAURAN, J.L., « The Papal Representatives: A Mission to the Church », dans CONGREGATION FOR THE EVANGELIZATION OF PEOPLES, *The Bishop and His Ministry*, Rome, Urbaniana University Press, 1998, pp. 415-422.
- UHAČ, G., « Appointment of Bishops, Erection of Dioceses and Ecclesiastical Provinces », dans CONGREGATION FOR THE EVANGELIZATION OF PEOPLES, *The Bishop and His Ministry*, Rome, Urbaniana University Press, 1998, pp. 435-448.
- VAN HOVE, A., art. « Coutume », dans DDC, vol. 4, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 739-740.
- WATERS, I.B., « The Obligation of the Diocesan Bishop to Hear the Presbyteral Council before Altering a Parish », dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2001-2005, pp. 152-153.
- , « Removal of Pastor When Parish is Suppressed », dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2001-2005, pp. 167-169.
- , « *Salus animarum suprema lex* : Mercy as a Legal Principle in the Application of Canon Law? », dans *The Jurist*, 54 (1994), pp. 560-590.
- WITTERS, W., « Équité et opportunité dans la Code de droit canonique », dans *L'Année canonique*, 28 (1984), pp. 53-56.

WODIÉ, F., « La théorie du droit selon Kant », dans *Le Korè Revue ivoirienne de Philosophie et de culture*, n° 20-22 (1982).

WOESTMAN, W.H., « Advice and Consent of the College of Consultors », dans *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2000, pp. 47-48.

WRENN, L.G., « The Place of Law in the Church », dans *The Jurist* 61 (2001), pp.157-1

NOTICE BIOGRAPHIQUE

Emmanuel Bationo est né le 1^{er} janvier 1968 à Ténado au Burkina Faso. Il fit ses études primaires à Ténado (1975-1981) avant de les poursuivre au secondaire, successivement au Collège Saint Charles Lwanga de Nouna (1981-1985), au Collège de Tounouma Garçons à Bobo Dioulasso (1985-1986) et au Collège de la Salle à Ouagadougou (1986-1989). Titulaire d'un baccalauréat série C (mathématiques et sciences physiques), il entra à l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques de l'Université de Ouagadougou (1989-1992). Il est admis ensuite au Grand Séminaire Saint Jean-Baptiste de Ouagadougou pour une formation philosophique, théologique et pastorale (1992-1999). Ordonné diacre en juin 1988, il recevra l'ordination presbytérale le 3 juillet 1999 à Koudougou.

Il a été vicaire dans les paroisses de Didyr (1999-2000), de Réo (2000-2001) et de Ténado (2001-2005). Cumulativement à sa charge de vicaire paroissial, il a été Vicaire épiscopal pour l'Action pastorale, chargé de conduire le plan pastoral du diocèse de Koudougou (2001-2005). Il a enseigné les mathématiques et la Physique Chimie au Petit Séminaire de Koudougou (2005-2006). Arrivé au Canada en 2006, Il a étudié en psychoéducation à l'Institut de Formation Humaine Intégrale à Montréal (2006-2007). Depuis 2008 il est étudiant en droit canonique à l'Université Saint-Paul d'Ottawa et administrateur de la paroisse Notre-Dame-des-Neiges à Montréal pour l'année pastorale 2014-2015.